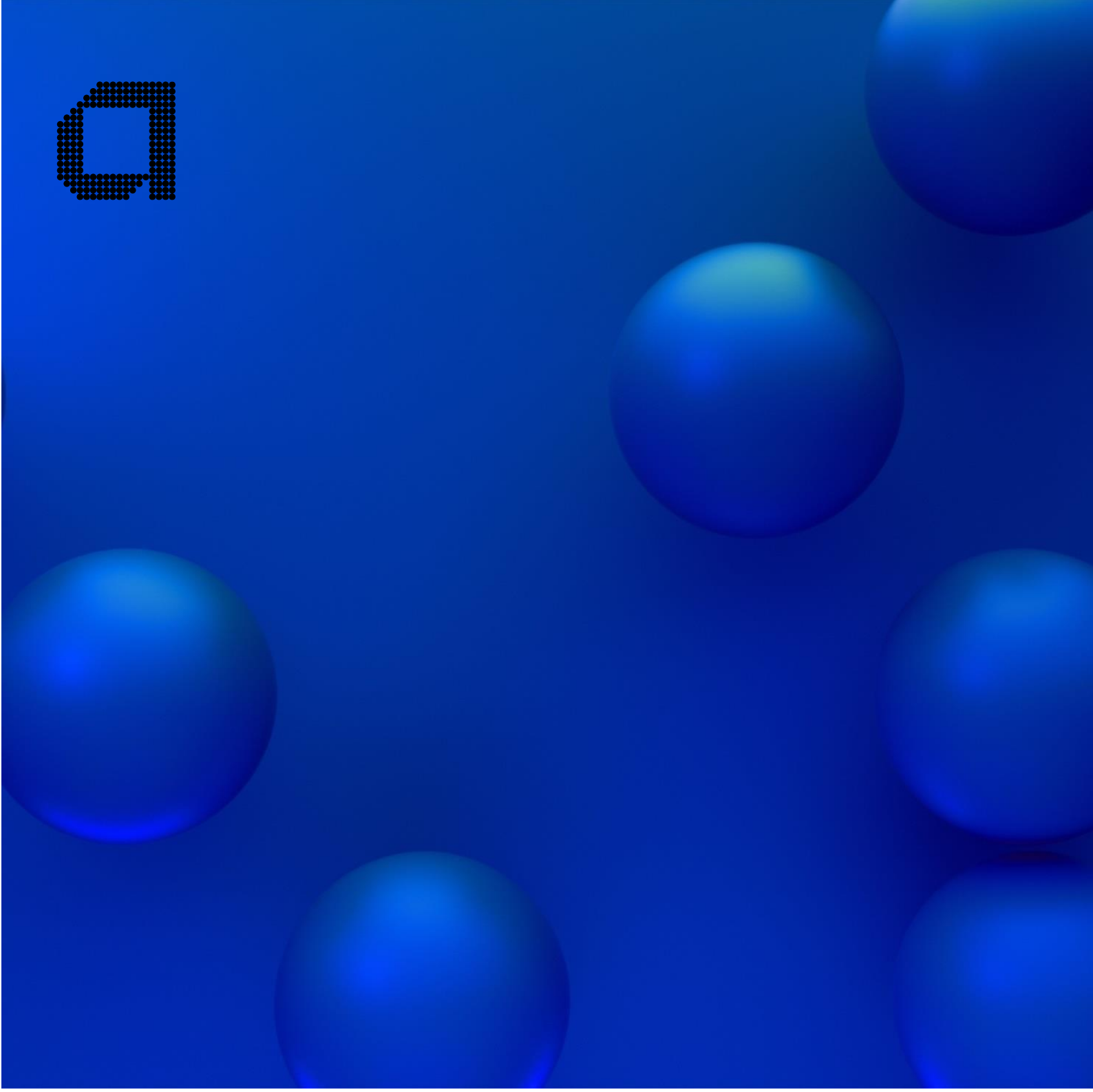

abrdn SICAV II

Prospectus
Mai 2025

abrdn.com

abrdn SICAV II

Société d'investissement à capital variable

Siège social :
35a, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

OFFRE D'ACTIONS

Le présent document contient une offre de souscription pour des classes d'actions distinctes (les « **Actions** ») émises sans valeur nominale dans abrdn SICAV II (la « **Société** »), chaque Action étant liée à l'un des compartiments de la Société (les « **Compartiments** »), comme précisé ci-dessous :

Nom du Compartiment	Devise de référence	Jour de souscription initiale
Compartiments d'actions		
abrdn SICAV II - Global Real Estate Securities Sustainable Fund (*)	Euro	26 janvier 2007
abrdn SICAV II - European Smaller Companies Fund	Euro	27 septembre 2007
abrdn SICAV II – Global Impact Equity Fund	Dollar US	25 novembre 2022
abrdn SICAV II – Global Smaller Companies Fund	Dollar US	25 novembre 2022
Compartiments obligataires		
abrdn SICAV II - Global Inflation-Linked Government Bond Fund	Dollar US	26 mai 2005
abrdn SICAV II - Euro Corporate Bond Fund	Euro	25 septembre 2003
abrdn SICAV II - Emerging Market Local Currency Debt Fund	Dollar US	19 juin 2013
abrdn SICAV II - Global High Yield Bond Fund	Dollar US	6 avril 2010
abrdn SICAV II - Global Corporate Bond Fund	Dollar US	17 juin 2011
abrdn SICAV II - Euro Corporate Sustainable Bond Fund	Euro	17 octobre 2012
abrdn SICAV II - Macro Fixed Income Fund	Livre sterling	29 mars 2011
abrdn SICAV II - Global Income Bond Fund	Dollar US	25 septembre 2014

(*) Ce Compartiment n'est pas agréé par la Securities and Futures Commission en vertu du Code des fonds d'investissement immobilier, mais est agréé en vertu du Code sur les fiduciaires à participation unitaire et les fonds communs de placement. Cet agrément ne constitue pas une recommandation officielle.

abrdn SICAV II – Short Duration Global Inflation-Linked Bond Fund	Dollar US	Ce Compartiment sera lancé à une date ultérieure qui sera confirmée par les Administrateurs de la Société et indiquée dans le Rapport annuel ou semestriel correspondant.
abrdn SICAV II – Global Short Dated Corporate Bond Fund	Dollar US	25 novembre 2022
Compartiments à rendement absolu		
-	-	-
Compartiments multi-actifs		
abrdn SICAV II – Global Risk Mitigation Fund	Dollar US	14 juin 2022

Les Actions des Compartiments peuvent être divisées en neuf : Actions de Classe A, Actions de Classe B, Actions de Classe C, Actions de Classe D, Actions de Classe J, Actions de Classe K, Actions de Classe S, Actions de Classe T et Actions de Classe Z (chacune une « **Classe** »). Chaque Classe peut être subdivisée en (i) catégories à capitalisation de revenus et/ou différentes catégories à distribution de revenus et/ou (ii) catégories couvertes et/ou non couvertes et/ou (iii) en devises d'investissement différentes (chacune une « **Catégorie** » et collectivement, les « **Catégories** »). Pour plus d'informations sur les droits attachés aux différentes Classes et/ou Catégories, veuillez vous reporter à la section intitulée « *Classes d'Actions* ».

La devise de référence (la « **Devise de référence** ») de chaque Compartiment est la devise dans laquelle chaque Compartiment est libellé. Nonobstant ce qui précède, une Classe ou une Catégorie peut être libellée dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment (la « **Devise de la Classe** »). La Devise de référence et la Devise de la Classe relatives à chaque Compartiment, Classe et Catégorie, selon le cas, sont décrites plus en détail dans le présent Prospectus.

INFORMATIONS IMPORTANTES

En cas de doute quant au contenu du présent Prospectus (le « Prospectus »), veuillez consulter votre courtier, avocat, comptable ou tout autre conseiller financier professionnel. Aucune personne n'est autorisée à fournir d'autres informations que celles contenues dans le présent Prospectus, ni aucun des documents mentionnés dans le présent Prospectus qui peuvent être consultés par le public au 35a, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

- La Société, en tant que société d'investissement à capital variable, est enregistrée au Grand-Duché de Luxembourg en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (un « **OPCVM** ») en vertu de la partie I de la loi luxembourgeoise (la « **Loi sur les OPC** ») du 17 décembre 2010 (telle que modifiée de temps à autre) sur les organismes de placement collectif (un « **OPC** ») et la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 (la « **Directive OPCVM** ») telle que modifiée. Toutefois, cet enregistrement ne constitue pas une évaluation positive implicite par l'autorité de surveillance, la Commission de surveillance du secteur financier (la « **CSSF** »), du contenu du présent Prospectus ou de la qualité des Actions proposées à la vente. Toute déclaration contraire est interdite et illégale.

- La Société a nommé, à compter du 1er octobre 2018, abrdn Investments Luxembourg S.A. (anciennement Aberdeen Standard Investments Luxembourg S.A.) en qualité de société de gestion désignée (la « **Société de gestion** ») conformément à la Loi sur les OPC, comme détaillé ci-dessous.

- Le présent Prospectus ne constitue nullement une offre à quiconque ou une sollicitation dans une quelconque juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation n'est pas légale ou dans laquelle la personne dont elle émane n'est pas qualifiée à cet effet.

- Seules les déclarations faites dans le présent Prospectus sont considérées comme autorisées. Les informations contenues dans le présent Prospectus sont considérées comme exactes à la date de publication. Afin de refléter les changements importants, le présent Prospectus peut être mis à jour ponctuellement et les souscripteurs potentiels sont invités à demander à la Société si elle a publié un Prospectus ultérieur.

- Profil de l'investisseur type :

    1. Pour les Compartiments d'actions :

       Les Compartiments d'actions visent à générer une croissance à long terme. Ces Compartiments peuvent ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur capital dans un délai de 5 ans. Les investisseurs doivent s'assurer que leur attitude vis-à-vis du risque correspond au profil de risque des Compartiments avant d'investir.

    2. Pour les Compartiments obligataires :

       Les Compartiments obligataires visent à générer une croissance à long terme grâce aux plus-values et au réinvestissement des revenus. Ces Compartiments peuvent ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur capital dans un délai de 5 ans. Les investisseurs doivent s'assurer que leur attitude vis-à-vis du risque correspond au profil de risque des Compartiments avant d'investir.

    3. Pour les Compartiments à rendement absolu :

       Les Compartiments à rendement absolu visent à générer des rendements d'investissement positifs dans toutes les conditions de marché, à moyen et long terme. Ces Compartiments peuvent ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur capital dans un délai de 5 ans. Les investisseurs doivent s'assurer que leur attitude vis-à-vis du risque correspond au profil de risque des Compartiments avant d'investir.

    4. Pour les Compartiments multi-actifs (à l'exception de l'abrdn SICAV II – Global Risk Mitigation Fund) :

Les Compartiments multi-actifs visent à générer une croissance à moyen et long termes. Ces Compartiments peuvent ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur capital dans un délai de 5 ans. Les investisseurs doivent s'assurer que leur attitude vis-à-vis du risque correspond au profil de risque des Compartiments avant d'investir.

5. Pour l'abrdn SICAV II – Global Risk Mitigation Fund:

   Le présent Compartiment vise à générer des rendements solides lorsque les marchés d'actions subissent des baisses importantes et que la volatilité y est élevée. Il peut ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur capital avant la fin d'un cycle de marché complet. Les investisseurs doivent s'assurer que leur attitude vis-à-vis du risque correspond au profil de risque du Compartiment avant d'investir.

6. Pour les Compartiments soumis aux Articles 8 et 9 du Règlement SFDR :

   Ces Compartiments peuvent convenir aux investisseurs qui recherchent un résultat en matière de durabilité. L'Article du Règlement SFDR auquel chaque Compartiment est soumis est énoncé dans son objectif et sa politique d'investissement.

- La diffusion de ce Prospectus et l'offre d'Actions peuvent faire l'objet de restrictions dans certaines juridictions. Il appartient dès lors à toute personne en possession du présent Prospectus, ainsi qu'à toute personne souhaitant souscrire des Actions en vertu du présent Prospectus de prendre connaissance des lois et réglementations applicables dans les juridictions concernées et de s'y conformer. Les souscripteurs ou acheteurs potentiels d'Actions doivent s'informer des conséquences fiscales possibles, des exigences légales et de toute restriction de change ou exigence de contrôle des changes qu'ils pourraient rencontrer en vertu des lois des pays de leur citoyenneté, résidence ou domicile et pouvant être pertinent pour la souscription, l'achat, la détention, la conversion ou la vente d'Actions.

- Les souscriptions d'Actions ne peuvent être acceptées que sur la base du Prospectus en vigueur ou des documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance au sens du Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, tel que modifié (les « **PRIIP KID** »)[1]. La Société produit un rapport annuel (le « **Rapport annuel** ») contenant les comptes audités et les rapports semestriels de la Société (un « **Rapport semestriel** »). Ces rapports, dans leur version la plus récente, feront partie intégrante du Prospectus.

- Pour l'offre d'Actions à Singapour, le présent Prospectus devra à tout moment être lu et distribué avec le dernier supplément au Prospectus pour Singapour. Pour l'offre d'Actions à Hong Kong, le présent Prospectus devra à tout moment être lu et distribué avec les dernières informations supplémentaires pour les investisseurs de Hong Kong relatives au Prospectus.

L'organisation abrdn

abrdn plc (« **abrdn** »), une société cotée à la Bourse de Londres, est la société holding d'un groupe de gestion de fonds, d'épargne et de retraite (le « **Groupe abrdn** ») dont les bureaux sont situés en Europe, aux États-Unis d'Amérique, en Amérique du Sud, en Australie et en Asie. La Société de gestion et le Gestionnaire d'investissement font partie du Groupe abrdn.

1 Pour les investisseurs du Royaume-Uni uniquement, la référence aux PRIIP KID doit être considérée comme un document d'information clé pour l'investisseur sur les OPCVM (« **KIID** »), tel que défini par le Règlement de la Commission (UE) n° 583/2010 du 1er juillet 2010 mettant en œuvre la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations clés pour l'investisseur et les conditions à remplir lors de la fourniture des informations clés pour l'investisseur ou du prospectus sur un support durable autre que le papier ou au moyen d'un site web.

Sommaire Page

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ 8

ADMINISTRATION ET CONSEILLERS 9

ENTITÉS DE GESTION D'INVESTISSEMENT 10

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT 12

POLITIQUES D'INVESTISSEMENT 12

abrdn SICAV II - Global Real Estate Securities Sustainable Fund 12

abrdn SICAV II - European Smaller Companies Fund 14

abrdn SICAV II - Global Impact Equity Fund 15

abrdn SICAV II - Global Smaller Companies Fund 17

abrdn SICAV II - Global Inflation-Linked Government Bond Fund 19

abrdn SICAV II - Euro Corporate Bond Fund 20

abrdn SICAV II - Emerging Market Local Currency Debt Fund 21

abrdn SICAV II - Global High Yield Bond Fund 23

abrdn SICAV II - Global Corporate Bond Fund 24

abrdn SICAV II - Euro Corporate Sustainable Bond Fund 25

abrdn SICAV II - Global Income Bond Fund 26

abrdn SICAV II – Short Duration Global Inflation-Linked Bond Fund 28

abrdn SICAV II – Global Short Dated Corporate Bond Fund 29

abrdn SICAV II – Macro Fixed Income Fund 31

abrdn SICAV II – Global Risk Mitigation Fund 32

CO-GESTION DES ACTIFS 36

INVESTISSEMENTS CROISÉS ENTRE COMPARTIMENTS DE LA SOCIÉTÉ 36

COMPARTIMENTS MAÎTRES NOURRICIERS DE LA SOCIÉTÉ 37

FACTEURS DE RISQUE 37

FORME DES ACTIONS 44

ÉMISSION D'ACTIONS 45

CLASSES D'ACTIONS 46

SOUSCRIPTION D'ACTIONS 50

FRAIS D'ÉMISSION ET DE SOCIÉTÉ 54

RACHAT D'ACTIONS 60

SUSPENSION TEMPORAIRE DU RACHAT 61

CONVERSION D'ACTIONS EN ACTIONS D'UN AUTRE COMPARTIMENT 62

LATE TRADING ET MARKET TIMING 64

FISCALITÉ 64

TRAITEMENT ET DIVULGATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET CONFIDENTIALITÉ 76

RÈGLEMENT DE L'UE SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS (*SUSTAINABLE FINANCE DISCLOSURE REGULATION* OU SFDR) – PHILOSOPHIE ET PROCESSUS D'INVESTISSEMENT 80

RÈGLEMENT SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE 84

REGISTRE LUXEMBOURGEOIS DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS 84

INFORMATIONS GÉNÉRALES 85

GESTION ET ADMINISTRATION 86

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ 92

ANNEXE A – POUVOIRS ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT 96

ANNEXE B – TECHNIQUES ET INSTRUMENTS SPÉCIAUX D'INVESTISSEMENT ET DE COUVERTURE ET GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE 106
ANNEXE C – VALEUR NETTE D'INVENTAIRE 120
ANNEXE D – INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À L'ATTENTION DES INVESTISSEURS EN CHINE CONTINENTALE 126
ANNEXE E – INFORMATIONS SPÉCIFIQUES RÉSERVÉES AUX INVESTISSEURS 132
ANNEXE SFDR 138

Conseil d'administration de la Société

Membre	M^{me} Nadya Christina Wells Administrateur
Membre	M^{me} Suzanne Van Dootingh Administrateur
Membre	M. Andrey Charles Berzins Administrateur
Membre	M. Ian Allan Boyland Administrateur
Membre	M. Xavier Meyer Administrateur
Membre	M^{me} Emily Jane Smart Administrateur

Administration et conseillers

Société de gestion, Agent domiciliataire et Distributeur	abrdn Investments Luxembourg S.A. 35a, avenue John F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
Agent de registre et de transfert	International Financial Data Services (Luxembourg) S.A. 49, avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg R.C.S Luxembourg B81997
Services aux Actionnaires	abrdn Investments Luxembourg S.A. domiciliée chez International Financial Data Services (Luxembourg) S.A. 49, avenue J. F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg Europe (hors Royaume-Uni) et reste du monde : Tél. : +(352) 46 40 10 820 Fax : +(352) 24 52 90 56 Tél. (Royaume-Uni) : +(44) 1224 425 255
Conseil d'administration de la Société de gestion	Miroslav Stoev
	Andreia Camara
	Paul Hugues
Réviseur d'entreprise de la Société de gestion	KPMG Luxembourg 39, avenue John F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
Agent payeur	State Street Bank International GmbH, Luxembourg Branch 49, avenue John F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
Dépositaire et Agent administratif	Citibank Europe plc, Luxembourg Branch 31 Z.A. Bourmicht, L-8070 Bertrange Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
Réviseur d'entreprises	KPMG Luxembourg 39, avenue John F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
Conseiller juridique	Elvinger Hoss Prussen, société anonyme 2, place Winston Churchill L-1340 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg

Entités de gestion d'investissement

Nom et adresse
abrdn Inc. 2nd Floor 1900 Market Street Philadelphie PA 19103 États-Unis d'Amérique abrdn Inc. est agréée par la Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique
abrdn Japan Limited Otemachi Financial City Grand Cube 9F 1-9-2 Otemachi, Chiyoda-ku Tokyo 100-0004 Japon abrdn Japan Limited est agréée et réglementée par la Financial Services Agency du Japon
abrdn Hong Kong Limited Adresse de correspondance : 30th Floor, LHT Tower 31 Queen's Road Central, Hong-Kong Adresse du siège social : 6th Floor, Alexandra House 18 Chater Road Central, Hong-Kong abrdn Hong Kong Limited est agréée et réglementée par la Securities and Futures Commission de Hong-Kong
abrdn Asia Limited 7 Straits View #23-04 Marina One East Tower Singapour 018936 abrdn Asia Limited est réglementée par l'Autorité monétaire de Singapour

abrdn Investments Limited
1 George Street
Edinburgh
EH2 2LL
Royaume-Uni

abrdn Investments Limited est agréée et réglementée par la Financial Conduct Authority

abrdn Investment Management Limited
1 George Street
Aberdeen
EH2 2LL
Royaume-Uni

abrdn Investment Management Limited est agréée et réglementée par la Financial Conduct Authority

abrdn Brasil Investimentos Ltda (en tant que Conseiller en investissement)
Rua Joaquim Floriano, 913-7th Floor - Cj. 71
Sao Paulo
SP 04534-013
Brésil

Abrdn Brasil Investimentos Ltda est soumise à la réglementation de la Comissão de Valores Mobiliários (« CVM »), l'Autorité des marchés financiers du Brésil

Objectif d'investissement

L'objectif de la Société est de fournir aux investisseurs un choix de Compartiments gérés de manière professionnelle et investissant dans une large gamme de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire et/ou d'autres actifs autorisés afin d'obtenir un rendement optimal du capital investi, tout en réduisant le risque d'investissement par la diversification.

Politiques d'investissement

Chaque Compartiment est géré conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement (les « **Pouvoirs et restrictions d'investissement** ») spécifiés à l'Annexe A, ainsi qu'aux techniques et instruments spéciaux d'investissement et de couverture (les « **Techniques et instruments spéciaux d'investissement et de couverture** ») spécifiés à l'Annexe B. L'objectif et la politique d'investissement de chaque Compartiment sont décrits ci-dessous.

Le conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'administration** », chacun des membres étant un « **Administrateur** ») peut décider de créer d'autres Compartiments ayant des objectifs d'investissement différents et, dans ce cas, le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence. Chaque Compartiment correspond, conformément à l'article 181 de la Loi sur les OPC, à une partie distincte des actifs et passifs de la Société.

Toutes les références à la Société, au Conseil d'administration ou à un Administrateur font également référence, le cas échéant, à tout délégué de la Société.

La Société de gestion, pour le compte de la Société, utilisera un processus de gestion des risques qui lui permettra de surveiller et de mesurer à tout moment le risque des positions de portefeuille des Compartiments et leur contribution au profil de risque global du portefeuille de la Société. Le processus de gestion des risques est décrit à l'Annexe A.

Compartiments d'actions

abrdn SICAV II - Global Real Estate Securities Sustainable Fund

Ce Compartiment est soumis à l'Article 8 du Règlement SFDR.

Vous trouverez de plus amples informations à la section « Règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou SFDR) – Philosophie et processus d'investissement ».

L'objectif d'investissement du Compartiment est de maximiser le rendement total des revenus et de l'appréciation du capital en investissant au moins 90 % des actifs du Compartiment dans des fonds de placement immobilier (« **REIT** ») cotés fermés ou dans des titres et sociétés principalement engagés dans des activités immobilières (ensemble, les « Sociétés immobilières ») à l'échelle mondiale.

Le Compartiment vise à surperformer l'indice de référence FTSE EPRA Nareit Developed Net Return Index en EUR avant déduction des frais.

Un REIT est une société habituellement cotée en bourse qui détient et gère principalement des biens productifs de revenus, qu'ils soient commerciaux ou résidentiels. La majeure partie de son revenu imposable est distribuée aux actionnaires par le biais de dividendes, en échange desquels la société est largement exonérée de l'impôt sur les sociétés.

Les REIT sont conçus pour offrir aux investisseurs des revenus et une appréciation du capital sur les actifs immobiliers loués de manière efficace sur le plan fiscal, avec un rendement plus étroitement aligné sur l'investissement immobilier direct, au fil du temps. Cet objectif est rempli en éliminant la « double imposition » (impôt sur les sociétés plus impôt sur les dividendes) des fonds immobiliers. Les REIT permettent aux investisseurs d'investir dans l'immobilier en tant que classe d'actifs en créant un véhicule plus liquide et plus efficace sur le plan fiscal que d'investir uniquement sur les marchés immobiliers directs.

Le Compartiment est géré de manière active. L'indice de référence est également utilisé comme point de référence pour la construction du portefeuille et comme base pour la définition des contraintes de risque, mais n'intègre pas de critères de durabilité. Afin de réaliser son objectif, le Compartiment prendra des positions dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence ou investira dans des Sociétés immobilières qui ne sont pas compris dans l'indice de référence. Les investissements du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations. En raison des contraintes de risque du Compartiment, le profil de performance du Compartiment ne devrait normalement pas s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence à plus long terme.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Les investissements dans toutes les Sociétés immobilières suivront l'« Approche d'investissement durable en Titres immobiliers mondiaux » d'abrdn.

Par le biais de cette approche, le Compartiment s'engage à compter au moins 40 % d'Investissements durables. En outre, le Compartiment vise une notation ESG supérieure à celle de l'indice de référence.

Le Compartiment vise une inclinaison positive vers les « leaders » durables, avec au moins 50 % du Compartiment investi dans des sociétés considérées comme les mieux placées du point de vue des facteurs ESG et qui répondent aux enjeux environnementaux et sociétaux mondiaux (« Leaders durables »). A minima, les Sociétés immobilières doivent présenter des critères ESG considérés comme étant dans la moyenne dans la région où elles opèrent pour être envisagées pour l'investissement.

L'ESG House Score d'abrdn est utilisé pour identifier et exclure, selon des critères quantitatifs, ces sociétés exposées aux risques ESG les plus élevés. En outre, abrdn applique un ensemble d'exclusions de sociétés afin d'écarter une liste étroite et définie d'activités et de comportements inacceptables qui sont liés au Pacte mondial des Nations unies et concernant les entreprises d'État (EEE), les sociétés liées à la fabrication d'armes et de tabac, au charbon thermique, et à la production de pétrole, de gaz et d'électricité. Ensemble, le Compartiment exclut au moins 20 % de l'univers d'investissement de référence. Ce processus global est décrit plus en détail dans l'Approche d'investissement durable en Titres immobiliers mondiaux, laquelle est publiée sur le site www.abrdn.com, à la rubrique « Données fonds ».

L'implication auprès des équipes de direction des sociétés externes permet d'évaluer les structures de propriété, ainsi que la qualité de la gouvernance et de la gestion de ces sociétés, afin d'éclairer la constitution du portefeuille.

Les instruments financiers dérivés, les instruments du marché monétaire et les liquidités peuvent ne pas être conformes à cette approche.

Le Compartiment peut, dans les conditions et les limites prévues par les lois et règlements applicables, avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et d'investissement et/ou de gestion des risques de change. L'utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture et/ou d'investissement devrait être très limitée, et se fera principalement lorsque le Compartiment recevra des flux importants, de manière à pouvoir investir ces liquidités tout en maintenant ses placements dans des Sociétés immobilières principalement engagées dans des activités immobilières.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire (notamment des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment) représentant jusqu'à 20 % de ses actifs nets à des fins de trésorerie, c'est-à-dire pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans les actifs éligibles prévus par l'article 4(1) de la Loi sur les OPC ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut investir directement dans des instruments du marché monétaire et équivalents de trésorerie ou des titres de créance à court terme, qui peuvent comprendre des effets de commerce à taux fixe ou variable, des obligations, des notes et des bons, des dépôts bancaires, des certificats de dépôt, des dépôts à terme jusqu'à un an, des acceptations bancaires, des comptes à vue et à préavis et des organismes de placement collectif qui investissent dans ces instruments (c'est-à-dire des fonds du marché monétaire) à des fins de trésorerie.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise.

abrdn SICAV II - European Smaller Companies Fund

Ce Compartiment est soumis à l'Article 8 du Règlement SFDR. Vous trouverez de plus amples informations à la section « Règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou SFDR) – Philosophie et processus d'investissement »

Le Compartiment vise la réalisation d'un rendement total à long terme en investissant au moins 70 % de ses actifs dans des actions et autres droits de participation de sociétés à petite capitalisation cotées, constituées ou domiciliées en Europe, ou de sociétés qui tirent un pourcentage substantiel de leurs revenus ou bénéfices d'activités européennes ou qui y détiennent une proportion significative de leur actif.

Les sociétés à petite capitalisation désignent les sociétés qui émettent les actions de l'indice FTSE Developed Europe Small Cap Index (EUR) ou, hors de cet indice, les sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à celle de la société ayant la plus grande capitalisation de cet indice.

Le Compartiment est géré de manière active. Le Compartiment vise à surperformer l'indice de référence FTSE Developed Europe Small Cap Index en EUR avant déduction des frais.

L'indice de référence sert également de référence pour la création du portefeuille et de base pour la définition des contraintes de risque, mais n'intègre pas de critères de durabilité.

Afin de réaliser son objectif, le Compartiment prendra des positions dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence et peut investir dans des titres qui ne sont pas compris dans l'indice de référence.

Les investissements du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations respectives. Étant donné que le Compartiment est géré de manière active, le profil de performance du Compartiment peut s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas d'objectif d'investissement durable.

L'investissement dans l'ensemble des actions et autres droits de participation suivra l'« Approche d'investissement en actions de petites sociétés européennes promouvant des critères ESG ».

Par le biais de cette approche, le Compartiment s'engage à compter au moins 10 % d'Investissements durables. En outre, le Compartiment vise une notation ESG égale ou supérieure à celle de l'indice de référence, et une intensité carbone nettement inférieure à celle de l'indice de référence.

Cette approche recourt au processus d'investissement en actions d'abrdn, qui permet aux gestionnaires de portefeuille d'identifier, selon des critères de qualité, et d'éviter les entreprises à la traîne en matière environnementale, sociale et de gouvernance. Pour compléter cette recherche, l'ESG House Score d'abrdn est utilisé pour identifier et exclure, selon des critères de quantité, ces sociétés exposées aux risques ESG les plus élevés. En outre, abrdn exclut des sociétés selon des critères qui s'appuient sur ceux du Pacte mondial des Nations unies, ainsi que celles impliquées dans des activités en lien avec les armes controversées, la fabrication de tabac et le charbon

thermique. Ce processus global est décrit plus en détail dans l'« Approche d'investissement en actions de petites sociétés européennes promouvant des critères ESG » d'abrdn, publiée sur le site www.abrdn.com, à la rubrique « Fund Centre ».

L'implication auprès des équipes de direction des sociétés externes permet d'évaluer les structures de propriété, ainsi que la qualité de la gouvernance et de la gestion de ces sociétés, afin d'éclairer la construction du portefeuille.

Les instruments financiers dérivés, les instruments du marché monétaire et les liquidités peuvent ne pas être conformes à cette approche.

Le Compartiment peut, dans les conditions et les limites prévues par les lois et règlements applicables, avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et/ou d'investissement ou de gestion des risques de change. L'utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture et/ou d'investissement devrait être très limitée, et se fera principalement lorsque le Compartiment recevra des flux importants, de manière à pouvoir investir ces liquidités tout en maintenant ses placements en actions et droits de participation.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment) représentant jusqu'à 20 % de ses actifs nets à des fins de trésorerie, c'est-à-dire pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans les actifs éligibles prévus par l'article 4(1) de la Loi sur les OPC ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut investir directement dans des instruments du marché monétaire et équivalents de trésorerie ou des titres de créance à court terme, qui peuvent comprendre des effets de commerce à taux fixe ou variable, des obligations, des notes et des bons, des dépôts bancaires, des certificats de dépôt, des dépôts à terme jusqu'à un an, des acceptations bancaires, des comptes à vue et à préavis et des organismes de placement collectif qui investissent dans ces instruments (c'est-à-dire des fonds du marché monétaire) à des fins de trésorerie.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise différente de la Devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise.

abrdn SICAV II - Global Impact Equity Fund

Ce Compartiment est soumis à l'Article 9 du Règlement SFDR. Vous trouverez de plus amples informations à la section « Règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou SFDR) – Philosophie et processus d'investissement »

Le Compartiment vise à générer une croissance à long terme en investissant dans des sociétés cotées dans le monde entier qui s'efforcent intentionnellement de produire des impacts environnementaux et/ou sociaux mesurables positifs.

Le Compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans son univers d'investissement. Il s'agit des actions et autres droits de participation de sociétés qui sont activement couvertes par les recherches de l'équipe d'investissement et qui sont cotées sur des bourses de valeurs mondiales, y compris dans les Marchés émergents.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des actions et autres droits de participation de Chine continentale, y compris par le biais des programmes Shanghai-Hong Kong et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect ou par tout autre moyen disponible.

Tous les placements en actions et autres droits de participation respecteront l'« Approche d'investissement d'impact en actions mondiales » d'abrdn.

Par le biais de cette approche, le Compartiment s'engage à compter au moins 80 % d'Investissements durables. En outre, le Compartiment vise une intensité carbone inférieure à celle de l'indice de référence et une plus grande diversité au sein du conseil d'administration.

Cette approche s'appuie sur le Programme de développement durable des Nations unies afin d'identifier les problèmes mondiaux les plus urgents et de produire un impact positif. Le cadre actuel des Nations unies comprend une série d'Objectifs de développement durable (ODD) qui peut évoluer au fil du temps, et l'approche d'investissement évoluera afin de refléter l'agenda des Nations unies. En évaluant la capacité des entreprises à produire intentionnellement des résultats positifs pour l'environnement et la société, l'approche d'investissement identifie les sociétés dotées de produits ou services qui sont conformes aux piliers d'impact d'abrdn, à savoir : l'énergie renouvelable, l'économie circulaire, la santé et les services sociaux, l'eau et l'assainissement, l'enseignement et l'emploi, l'alimentation et l'agriculture, l'immobilier et l'infrastructure durables et l'inclusion financière qui reflètent les principales préoccupations des ODD. Au moins 30 % des investissements de l'entreprise (par ex. recherche et développement, dépenses d'investissement) doivent être consacrés à un produit ou à un service aligné sur un pilier d'impact pour démontrer leur intention.

Le Compartiment investit également dans des entreprises qui permettent de réaliser des progrès pour chaque pilier, mais qui se trouvent trop bas dans la chaîne logistique pour que l'impact puisse leur être directement attribué. Les investissements dans ces sociétés sont limités à 10 % du total du Compartiment.

Les progrès réalisés sur chaque pilier sont mesurés au moyen des indicateurs clés de performance (KPI) qui reflètent les KPI des ODD en les rattachant à la capacité de l'entreprise à favoriser un changement positif dans le contexte de ces grands défis mondiaux. L'engagement avec les équipes de direction des sociétés pertinentes fait partie de notre processus d'investissement et de notre programme de gérance continu. Notre processus évalue les structures de propriété, la gouvernance et la qualité de gestion des entreprises.

En outre, nous appliquons un ensemble d'exclusions de sociétés selon des critères de sélection normative (Pacte mondial des Nations unies, Organisation internationale du travail et OCDE) et les critères du Norges Bank Investment Management (NBIM), et concernant les entreprises publiques ainsi que les sociétés liées à la fabrication d'armes, au tabac, aux jeux d'argent, à l'alcool, au charbon thermique, au pétrole, au gaz et à la production d'électricité. Pour plus de détails sur la façon dont nous appliquons nos listes d'exclusion, veuillez consulter notre Approche d'investissement d'impact en actions mondiales, publiée à l'adresse www.abrdn.com, à la rubrique « Données fonds ».

La construction du portefeuille et l'Approche d'investissement d'impact en actions mondiales d'abrdn réduisent l'univers d'investissement d'au moins 25 %.

Les instruments financiers dérivés, les instruments du marché monétaire et les liquidités peuvent ne pas être conformes à cette approche.

Le Compartiment est géré de manière active et détiendra un portefeuille concentré. Il ne sera pas limité par les pondérations de l'indice, des contraintes sectorielles ou la taille des sociétés. Le Compartiment vise à surperformer l'indice de référence MSCI AC World Index (USD) avant déduction des frais.

L'indice de référence est également utilisé comme point de référence pour la définition des contraintes de risque et ne comporte aucun facteur durable. Le Compartiment prendra des positions dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence ou investira dans des titres qui ne sont pas compris dans l'indice de référence. Les investissements du Compartiment peuvent

s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations. Étant donné que le Compartiment est géré de manière active, le profil de performance du Compartiment peut s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence sur le long terme.

Le Compartiment peut, dans les conditions et les limites prévues par les lois et règlements applicables, avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et d'investissement et/ou de gestion des risques de change. L'utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture et/ou d'investissement devrait être très limitée, et se fera principalement lorsque le Compartiment recevra des flux importants, de manière à pouvoir investir ces liquidités tout en maintenant ses placements en actions et droits de participation.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment) représentant jusqu'à 20 % de ses actifs nets à des fins de trésorerie, c'est-à-dire pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans les actifs éligibles prévus par l'article 4(1) de la Loi sur les OPC ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut investir directement dans des instruments du marché monétaire et équivalents de trésorerie ou des titres de créance à court terme, qui peuvent comprendre des effets de commerce à taux fixe ou variable, des obligations, des notes et des bons, des dépôts bancaires, des certificats de dépôt, des dépôts à terme jusqu'à un an, des acceptations bancaires, des comptes à vue et à préavis et des organismes de placement collectif qui investissent dans ces instruments (c'est-à-dire des fonds du marché monétaire) à des fins de trésorerie.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise.

abrdn SICAV II - Global Smaller Companies Fund

Ce Compartiment est soumis à l'Article 8 du Règlement SFDR. Vous trouverez de plus amples informations à la section « Règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou SFDR) – Philosophie et processus d'investissement »

Le Compartiment vise la réalisation d'un rendement total à long terme en investissant au moins 70 % de ses actifs dans des actions et autres droits de participation de sociétés à petite capitalisation cotées sur des bourses mondiales, notamment sur les Marchés émergents.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des actions et autres droits de participation de Chine continentale, y compris par le biais des programmes Stock Connect Shanghai-Hong Kong et Shenzhen-Hong Kong ou par tout autre moyen disponible.

Les sociétés à petite capitalisation désignent les sociétés qui émettent les actions de l'indice MSCI AC World Small Cap Index ou, hors de cet indice, les sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à celle de la société ayant la plus grande capitalisation de cet indice.

Le Compartiment est géré de manière active. Le Compartiment vise à surperformer l'indice de référence MSCI AC World Small Cap Index (USD) avant déduction des frais. L'indice de référence sert également de référence pour la constitution du portefeuille et de base pour la définition des contraintes de risque, mais n'intègre pas de critères de durabilité.

Afin de réaliser son objectif, le Compartiment prendra des positions dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence et peut investir dans des titres qui ne sont pas compris dans l'indice de référence. Les investissements du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations respectives. Étant donné que le

Compartiment est géré de manière active, le profil de performance du Compartiment peut s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas d'objectif d'investissement durable.

L'investissement dans l'ensemble des actions et autres droits de participation suivra l'« Approche d'investissement en actions de petites sociétés mondiales promouvant des critères ESG ».

Par le biais de cette approche, le Compartiment s'engage à compter au moins 10 % d'Investissements durables. En outre, le Compartiment vise une notation ESG égale ou supérieure à celle de l'indice de référence, et une intensité carbone nettement inférieure à celle de l'indice de référence.

Cette approche utilise le processus d'investissement en actions d'abrdn, qui permet aux gestionnaires de portefeuille d'identifier, selon des critères de qualité, et d'éviter les entreprises à la traîne en matière environnementale, sociale et de gouvernance. Pour compléter cette recherche, l'ESG House Score d'abrdn est utilisé pour identifier et exclure, selon des critères de quantité, ces sociétés exposées aux risques ESG les plus élevés. En outre, abrdn exclut des sociétés selon des critères qui s'appuient sur ceux du Pacte mondial des Nations unies, ainsi que celles impliquées dans des activités en lien avec les armes controversées, la fabrication de tabac et le charbon thermique. Ce processus global est décrit plus en détail dans l'Approche d'investissement en actions de petites sociétés mondiales promouvant des critères ESG d'abrdn, laquelle est publiée sur le site www.abrdn.com, à la rubrique « Fund Centre ».

L'implication auprès des équipes de direction des sociétés externes permet d'évaluer les structures de propriété, ainsi que la qualité de la gouvernance et de la gestion de ces sociétés, afin d'éclairer la constitution du portefeuille.

Les instruments financiers dérivés, les instruments du marché monétaire et les liquidités peuvent ne pas être conformes à cette approche.
Le Compartiment peut, dans les conditions et les limites prévues par les lois et règlements applicables, avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et/ou d'investissement ou de gestion des risques de change. L'utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture et/ou d'investissement devrait être très limitée, et se fera principalement lorsque le Compartiment recevra des flux importants, de manière à pouvoir investir ces liquidités tout en maintenant ses placements en actions et droits de participation.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment) représentant jusqu'à 20 % de ses actifs nets à des fins de trésorerie, c'est-à-dire pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans les actifs éligibles prévus par l'article 4(1) de la Loi sur les OPC ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut investir directement dans des instruments du marché monétaire et équivalents de trésorerie ou des titres de créance à court terme, qui peuvent comprendre des effets de commerce à taux fixe ou variable, des obligations, des notes et des bons, des dépôts bancaires, des certificats de dépôt, des dépôts à terme jusqu'à un an, des acceptations bancaires, des comptes à vue et à préavis et des organismes de placement collectif qui investissent dans ces instruments (c'est-à-dire des fonds du marché monétaire), à des fins de trésorerie.

Lorsque les Classes d'actions sont libellées dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique de la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise.

Compartiments obligataires

abrdn SICAV II - Global Inflation-Linked Government Bond Fund

Ce Compartiment est soumis à l'Article 6 du Règlement SFDR. Vous trouverez de plus amples informations à la section « Règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou SFDR) – Philosophie et processus d'investissement »

Le Compartiment poursuit un objectif de rendement total. Le Compartiment vise à surperformer l'indice de référence Bloomberg World Government inflation Linked Index (Couvert en USD) avant déduction des frais.

Il cherche à atteindre cet objectif en investissant principalement dans des titres de créance ou équivalents de qualité investment grade indexés sur l'inflation, libellés en dollars américains, ou couverts en dollars américains, émis par des gouvernements, des institutions supranationales et des organismes gouvernementaux du monde entier.

Le Compartiment peut aussi investir dans des titres de créance ou équivalents de qualité investment grade, indexés sur l'inflation et émis par des sociétés du monde entier, ainsi que dans des titres de créance ou équivalents de qualité investment grade non indexés sur l'inflation et émis par des gouvernements, des institutions supranationales, des instances gouvernementales ou des sociétés du monde entier.

Le Compartiment est géré de manière active. L'indice de référence est également utilisé comme point de référence pour la construction du portefeuille et comme base pour la définition des contraintes de risque. Afin de réaliser son objectif, le Compartiment prendra des positions dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence ou investira dans des titres qui ne sont pas compris dans l'indice de référence.

Les investissements du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations. En raison des contraintes de risque du Compartiment, le profil de performance du Compartiment ne devrait normalement pas s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence à plus long terme

Le Compartiment peut, dans les conditions et les limites prévues par les lois et règlements applicables, avoir régulièrement recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et/ou d'investissement ou de gestion des risques de change.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment) représentant jusqu'à 20 % de ses actifs nets à des fins de trésorerie, c'est-à-dire pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans les actifs éligibles prévus par l'article 4(1) de la Loi sur les OPC ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut investir directement dans des instruments du marché monétaire et équivalents de trésorerie ou des titres de créance à court terme, qui peuvent comprendre des effets de commerce à taux fixe ou variable, des obligations, des notes et des bons, des dépôts bancaires, des certificats de dépôt, des dépôts à terme jusqu'à un an, des acceptations bancaires, des comptes à vue et à préavis et des organismes de placement collectif qui investissent dans ces instruments (c'est-à-dire des fonds du marché monétaire) à des fins de trésorerie.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise.

abrdn SICAV II - Euro Corporate Bond Fund

Ce Compartiment est soumis à l'Article 8 du Règlement SFDR. Vous trouverez de plus amples informations à la section « Règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou SFDR) – Philosophie et processus d'investissement »

Le Compartiment poursuit un objectif de rendement total à long terme qu'il cherche à atteindre en investissant au moins 80 % de ses actifs dans des titres de créance et équivalents de qualité investment grade libellés en euros, émis par des sociétés.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des titres de créance ou équivalents de qualité « sub-investment grade ».Le Compartiment peut également détenir des obligations d'État, des obligations convertibles et d'autres obligations (notamment supranationales, garanties par un État, indexées, adossées à des actifs et adossées à des hypothèques) émises dans le monde entier.

Le Compartiment est activement géré. Il vise à surperformer l'indice de référence iBoxx Euro Corporates Index (EUR) avant déduction des frais. L'indice de référence sert également de référence pour la constitution du portefeuille et de base pour la définition des contraintes de risque, mais n'intègre pas de critères de durabilité. Afin de réaliser son objectif, le Compartiment prendra des positions dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence ou investira dans des titres qui ne sont pas compris dans l'indice de référence.

Les investissements du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations respectives. En raison des contraintes de risque du Compartiment, le profil de performance de ce dernier ne devrait normalement pas s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence à plus long terme.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas d'objectif d'investissement durable.

L'investissement dans l'ensemble des titres de créance ou équivalents émis par des sociétés suivra l'« Approche d'investissement Euro Corporate Bond Promoting ESG » d'abrdn.

Par le biais de cette approche, le Compartiment s'engage à compter au moins 10 % d'Investissements durables. En outre, le Compartiment vise une intensité carbone inférieure à celle de l'indice de référence.

L'approche est basée sur le processus d'investissement en titres à revenu fixe d'abrdn, qui permet aux gestionnaires de portefeuille d'évaluer qualitativement l'impact potentiel des facteurs ESG sur la capacité de la société à rembourser sa dette, aujourd'hui comme à l'avenir. Pour compléter cette recherche, l'ESG House Score d'abrdn est utilisé pour identifier et exclure, selon des critères quantitatifs, ces sociétés exposées aux risques ESG les plus élevés. En outre, abrdn exclut des sociétés selon des critères en lien avec le Pacte mondial des Nations unies, ainsi que celles impliquées dans des activités en lien avec les armes controversées, la fabrication de tabac et le charbon thermique. Bien que ces exclusions soient appliquées au niveau des sociétés, il est permis d'investir dans des obligations vertes, des obligations sociales ou des obligations durables émises par des sociétés autrement exclues par les filtres environnementaux, lorsqu'il est assuré que l'impact environnemental du produit de ces obligations est positif.

L'engagement auprès des équipes de direction des sociétés concernées fait partie du processus d'investissement d'abrdn et de notre programme de gérance continu. Ce processus permet d'évaluer les structures de propriété, ainsi que la qualité de la gouvernance et de la gestion de ces sociétés, afin d'éclairer la construction du portefeuille. Dans ce cadre, le processus d'engagement peut identifier des sociétés des secteurs fortement émetteurs de carbone porteuses d'objectifs ambitieux et crédibles de décarbonation de leurs opérations, et y investir jusqu'à 5 % des actifs afin de soutenir leur transition vers la conformité aux critères environnementaux.

Ce processus global est décrit plus en détail dans l'« Approche d'investissement Euro Corporate Bond Promoting ESG » d'abrdn publiée sur le site www.abrdn.com, à la rubrique « Données fonds ».

L'investissement dans des instruments financiers dérivés, des instruments du marché monétaire et des liquidités peut ne pas être conforme à cette approche.

Le Compartiment peut, dans les conditions et les limites prévues par les lois et règlements applicables, avoir régulièrement recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et/ou d'investissement ou de gestion des risques de change.

Le portefeuille du Compartiment sera généralement couvert dans la Devise de référence.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment) représentant jusqu'à 20 % de ses actifs nets à des fins de trésorerie, c'est-à-dire pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans les actifs éligibles prévus par l'article 4(1) de la Loi sur les OPC ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut investir directement dans des instruments du marché monétaire et équivalents de trésorerie ou des titres de créance à court terme, qui peuvent comprendre des effets de commerce à taux fixe ou variable, des obligations, des notes et des bons, des dépôts bancaires, des certificats de dépôt, des dépôts à terme jusqu'à un an, des acceptations bancaires, des comptes à vue et à préavis et des organismes de placement collectif qui investissent dans ces instruments (c'est-à-dire des fonds du marché monétaire) à des fins de trésorerie.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise.

abrdn SICAV II - Emerging Market Local Currency Debt Fund

Ce Compartiment est soumis à l'Article 8 du Règlement SFDR. Vous trouverez de plus amples informations à la section « Règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou SFDR) – Philosophie et processus d'investissement »

Le Compartiment poursuit un objectif de rendement total à long terme en investissant au moins 70 % de ses actifs nets dans des devises des marchés émergents et dans des titres de créance et équivalents libellés en devise locale des marchés émergents. Ces investissements incluent les obligations, ainsi que les obligations indexées sur l'inflation émises par des gouvernements, des institutions supranationales ou des instances gouvernementales. Le Compartiment peut détenir des obligations d'entreprises de qualité investment grade et « sub-investment grade » émises dans ces pays, ainsi que des titres de créance ou équivalents d'État, des obligations d'entreprises de qualité investment grade et « sub-investment grade » et d'autres obligations émises dans des pays non émergents du monde entier. Le Compartiment peut également investir dans d'autres valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, dépôts, liquidités et quasi-liquidités, instruments dérivés (y compris des contrats de change à terme, des swaps de taux d'intérêt et des *credit default swaps*) et organismes de placement collectif. Le Compartiment peut, sous réserve des dispositions de la Loi sur les OPC et des circulaires applicables de la CSSF et conformément à celles-ci, utiliser des contrats dérivés afin d'atteindre son objectif d'investissement et à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture).

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des titres de créance ou équivalents de qualité « sub-investment grade ».

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des titres de créance ou équivalents de Chine continentale cotés sur des Bourses de la RPC ou négociés sur d'autres marchés de la RPC, y compris le Marché obligataire interbancaire chinois, par le biais du canal nord de Bond Connect (« Northbound Trading Link ») ou tout autre moyen disponible.

Le Compartiment est géré de manière active. Le Compartiment vise à surperformer l'indice de référence JP Morgan GBI-EM Global Diversified Index en USD avant déduction des frais. L'indice de référence est également utilisé comme point de référence pour la construction du portefeuille et comme base pour la définition des contraintes de risque. Afin de réaliser son objectif, le Compartiment prendra des positions dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence ou investira dans des titres qui ne sont pas compris dans l'indice de référence.

Les investissements du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations. Étant donné que le Compartiment est géré de manière active, le profil de performance du Compartiment peut s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence sur le long terme.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas d'objectif d'investissement durable.

L'investissement dans l'ensemble des titres de créance ou équivalents suivra l'approche d'investissement en titres de créance en devises locales des marchés émergents promouvant des critères ESG d'abrdn.

Par le biais de cette approche, le Compartiment s'engage à compter au moins 5 % d'Investissements durables.

Cette approche est conçue pour évaluer les caractéristiques environnementales, sociales, de gouvernance et politiques (« ESGP ») des émetteurs souverains à l'aide d'une série de points de données. Ces données aboutissent au calcul d'une note pour chacun des quatre piliers ESGP. Chaque émetteur reçoit ensuite une note ESGP globale sur la base d'une moyenne pondérée de façon égale entre les piliers. La note ESGP globale permet d'exclure de l'univers d'investissement un sous-ensemble de pays dont le résultat s'avère inférieur au seuil défini.

En plus de ce seuil d'exclusion, nous effectuons une évaluation qualitative prospective de la trajectoire. Cette évaluation se fonde sur des recherches internes et se concentre sur des facteurs ESG essentiels. Elle permet d'annuler les exclusions prononcées sur la base de critères quantitatifs lorsque l'émetteur souverain pallie correctement les faiblesses de l'ESGP et que cela n'apparaît pas dans les données.

Pour promouvoir le développement durable, le Compartiment peut investir dans des obligations vertes, des obligations sociales ou des obligations durables émises par des sociétés exclues, lorsqu'il est assuré que l'impact environnemental du produit de ces obligations est positif.

Dans le cadre d'investissements dans des titres de créance ou équivalents émis par des sociétés, l'ESG House Score d'abrdn est utilisé pour identifier et exclure selon des critères quantitatifs ces sociétés exposées aux risques ESG les plus élevés. En outre, abrdn exclut des sociétés selon des critères en lien avec le Pacte mondial des Nations unies, ainsi que celles impliquées dans des activités en lien avec les armes controversées, la fabrication de tabac et le charbon thermique. Bien que ces exclusions soient appliquées au niveau des sociétés, il est permis d'investir dans des obligations vertes, des obligations sociales ou des obligations durables émises par des sociétés autrement exclues par les filtres environnementaux, lorsqu'il est assuré que l'impact environnemental du produit de ces obligations est positif.

L'engagement auprès des émetteurs fait partie du processus d'investissement d'abrdn et de notre programme de gérance continu. Dans ce cadre, le processus d'engagement peut identifier des sociétés des secteurs fortement émetteurs de carbone porteuses d'objectifs ambitieux et crédibles de décarbonation de leurs opérations, et y investir jusqu'à 5 % des actifs afin de soutenir leur transition vers la conformité aux critères environnementaux.

Ce processus global est décrit plus en détail dans l'approche d'investissement en titres de créance en devises locales des marchés émergents promouvant des critères ESG d'abrdn, publiée sur le site www.abrdn.com, à la rubrique « Données fonds ».

L'investissement dans des instruments financiers dérivés, des instruments du marché monétaire et des liquidités peut ne pas être conforme à cette approche.

Le Compartiment peut, dans les conditions et les limites prévues par les lois et règlements applicables, avoir régulièrement recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et/ou d'investissement ou de gestion des risques de change.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment) représentant jusqu'à 20 % de ses actifs nets à des fins de trésorerie, c'est-à-dire pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans les actifs éligibles prévus par l'article 4(1) de la Loi sur les OPC ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut investir directement dans des instruments du marché monétaire et équivalents de trésorerie ou des titres de créance à court terme, qui peuvent comprendre des effets de commerce à taux fixe ou variable, des obligations, des notes et des bons, des dépôts bancaires, des certificats de dépôt, des dépôts à terme jusqu'à un an, des acceptations bancaires, des comptes à vue et à préavis et des organismes de placement collectif qui investissent dans ces instruments (c'est-à-dire des fonds du marché monétaire) à des fins de trésorerie.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise.

abrdn SICAV II - Global High Yield Bond Fund

Ce Compartiment est soumis à l'Article 6 du Règlement SFDR. Vous trouverez de plus amples informations à la section « Règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou SFDR) – Philosophie et processus d'investissement »

L'objectif du Compartiment est de générer une croissance à long terme du cours de l'action du Compartiment. Le Compartiment vise à surperformer l'indice de référence Bloomberg Global High Yield Corporate Index 2 % Issuer Cap (Couvert en USD) avant déduction des frais.

Le Compartiment investira principalement dans des titres de créance mondiaux à haut rendement, mais peut également investir dans des obligations d'entreprises, des obligations d'État et d'autres titres porteurs d'intérêts émis partout dans le monde. Le Compartiment peut investir à la fois dans des sociétés de qualité investment grade et de qualité inférieure. Les rendements du Compartiment seront générés à la fois par le réinvestissement des revenus et par des plus-values.

Le Compartiment est géré de manière active. L'indice de référence est également utilisé comme point de référence pour la construction du portefeuille et comme base pour la définition des contraintes de risque. Afin de réaliser son objectif, le Compartiment prendra des positions dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence ou investira dans des titres qui ne sont pas compris dans l'indice de référence.

Les investissements du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations. Étant donné que le Compartiment est géré de manière active, le profil de performance du Compartiment peut s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence sur le long terme.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment) représentant jusqu'à 20 % de ses actifs nets à des fins de trésorerie, c'est-à-dire pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans les actifs éligibles prévus par l'article 4(1) de la Loi sur les OPC ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut investir directement dans des instruments du marché monétaire et équivalents de trésorerie ou des titres de créance à court terme, qui peuvent comprendre des effets de commerce à taux fixe ou variable, des obligations, des notes et des bons, des dépôts bancaires,

des certificats de dépôt, des dépôts à terme jusqu'à un an, des acceptations bancaires, des comptes à vue et à préavis et des organismes de placement collectif qui investissent dans ces instruments (c'est-à-dire des fonds du marché monétaire) à des fins de trésorerie.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise.

abrdn SICAV II - Global Corporate Bond Fund

Ce Compartiment est soumis à l'Article 6 du Règlement SFDR. Vous trouverez de plus amples informations à la section « Règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou SFDR) – Philosophie et processus d'investissement »

L'objectif du Compartiment est de générer une croissance à long terme du cours de l'action du Compartiment. Le Compartiment vise à surperformer l'indice de référence Bloomberg Global Aggregate Corporate Bond Index (Couvert en USD) avant déduction des frais.

Le Compartiment investira principalement dans des titres de créance mondiaux. Les participations seront principalement des obligations de qualité investment grade. Le Compartiment peut également investir dans des obligations d'État, des titres de créance « sub-investment grade » et d'autres titres porteurs d'intérêts émis partout dans le monde. Les rendements du Compartiment seront générés à la fois par le réinvestissement des revenus et par des plus-values.

Le Compartiment est géré de manière active. L'indice de référence est également utilisé comme point de référence pour la construction du portefeuille et comme base pour la définition des contraintes de risque. Afin de réaliser son objectif, le Compartiment prendra des positions dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence ou investira dans des titres qui ne sont pas compris dans l'indice de référence.

Les investissements du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations. En raison des contraintes de risque du Compartiment, le profil de performance du Compartiment ne devrait normalement pas s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence à plus long terme.

Le Compartiment peut, dans les conditions et les limites prévues par les lois et règlements applicables, avoir régulièrement recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et/ou d'investissement ou de gestion des risques de change.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment) représentant jusqu'à 20 % de ses actifs nets à des fins de trésorerie, c'est-à-dire pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans les actifs éligibles prévus par l'article 4(1) de la Loi sur les OPC ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut investir directement dans des instruments du marché monétaire et équivalents de trésorerie ou des titres de créance à court terme, qui peuvent comprendre des effets de commerce à taux fixe ou variable, des obligations, des notes et des bons, des dépôts bancaires, des certificats de dépôt, des dépôts à terme jusqu'à un an, des acceptations bancaires, des comptes à vue et à préavis et des organismes de placement collectif qui investissent dans ces instruments (c'est-à-dire des fonds du marché monétaire) à des fins de trésorerie.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise.

abrdn SICAV II - Euro Corporate Sustainable Bond Fund

Ce Compartiment est soumis à l'Article 8 du Règlement SFDR. Vous trouverez de plus amples informations à la section « Règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou SFDR) – Philosophie et processus d'investissement »

L'objectif d'investissement du Compartiment est la réalisation d'un rendement total à long terme en investissant au moins 90 % de ses actifs dans des titres de créance ou équivalents libellés en euros et émis par des sociétés et des gouvernements, y compris des titres sous-souverains, indexés sur l'inflation, convertibles, adossés à des actifs et adossés à des hypothèques.

Au moins 80 % des actifs du Compartiment seront investis dans des titres de créance ou équivalents de qualité investment grade émis par des sociétés et libellés en euros.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des titres de créance ou équivalents de qualité « sub-investment grade ».

Le Compartiment peut également détenir des obligations convertibles et d'autres obligations (par exemple des obligations supranationales, garanties par des gouvernements et indexées) émises dans le monde entier.

Le Compartiment est géré de manière active. Le Fonds vise à surperformer l'indice de référence iBoxx Euro Corporates Index en EUR avant déduction des frais. L'indice de référence est également utilisé comme point de référence pour la construction du portefeuille et comme base pour la définition des contraintes de risque, mais n'inclut aucun critère de durabilité spécifique.

Afin de réaliser son objectif, le Compartiment prendra des positions dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence ou investira dans des titres qui ne sont pas compris dans l'indice de référence. Les investissements du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations. En raison des contraintes de risque du Compartiment, le profil de performance du Compartiment ne devrait normalement pas s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence à plus long terme.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Les investissements dans des titres de créance ou équivalents suivront l'« Approche d'investissement durable en obligations d'entreprises en euros » d'abrdn.

Par le biais de cette approche, le Compartiment s'engage à compter au moins 40 % d'Investissements durables et vise une notation ESG égale ou supérieure à celle de l'indice de référence. Par ailleurs, le Compartiment vise un objectif d'intensité carbone avec une réduction progressive sur la durée. En fixant un niveau de référence de base de l'intensité carbone de l'indice de référence au 31 décembre 2019, le Compartiment vise pour son portefeuille une intensité carbone inférieure d'au moins 25 % d'ici le 31 décembre 2025 et d'au moins 55 % d'ici le 31 décembre 2030 par rapport à la date de référence du 31 décembre 2019. L'objectif d'intensité carbone devrait être mis à jour et d'autres étapes clés devraient être ajoutées à mesure que le Compartiment et l'univers d'investissement évoluent. Les investisseurs seront informés à l'avance de toute mise à jour de ce type.

L'approche est basée sur le processus d'investissement en titres à revenu fixe d'abrdn, qui permet aux gestionnaires de portefeuille d'évaluer qualitativement l'impact potentiel des facteurs ESG sur la capacité de la société à rembourser sa dette, aujourd'hui comme à l'avenir. Pour compléter cette recherche, l'ESG House Score d'abrdn est utilisé pour identifier et exclure, selon des critères de quantité, ces sociétés exposées aux risques ESG les plus élevés. En outre, abrdn applique un ensemble d'exclusions fondées sur le Pacte mondial des Nations unies et concernant les entreprises publiques, les sociétés liées à la fabrication d'armes et de tabac, au charbon thermique, et à la production de pétrole, de gaz et d'électricité. Bien que ces exclusions soient appliquées au niveau des sociétés, il est permis d'investir dans des obligations vertes, des obligations sociales ou des

obligations durables émises par des sociétés autrement exclues par les filtres environnementaux, lorsqu'il est assuré que l'impact environnemental du produit de ces obligations est positif.

L'engagement avec les équipes de direction extérieures des sociétés concernées fait partie du processus d'investissement et du programme de gérance continu d'abrdn. Ce processus permet d'évaluer les structures de propriété, ainsi que la qualité de la gouvernance et de la gestion de ces sociétés, afin d'éclairer la construction du portefeuille. Dans ce cadre, le processus d'engagement peut identifier des sociétés des secteurs fortement émetteurs de carbone porteuses d'objectifs ambitieux et crédibles de décarbonation de leurs opérations, et y investir jusqu'à 5 % des actifs afin de soutenir leur transition vers la conformité aux critères environnementaux.

Ce processus global est décrit plus en détail dans l'« Approche d'investissement durable en obligations d'entreprises en euros » d'abrdn, publiée sur le site www.abrdn.com, à la rubrique « Fund Centre ».

L' « Approche d'investissement durable en obligations d'entreprises en euros » devrait réduire l'univers d'investissement d'au moins 15 %.

Investir dans des instruments financiers dérivés, des instruments du marché monétaire et des liquidités peut ne pas être conforme à cette approche.

Le Compartiment peut, dans les conditions et les limites prévues par les lois et règlements applicables, avoir régulièrement recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et/ou d'investissement ou de gestion des risques de change.

Le portefeuille du Compartiment sera généralement couvert dans la devise de référence.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment) représentant jusqu'à 20 % de ses actifs nets à des fins de trésorerie, c'est-à-dire pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans les actifs éligibles prévus par l'article 4(1) de la Loi sur les OPC ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut investir directement dans des instruments du marché monétaire et équivalents de trésorerie ou des titres de créance à court terme, qui peuvent comprendre des effets de commerce à taux fixe ou variable, des obligations, des notes et des bons, des dépôts bancaires, des certificats de dépôt, des dépôts à terme jusqu'à un an, des acceptations bancaires, des comptes à vue et à préavis et des organismes de placement collectif qui investissent dans ces instruments (c'est-à-dire des fonds du marché monétaire) à des fins de trésorerie.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise.

abrdn SICAV II - Global Income Bond Fund

Ce Compartiment est soumis à l'Article 8 du Règlement SFDR. Vous trouverez de plus amples informations à la section « Règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou SFDR) – Philosophie et processus d'investissement »

Le compartiment vise à générer un rendement total à long terme en investissant dans un portefeuille diversifié de titres de créance et équivalents à travers l'univers mondial des titres à revenu fixe, sur les marchés développés et sur les marchés émergents. Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans des titres de créance ou équivalents de qualité « sub-investment grade ».

Le Compartiment vise à surperformer l'indice Bloomberg Global Aggregate Corporate BBB (couvert en USD) avec un rendement supérieur à celui de l'indice sur des périodes glissantes de trois ans (avant déduction des frais). Il n'existe toutefois aucune certitude ni promesse que le Compartiment atteindra ce niveau de rendement.

Le Compartiment est activement géré par l'équipe d'investissement, qui sélectionnera des titres sans référence à une pondération ou une taille d'indice pour tirer parti des opportunités qu'elle a identifiées. Le Compartiment investira dans des titres de créance ou équivalents cotés ou négociés partout dans le monde (y compris sur les Marchés émergents), notamment des obligations d'État et d'entreprises, des titres adossés à des actifs, des obligations de qualité « sub-investment grade » et des obligations indexées sur l'inflation. Le Compartiment peut également investir dans d'autres valeurs mobilières, des billets à taux variable, des instruments du marché monétaire, des dépôts, des liquidités et quasi-liquidités, des instruments dérivés (y compris des contrats de change à terme, des futures sur obligations, des swaps de taux d'intérêt et des credit default swaps) et des organismes de placement collectif.

Le Compartiment n'investira pas plus de 20 % de ses actifs nets dans des titres adossés à des actifs.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Les investissements dans tous les titres de créance et équivalents émis par des sociétés suivront l'« Approche d'investissement en titres à revenu fixe mondiaux promouvant des critères ESG » d'abrdn.

Par le biais de cette approche, le Compartiment s'engage à compter au moins 10 % d'Investissements durables. En outre, le Compartiment vise une intensité carbone inférieure à celle d'un univers d'investissement comparable défini comme suit :

50 % de l'indice Bloomberg Global High Yield Corporate Index, 30 % de l'indice Bloomberg Global Aggregate Corporates Total Return Index et 20 % de l'indice JP Morgan CEMBI Broad Diversified Index.

Cet indice composite est considéré comme un comparateur approprié au regard des critères ESG, mais il n'est pas utilisé comme comparateur de performance ni comme point de référence pour la construction du portefeuille ou pour établir des contraintes de risque.

L'approche est basée sur le processus d'investissement en titres à revenu fixe d'abrdn, qui permet aux gestionnaires de portefeuille d'évaluer qualitativement l'impact potentiel des facteurs ESG sur la capacité de la société à rembourser sa dette, aujourd'hui comme à l'avenir. Pour compléter cette recherche, l'ESG House Score d'abrdn est utilisé pour identifier et exclure, selon des critères de quantité, ces sociétés exposées aux risques ESG les plus élevés. En outre, abrdn exclut des sociétés selon des critères qui s'appuient sur ceux du Pacte mondial des Nations unies, ainsi que celles impliquées dans des activités en lien avec les armes controversées, la fabrication de tabac et le charbon thermique. Bien que ces exclusions soient appliquées au niveau des sociétés, il est permis d'investir dans des obligations vertes, des obligations sociales ou des obligations durables émises par des sociétés autrement exclues par les filtres environnementaux, lorsqu'il est assuré que l'impact environnemental du produit de ces obligations est positif.

L'engagement avec les équipes de direction extérieures des sociétés concernées fait partie du processus d'investissement et du programme de gérance continu d'abrdn. Ce processus permet d'évaluer les structures de propriété, ainsi que la qualité de la gouvernance et de la gestion de ces sociétés, afin d'éclairer la construction du portefeuille. Dans ce cadre, le processus d'engagement peut identifier des sociétés des secteurs fortement émetteurs de carbone porteuses d'objectifs ambitieux et crédibles de décarbonation de leurs opérations, et y investir jusqu'à 5 % des actifs afin de soutenir leur transition vers la conformité aux critères environnementaux.

Ce processus global est décrit plus en détail dans l'« Approche d'investissement en titres à revenu fixe mondiaux promouvant des critères ESG » d'abrdn, publiée sur le site www.abrdn.com, à la rubrique « Fund Centre ».

L'investissement en instruments financiers dérivés, en instruments du marché monétaire et en liquidités peut ne pas être conforme à cette approche.

Le Compartiment peut, dans les conditions et les limites prévues par les lois et règlements applicables, avoir régulièrement recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et/ou d'investissement ou de gestion des risques de change. Des swaps de taux d'intérêt et des futures sur emprunts d'État peuvent notamment être exploités afin de gérer le risque de taux d'intérêt global du portefeuille, tandis que des contrats sur indices de credit default swaps sont susceptibles d'être utilisés pour augmenter ou réduire l'exposition au crédit à haut rendement, selon l'avis de l'équipe d'investissement quant aux conditions de marché.

Aucun indice de référence n'est utilisé pour la construction du portefeuille ou comme base pour la définition de contraintes de risque dans la gestion du Compartiment. L'équipe d'investissement cherchera également à réduire le risque de pertes et la variation attendue (mesurée par la volatilité annuelle) de la valeur du Compartiment ne devrait pas normalement dépasser 8 % à long terme.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment) représentant jusqu'à 20 % de ses actifs nets à des fins de trésorerie, c'est-à-dire pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans les actifs éligibles prévus par l'article 4(1) de la Loi sur les OPC ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut investir directement dans des instruments du marché monétaire et équivalents de trésorerie ou des titres de créance à court terme, qui peuvent comprendre des effets de commerce à taux fixe ou variable, des obligations, des notes et des bons, des dépôts bancaires, des certificats de dépôt, des dépôts à terme jusqu'à un an, des acceptations bancaires, des comptes à vue et à préavis et des organismes de placement collectif qui investissent dans ces instruments (c'est-à-dire des fonds du marché monétaire) à des fins de trésorerie.

abrdn SICAV II – Short Duration Global Inflation-Linked Bond Fund

Ce Compartiment est soumis à l'Article 6 du Règlement SFDR. Vous trouverez de plus amples informations à la section « Règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou SFDR) – Philosophie et processus d'investissement »

Le Compartiment vise à générer un rendement total à long terme en investissant au moins 70 % de ses actifs dans des titres de créance et des titres apparentés à des titres de créance de qualité investment grade indexés sur l'inflation, d'une échéance maximale de 10 ans et émis par des gouvernements, des institutions supranationales et des organismes liés à des gouvernements dans le monde entier.

Le Compartiment peut aussi investir dans des titres de créance ou équivalents de qualité investment grade, indexés sur l'inflation et émis par des sociétés du monde entier, ainsi que dans des titres de créance ou équivalents de qualité investment grade non indexés sur l'inflation et émis par des gouvernements, des institutions supranationales, des instances gouvernementales ou des sociétés du monde entier, de toute échéance.

Au moment de l'investissement, toutes les obligations seront de qualité investment grade, ce qui signifie qu'elles :

(i) bénéficient d'une notation de crédit (ou une notation de crédit d'émetteur lorsque l'obligation elle-même n'est pas notée) supérieure ou égale à « BBB- » auprès d'au moins une grande agence de notation comme Standard & Poor's, Moody's, Fitch OU

(ii) ne sont pas notées par les principales agences de notation, mais bénéficient d'une notation en interne supérieure ou égale à « BBB- » d'après l'évaluation du Gestionnaire d'investissement.

La vocation du Compartiment est mondiale dès lors que ses investissements ne sont pas limités ou concentrés dans des régions géographiques ou des marchés particuliers.

Le portefeuille du Compartiment sera généralement couvert dans la Devise de référence.

Le Compartiment est géré de manière active. Le Compartiment vise à surperformer l'indice composite suivant (avant frais) : indice Bloomberg World Government ex-UK inflation-Linked 1-10 Years à 70 % (couvert en USD) / indice Bloomberg UK inflation-Linked 1-10 Years à 30 % (couvert en USD).

L'indice de référence est également utilisé comme point de référence pour la constitution du portefeuille et comme base pour la définition des contraintes de risque.

Afin de réaliser son objectif, le Compartiment prendra des positions dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence ou investira dans des titres qui ne figurent pas dans l'indice de référence. Les investissements du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations respectives. En raison des contraintes de risque du Compartiment, le profil de performance du Compartiment ne devrait normalement pas s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence à plus long terme.

Le Compartiment peut, dans les conditions et les limites prévues par les lois et règlements applicables, avoir régulièrement recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et/ou d'investissement ou de gestion des risques de change.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment) représentant jusqu'à 20 % de ses actifs nets à des fins de trésorerie, c'est-à-dire pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans les actifs éligibles prévus par l'article 4(1) de la Loi sur les OPC ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut investir directement dans des instruments du marché monétaire et équivalents de trésorerie ou des titres de créance à court terme, qui peuvent comprendre des effets de commerce à taux fixe ou variable, des obligations, des notes et des bons, des dépôts bancaires, des certificats de dépôt, des dépôts à terme jusqu'à un an, des acceptations bancaires, des comptes à vue et à préavis et des organismes de placement collectif qui investissent dans ces instruments (c'est-à-dire des fonds du marché monétaire) à des fins de trésorerie.

Lorsque les Classes d'actions sont libellées dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique de la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise.

abrdn SICAV II – Global Short Dated Corporate Bond Fund

Ce Compartiment est soumis à l'Article 8 du Règlement SFDR. Vous trouverez de plus amples informations à la section « Règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou SFDR) – Philosophie et processus d'investissement »

Le Compartiment vise la réalisation d'un rendement total à long terme en investissant au moins 70 % de ses actifs nets dans des titres de créance et des titres apparentés à des titres de créance « investment grade » émis par des sociétés du monde entier (y compris dans les marchés émergents) et ayant une échéance maximale de cinq ans.

Le Compartiment peut également détenir des obligations d'État, des obligations convertibles et d'autres obligations (par exemple des obligations supranationales, garanties par un État, indexées, adossées à des actifs et adossées à des hypothèques) émises dans le monde entier. Il peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des obligations adossées à des actifs et à des hypothèques.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des titres de créance ou équivalents de qualité « sub-investment grade ».

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des titres de créance ou équivalents de Chine continentale, y compris par l'intermédiaire du Marché obligataire interbancaire chinois, par le biais du régime QFI ou par tout autre moyen disponible.

La duration du portefeuille devrait être comprise entre deux ans et trois ans et demi.

Le Compartiment est géré de manière active. Le Compartiment vise à surperformer l'indice de référence Bloomberg Global Aggregate Corporate ex Subordinated (1-5 Years) Index (Couvert en USD) avant déduction des frais. L'indice de référence sert également de référence pour la constitution du portefeuille et de base pour la définition des contraintes de risque, mais n'intègre pas de critères de durabilité.

Afin de réaliser son objectif, le Compartiment prendra des positions dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence ou investira dans des titres qui ne sont pas compris dans l'indice de référence. Les investissements du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations respectives. En raison des contraintes de risque du Compartiment, le profil de performance de ce dernier ne devrait normalement pas s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence à plus long terme.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas d'objectif d'investissement durable.

L'investissement dans tous les Titres de créance et équivalents émis par des sociétés suivra l'« Approche d'investissement en obligations mondiales à court terme promouvant des critères ESG » d'abrdn.

Par le biais de cette approche, le Compartiment s'engage à compter au moins 10 % d'Investissements durables. En outre, le Compartiment vise une intensité carbone inférieure à celle de l'indice de référence.

L'approche est basée sur le processus d'investissement en titres à revenu fixe d'abrdn, qui permet aux gestionnaires de portefeuille d'évaluer qualitativement l'impact potentiel des facteurs ESG sur la capacité de la société à rembourser sa dette, aujourd'hui comme à l'avenir. Pour compléter cette recherche, l'ESG House Score d'abrdn est utilisé pour identifier et exclure, selon des critères de quantité, ces sociétés exposées aux risques ESG les plus élevés. En outre, abrdn exclut des sociétés selon des critères en lien avec le Pacte mondial des Nations unies, ainsi que celles impliquées dans des activités en lien avec les armes controversées, la fabrication de tabac et le charbon thermique. Bien que ces exclusions soient appliquées au niveau des sociétés, il est permis d'investir dans des obligations vertes, des obligations sociales ou des obligations durables émises par des sociétés autrement exclues par les filtres environnementaux, lorsqu'il est assuré que l'impact environnemental du produit de ces obligations est positif.

L'engagement auprès des équipes de direction des sociétés concernées fait partie du processus d'investissement d'abrdn et de notre programme de gérance continu. Ce processus permet d'évaluer les structures de propriété, ainsi que la qualité de la gouvernance et de la gestion de ces sociétés, afin d'éclairer la construction du portefeuille. Dans ce cadre, le processus d'engagement peut identifier des sociétés des secteurs fortement émetteurs de carbone porteuses d'objectifs ambitieux et crédibles de décarbonation de leurs opérations, et y investir jusqu'à 5 % des actifs afin de soutenir leur transition vers la conformité aux critères environnementaux.

Ce processus global est décrit plus en détail dans l'« Approche d'investissement en obligations mondiales à court terme promouvant des critères ESG », laquelle est publiée sur le site www.abrdn.com, à la rubrique « Fund Centre ».

L'investissement dans des instruments financiers dérivés, les instruments du marché monétaire et les liquidités peut ne pas être conforme à cette approche.

Le Compartiment peut, dans les conditions et les limites prévues par les lois et règlements applicables, avoir régulièrement recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et/ou d'investissement ou de gestion des risques de change.

Le portefeuille du Compartiment sera généralement couvert dans la Devise de référence.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment) représentant jusqu'à 20 % de ses actifs nets à des fins de trésorerie, c'est-à-dire pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans les actifs éligibles prévus par l'article 4(1) de la Loi sur les OPC ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut investir directement dans des instruments du marché monétaire et équivalents de trésorerie ou des titres de créance à court terme, qui peuvent comprendre des effets de commerce à taux fixe ou variable, des obligations, des notes et des bons, des dépôts bancaires, des certificats de dépôt, des dépôts à terme jusqu'à un an, des acceptations bancaires, des comptes à vue et à préavis et des organismes de placement collectif qui investissent dans ces instruments (c'est-à-dire des fonds du marché monétaire) à des fins de trésorerie.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira de l'indice de référence du Compartiment exprimé dans une autre devise.

abrdn SICAV II – Macro Fixed Income Fund

Ce Compartiment est soumis à l'Article 6 du Règlement SFDR. Vous trouverez de plus amples informations à la section « Règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou SFDR) – Philosophie et processus d'investissement ».

Le Compartiment vise à générer un rendement total à long terme en investissant dans un portefeuille diversifié de titres de créance ou équivalents (de qualité « investment grade » et « sub-investment grade ») à travers l'univers mondial des produits à revenu fixe, sur les marchés développés et émergents. Le Compartiment est géré de manière active et vise à surperformer le rendement des liquidités (le SONIA a été choisi comme référence pour le rendement des dépôts en espèces) de trois pour cent par an, évalué sur des périodes glissantes de trois ans (avant déduction des frais).

Les titres de créance ou équivalents détenus par le Compartiment peuvent être de toutes qualités. Le Compartiment peut au total investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des titres de qualité « sub-investment grade » et jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des titres en difficulté ou en défaut.

Le Compartiment vise à exploiter les inefficiences du marché grâce à une allocation active dans une gamme diversifiée de positions de marché. Le Compartiment utilise une combinaison d'actifs traditionnels (tels que des obligations, des liquidités et des instruments du marché monétaire) et de stratégies d'investissement basées sur des techniques dérivées, ce qui se traduit par un portefeuille diversifié. Le Compartiment peut, sous réserve des dispositions de la Loi sur les OPC et des circulaires applicables de la CSSF et conformément à celles-ci, prendre des positions longues et courtes sur des marchés, des titres et des groupes de titres par le biais de contrats dérivés. L'effet de levier du Compartiment résulte de l'utilisation d'instruments dérivés.

Le Compartiment envisage des stratégies sur l'ensemble de l'univers d'investissement obligataire et de change, en recherchant des rendements par le biais d'une allocation dynamique aux opportunités d'investissement dans des stratégies d'actifs traditionnelles et avancées. En utilisant cette combinaison de rendements diversifiés, le Compartiment vise à minimiser l'impact de la volatilité du marché et donc à réduire le risque. En effet, la volatilité du Compartiment ne devrait pas être supérieure à 5 % dans des conditions de marché normales tout en maintenant l'objectif de rendement.

Les stratégies susceptibles d'être utilisées à tout moment incluent :

- Une évaluation de l'orientation de la qualité de crédit sur un marché par rapport à un autre. Les changements de qualité de crédit peuvent influencer la valorisation des actifs et cette stratégie aurait pour effet de positionner le portefeuille pour bénéficier de ces changements. Plutôt que d'investir dans des titres physiques, cette stratégie est susceptible d'être mise en œuvre par le biais d'instruments dérivés sous forme de *credit default swaps*.

- Une évaluation de la valeur d'une devise par rapport à une autre. La stratégie peut impliquer la vente de la devise considérée comme surévaluée et l'achat de la devise considérée comme sous-évaluée. Des instruments dérivés, sous forme de contrats de change à terme de gré à gré, sont susceptibles d'être utilisés pour mettre en œuvre la stratégie.

- Une évaluation de l'orientation des taux d'intérêt. Des instruments dérivés, sous forme de swaps de taux d'intérêt, sont susceptibles d'être utilisés pour positionner le portefeuille de manière à ce qu'il puisse bénéficier de l'orientation future des taux d'intérêt.

En outre, le Compartiment peut investir dans d'autres formes de valeurs mobilières, de dépôts, d'instruments du marché monétaire et d'organismes de placement collectif éligibles.

Le Compartiment peut, dans les conditions et les limites prévues par les lois et règlements applicables, avoir régulièrement recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et/ou d'investissement ou de gestion des risques de change.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment) représentant jusqu'à 20 % de ses actifs nets à des fins de trésorerie, c'est-à-dire pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans les actifs éligibles prévus par l'article 4(1) de la Loi sur les OPC ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut investir directement dans des instruments du marché monétaire et équivalents de trésorerie ou des titres de créance à court terme, qui peuvent comprendre des effets de commerce à taux fixe ou variable, des obligations, des notes et des bons, des dépôts bancaires, des certificats de dépôt, des dépôts à terme jusqu'à un an, des acceptations bancaires, des comptes à vue et à préavis et des organismes de placement collectif qui investissent dans ces instruments (c'est-à-dire des fonds du marché monétaire) à des fins de trésorerie.

Lorsque les Classes d'Actions sont libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment, un indice de référence spécifique à la devise sera généralement utilisé à des fins de comparaison des performances. Il s'agira d'un indice de référence spécifique à une autre devise présentant des caractéristiques similaires.

Compartiments multi-actifs

abrdn SICAV II – Global Risk Mitigation Fund

Ce Compartiment est soumis à l'Article 6 du Règlement SFDR. Vous trouverez de plus amples informations à la section « Règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou SFDR) – Philosophie et processus d'investissement »

L'objectif du Compartiment est d'offrir aux investisseurs une stratégie qui génère de solides rendements positifs lorsque les marchés d'actions mondiaux subissent des baisses importantes et que la volatilité est élevée, et ce à des coûts comparables ou inférieurs à ceux d'autres stratégies de couverture systématique basées sur des instruments dérivés, telles que le roulement d'options de vente (*rolling puts*). Le Compartiment vise un bêta négatif par rapport aux marchés d'actions. Par nature, la stratégie devrait entraîner un certain degré de perte pour le Compartiment pendant les périodes où les marchés d'actions mondiaux augmentent et sont faiblement volatils. Le Compartiment est donc destiné à atténuer d'autres expositions d'investissement qu'un investisseur

pourrait avoir dans son portefeuille global. Il n'existe toutefois aucune certitude ou garantie que le Compartiment parviendra à ce résultat.

Le Compartiment est géré de manière active. Aucun indice de référence n'est utilisé à des fins de comparaison de la performance ou de construction du portefeuille.

La principale politique d'investissement du Compartiment consiste à obtenir une exposition synthétique aux stratégies d'atténuation des risques (GRM) présentées ci-dessous en concluant un ou plusieurs swaps sur rendement total.

Les stratégies GRM que le Compartiment suivra pour positionner son exposition par le biais de swaps sur rendement total sont les suivantes : « risque primaire », « facteurs défensifs », « suivi systématique des tendances » et « risque extrême ».

Les stratégies GRM ou les paniers de stratégies GRM : (i) sont considérés comme des indices financiers conformes à la réglementation sur les OPCVM en vigueur, ou (ii) représentent des stratégies systématiques menées conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la partie générale du Prospectus.

Par le biais de l'exposition synthétique aux stratégies GRM ou aux paniers de stratégies GRM, le Compartiment peut, sous réserve des dispositions de la réglementation sur les OPCVM et des circulaires applicables de la CSSF et conformément à celles-ci, (i) prendre des positions longues et courtes sur des marchés, des titres (y compris des certificats éligibles qui offrent une exposition aux indices de matières premières), des matières premières, des devises et des groupes de ces actifs (ii) rechercher des expositions à des indices éligibles aux OPCVM qui généreront pour les investisseurs des rendements liés à une gamme diversifiée de catégories d'actifs, notamment des actions, des matières premières, des titres à revenu fixe et des devises.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur les stratégies GRM et les instruments sous-jacents auxquels le Compartiment cherchera à s'exposer par le biais de swaps sur rendement total.

Stratégies « risque primaire »

Les stratégies « risque primaire » (*First Risk*) visent à obtenir une bonne performance en cas de choc du marché ; elles consistent à avoir des positions courtes sur les actions et des positions longues sur la volatilité. Ces stratégies visent à protéger le portefeuille du Compartiment lors de la première phase d'un mouvement de vente massive, lorsque la volatilité augmente et que l'écart de cours des actions diminue. Cette stratégie d'allocation prévoit que les pondérations soient gérées en fonction du profil de portage et de rendement attendu de chaque stratégie compte tenu des conditions de marché en vigueur.

Ces stratégies seront exposées à des instruments, y compris des options sur indices d'actions sur une variété d'indices d'actions de marchés développés et de contrats à terme standardisés.

Facteurs défensifs

Les facteurs défensifs sont des stratégies systématiques qui visent des rendements positifs au fil du temps en investissant dans des facteurs défensifs qui présentent une corrélation stable et faible avec les catégories d'actifs traditionnelles, dans des environnements à faible comme à forte volatilité, et qui sont également faiblement sensibles aux mouvements directionnels des marchés d'actions.
Les rendements des facteurs défensifs ne devraient donc pas être corrélés aux marchés d'actions. Dans le cadre de cette stratégie, les stratégies qui présentent une forte corrélation à des actions influencées par des conditions de marché difficiles sont spécifiquement exclues.

Ces stratégies visent à générer des rendements positifs en prenant systématiquement des positions de valeur relative, longues et courtes, sur des instruments tels que des actions individuelles, des swaps de taux d'intérêt et des swaptions, des contrats à terme sur les devises du G10, des options d'achat couvertes sur des indices d'actions de marchés développés et des certificats éligibles offrant

une exposition à l'or. Les positions de valeur relative sont sélectionnées et exécutées systématiquement sur la base d'une série d'indicateurs permettant de déterminer leur attractivité relative.

Stratégies de suivi systématique des tendances

Les stratégies de suivi systématique des tendances se positionnent pour tirer parti de l'évolution du comportement du marché sur plusieurs catégories d'actifs. Néanmoins, elles sont généralement plus à la peine sur les marchés qui évoluent dans une fourchette limitée (*range-bound*).

Ces stratégies seront exposées à des contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt, des contrats à terme sur devises et à des indices de dérivés de crédit à haut rendement et de qualité investment grade. Les stratégies auront systématiquement une exposition longue ou courte à ces instruments en fonction de la dynamique observée dans chacune de ces classes d'actifs. La dynamique sera calculée systématiquement à partir d'une analyse de l'historique des prix de chaque instrument décrit ci-dessus.

Stratégies « risque extrême »

Les stratégies « risque extrême » reposent essentiellement sur des stratégies de positions longues et de « valeur relative » (*relative value*) sur la volatilité, qui sont peu sensibles à l'orientation des actions dans des conditions de marché normales, mais qui devraient générer de solides rendements positifs lors de baisses plus importantes des cours des actions mondiales et de périodes de tensions accrues sur les marchés.

Ces stratégies seront exposées à des instruments tels que des options sur indices d'actions de marchés développés, des contrats à terme standardisés, des indices de crédit et des swaptions.

Des stratégies peuvent être supprimées et de nouvelles stratégies peuvent être ajoutées au portefeuille GRM à tout moment, pour autant qu'elles soient conformes à la réglementation sur les OPCVM en vigueur et au cadre de construction du portefeuille décrit ci-dessus.

Les paniers des stratégies sont sélectionnés par le Gestionnaire d'investissement pour le Compartiment par le biais d'une combinaison de techniques quantitatives systématiques et d'une évaluation qualitative. Des stratégies peuvent être modifiées ou remplacées. Les allocations aux stratégies sont ensuite déterminées par le Gestionnaire d'investissement en fonction d'une combinaison de facteurs, dont la contribution attendue de la stratégie à l'objectif de performance, le coût relatif de mise en œuvre et une évaluation des expositions au risque. Le Gestionnaire d'investissement détermine l'univers d'investissement initial du portefeuille et conseille par la suite, de temps à autre, sur la repondération dans le cadre des directives convenues. L'allocation à la stratégie « risque primaire » aura tendance à être plus importante lorsque les marchés sont calmes et que les actions sont à la hausse. Lorsque les marchés sont en déclin et que la volatilité a augmenté, le Gestionnaire d'investissement prévoit que l'allocation à cette stratégie sera réduite pour augmenter celle à la stratégie « risque extrême ». Dans le cadre de la stratégie « facteurs défensifs », l'allocation sera déterminée en fonction de l'attractivité perçue de chaque composant selon la situation du marché. La taille de l'allocation à la stratégie « Suivi systématique des tendances » dépendra de la manière dont le positionnement au sein de ces stratégies « tendances » affecte le bêta ex ante du portefeuille.

Le Compartiment conclura un ou plusieurs swaps sur rendement total et sera ainsi largement exposé aux instruments financiers dérivés pour obtenir une exposition synthétique aux stratégies GRM ou aux paniers de stratégies GRM. Ces instruments financiers dérivés permettent d'atteindre des objectifs d'investissement et/ou de couverture par le biais de contrats à terme standardisés, d'options, de swaptions, de *credit default swaps* et de contrats à terme, ou de gérer les risques de change dans les conditions et les limites prévues par les lois et règlements applicables. En raison de l'exposition aux instruments dérivés par le biais d'un ou de plusieurs swaps sur rendement total, le Compartiment peut être sujet à un effet de levier notionnel élevé. Le niveau d'effet de levier peut varier en fonction du déploiement relatif des différentes stratégies GRM, qui visent à obtenir un bêta attendu baissier (négatif) de -0,6 ou moins par rapport aux marchés d'actions.

Si l'analyse détermine que la réalisation de cet objectif nécessite une allocation plus importante aux stratégies « risque primaire » ou « risque extrême », le Compartiment sera généralement soumis à un niveau d'effet de levier plus élevé. Le Compartiment conclura également directement des contrats sur instruments financiers dérivés à des fins de couverture de change.

Le Compartiment conclura des swaps sur rendement total avec une ou plusieurs contreparties. Chaque contrepartie doit être une contrepartie approuvée en ce qui concerne les produits dérivés négociés de gré à gré pour un OPCVM et être soumise à des règles de surveillance prudentielle et spécialisée dans ce type d'opérations. Au moment du lancement du Compartiment, BNP Paribas S.A., société anonyme inscrite au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro B662042449 et dont le siège social est sis au 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris, agit en qualité de contrepartie. Les informations relatives aux contreparties peuvent être obtenues par les investisseurs au siège social de la Société et seront publiées dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

Les contreparties aux swaps sur rendement total peuvent également agir en tant que prestataire de services/promoteur en ce qui concerne les stratégies ou indices auxquels le Compartiment cherche à s'exposer. Les conflits d'intérêts potentiels (le cas échéant) font l'objet d'une surveillance conformément aux politiques de conflits d'intérêts.

Bien que les parties aux swaps sur rendement total puissent convenir de pondérations minimales et maximales pour les stratégies ou paniers sous-jacents qui seront sélectionnés à la discrétion du Gestionnaire d'investissement, la contrepartie n'assume aucun pouvoir discrétionnaire sur la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment ou sur le sous-jacent du swap sur rendement total.

En raison du large recours aux instruments dérivés, le Compartiment peut parfois détenir des positions importantes sur le marché monétaire ou en liquidités à titre de garantie. Conformément au principe de diversification des risques, les liquidités seront gérées de manière à maintenir la liquidité du Compartiment. Les liquidités seront investies directement dans des obligations ou des instruments du marché monétaire, tout en conservant certains montants en espèces ou quasi-espèces en attente de réinvestissement, à des fins de garantie ou si cela est jugé pertinent pour l'objectif d'investissement. Le Compartiment peut donc investir directement dans :

- des instruments du marché monétaire, qui peuvent être des dépôts bancaires, des effets de commerce à taux fixe ou variable, des obligations à taux flottant ou variable, des certificats de dépôt, des obligations non garanties et des obligations d'État ou d'entreprises à court terme, des liquidités ou équivalents (notamment des bons du Trésor) et des organismes de placement collectif notés « investment grade » ;

- des titres de créance de qualité investment grade et à haut rendement, notamment des obligations émises par des états, des entités gouvernementales et des sociétés du monde entier, libellées en devises locales, à taux fixe ou à taux variable.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment) représentant jusqu'à 20 % de ses actifs nets à des fins de trésorerie, c'est-à-dire pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans les actifs éligibles prévus par l'article 4(1) de la Loi sur les OPC ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut investir directement dans des instruments du marché monétaire et équivalents de trésorerie ou des titres de créance à court terme, qui peuvent comprendre des effets de commerce à taux fixe ou variable, des obligations, des notes et des bons, des dépôts bancaires, des certificats de dépôt, des dépôts à terme jusqu'à un an, des acceptations bancaires, des comptes à vue et à préavis et des organismes de placement collectif qui investissent dans ces instruments (c'est-à-dire des fonds du marché monétaire) à des fins de trésorerie.

Indices financiers

Une liste des indices qui répondent aux critères des indices financiers (et qui sont conformes à la réglementation sur les OPCVM en vigueur) et dans lesquels le Compartiment investit sont détaillés sur le site Internet www.abrdn.com, avec de plus amples détails concernant les registres comptables applicables à ces indices, leur classification, leurs fréquences de rééquilibrage et les marchés qu'ils représentent.

Outre les risques énoncés à la section « Facteurs de risque », le Compartiment est exposé à des risques de liquidité potentiels en raison de l'utilisation intensive d'un ou de plusieurs swaps sur rendement total. En outre, en cas de défaillance d'une ou plusieurs contreparties, ou en cas de résiliation des accords avec une ou plusieurs contreparties, le Gestionnaire d'investissement peut ne pas atteindre le résultat d'investissement s'il n'est pas en mesure de trouver d'autres contreparties disposées à conclure des swaps sur rendement total offrant une exposition aux stratégies GRM.

Co-gestion des actifs

Aux fins d'une gestion efficace, lorsque les politiques d'investissement des Compartiments le permettent, le Conseil d'administration peut choisir de cogérer les actifs de certains Compartiments. Les actifs de différents Compartiments seront alors gérés en commun. Les actifs, qui sont cogérés, sont désignés comme un « pool », nonobstant le fait que ces pools sont utilisés uniquement à des fins de gestion interne. Les pools ne constituent pas des entités distinctes et ne sont pas directement accessibles aux actionnaires de la Société (les « **Actionnaires** »). Chaque Compartiment cogéré se verra attribuer ses actifs spécifiques.

Lorsque les actifs de plusieurs Compartiments sont mis en commun, les actifs attribuables à chaque Compartiment participant seront initialement déterminés par référence à son allocation initiale d'actifs à ce pool et seront modifiés en cas d'allocations ou de retraits supplémentaires.

Les droits de chaque Compartiment participant aux actifs cogérés s'appliquent à chaque ligne d'investissement de ce pool.

Les investissements supplémentaires effectués pour le compte des Compartiments cogérés seront alloués à ces Compartiments conformément à leurs droits respectifs, tandis que les actifs vendus seront prélevés de la même manière sur les actifs attribuables à chaque Compartiment participant.

Investissements croisés entre Compartiments de la Société

Les Compartiments de la Société peuvent, sous réserve des conditions prévues par la Loi sur les OPC, notamment l'Article 41, souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs Compartiments de la Société dans les conditions suivantes :

a) un maximum de 10 % des actifs du Compartiment cible dont l'acquisition est envisagée peut être investi au total dans des actions d'autres Compartiments cibles de la Société ; et

b) le Compartiment cible n'investit pas à son tour dans le Compartiment ayant investi dans ce Compartiment cible ; et

c) le cas échéant, les droits de vote attachés aux titres concernés sont suspendus tant qu'ils sont détenus par le Compartiment concerné et sans préjudice du traitement approprié dans les comptes et les rapports périodiques ; et

d) en aucun cas, tant que ces titres sont détenus par la Société, leur valeur n'est prise en compte dans le calcul des actifs nets de la Société, dans le but de vérifier le seuil minimum de l'actif net imposé par la Loi sur les OPC ; et

e) il n'existe pas de duplication des frais de gestion, d'entrée ou de vente entre ceux qui s'appliquent au Compartiment acheteur dans le Compartiment cible, et ceux de ce Compartiment cible.

Compartiments maîtres nourriciers de la Société

La Société peut, dans toute la mesure permise par la Loi sur les OPC et toutes les réglementations luxembourgeoises applicables :

(i) créer un Compartiment répondant aux critères de Compartiment OPCVM nourricier ou de Compartiment OPCVM maître ;

(ii) convertir tout Compartiment existant en Compartiment OPCVM nourricier ;

(iii) changer l'OPCVM maître de tout Compartiment de l'OPCVM nourricier.

Facteurs de risque

Vous trouverez ci-dessous un résumé des différents types de risque d'investissement pouvant s'appliquer aux Compartiments :

Facteurs de risque généraux

- Les actionnaires doivent comprendre que tous les investissements comportent un risque et qu'il ne peut y avoir de garantie contre la perte résultant d'un investissement dans un Compartiment quelconque, et qu'aucune assurance ne peut être donnée que l'objectif d'investissement des Compartiments sera atteint. Ni les Gestionnaires d'investissement, ni aucune de leurs entités affiliées dans le monde entier, ne garantissent la performance ou tout rendement futur de la Société ou de l'un de ses Compartiments.

- Les performances passées ne sont pas la garantie de rendements futurs. Les frais affectent également ce que les Actionnaires pourront récupérer et le montant restitué peut être inférieur à l'investissement initial.

- La valeur de l'investissement des Actionnaires et tout revenu en découlant peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse.

- Les lois fiscales peuvent changer ultérieurement.

- Les déclarations faites dans le présent Prospectus se fondent sur les lois et pratiques actuellement en vigueur à la date du présent Prospectus, dans le Grand-Duché de Luxembourg et ailleurs, qui sont dès lors susceptibles d'évoluer.

- Les frais des Compartiments peuvent être augmentés ultérieurement.

- Les Compartiments qui investissent dans un petit nombre d'actions ou sur certains marchés étrangers peuvent être soumis à un risque et une volatilité accrus.

- L'inflation réduit le pouvoir d'achat des investissements et des revenus des Actionnaires.

Instruments dérivés

L'utilisation d'instruments dérivés par les Compartiments comporte le risque d'une liquidité réduite, d'une perte importante et d'une volatilité accrue dans des conditions de marché défavorables, telle qu'une défaillance des acteurs du marché. L'utilisation d'instruments dérivés peut entraîner un effet de levier pour le fonds (lorsque l'exposition au marché et donc le potentiel de perte d'un Compartiment peuvent dépasser le montant qu'il a investi) et, dans ces conditions de marché, l'effet de levier aura pour conséquence d'amplifier les pertes.

Risque d'érosion du capital

Les dividendes des Actions de distribution brute comprendront la totalité des revenus générés par les Actions concernées, les coûts éventuels étant directement prélevés du capital desdites Actions. Par conséquent, les Actions de distribution brute comportent un risque d'érosion du capital lorsque les coûts sont supérieurs à la croissance du capital.

Les dividendes des Actions de distribution stable brute correspondront à un taux ou à un montant monétaire stable de revenu basé sur le niveau prévu des revenus d'investissement, les coûts étant directement prélevés sur le capital de ces Actions. Par conséquent, les Actions de distribution stable brute comportent un risque d'érosion du capital, car les coûts peuvent être supérieurs à la croissance du capital et/ou que le revenu réalisé peut être inférieur au revenu prévu.

Les Actions à distribution fixe déclareront et distribueront un taux ou un montant monétaire fixe par an. Les coûts seront prélevés sur le capital de ces Actions s'ils devaient dépasser les revenus générés par le Fonds. Par conséquent, les Actions à distribution fixe comportent un risque d'érosion du capital, qui est susceptible de se manifester lorsque le montant distribué plus les coûts encourus sont supérieurs au rendement total généré (à savoir, au revenu et à l la croissance du capital réunis).

Taux de change

La Devise de référence de chaque Compartiment n'est pas nécessairement la devise d'investissement du Compartiment concerné. Les investissements sont effectués dans les devises qui sont les plus bénéfiques pour la performance des Compartiments de l'avis du Gestionnaire d'investissement.

Les variations des taux de change auront une incidence sur la valeur des Actions détenues dans les Compartiments d'Actions, obligataires et de rendement absolu.

Les Actionnaires qui investissent dans un Compartiment autre que dans sa Devise de référence, doivent être conscients que les fluctuations des taux de change peuvent entraîner une baisse ou une hausse de la valeur de leur investissement par rapport à la Devise de référence.

Classes d'Actions couvertes

En ce qui concerne les classes d'Actions proposées dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment concerné qui sont couvertes contre le risque de change, les investisseurs doivent noter que la stratégie de couverture ne fera qu'atténuer le risque de change, sans l'éliminer, et entraînera des coûts supplémentaires à la charge des Catégories d'Actions couvertes. Rien ne garantit que l'exposition de la devise dans laquelle les Actions sont libellées peut être entièrement couverte par rapport à la Devise de référence du Compartiment concerné. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la stratégie de couverture est une stratégie d'investissement passive et n'est pas destinée à des fins spéculatives. La mise en œuvre réussie de la stratégie de couverture peut réduire le bénéfice de la baisse de la valeur de leur devise d'investissement par rapport à la Devise de référence du Fonds.

Dans certaines circonstances, il existe un risque que la couverture de change dans une Catégorie d'Actions couverte puisse entraîner des pertes qui affectent la Valeur Nette d'Inventaire d'autres Catégories d'Actions au sein d'un même Compartiment, notamment en raison du risque de défaillance de la contrepartie dans le cadre d'opérations de couverture spécifiques. La Société aura recours à des techniques pour limiter cet effet.

Warrants

En ce qui concerne l'investissement dans des warrants, les investisseurs doivent noter que l'effet de levier de l'investissement dans des warrants et la volatilité des prix des warrants rendent le risque lié à l'investissement dans des warrants plus élevé que dans le cas d'un investissement en actions.

Taux d'intérêt

La valeur des titres à revenu fixe détenus par les Compartiments variera généralement à l'inverse des fluctuations de taux d'intérêt, et cela peut affecter les cours des Actions en conséquence. Ainsi, alors qu'une variation des taux d'intérêt peut impacter les revenus d'intérêts d'un Compartiment, elle peut également avoir une incidence quotidienne positive comme négative sur la Valeur Nette d'Inventaire des Actions d'un Compartiment.

Investissement dans des titres de participation

La valeur d'un Compartiment qui investit dans des actions et des titres assimilés à des actions sera affectée par les mouvements des marchés boursiers, les variations de la valeur des titres individuels du portefeuille, ainsi que par les changements économiques, politiques et spécifiques à l'émetteur. Parfois, les marchés boursiers et les titres individuels peuvent être instables et les prix peuvent fluctuer considérablement sur de courtes périodes. Les titres de participation des petites sociétés sont plus sensibles à ces changements que ceux des grandes sociétés. Ce risque affectera la valeur de ces Compartiments, qui fluctuera en fonction des évolutions de la valeur des titres de participation sous-jacents.

Investissement dans des titres à revenu fixe ou d'autres titres de créance

Tous les titres à revenu fixe ou autres titres de créance présentent le risque fondamental d'incapacité de l'émetteur à payer les intérêts ou à rembourser le capital. En règle générale, la valeur d'un titre à revenu fixe baisse en cas de défaut ou de baisse de la notation de crédit de l'émetteur. Les titres d'État présentent le risque de crédit le plus faible, ce qui se traduit par leur faible rendement. La dette d'entreprise offre un rendement supérieur en raison de son risque plus élevé. Toutefois, l'évolution des perspectives économiques et politiques affecte la valeur de ces titres.

Investissement dans des titres de créance à haut rendement

En raison de la nature volatile des actifs « sub-investment grade » et du risque de défaut correspondant, les investisseurs dans des Compartiments investissant dans des titres de créance à haut rendement doivent être en mesure d'accepter des pertes temporaires en capital importantes et la possibilité de fluctuations du niveau de rendement du revenu du Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'atténuer les risques associés aux titres « sub-investment grade » en diversifiant ses participations par émetteur, secteur et qualité de crédit.

Investissement sur les marchés émergents

Les investisseurs potentiels sont informés que les investissements dans les marchés émergents comportent des risques supplémentaires à ceux inhérents aux autres investissements. En particulier, les investisseurs potentiels doivent noter que (i) l'investissement dans tout marché émergent comporte un risque plus élevé que l'investissement dans un marché développé (par exemple, restrictions d'investissement et de rapatriement, fluctuations des devises, participation du gouvernement dans le secteur privé, obligations de divulgation des investisseurs, possibilité de recours juridique limité pour la Société) ; (ii) les marchés émergents peuvent offrir aux investisseurs un niveau d'information et de protection juridique moins élevé ; (iii) certains pays peuvent contrôler la propriété étrangère ; et (iv) certains pays peuvent appliquer des normes comptables et des pratiques d'audit qui ne permettent pas de produire des états financiers comparables à ceux qui auraient été préparés par des experts respectant les principes comptables internationalement reconnus.

En outre, l'imposition des intérêts et des plus-values perçus par les non-résidents varie selon les marchés émergents et moins développés et, dans certains cas, peut être relativement élevée. Les lois et procédures fiscales peuvent également être moins bien définies et éventuellement permettre une imposition rétroactive ; ainsi, le Fonds peut éventuellement devenir assujetti à des passifs fiscaux qui n'avaient pas été anticipés dans la conduite d'activités d'investissement ou au cours de l'évaluation d'actifs.

Risques associés aux titres adossés à des actifs / à des hypothèques / To-be-announced

Les titres adossés à des hypothèques et à des actifs (MBS et ABS) comportent généralement un risque de remboursement anticipé et d'extension et peuvent comporter un risque de liquidité supérieur à la moyenne.

Les MBS (une catégorie qui inclut les obligations hypothécaires garanties ou CMO) et les ABS représentent un intérêt dans un pool de dettes, comme les créances sur carte de crédit, les prêts automobiles, les prêts étudiants, les locations d'équipement, les prêts hypothécaires immobiliers et les prêts immobiliers.

Les MBS et les ABS ont également tendance à afficher une qualité de crédit inférieure à celle de nombreux autres types de titres de créance. Dans la mesure où les dettes sous-jacentes à un MBS ou à un ABS sont en défaut ou deviennent non recouvrables, les titres basés sur ces dettes perdront tout ou partie de leur valeur.

Les titres To-be-announced (TBA), qui sont des MBS ou des ABS achetés à vue 48 heures avant leur émission, peuvent perdre de la valeur entre le moment où le fonds s'engage à acheter et le moment de la livraison.

Risque lié aux titres convertibles et aux CoCo

Une obligation convertible contingente est un titre de créance hybride soit convertible en actions à un prix d'action prédéterminé, dont la valeur est diminuée ou amortie sur la base de termes spécifiques sur le titre en question au cas où un événement déclencheur prédéterminé survient.

Étant donné que les titres convertibles sont structurés comme des obligations qui peuvent ou doivent généralement être remboursées avec une quantité prédéterminée d'actions, plutôt que des liquidités, ils comportent à la fois un risque lié aux actions et les risques de crédit et de défaut typiques des obligations.

Les obligations convertibles contingentes (obligations Coco) sont comparativement non testés, leurs paiements de revenus peuvent être annulés ou suspendus, ils sont plus vulnérables aux pertes que les actions, ils comportent un risque d'extension et peuvent être très volatils. Une obligation CoCo peut perdre instantanément une partie ou la totalité de sa valeur en cas d'événement déclencheur (tel que l'émetteur présentant certains ratios de capital). Étant donné que les obligations CoCo sont en fait des prêts perpétuels, le montant principal peut être remboursé à la date de remboursement, ultérieurement, ou jamais.

Le comportement des obligations CoCo dans diverses situations de marché est inconnu, mais il existe un risque que la volatilité ou les effondrements de prix se répartissent entre les émetteurs et que les obligations deviennent illiquides.

Investissement dans les introductions en bourse

Sous réserve de contrôles internes, certains Compartiments peuvent investir dans des introductions en bourse (« **IPO** »). En tant que nouvelles émissions, ces titres peuvent être très volatils. En outre, un Compartiment peut détenir de telles actions pendant une très courte période, ce qui peut augmenter ses dépenses. Certains investissements dans des introductions en bourse peuvent avoir un impact immédiat et significatif sur la performance d'un Compartiment.

Opérations hors couverture

Tous les Compartiments sont autorisés à utiliser les techniques et instruments spéciaux d'investissement et de couverture tels que décrits à l'Annexe B. Le recours à des opérations de non-couverture constitue un risque plus élevé que les investissements en valeurs mobilières en raison de leur plus grande volatilité et de leur moindre liquidité. Ces transactions seront utilisées de manière à ne pas interférer avec les objectifs et politiques d'investissement des Compartiments.

Gestion des garanties

Lorsque la Société de gestion, pour le compte de la Société, conclut des instruments financiers dérivés de gré à gré (« **OTC** ») et/ou des techniques de gestion efficace de portefeuille, une garantie peut être utilisée pour réduire l'exposition au risque de contrepartie. Les garanties seront traitées conformément à la politique de la Société en matière de garanties telle que définie à l'Annexe B.

L'échange de garanties comporte certains risques, y compris un risque opérationnel lié à l'échange, au transfert et à la réservation effectifs de garanties, ainsi qu'un risque juridique. Les garanties reçues dans le cadre d'un accord de transfert de propriété seront détenues par le Dépositaire conformément aux conditions et dispositions habituelles du Contrat de Dépositaire. Pour les autres types d'accords de garantie, la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et qui ne doit pas être lié au fournisseur de la garantie. L'utilisation de ces dépositaires tiers peut impliquer un risque opérationnel, de compensation et de règlement supplémentaire, ainsi qu'un risque de contrepartie.

Les garanties reçues seront constituées de liquidités ou de valeurs mobilières qui répondent aux critères énoncés dans la politique de garantie de la Société. Les valeurs mobilières reçues en garantie sont soumises au risque de marché. La Société de gestion vise à gérer ce risque en appliquant des décotes appropriées, en évaluant les garanties sur une base quotidienne et en acceptant uniquement des garanties de haute qualité. Toutefois, un certain risque de marché résiduel est à envisager.

Les garanties autres qu'en espèces doivent être hautement liquides et négociées sur un Marché réglementé (tel que défini à l'Annexe A) ou par l'intermédiaire d'un système multilatéral de négociation avec une tarification transparente afin de pouvoir être vendues rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Toutefois, dans des circonstances de marché défavorables, le marché de certains types de valeurs mobilières peut être illiquide et, dans des cas extrêmes, peut cesser d'exister. Toute garantie autre qu'en espèces implique donc un certain degré de risque de liquidité.

Les garanties en espèces reçues peuvent être réutilisées, réinvesties ou mises en gage, ce qui peut impliquer certains risques liés au type d'investissements réalisés.

Les risques liés à la gestion des garanties seront identifiés, gérés et atténués conformément au processus de gestion des risques de la Société de gestion concernant la Société.

Opérations sur options, contrats à terme standardisés et swaps

À des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille, de gestion de la duration et de gestion des risques du portefeuille, chacun des Compartiments peut chercher à protéger ou à améliorer les rendements de leurs actifs sous-jacents en utilisant des options, des contrats à terme standardisés et des contrats de swap et en recourant à des techniques et instruments spéciaux d'investissement et de couverture tels que décrits à l'Annexe B. La capacité à utiliser ces techniques et instruments peut être limitée par les conditions de marché et les limites réglementaires et il ne peut être garanti que l'objectif recherché par l'utilisation de ces techniques et instruments sera atteint. La participation aux marchés d'options ou de contrats à terme standardisés, aux contrats de swap et aux opérations de change implique des risques d'investissement et des coûts de transaction auxquels les Compartiments ne seraient pas soumis s'ils n'avaient pas utilisé ces techniques et instruments. Si les prévisions du Gestionnaire d'investissement (ou d'un Gestionnaire d'investissement délégué) concernant les fluctuations des marchés des titres, des devises et des taux d'intérêt sont inexactes, les conséquences négatives pour un Compartiment peuvent le laisser dans une position moins favorable que si ces techniques et instruments n'étaient pas utilisés.

Risque de contrepartie

La Société sera exposée au risque de crédit sur les contreparties avec lesquelles elle négocie des instruments dérivés qui ne sont pas négociés sur une bourse reconnue. Ces instruments ne bénéficient pas de la même protection que celle pouvant s'appliquer à ceux négociés sur des bourses organisées, comme l'exécution de la garantie d'une chambre de compensation boursière. Le Compartiment supportera donc le risque de défaillance de la contrepartie ou de retard de règlement en raison d'un problème de crédit ou de liquidité affectant la contrepartie. Une révision à

la baisse de la notation de crédit d'une contrepartie peut obliger le Compartiment à résilier le contrat concerné afin de garantir le respect de la politique d'investissement de son Compartiment et/ou de la réglementation applicable. Le risque de contrepartie est toutefois atténué par le fait que le Compartiment ne conclura des opérations sur instruments dérivés qu'avec des institutions financières hautement notées spécialisées dans ces types de transactions, telles qu'approuvées par le Gestionnaire d'investissement en tant que contreparties sur instruments dérivés. La garantie peut être utilisée pour réduire l'exposition au risque de contrepartie conformément à la politique de garantie de la Société telle qu'elle est énoncée à l'Annexe B.

Structures VIE
Certains Compartiments peuvent investir dans des sociétés dotées d'une structure de type « Entité à intérêts variables (VIE) » afin d'être exposés aux secteurs assortis de restrictions en matière de propriété étrangère. Une VIE est une structure d'entreprise qui émet des actions aux investisseurs. Ces actions se comportent ensuite de la même manière que les actions ordinaires émises par la société, en ce sens qu'elles représentent une part des bénéfices de cette société. Toutefois, elles ne représentent pas la propriété légale des actifs de la société, à l'inverse des actions ordinaires, la raison étant que la VIE est légalement séparée de la société ou indépendante de cette dernière. Les VIE étant créées dans le but d'autoriser les investisseurs étrangers à avoir accès à des sociétés assorties de restrictions en matière de propriété étrangère (en général, les sociétés chinoises ou provenant d'autres marchés émergents), il existe un risque que les autorités du pays au sein duquel la société est constituée prennent des mesures susceptibles de nuire à la valeur de l'une ou de plusieurs VIE ; ces autorités pouvant notamment déclarer l'illégalité desdites structures, et donc leur absence totale de valeur.

Risques spécifiques aux *credit default swaps*

Les risques spécifiques aux opérations sur *credit default swaps* (« **CDS** ») sont les suivants :

- risque de contrepartie, c.-à-d. le risque que la contrepartie à l'opération ne remplisse pas ses obligations. En tant qu'acheteur de protection, le risque de contrepartie ne se matérialise que lorsqu'un événement de crédit survient et si le vendeur de protection ne peut pas payer à l'acheteur de protection la valeur nominale du contrat. En tant que vendeur de protection, le risque de contrepartie se matérialise si l'acheteur de protection n'est pas en mesure de payer les frais contractuels périodiques. Le risque de contrepartie est toutefois atténué par le fait que le Compartiment ne conclura des opérations de CDS qu'avec des institutions financières hautement notées spécialisées dans ce type de transaction, telles qu'approuvées par le Gestionnaire d'investissement en tant que contreparties sur instruments dérivés ;

- risque de crédit, c.-à-d. le risque pris par le vendeur de protection de matérialisation d'un événement de crédit à propos de l'entité de référence. En cas d'événement de crédit, la perte en capital pour le vendeur de protection peut être importante (et en cas de perte totale des actifs du Compartiment) étant donné que le vendeur de protection aurait à payer la valeur nominale du contrat à l'acheteur de protection pour la livraison par l'acheteur de protection des obligations mentionnées dans le contrat ayant une valeur de marché proche du taux de recouvrement ;

- le risque d'évaluation au prix du marché, qui est le risque qu'un investisseur en *credit default swaps* court en dénouant sa position avant l'échéance du contrat. Ce risque est affecté par la liquidité du contrat sous-jacent. Plus la liquidité est faible, plus les coûts de dénouement sont élevés ; et

- le risque de règlement, qui est le risque que l'acheteur de la protection prend pour livrer les émissions sous-jacentes qu'il ne détient pas lors de la conclusion de la transaction CDS.

Foreign Account Tax Compliance Act (Loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers)

Les dispositions de la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (Foreign Account Tax Compliance Act) incluses dans la loi Hiring Incentives to Restore Employment Act imposent généralement un nouveau régime de déclaration et potentiellement une retenue à la source de 30 % pour certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et les intérêts), ainsi que pour les produits bruts de la vente ou de toute autre cession de biens pouvant produire des intérêts ou des dividendes de source américaine reçus par la Société. La Société s'efforcera de se conformer aux exigences des lois et réglementations applicables en rapport avec la Foreign Account Tax Compliance Act et, par conséquent, ne devrait pas être soumise à une retenue à la source en vertu de cette loi. Toutefois, il ne peut y avoir aucune garantie que la Société sera en mesure de satisfaire aux exigences applicables. Si la Société n'est pas conforme à ces exigences, elle peut être soumise à la retenue à la source en vertu du *Foreign Account Tax Compliance Act* et la Valeur Nette d'Inventaire des Actions sera affectée négativement, ce qui peut entraîner une perte importante pour les actionnaires. Veuillez vous reporter à la section intitulée « *Taxation - US Tax Withholding and Reporting de la loi Foreign Account Tax Compliance Act (« **FATCA** »)* » pour plus de détails.

Risque réglementaire hors de l'Union européenne

Un Compartiment peut être enregistré dans des pays hors de l'UE. Il peut ainsi être soumis à des régimes réglementaires plus restrictifs sans que les Actionnaires du Compartiment concerné n'en soient informés. Dans un tel cas, le Compartiment concerné se conformera aux restrictions supplémentaires imposées, ce qui peut l'empêcher d'exploiter au maximum les limites d'investissement applicables.

Investissement Chine continentale
Les risques pour un Compartiment investissant directement ou indirectement sur le marché des titres de la Chine continentale (à savoir la République populaire de Chine (« **RPC** ») à l'exclusion de Hong Kong, Macao et Taïwan) sont détaillés à l'Annexe F.

Risque d'investissement ESG

L'application de critères ESG et de durabilité dans le processus d'investissement peut entraîner l'exclusion des titres dans lesquels le Compartiment pourrait autrement investir. Ces titres peuvent faire partie de l'indice de référence par rapport auquel le Compartiment est géré ou se trouver dans l'univers des investissements potentiels. Cela peut avoir un impact positif ou négatif sur la performance et signifier que le profil de performance du Compartiment diffère de celui des fonds qui sont gérés par rapport au même indice de référence ou qui investissent dans un univers similaire d'investissements potentiels, mais sans appliquer de critères ESG ou de durabilité.

Par ailleurs, l'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés concernant les critères ESG et de durabilité peut entraîner l'application d'approches différentes par les gestionnaires lors de l'intégration des critères ESG et de durabilité dans les décisions d'investissement. Cela signifie qu'il peut être difficile de comparer des fonds ayant des objectifs manifestement similaires, et que ces fonds auront recours à des critères de sélection et d'exclusion de titres différents. Par conséquent, le profil de performance de fonds par ailleurs similaires peut s'écarter de manière plus importante que prévu. En outre, en l'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés, un certain degré de subjectivité est requis ; cela signifie qu'un fonds peut investir dans un titre, dans lequel un autre gestionnaire ou investisseur n'investirait pas.

Risque de volatilité

La volatilité d'un Compartiment peut varier sensiblement selon les conditions de marché et les allocations au sein des stratégies GRM. Les Compartiments ne seront pas gérés en fonction d'un objectif ou d'une fourchette de volatilité. Les investisseurs doivent donc s'attendre, dans certaines circonstances, à des fluctuations importantes d'un jour à l'autre.

Risque lié aux matières premières

La valeur des titres dans lesquels les Compartiments investissent peut être influencée par les fluctuations des cours des matières premières, qui peuvent être très volatils. Le prix des matières premières peut être influencé de manière disproportionnée par le contexte politique, économique, météorologique et terroriste, ainsi que par les variations des coûts de l'énergie et des transports.

Risques spécifiques liés aux opérations de prêt de titres

Bien qu'il soit veillé à ce que la valeur de la garantie fournie dans le cadre des Opérations de prêt de titres demeure au moins égale à la valeur des titres transférés, il est possible qu'elle tombe en deçà de la valeur desdits titres par suite d'une fluctuation soudaine du marché. La Société s'efforcera de limiter ce risque en imposant à tout agent intervenant dans une opération de prêt de titres d'indemniser le Compartiment concerné contre une telle dépréciation de la garantie (sauf si cette dernière a été réinvestie à la demande du Compartiment).

Le prêt de titres implique un risque de contrepartie, y compris le risque que les titres prêtés ne soient pas restitués ou qu'ils soient restitués en retard et/ou une perte des droits sur la garantie si l'emprunteur ou l'agent prêteur se trouve en situation de défaut ou de faillite. Ce risque augmente lorsque les prêts d'un Compartiment sont concentrés chez un seul emprunteur ou un nombre limité d'emprunteurs. Les investisseurs doivent notamment savoir que (A) si l'emprunteur des titres prêtés par un Compartiment ne les restitue pas, il existe un risque que la garantie reçue réalise une valeur inférieure à celle des titres prêtés, que ce soit en raison d'une valorisation inexacte, de fluctuations défavorables du marché, d'une dégradation de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ou de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée ; que (B) en cas de réinvestissement de la garantie en numéraire, ce réinvestissement peut (i) donner lieu à un effet de levier entraînant à son tour des risques, notamment un risque de perte et de volatilité ; (ii) créer des expositions de marché qui ne sont pas dans la lignée des objectifs du Compartiment ou (iii) produire une somme inférieure au montant de la garantie à restituer ; et que (C) les retards dans la restitution des titres en prêt peuvent restreindre la capacité d'un Compartiment à honorer les obligations de livraison en vertu des ventes de titres.

Le prêt de titres comporte également des risques opérationnels tels que le non-règlement ou le retard de règlement des ordres de souscription, de conversion ou de rachat d'Actions, ainsi que des risques juridiques liés à la documentation utilisée eu égard à ces transactions (la documentation peut être difficile à faire appliquer et peut faire l'objet d'une interprétation).

Le prêt de titres implique également des risques de liquidité. Si les investissements dans lesquels un Compartiment a réinvesti la garantie en espèces reçue deviennent illiquides ou difficiles à acheter ou à vendre, un Compartiment peut ne pas être en mesure de récupérer ses titres et de les liquider au meilleur prix ou d'exécuter des demandes de rachat ou d'autres obligations de paiement. Le prêt de titres implique des risques liés à la garde, car les actifs d'un Compartiment sont conservés par le Dépositaire. Dans ce cas, un Compartiment risque de perdre les actifs détenus par le Dépositaire en cas d'insolvabilité, de faillite, de négligence ou de fraude de ce dernier.

La Société, la Société de gestion ou le Gestionnaire d'investissement n'expriment aucune déclaration ou garantie, expresse ou implicite, quant au caractère juste, correct, exact, raisonnable ou exhaustif de l'évaluation ESG des placements sous-jacents.

Forme des Actions

Toutes les Actions sont émises sous forme nominative sans certificat et le registre des Actions constitue une preuve concluante de la propriété. La Société considère le propriétaire enregistré d'une action comme le bénéficiaire absolu et effectif de celle-ci.

Les Actions sont librement cessibles, sous réserve des conditions suivantes : elles ne peuvent pas être transférées à une Personne non autorisée ou à un Ressortissant des États-Unis, telle que définie dans la section intitulée « *Souscription d'Actions* » ; les Actions de Classe D, S et K ne peuvent être transférées qu'à des investisseurs institutionnels (conformément à l'interprétation de ce terme par l'autorité de surveillance et toute loi et réglementation alors en vigueur au

Luxembourg) ; les Actions de Classe Z ne peuvent être transférées qu'aux membres du Groupe abrdn et à tout autre investisseur institutionnel avec lequel des dispositions distinctes ont été prises pour rémunérer le Gestionnaire d'investissement et le Gestionnaire d'investissement délégué concerné (le cas échéant) et régler d'autres frais, comme décrit dans la section « *Classes d'Actions* » et peuvent être converties à tout moment en Actions d'un autre Compartiment de la même Classe et/ou Catégorie. Lors de leur émission, les Actions sont autorisées à participer de manière égale aux bénéfices et/ou dividendes, selon le cas, du Compartiment attribuable à la Classe ou à la Catégorie concernée dans laquelle les Actions ont été émises, ainsi qu'aux produits de liquidation dudit Compartiment.

Les Actions ne sont assorties d'aucun droit préférentiel ou de préemption et chaque Action, quelle que soit la Classe ou la Catégorie à laquelle elles appartiennent ou leur Valeur Nette d'Inventaire, représente une voix lors de toutes les assemblées générales des Actionnaires. Les fractions d'Actions ne donnent pas droit à un vote, mais sont en droit de participer de manière égale aux bénéfices et/ou dividendes, selon le cas, du Compartiment concerné, ainsi qu'aux produits de liquidation dudit Compartiment. Les Actions sont émises sans valeur nominale et doivent être entièrement libérées lors de la souscription.

Actuellement, les Catégories d'Actions sont proposées soit (i) avec capitalisation de revenus ou avec distribution de revenus, soit (ii) avec ou sans couverture de change de la Devise de la Classe à la Devise de référence du Compartiment concerné ou (iii) dans la Devise de référence ou une Devise de Classe, comme indiqué dans la section « *Classes d'Actions* ».

Au décès d'un Actionnaire, les Administrateurs se réservent le droit d'exiger la fourniture de documents juridiques appropriés afin de vérifier les droits de tous les successeurs en propriété des Actions.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra exercer ses droits d'investisseur pleinement et directement auprès de la Société, notamment le droit de participer aux assemblées générales des Actionnaires, que si l'investisseur est lui-même enregistré et en son propre nom sur le registre des Actionnaires de la Société. Si un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire, (i) il se peut qu'il ne soit pas toujours possible pour l'investisseur d'exercer certains droits d'actionnaires directement auprès de la Société et (ii) les droits à indemnisation des investisseurs en cas d'erreurs de Valeur Nette d'Inventaire/de non-respect des règles d'investissement applicables à un Compartiment peuvent être affectés et n'être exerçables qu'indirectement. Il est conseillé aux investisseurs de se renseigner sur leurs droits.

Émission d'Actions

Les Actions seront émises à la Valeur Nette d'Inventaire par Action de la Classe et/ou de la Catégorie concernée. Des fractions d'Actions jusqu'à trois (3) décimales seront émises, la Société étant en droit de recevoir l'ajustement.

Il convient de rappeler que la Valeur Nette d'Inventaire par Action peut évoluer à la hausse comme à la baisse. Un investisseur peut ne pas récupérer la totalité du montant qu'il a investi, en particulier si les Actions sont rachetées peu après leur émission et si elles sont soumises à des frais. Les variations des taux de change peuvent également entraîner une hausse ou une baisse de la Valeur Nette d'Inventaire par Action dans la devise de référence de l'investisseur. La Société, tout Administrateur, la Société de gestion, tout administrateur de la Société de gestion ou tout conseiller associé ne peuvent donner aucune garantie quant à la performance future ou au rendement futur de la Société.

Aucune action d'une Classe et/ou d'une Catégorie ne sera émise par la Société au cours d'une période pendant laquelle la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions de ce Compartiment est suspendue par la Société, comme indiqué à l'Annexe C.

Classes d'Actions

La Société offre aux investisseurs institutionnels et individuels une structure à Compartiments multiples avec une gamme de Compartiments différents, qui investissent conformément à la politique d'investissement respective décrite dans les présentes. Les Actions de chacun des Compartiments peuvent être divisées en neuf (9) Classes : Actions de Classe A, Actions de Classe B, Actions de Classe C, Actions de Classe D, Actions de Classe J, Actions de Classe K, Actions de Classe S, Actions de Classe T et Actions de Classe Z qui diffèrent*, entre autres*, dans la structure des commissions qui leur est appliquée. Toutes les Classes d'Actions ne seront pas émises au sein de tous les Compartiments. Les investisseurs sont invités à consulter www.abrdn.com pour de plus amples informations sur les Classes d'Actions actuellement en circulation.

(a) Les Actions de Classe A (à l'exception de l'abrdn SICAV II – Global Risk Mitigation Fund) sont ouvertes aux investissements pour les catégories d'investisseurs suivantes : (i) les investisseurs particuliers investissant directement avec la Société ; (ii) les investisseurs particuliers investissant par le biais d'intermédiaires financiers et lorsqu'une rétrocession est disponible pour ces intermédiaires financiers ; et (iii) tout investisseur institutionnel* pour lequel une rétrocession est disponible. Pour l'abrdn SICAV II – Global Risk Mitigation Fund, les Actions de Classe A s'adressent uniquement aux investisseurs institutionnels* et/ou aux investisseurs accrédités, investissant par le biais d'intermédiaires financiers et lorsqu'une rétrocession est disponible pour ces intermédiaires financiers, qui peuvent devoir conclure un contrat adéquat avec le Gestionnaire d'investissement ou l'une de ses sociétés affiliées, à la discrétion du Conseil d'administration.

(b) Les Actions de Classe B sont ouvertes aux investissements pour les catégories d'investisseurs suivantes : (i) les investisseurs particuliers investissant directement avec la Société ; (ii) les intermédiaires financiers (y compris les investisseurs institutionnels*) qui ne sont pas autorisés par les lois ou réglementations locales qui leur sont applicables à recevoir et/ou conserver une rétrocession/commission ; (iii) les distributeurs fournissant une gestion de portefeuille et des conseils en investissement de manière indépendante (tels que définis par MiFID II**) dans l'Union européenne ; ou (iv) les distributeurs fournissant des conseils non indépendants (tels que définis par MiFID II**) dans l'Union européenne qui ont convenu avec leurs clients de ne recevoir ni conserver aucune rétrocession ni commission.

(c) Les Actions de Classe D sont ouvertes à tous les investisseurs institutionnels*.

(d) Les Actions de Classe J s'adressent uniquement à des investisseurs agréés par la Société de gestion et dont l'investissement est régi par un contrat adéquat conclu avec un Gestionnaire d'investissement ou l'une de ses Sociétés affiliées relativement aux Actions de Classe J, dont la date d'entrée en vigueur correspond au lancement de ladite Classe ou est ultérieure à celui-ci et en cas de souscription ou de distribution desdites Actions au sein de l'UE uniquement, appartenant aux catégories suivantes :

i. intermédiaires financiers auxquels les lois ou réglementations locales qui leur sont applicables interdisent de recevoir et/ou de conserver toutes commissions ou tous autres avantages non pécuniaires ; ou

ii. distributeurs fournissant des services de gestion de portefeuille et/ou de conseil en investissement de manière indépendante (tel que défini par la MiFID) au sein de l'UE ; ou

iii. investisseurs ayant conclu un accord de commissions séparé avec leur distributeur en ce qui concerne la fourniture de services de conseil non indépendants (tel que défini par la MiFID) au sein de l'UE, et dès lors que ledit distributeur ne reçoit ni ne conserve toute commission ou autre avantage non pécuniaire.

Dès lors que la Valeur nette d'inventaire totale de la Classe d'Actions J disponible dans un Compartiment est supérieure ou égale à 100 000 000 USD ou l'équivalent dans une autre devise, ou tout autre montant déterminé par la Société de gestion, la Classe d'Actions J dudit Compartiment sera fermée aux souscriptions de nouveaux investisseurs. La Société de gestion peut, à sa discrétion, rouvrir la Classe d'Actions J à de nouveaux investisseurs sans préavis aux Actionnaires.

(e) Les Actions de Classe K s'adressent uniquement à des investisseurs institutionnels* agréés par la Société de gestion et dont l'investissement est régi par un contrat adéquat conclu avec un Gestionnaire d'investissement ou l'une de ses Sociétés affiliées relativement aux Actions de Classe K, dont la date d'entrée en vigueur correspond au lancement de ladite Classe ou est ultérieure à celui-ci.

Dès lors que la Valeur nette d'inventaire totale de la Classe d'Actions K disponible dans un Compartiment est supérieure ou égale à 100 000 000 USD ou l'équivalent dans une autre devise, ou tout autre montant déterminé par la Société de gestion, la Classe d'Actions K dudit Compartiment sera fermée aux souscriptions de nouveaux investisseurs. La Société de gestion peut, à sa discrétion, rouvrir la Classe d'Actions K à de nouveaux investisseurs sans préavis aux Actionnaires.

(f) Les Actions de Catégorie S s'adressent uniquement aux investisseurs institutionnels* :

i. approuvés par la Société de gestion ;

ii. dont l'investissement est régi par un contrat adéquat conclu avec un Gestionnaire d'investissement ou l'une de ses Sociétés affiliées faisant particulièrement référence aux Actions de Classe S et dont la date d'entrée en vigueur correspond au lancement de ladite Classe ou est ultérieure à celui-ci ; et

iii. ayant investi de manière importante dans le Compartiment concerné tel que déterminé par la Société de gestion.

Si les actifs d'un Actionnaire dans la Classe d'Actions S baissent de façon significative, la Société de gestion peut rejeter des souscriptions supplémentaires de l'Actionnaire dans la Classe d'Actions concernée. Le niveau d'importance sera déterminé par la Société de gestion.

(g) Les Actions de Classe T sont ouvertes aux investissements pour les catégories d'investisseurs suivantes : (i) les investisseurs particuliers investissant directement avec la Société ; (ii) les intermédiaires financiers (y compris les investisseurs institutionnels*) qui ne sont pas autorisés par les lois ou réglementations locales qui leur sont applicables à recevoir et/ou conserver une rétrocession/commission ; (iii) les distributeurs fournissant une gestion de portefeuille et des conseils en investissement de manière indépendante (tels que définis par MiFID II**) dans l'Union européenne ; (iv) les distributeurs fournissant des conseils non indépendants (tels que définis par MiFID II**) dans l'Union européenne qui ont convenu avec leurs clients de ne recevoir ni conserver aucune rétrocession ni commission.

Si les actifs d'un Actionnaire dans la Classe d'Actions T baissent de façon significative, la Société de gestion peut rejeter des souscriptions supplémentaires de l'Actionnaire dans la Classe d'Actions concernée. Le niveau d'importance sera déterminé par la Société de gestion.

(h) Les Classes d'Actions Z s'adressent uniquement aux Investisseurs institutionnels* qui peuvent devoir conclure un contrat adéquat avec le Gestionnaire d'investissement ou l'une de ses sociétés affiliées, à la discrétion du Conseil d'administration.

* Les investisseurs institutionnels tels que définis par l'autorité de surveillance et toutes les lois et réglementations applicables en vigueur au Luxembourg.

** MiFID II désigne la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative aux marchés d'instruments financiers.

Les montants investis en Actions de Classe A, B, C, D, J, K, S, T et Z de chaque Compartiment sont eux-mêmes investis dans un portefeuille d'investissements sous-jacent commun, bien que le Prix de souscription et le Prix de rachat (tels que définis à la section intitulée « *Frais d'émission et de Société* ») des Actions de chaque Classe diffèrent en raison des différentes structures de commissions. Les Administrateurs peuvent décider de créer d'autres Classes d'Actions présentant des caractéristiques différentes et, dans ce cas, le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence. Les Classes d'Actions peuvent être subdivisées en Catégories.

Les Actions de Classes A, B, C, D, J, K, S, T et Z sont offertes dans la Devise de référence du Compartiment concerné et dans toute Devise de Classe (comme détaillé dans « (iii) Devises de Classe » ci-dessous).

Les Classes et Catégories d'Actions sont définies comme suit :

(i) Traitement du revenu

Actions de capitalisation

Ces Actions seront identifiées par l'ajout de « Acc » à côté de la Classe (par exemple : A Acc). Le Conseil d'administration n'a pas l'intention de fixer de dividende pour ces Classes d'Actions. Par conséquent, les revenus d'investissement attribuables à ces Classes d'Actions seront reflétés dans leur Valeur nette d'inventaire respective.

Actions de distribution

Actions de distribution : seront identifiées par l'ajout de « Inc » à côté de la Classe (par exemple : AInc).

Actions de distribution brute

Les dividendes des Actions de distribution brute comprendront la totalité des revenus générés par les Actions concernées, les coûts éventuels et/ou certaines taxes étant directement prélevés du capital desdites Actions. Ces Actions de distribution brute seront identifiées par l'ajout de « Gross » à côté de la Classe (par exemple : A Gross Inc).

Les Actions de distribution brute peuvent comporter un risque d'érosion du capital. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de lire attentivement la rubrique « Risque d'érosion du capital » à la section « Facteurs de risque généraux ».

Actions de distribution stable brute

Un élément de lissage des revenus sera appliqué aux dividendes des Actions de distribution stable brute dans le but de verser un dividende stable pour chaque période de distribution, sur la base du revenu prévu, et sous la forme d'un taux ou d'un montant monétaire, tous les coûts et/ou certaines taxes étant imputés directement sur le capital de ces Actions.

Ces Actions de distribution stable brute seront identifiées par l'ajout de « Gross Stable » à côté de la Classe (par exemple : A Gross Stable Inc). Le taux ou le montant monétaire est soumis à un examen périodique et peut être sujet à des modifications (à la hausse ou à la baisse) si la Société de gestion le juge approprié.

Les Actions de distribution stable brute peuvent comporter un risque d'érosion du capital. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de lire attentivement la rubrique « Risque d'érosion du capital » à la section « Facteurs de risque ».

Actions de distribution fixe

Les Actions à distribution fixe déclareront et distribueront un taux ou un montant monétaire fixe par an (qui sera donc calculé au prorata en fonction de la fréquence de distribution concernée, comme indiqué à la section « Politique de distribution »), quelle que soit la performance du Fonds concerné. Tous les coûts et/ou certaines taxes sont imputés directement sur le capital de ces Actions. Ces Actions à distribution fixe seront identifiées par l'ajout de « Fixed » à côté de la Classe (par exemple : A Fixed Inc). Le taux ou le montant monétaire est soumis à un examen périodique et peut être sujet à des modifications (à la hausse ou à la baisse) si la Société de gestion le juge approprié.

Les Actions à distribution fixe peuvent comporter un risque d'érosion du capital. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de lire attentivement la rubrique « Risque d'érosion du capital » à la section « Facteurs de risque ».

(ii) Devise de Classe et couverture de change

Toutes les Classes peuvent être offertes dans différentes Devises de Classe (sur une base couverte ou non couverte). Les Classes d'Actions couvertes sont offertes dans une devise (telle que déterminée, de temps à autre, par les Administrateurs de la Société) autre que la Devise de référence du Compartiment concerné. Sauf mention contraire, toutes les références aux Classes d'Actions comprennent les versions couvertes de ces Classes.

Les Classes d'Actions couvertes comporteront la mention « Hedged » et la devise applicable dans leur nom (par exemple : A Inc Hedged EUR).

Une Catégorie non couverte est entièrement exposée aux fluctuations du taux de change entre la Devise de la Classe et la Devise de référence du Compartiment (en plus des fluctuations de la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment dans la Devise de référence).

Les investisseurs peuvent sélectionner une Catégorie couverte dans le but d'atténuer l'effet des fluctuations du taux de change entre la Devise de la Classe et la Devise de référence du Compartiment. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la stratégie de couverture est conçue pour réduire, mais pas pour éliminer, le risque de change et qu'il n'existe aucune garantie que l'exposition au risque de change puisse être entièrement couverte. Des différences apparaîtront par le biais des coûts de transaction, car le rendement des instruments de couverture ne reflétera pas entièrement les variations des taux de change et parce que le processus de couverture ne peut pas toujours aligner les expositions réelles aux actifs avec les expositions cibles. La stratégie peut protéger les investisseurs de la Catégorie d'Actions couverte concernée contre une baisse de la valeur de la Devise de référence par rapport à la Devise de la Classe, mais elle peut également réduire le bénéfice pour l'investisseur à cause d'une baisse de la valeur de la Devise de la Classe par rapport à la Devise de référence.

Tous les gains, pertes et frais découlant de la stratégie de couverture sont à la charge ou au bénéfice des Actionnaires de la Catégorie d'Actions concernée. Les coûts supplémentaires découlant de la stratégie de couverture sont les coûts de transaction relatifs aux instruments et contrats utilisés pour mettre en œuvre la couverture. Dans certaines circonstances, il existe un risque faible que les opérations de couverture de change dans une Catégorie d'Actions couverte entraînent des pertes susceptibles d'affecter la Valeur Nette d'Inventaire d'autres Catégories d'Actions au sein d'un même Compartiment, notamment en raison du fait que la garantie doit éventuellement être détenue par l'ensemble du Compartiment dans le cadre d'opérations de couverture spécifiques. Par ailleurs, la loi sur les OPC ne prévoit pas de cloisonnement entre les Classes d'Actions, bien que les actifs et passifs soient attribués contractuellement à la Catégorie d'Actions spécifique.

La stratégie de couverture est une stratégie d'investissement passive et n'est pas destinée à des fins spéculatives. La Société peut mettre en œuvre la couverture de change en utilisant l'un des instruments financiers dérivés autorisés conformément à la Partie B du Prospectus. À tout moment, la position de couverture peut être sur- ou sous-couverte par rapport à la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment applicable à la Catégorie d'Actions couverte concernée en raison des souscriptions, des rachats et des variations de la valeur des actifs. La Société applique des limites de tolérance pour le niveau de couverture qui sont déterminées par les caractéristiques des actifs du Compartiment et les conditions de marché en cours et appropriées à celles-ci. La position de couverture est revue quotidiennement et ajustée lorsque les limites de tolérance sont dépassées. L'utilisation de techniques de couverture du risque de change spécifiquement pour les Catégories d'Actions couvertes se traduira par :

- des flux de trésorerie en provenance de et vers les autres actifs utilisés pour atteindre les objectifs globaux des Compartiments. Ces flux de trésorerie peuvent entraîner l'achat ou la vente d'actifs ou le maintien de petites allocations de trésorerie pour le compte de tous les actionnaires. Le Gestionnaire d'investissement utilise des processus pour s'assurer que ces flux de trésorerie n'empêchent pas les Compartiments d'atteindre leurs objectifs globaux.

- une exposition supplémentaire à une contrepartie. Le Gestionnaire d'investissement utilise des processus pour s'assurer que l'exposition est gérée dans les limites appropriées et que le risque est principalement supporté par la Classe d'Actions à laquelle les transactions se rapportent.

Le Gestionnaire d'investissement peut déléguer des services de couverture non discrétionnaires à un ou plusieurs tiers étant des institutions financières hautement notées et spécialisées dans ce type de transactions.

Souscription d'Actions

Une véritable diversité de propriété

Les Actions sont largement accessibles à tous les investisseurs qui répondent aux exigences générales d'investissement pour une Classe d'Actions donnée et ne sont pas destinées à être limitées à des investisseurs particuliers ou à des groupes d'investisseurs étroitement définis. Les Actions sont et continueront d'être commercialisées et mises à disposition des catégories d'investisseurs prévues pour chaque Classe d'Actions et d'une manière appropriée pour attirer ces catégories d'investisseurs.

Procédure de souscription

Les souscriptions d'Actions de tout Compartiment (à l'exception de l'abrdn SICAV II – Global Risk Mitigation Fund) reçues par l'Agent de transfert chaque Jour de transaction (tel que défini à l'Annexe C) avant l'heure limite de souscription du Compartiment concerné, soit 13 h 00 (heure du Luxembourg) (l'« **Heure limite de souscription du Compartiment** »), seront traitées le même jour en utilisant la Valeur Nette d'Inventaire par Action déterminée ledit Jour de transaction, sur la base des derniers cours disponibles à 13 h 00 (heure de Luxembourg) (tel que décrit à l'Annexe C).

Toute demande de souscription concernant l'abrdn SICAV II – Global Risk Mitigation Fund doit parvenir à l'Agent de transfert avant l'Heure limite de souscription du Compartiment au moins trois Jours de transaction précédant un Jour de transaction donné. La Société de gestion peut, à son entière discrétion, renoncer à ou accepter d'autres exigences en matière de préavis pour certains investisseurs. Les investisseurs sont priés de noter le nombre élevé de Jours fermés aux transactions pour ce fonds, dont les détails sont disponibles à l'adresse www.abrdn.com.

Les informations suivantes concernent l'envoi des demandes et le règlement des Actions. En cas de doute quant à la procédure à suivre, veuillez contacter l'Agent de transfert à l'adresse suivante :

International Financial Data Services (Luxembourg) S.A.
49, avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
Tél. : (352) 46 40 10 820
Fax : (352) 24 52 90 56

Les demandes de souscription d'Actions doivent être adressées soit directement à l'Agent de transfert au Luxembourg, soit par l'intermédiaire d'un agent payeur de la Société, lequel les transmettra à cette dernière.

Les demandes de souscription doivent être soumises au moyen du bulletin de souscription de la Société qui peut être obtenu auprès de l'Agent de transfert (« **Bulletin de souscription** ») ou bien, en cas de souscriptions ultérieures, à la discrétion de la Société, par courrier, fax ou tout autre moyen agréé, et contenant toutes les informations décrites ci-dessous. Toute information manquante entraînera des retards dans l'acceptation de la demande et l'attribution des Actions.

Les demandes complétées doivent être envoyées à l'Agent de transfert et être accompagnées des documents permettant de vérifier l'identité de l'investisseur.

Les demandes de souscription ultérieure qui ne sont pas effectuées par le biais du Bulletin de souscription ou du formulaire « Top-up » DOIVENT contenir les informations suivantes :

1. les nom(s), prénom(s) et adresse complète du (des) souscripteur(s), et les adresses électroniques (pour les Actionnaires ayant autorisé l'envoi de notification par courrier électronique sous forme d'avis), l'adresse destinée à la correspondance (si différente) et les coordonnées de l'agent/intermédiaire financier autorisé (le cas échéant). Veuillez noter que les initiales ne peuvent pas être acceptées pour confirmer les noms des souscripteurs ;

2. l'intégralité des données d'enregistrement de tous les souscripteurs, y compris leur(s) nom de famille, prénom(s), date de naissance, adresse, nationalité, activité, numéro de téléphone, pays de résidence fiscale et numéro d'identification fiscale, et ce pour un maximum de quatre co-souscripteurs ;

3. le nom complet du Compartiment et de la Classe d'Actions auxquels se rapporte la souscription ;

4. le montant en devise à investir ou le nombre d'Actions souscrites ;

5. le mode de paiement, sa devise et la date de valeur à laquelle il sera effectué ;

6. le souscripteur est tenu de reconnaître qu'il a reçu le présent Prospectus et que la demande est effectuée sur la base des informations contenues dans ledit document et les statuts de la Société. Il doit par ailleurs s'engager à respecter les termes et conditions qui y sont mentionnés ;

7. il doit également déclarer que les Actions ne sont pas acquises, que ce soit directement ou indirectement, par ou pour le compte d'un Ressortissant américain (tel que défini dans le Prospectus) ou par une autre personne non autorisée à acheter des Actions en vertu de la loi de la juridiction correspondante et doit s'engager à ne pas vendre, transférer ou céder d'une autre manière lesdites Actions, que ce soit directement ou indirectement, à ou pour le compte d'un Ressortissant américain ou aux États-Unis ;

8. s'agissant des investisseurs institutionnels, une déclaration signée attestant de leur statut ;

9. si le souscripteur ne souhaite pas que les dividendes soient réinvestis mais désire recevoir le paiement, à ses frais, par virement bancaire, il doit indiquer cette préférence, ainsi que ses coordonnées bancaires et la devise souhaitée si celle-ci est différente de la devise de référence du Compartiment concerné ;

10. le souscripteur doit fournir à l'Agent de transfert toutes les informations nécessaires dont ce dernier peut raisonnablement avoir besoin afin de vérifier son identité. À défaut, sa demande de souscription d'Actions d'un Compartiment peut être refusée par la Société. Le souscripteur doit indiquer s'il investit pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers. À l'exception des sociétés qui constituent des professionnels agréés du secteur financier et sont dès lors soumises dans leur pays à des règles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme équivalentes à celles en vigueur au Luxembourg, tout souscripteur est tenu de fournir à l'Agent de transfert au Luxembourg toutes les informations nécessaires requises en vertu des règles applicables concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et pouvant être raisonnablement demandées par ce dernier afin de vérifier l'identité du souscripteur et, si celui-ci agit pour le compte d'une autre personne, celle du (des) bénéficiaire(s) effectif(s). Par ailleurs, tout souscripteur s'engage à avertir l'Agent de transfert dans le cas où l'identité de ce(s) bénéficiaire(s) effectif(s) changerait ;

11. en ce qui concerne les souscripteurs résidant dans un État membre de l'Union européenne/de l'Espace économique européen ou en Suisse, une déclaration attestant qu'ils ont reçu et lu le PRIIP KID applicable correspondant à la Classe d'Actions dans laquelle ils investissent.

L'Actionnaire recevra la confirmation de la souscription après l'exécution de la transaction. La Société se réserve le droit d'ordonner à l'Agent de transfert de rejeter une demande de souscription en tout ou partie pour quelque raison que ce soit. En cas de refus d'une demande de souscription, le montant de l'investissement brut ou le solde résultant d'une acceptation partielle sera retourné par l'Agent de transfert, une fois apportée la preuve suffisante de l'identité, aux risques du souscripteur et dans un délai de cinq Jours ouvrés suivant le refus, par virement bancaire aux frais du souscripteur.

L'investissement initial minimum et la participation ultérieure minimum pour chaque Classe d'Actions de chaque Compartiment sont indiqués dans la rubrique « Commissions et seuils minimaux » ci-dessous. La Société de gestion pourra décider de renoncer à ces minima.

Le paiement de toutes les Classes et/ou Catégories d'Actions, à l'exception des Actions de Classe Z, doit être reçu par l'Agent de transfert dans la Devise de référence ou la Devise de Classe du Compartiment, de la Classe ou de la Catégorie concerné(e) (Sous réserve de la procédure de paiement détaillée à la section intitulée « *Souscription d'Actions* ») au plus tard trois (3) Jours de transaction (tel que défini à l'Annexe C) après le Jour de transaction applicable. Le paiement des Actions de Classe Z doit être reçu par l'Agent de transfert dans la Devise de référence ou la Devise de Classe du Compartiment ou de la Catégorie concernée (sous réserve de la procédure de paiement détaillée à la section intitulée « *Souscription d'Actions* ») au plus tard deux (2) Jours de transaction (tel que défini à l'Annexe C) après le Jour de transaction applicable.

Toute souscription reçue par l'Agent de transfert après l'Heure limite de souscription du Compartiment au cours de n'importe quel Jour de transaction (ou trois Jours de transaction avant un Jour de transaction pour l'abrdn SICAV II - Global Risk Mitigation Fund), ou tout jour qui n'est pas un Jour de transaction, sera traitée le Jour de transaction suivant sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action déterminée au cours de ce Jour de transaction. Les investisseurs sont priés de noter le nombre élevé de Jours fermés aux transactions pour ce fonds, dont les détails sont disponibles à l'adresse www.abrdn.com.

La Société peut limiter ou empêcher la propriété de ses Actions par toute personne, entreprise, partenariat ou personne morale, si, elle considère, à sa seule discrétion, que cette participation peut porter préjudice aux intérêts des Actionnaires existants ou aux siens, si cette participation risque d'entraîner une violation d'une loi ou d'une réglementation, que ce soit au Luxembourg ou autrement, ou si, conséquemment, la Société peut être exposée à des désavantages fiscaux, des amendes ou des pénalités qu'elle n'aurait pas autrement encourus. Ces personnes, entreprises, partenariats ou personnes morales sont déterminés par les Administrateurs (« **Personnes non autorisées** »).

Étant donné que la Société n'est pas enregistrée en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée, ni n'a été enregistrée en vertu de la loi américaine sur les sociétés d'investissement de 1940 (United States Investment Company Act) , tel que modifié, ses Actions ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou dans ses territoires, possessions ou zones soumises à sa juridiction ni à leurs citoyens ou résidents (ci-après dénommés « **Ressortissants des États-Unis** »).

Par conséquent, la Société peut exiger de tout souscripteur qu'il lui fournisse toute information qu'elle juge nécessaire pour décider si ce souscripteur est ou sera une Personne non autorisée ou un Ressortissant des États-Unis.

Les investisseurs qui souscrivent ou acquièrent des Classes d'Actions réservées aux investisseurs institutionnels (tel que ce terme est interprété par l'autorité de surveillance et toute loi et réglementation alors en vigueur au Luxembourg) doivent vérifier et déclarer à la Société, à la Société de gestion et à l'Agent de transfert qu'ils sont qualifiés en tant qu'investisseur(s) institutionnel(s). À cet égard, les investisseurs qui souscrivent ou acquièrent des Classes d'Actions réservées aux investisseurs institutionnels doivent noter que, dans toute la mesure permise par la loi applicable, la Société, la Société de gestion et l'Agent de transfert, se réservent le droit d'exiger une indemnisation des investisseurs contre tous dommages et pertes, coûts ou autres dépenses qu'ils peuvent encourir en raison d'une action de bonne foi basée sur une telle déclaration. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'indemnisation susmentionnée par les investisseurs est sans préjudice de tout autre recours et sanctions à la disposition de la Société, de la Société de gestion et/ou de l'Agent de transfert, en raison ou découlant d'une telle déclaration, y compris, entre autres, le non-respect des autres conditions applicables aux investisseurs pour l'acquisition et la gestion de la Classe d'Actions concernée, telles que définies par la loi applicable, le présent Prospectus, les statuts de la Société et le Bulletin de souscription correspondant.

La Société se réserve le droit d'offrir une seule Classe et/ou une seule Catégorie à la souscription dans une juridiction donnée afin de se conformer à la législation locale, aux usages, aux pratiques commerciales ou aux objectifs commerciaux de la Société.

Procédure de paiement

La devise de paiement normale des Actions sera la Devise de référence ou la Devise de Classe du Compartiment, de la Classe ou de la Catégorie concerné(e). Un souscripteur peut toutefois, avec l'accord de l'Agent de transfert, effectuer le paiement en Dollars australiens, Euros, Livres sterling, Dollars US, Dollars de Singapour, Dollars canadiens, Dollars néo-zélandais, Francs suisses, Couronnes suédoises, Couronnes tchèques, Couronnes norvégiennes, Yens japonais ou dans toute autre devise comme convenu de temps à autre avec l'Agent de transfert. L'Agent de transfert prendra les dispositions nécessaires pour convertir les montants de souscription de la devise de souscription (la « **Devise de souscription** ») dans la Devise de référence ou la Devise de Classe du Compartiment, de la Classe ou de la Catégorie concerné(e), selon le cas. Ces opérations de change seront effectuées auprès de l'Agent de transfert, du Distributeur ou d'un sous-distributeur désigné aux frais et risques du souscripteur. Les opérations de change peuvent retarder toute émission d'Actions car l'Agent de transfert peut choisir, à sa discrétion, de retarder l'exécution de toute opération de change jusqu'à ce que des fonds compensés aient été reçus.

Les instructions de souscription accompagnent le présent Prospectus et peuvent également être obtenues auprès de l'Agent de transfert, du Distributeur ou d'un sous-distributeur désigné.

Si le paiement en temps opportun des Actions (tel que détaillé à la section intitulée « *Procédure de souscription* ») n'est pas effectué (ou si un Bulletin de souscription complété n'est pas reçu pour une souscription initiale), l'émission d'Actions concernée peut être annulée et un souscripteur peut être tenu de dédommager la Société et/ou le Distributeur ou un sous-distributeur désigné pour toute perte encourue dans le cadre de cette annulation.

La Société peut, à son entière discrétion et sous réserve de toutes les lois et réglementations applicables, décider d'accepter le paiement d'Actions en tout ou en partie par une souscription en espèces dans des investissements appropriés, à condition que ceux-ci soient conformes à la politique et aux restrictions d'investissement du Compartiment concerné. Les placements constituant la souscription en nature seront évalués et un rapport d'évaluation sera obtenu auprès des commissaires aux comptes de la Société, si la loi l'exige. La valeur ainsi déterminée, ainsi que la Valeur Nette d'Inventaire calculée pour la Classe et/ou la Catégorie concernée dans le Compartiment concerné, détermineront le nombre d'Actions à émettre à l'Actionnaire entrant. Les frais de transaction encourus dans le cadre de l'acceptation par la Société d'une souscription en nature seront supportés directement par l'Actionnaire entrant. Tous les frais ou commissions applicables seront déduits avant le début de l'investissement.

Rejet des souscriptions

La Société peut rejeter toute souscription en tout ou partie, et le Conseil d'administration peut, à tout moment et de temps à autre et à son entière discrétion, sans responsabilité et sans préavis, interrompre l'émission et la vente d'Actions de toute Classe et/ou Catégorie d'un ou de plusieurs Compartiments.

Suspension de l'évaluation de la Valeur Nette d'Inventaire

Aucune Action ne sera émise par la Société au cours d'une période pendant laquelle la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné est suspendue par la Société conformément aux pouvoirs contenus dans ses statuts et tels que décrits à l'Annexe C.

Un avis de suspension sera donné aux souscripteurs et les souscriptions effectuées ou en attente pendant une période de suspension pourront être retirées par avis écrit reçu par la Société ou la Société de gestion, avant la fin de la période de suspension. Les souscriptions non retirées seront traitées le premier Jour de transaction suivant la fin de la période de suspension, sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action déterminée ledit Jour de transaction.

Prévention du blanchiment d'argent

En vertu des règles internationales et des législations et réglementations luxembourgeoises, incluant notamment la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, telle que modifiée, ainsi que le Règlement grand-ducal du 1er février 2010, le Règlement CSSF N°12-02 du 14 décembre 2012 et la Circulaire CSSF 13/556

relatifs à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et tout amendement ou remplacement de ces derniers, des obligations ont été imposées à tous les professionnels du secteur financier afin d'empêcher l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. En conséquence de ces dispositions, l'agent de registre d'un organisme de placement collectif luxembourgeois doit vérifier l'identité du souscripteur conformément aux législations et réglementations luxembourgeoises. L'Agent de transfert peut exiger d'un souscripteur la fourniture de tout document qu'il considère nécessaire à l'identification de celui-ci. En cas de nomination de distributeurs, la Société de gestion est tenue de conclure un contrat de distribution avec le distributeur déléguant l'exécution matérielle des obligations de la Société de gestion (y compris, notamment, l'exécution des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux conformément aux règlements réputés équivalents aux lois et réglementations luxembourgeoises définis ci-dessus).

L'Agent de transfert peut exiger d'un souscripteur la fourniture de tout document qu'il considère nécessaire à l'identification de celui-ci. En cas de nomination d'un sous-distributeur, le Distributeur doit conclure un contrat de distribution avec le sous-distributeur déléguant l'exécution majeure des obligations du Distributeur (y compris, notamment, l'exécution des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux conformément aux réglementations estimées équivalentes aux lois et réglementations luxembourgeoises définies ci-avant).

Si un souscripteur ne fournit pas les documents requis ou tarde à les fournir, ou si le distributeur ne conclut pas le contrat de distribution pertinent, la demande de souscription ne sera pas acceptée et en cas de rachat, le paiement des produits du rachat sera retardé. Si le paiement des produits du rachat est retardé, les produits du rachat concernés seront détenus sur des comptes non porteurs d'intérêts. Ni la Société ni l'Agent de transfert ne sont responsables des retards ou défauts de traitement d'opérations qui résultent de la non-fourniture des documents ou de la fourniture de documents incomplets par un souscripteur.

Les Actionnaires peuvent être amenés à fournir des documents d'identification supplémentaires ou actualisés en vertu d'obligations de due diligence conformément aux législations et réglementations applicables.

La Société se réserve le droit de rejeter une demande de souscription d'Actions en tout ou partie. En cas de refus d'une demande de souscription, le montant de la souscription ou le solde résultant d'une acceptation partielle sera remboursé dès que possible, une fois produite la preuve suffisante de l'identité, aux risques du demandeur, par virement bancaire aux frais du demandeur.

Frais d'émission et de société

Frais d'émission

La Société de gestion peut prélever une commission de souscription lors de la vente d'actions à un investisseur. Ladite commission, acquittée par les Actionnaires à la Société de gestion, est exprimée en pourcentage du prix des Actions, est incluse dans le montant à régler par l'investisseur et ne doit pas représenter plus de 5 % de la Valeur nette d'inventaire par Action. La commission de souscription est perçue par l'agent concerné/intermédiaire financier agréé lorsque les investisseurs choisissent de ne pas investir directement dans les Compartiments.

Si la Société de gestion exerce son pouvoir discrétionnaire pour prélever la commission de souscription applicable à une Classe d'Actions particulière, elle se conformera à la législation et à la réglementation en vigueur. La Société de gestion peut choisir, à sa discrétion, de renoncer à ou de rembourser (l'ensemble ou une partie de) la commission en faveur de certains investisseurs privés ou de certaines institutions, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Tous les impôts, commissions et autres frais encourus dans les pays respectifs dans lesquels les actions de la Société sont vendues seront également facturés.

Commissions de gestion

Les Gestionnaires d'investissement perçoivent une commission au titre de la prestation et de la coordination de services d'investissement pour le compte de la Société (la « **Commission de gestion** »), cette commission n'excédant pas 3 % de la Valeur nette d'inventaire de la Société. Les commissions sont calculées sous forme de pourcentage de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous.

Aux fins du calcul, la valeur de chaque Compartiment (et la valeur attribuable à chaque Classe d'Actions) se base sur la Valeur nette d'inventaire par Classe d'Actions du Jour de transaction précédent, en prenant en compte l'ensemble des souscriptions et/ou rachats du jour même.

Elles sont calculées quotidiennement et payables mensuellement à terme échu aux Gestionnaires d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement rémunère les Gestionnaires d'investissement délégués / Conseillers en investissement à partir de ses commissions. Concernant certaines Classes d'Actions, les Gestionnaires d'investissement se réservent le droit, à leur entière discrétion, de redistribuer toute commission reçue à certains intermédiaires financiers ou institutions financières reconnu(e)s conformément aux lois et réglementations applicables.

Un préavis d'au moins trois (3) mois, ou toute période inférieure autorisée ou prévue par les lois et les exigences réglementaires applicables, sera donné à tous les Actionnaires en cas de toute augmentation du montant maximal de la Commission de Gestion d'investissement.

La Commission de gestion maximale pour chaque Classe est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Nom du Compartiment	Classe A	Classe B	Classe D	Classe J	Classe K	Classe S	Classe T	Classe Z
abrdn SICAV II - Global Real Estate Securities Sustainable Fund	1,50 % par an	à déterminer*	0,75 % par an	à déterminer*	à déterminer*	0,55 % par an	à déterminer*	0 %
abrdn SICAV II - European Smaller Companies Fund	1,80 % par an	0,90 % par an	0,90 % par an	à déterminer*	à déterminer*	0,72 par an*	à déterminer*	0 %
abrdn SICAV II – Global Impact Equity Fund	1,40 % par an	0,70 % par an	0,70 % par an	à déterminer*	0,35 % par an	0,50 % par an	à déterminer*	0 %
abrdn SICAV II – Global Smaller Companies Fund	1,80 % par an	0,90 % par an	0,90 % par an	à déterminer*	à déterminer*	0,75 % par an	à déterminer*	0 %
abrdn SICAV II - Global Inflation-Linked Government Bond Fund	0,80 % par an	0,45 % par an	0,40 % par an	à déterminer*	0,17 % par an	à déterminer*	à déterminer*	0 %
abrdn SICAV II - Euro Corporate Bond Fund	1,00 % par an	0,45 % par an	0,50 % par an	0,23 % par an	0,18 % par an	0,23 % par an	0,23 % par an	0 %
abrdn SICAV II - Emerging Market Local Currency Debt Fund	1,40 % par an	0,65 % par an	0,65 % par an	à déterminer*	0,45 % par an	à déterminer*	à déterminer*	0 %

Nom du Compartiment	Classe A	Classe B	Classe D	Classe J	Classe K	Classe S	Classe T	Classe Z
abrdn SICAV II - Global High Yield Bond Fund	1,35 % par an	à déterminer*	0,60 % par an	à déterminer*	à déterminer*	0,45 % par an	à déterminer*	0 %
abrdn SICAV II - Global Corporate Bond Fund	1,00 % par an	0,55 % par an	0,50 % par an	0,30 % par an	à déterminer*	0,30 % par an	à déterminer*	0 %
abrdn SICAV II - Euro Corporate Sustainable Bond Fund	1,10 % par an	0,60 % par an	0,55 % par an	à déterminer*	0,18 % par an	0,23 %	0,23 % par an	0 %
abrdn SICAV II - Global Income Bond Fund	1,00 % par an	0,40 % par an	0,40 % par an	à déterminer*	0,35 % par an	à déterminer*	à déterminer*	0 %
abrdn SICAV II – Short Duration Global Inflation-Linked Bond Fund	0,50 % par an	0,55 % par an	0,25 % par an	à déterminer*	0,15 %	à déterminer*	à déterminer*	0 %
abrdn SICAV II – Global Short Dated Corporate Bond Fund	à déterminer*	à déterminer*	à déterminer*	à déterminer*	à déterminer*	0,25 % par an	à déterminer*	0 %
abrdn SICAV II – Macro Fixed Income Fund	1,25 % par an	0,60 % par an	0,60 % par an	à déterminer*	à déterminer*	à déterminer*	à déterminer*	0 %
abrdn SICAV II – Global Risk Mitigation Fund	s/o	0,90 % par an	0,90 % par an	s/o	0,30 % par an	0,80 % par an	s/o	0 %

* La Commission de gestion sera déterminée à l'occasion du lancement des Classes d'Actions. Veuillez vous reporter à la section Frais des PRIIP KID concernés et, dans ce cas, le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence.

Commission de la Société de gestion

La Société versera une commission annuelle à la Société de gestion (la « **Commission de la Société de gestion** »), à hauteur de 0,05 % maximum. Aux fins du calcul, la valeur de chaque Compartiment (et la valeur attribuable à chaque Classe d'Actions) se base sur la Valeur nette d'inventaire par Classe d'Actions du Jour de transaction précédent, en prenant en compte l'ensemble des souscriptions et/ou rachats du jour même. La Commission de la Société de gestion est comptabilisée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu. La Commission de la Société de gestion sera utilisée pour rémunérer les services qu'elle fournit en tant que société de gestion de la Société (notamment l'exécution de sa fonction de surveillance) et inclura le remboursement de tous les frais de capital réglementaires supplémentaires encourus par la Société de gestion en raison de sa nomination.

Un préavis d'au moins trois (3) mois, ou toute période inférieure autorisée ou prévue par les lois et les exigences réglementaires applicables, sera donné à tous les Actionnaires en cas de toute augmentation du montant maximal de la Commission de la Société de gestion.

Commissions et seuils minimaux

Classe d'Actions		Commission de souscription maximale**	Taxe d'abonnement	Investissement initial minimum	Participation minimale
Détail	A	5 %	0,05 %	500 USD (ou équivalent dans une autre devise)	500 USD (ou équivalent dans une autre devise)
Détail	B	0 %	0,05 %	500 USD (ou équivalent dans une autre devise)	500 USD (ou équivalent dans une autre devise)
Institutionnel	D	0 %	0,01 %	1 000 000 USD (ou équivalent dans une autre devise)	1 000 000 USD (ou équivalent dans une autre devise)
Institutionnel	Z	0 %	0,01 %	1 000 000 USD (ou équivalent dans une autre devise)*	1 000 000 USD (ou équivalent dans une autre devise)*
Institutionnel	S	0 %	0,01 %	25 000 000 USD (ou équivalent dans une autre devise) *	25 000 000 USD (ou équivalent dans une autre devise) *
Détail	T	0 %	0,05 %	25 000 000 USD (ou équivalent dans une autre devise) *	25 000 000 USD (ou équivalent dans une autre devise) *
Détail	J	0 %	0,05 %	10 000 000 USD (ou équivalent dans une autre devise) *	10 000 000 USD (ou équivalent dans une autre devise) *
Institutionnel	K	0 %	0,01 %	10 000 000 USD (ou équivalent dans une autre devise)	10 000 000 USD (ou équivalent dans une autre devise)

* Les classes d'actions font l'objet d'une autorisation d'accès et/ou d'exemption à la discrétion de la Société de gestion si les seuils minimaux ne sont pas atteints.

** La Société de gestion peut choisir, à sa discrétion, de renoncer à ou de rembourser (l'ensemble ou une partie de) ladite commission en faveur de certains investisseurs, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Autres frais

Conversion

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, autoriser l'application de frais au titre de la conversion d'actions. Cette opération peut donner lieu à une commission payable à la Société de gestion et s'élevant à 0,5 % maximum de la Valeur nette d'inventaire des Actions converties.

La Société de gestion n'applique actuellement aucuns frais de conversion pour les fonds. Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions et frais supplémentaires aux distributeurs/intermédiaires par l'intermédiaire desquels ils investissent. Les investisseurs sont invités à consulter les distributeurs/intermédiaires concernés sur le montant des commissions qui seront facturées.

Frais d'administration généraux

Les frais d'exploitation de la Société sont en principe déduits des actifs du Compartiment concerné. Afin de minimiser la fluctuation de ces frais, pour un certain nombre de ces frais d'exploitation, une commission à taux fixe d'un maximum de 0,10 % sera imputée à chaque Classe d'Actions (les « Frais d'administration généraux »). Sans dépasser ce niveau maximum, le montant effectif des Frais d'administration généraux peut varier à la discrétion du Conseil d'administration, en accord avec la Société de gestion, *qui prendra en compte les frais d'exploitation de la gamme SICAV*

d'abrdn pour fixer les Frais d'administration généraux. Des taux différents peuvent s'appliquer à l'ensemble des Compartiments et des Classes d'Actions. Le Conseil d'administration peut modifier à sa discrétion et à tout moment le niveau fixe maximum des Frais d'administration généraux de chaque Classe d'Actions, sur préavis adressé aux Actionnaires concernés.

Les Frais d'administration généraux sont fixes en ce sens que la Société de gestion, ou toute autre société du Groupe abrdn désignée par cette dernière, prendra à sa charge l'excédent des frais d'exploitation concernés se rapportant aux Frais d'administration généraux facturés aux différentes Classes d'Actions. Inversement, la Société de gestion, ou toute autre société du Groupe abrdn désignée par cette dernière, sera en droit de conserver à son compte tout excédent de Frais d'administration généraux par rapport aux frais d'exploitation des Classes d'Actions concernées.

Les Frais d'administration généraux effectifs sont calculés de la même manière que les Commissions de Gestion d'investissement indiquées ci-dessus. Les Frais d'administration généraux effectifs sont divulgués dans le cadre des frais courants d'une Classe d'Actions dans le PRIIP KID pertinent et dans les rapports semestriels et annuels de la Société.

Les dépenses incluses dans les Frais d'administration généraux comprennent, sans toutefois s'y limiter :

a) les frais et dépenses des commissaires aux comptes ;

b) les frais et dépenses des Administrateurs et les coûts encourus au titre des réunions. Tout Administrateur sans fonction exécutive de la Société est en droit de percevoir une rémunération pour ses services, en tant qu'Administrateur ou en qualité de membre de tout comité du Conseil d'administration. En outre, tous les Administrateurs se verront rembourser leurs frais de déplacement, d'hébergement et autres dépenses occasionnelles raisonnablement engagés dans le cadre de leur participation aux réunions du Conseil d'administration (ou de tout comité de ce dernier) ou aux assemblées générales des actionnaires de la société ;

c) les frais et dépenses de l'Agent domiciliataire et de l'Agent de registre et de transfert ;

d) les frais et dépenses de l'Agent payeur - niveau principal et local ;

e) les frais et dépenses de l'Agent administratif ;

f) les frais et dépenses appropriés de tout conseiller fiscal, juridique ou autre conseiller professionnel engagé par la Société ou par la Société de gestion en relation avec la Société ;

g) tous les frais encourus au titre de toute assemblée générale des actionnaires (y compris les assemblées générales des actionnaires d'un Compartiment particulier ou d'une classe d'actions particulière au sein d'un Compartiment) ;

h) une assurance que la Société peut acheter et/ou maintenir au profit et contre toute responsabilité engagée par tout Administrateur de la Société dans l'exercice de ses fonctions ;

i) les frais divers dont les suivants : coût de publication des cours des actions, commissions de notation, affranchissement, téléphone, télécopie et autres moyens de communication électroniques, frais d'enregistrement et coûts de préparation, d'impression et de diffusion du Prospectus et annonces associées, frais de traduction, Documents d'information clé pour l'investisseur ou tous documents liés à une offre, rapports financiers et autres documents mis à la disposition des Actionnaires, commissions à verser aux représentants permanents et aux autres agents de la Société ainsi que tous autres frais exigés et jugés appropriés au titre de la conformité réglementaire de la Société ;

j) les frais de la CSSF et les frais correspondants de toute autorité de réglementation dans un pays ou territoire hors du Luxembourg dans lequel les actions sont ou peuvent être commercialisées ; et

k) toute taxe sur la valeur ajoutée (TVA), taxe sur les produits et services (TPS) ou taxe similaire éventuellement applicable dans toute juridiction à tous coûts, charges, frais et dépenses énumérés ci-dessus.

La Société de gestion examinera régulièrement les Frais d'administration généraux effectifs applicables à chaque Classe d'Actions.

La Société de gestion peut, de temps à autre, subventionner les coûts encourus par un Compartiment pour maintenir les coûts d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions en conformité avec le montant estimé publié des frais courants ou pour toute autre raison que la Société de gestion peut déterminer à sa seule discrétion.

Autres frais et commissions

Outre les frais et commissions couverts par les Frais d'administration généraux, la Société peut prélever sur les actifs de chaque Compartiment les frais et charges suivants :

a) les commissions du Dépositaire et les frais et commissions de transaction habituels facturés par le Dépositaire et ses agents (y compris les paiements et reçus gratuits et tous les débours raisonnables, c'est-à-dire les droits de timbre, les frais d'enregistrement, les frais de certificat d'actions provisoire, les frais de transport spéciaux, etc.) ; La commission de dépositaire est calculée à un taux déterminé par le territoire ou le pays dans lequel les actifs du Compartiment sont détenus.

b) tout prélèvement ou ajustement pour dilution, les frais de courtage, les spreads d'actifs et marges sur l'achat ou la vente d'actifs en portefeuille (y compris les opérations de change à terme et les opérations de change au comptant utilisées pour la couverture des Classes d'actions couvertes) et transactions hors garde et tous les autres débours qui sont nécessairement encourus pour effectuer les opérations. Afin d'éviter toute ambiguïté, aucun coût ni aucune dépense liée à la recherche sur les investissements ne seront versés sur les actifs d'un Compartiment ;

c) les frais d'examen, de déclaration et d'application de toute demande de réduction, compensation ou remboursement de retenues à la source ou d'autres taxes ou droits fiscaux ;

d) la taxe d'abonnement annuelle luxembourgeoise - voir section « Fiscalité » du présent Prospectus ;

e) le montant intégral de tous impôts, prélèvements, droits ou charges de même type éventuellement exigibles sur les actifs et/ou les revenus de la Société, des Compartiments ou de leurs actifs ;

f) tout montant payable par la Société en vertu de toute disposition d'indemnisation contenue dans l'acte constitutif ou tout contrat liant la Société ;

g) tous les frais et dépenses encourus dans le cadre de la collecte des revenus et des services de gestion des garanties ;

h) les frais de correspondance et autres frais bancaires ;

i) les dépenses extraordinaires (notamment les frais qui ne seraient pas considérés comme ordinaires) y compris, mais sans s'y limiter : les frais juridiques, les mesures exceptionnelles, dont les expertises juridiques, commerciales ou fiscales ou procédures judiciaires introduites pour protéger les intérêts des Actionnaires, toutes dépenses liées à des dispositions ponctuelles prises par l'Agent domiciliataire et l'Agent de registre et de transfert dans l'intérêt des investisseurs, ainsi que tous frais et dépenses de même type ;

j) dans le cas d'un Compartiment investissant dans un autre OPCVM ou OPC : toute double facturation de frais et commissions, en particulier le dédoublement de commissions à verser aux : dépositaire(s), agent(s) de transfert, gestionnaire(s) d'investissement et autres agents, et frais de souscription et de rachat générés tant au niveau du Compartiment que des fonds cibles dans lesquels le Compartiment investit ;

k) les intérêts et autres frais relatifs aux emprunts autorisés ;

l) les frais de licence d'indice de référence et les redevances encourues pour l'utilisation de tout nom d'indice ; et

m) toute taxe sur la valeur ajoutée (TVA), taxe sur les produits et services (TPS) ou taxe similaire pouvant s'appliquer dans toute juridiction applicable à tous coûts, charges, frais et dépenses énumérés ci-dessus.

Les charges non directement attribuables à un Compartiment seront réparties entre les Compartiments. En ce qui concerne la fourniture de Classes d'Actions couvertes, les coûts liés aux opérations de couverture, le cas échéant, seront affectés à la Classe d'Actions concernée.

La Société de gestion peut, de temps à autre, subventionner les Autres frais et commissions encourus par un Compartiment pour maintenir les coûts d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions en conformité avec le montant estimé publié des frais courants ou pour toute autre raison que la Société de gestion peut déterminer à sa seule discrétion.

Les frais de constitution de la Société et de chacun des Compartiments (y compris les nouveaux Compartiments) ont été supportés par le Groupe abrdn.

Rachat d'Actions

Les Actions de toute Classe et/ou Catégorie peuvent être rachetées en tout ou en partie (sous réserve de l'obligation de détention minimale telle que mentionnée à la section intitulée « *Limites de rachat »)* n'importe quel Jour de transaction au prix de rachat (le « **Prix de rachat** ») sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action déterminée ledit Jour de transaction.

Les investisseurs peuvent demander le rachat d'un certain nombre d'Actions ou d'Actions pour un certain montant un quelconque Jour de transaction. Les demandes de rachat reçues par l'Agent de transfert avant 13 h 00 (heure de Luxembourg), un quelconque Jour de transaction, seront exécutées à la Valeur Nette d'Inventaire par Action applicable au Compartiment concerné, calculée ce même Jour de transaction et soumise aux éventuelles commissions applicables. Les demandes de rachat reçues à 13 h 00 (heure de Luxembourg) ou plus tard seront traitées le Jour de transaction suivant pour ce Compartiment.

Toute demande de rachat concernant l'abrdn SICAV II – Global Risk Mitigation Fund doit parvenir à l'Agent de transfert avant 13 h 00 (heure de Luxembourg) au moins trois Jours de transaction précédant un Jour de transaction donné. La Société de gestion peut, à son entière discrétion, renoncer à ou accepter d'autres exigences en matière de préavis pour certains investisseurs. Les investisseurs sont priés de noter le nombre élevé de Jours fermés aux transactions pour ce fonds, dont les détails sont disponibles à l'adresse www.abrdn.com.

Lorsqu'une demande de rachat a pour conséquence de faire tomber l'investissement d'un Actionnaire au sein d'un Compartiment ou d'une Classe en dessous du seuil de détention minimum requis, la Société se réserve le droit de racheter la totalité des actions détenues par ledit Actionnaire au sein de ce Compartiment (ou cette Classe) et de lui payer les produits y afférents. Les Actions rachetées sont annulées.

Le prix auquel les Actions sont rachetées peut être supérieur ou inférieur au prix auquel elles ont été achetées, en fonction de la valeur des actifs sous-jacents.

Les demandes de rachat peuvent être annulées au cours d'une période durant laquelle les droits de rachat ont été suspendus ou reportés par la Société.

Les demandes de rachat peuvent être effectuées par lettre, fax ou tout autre moyen accepté. Elles doivent mentionner les nom(s), prénom(s) et adresse complète des Actionnaires, le nom du Compartiment et de la Classe, le nombre ou la valeur des Actions à racheter dans chaque Compartiment et les instructions complètes de règlement. Ces demandes doivent être signées par tous les Actionnaires. L'Agent de transfert se réserve le droit de demander à ce que la signature d'un Actionnaire figurant sur une demande de rachat soit vérifiée d'une manière considérée comme acceptable par l'Agent de transfert. L'Actionnaire recevra la confirmation du rachat après l'exécution de la transaction.

L'Agent de transfert peut de temps à autre établir des arrangements afin de permettre aux Actions d'être rachetées par voie électronique ou via un autre média de communication. Certains Investisseurs institutionnels peuvent communiquer par voie numérique, comme conclu avec l'Agent

de transfert. Pour de plus amples détails et conditions, les Actionnaires sont priés de contacter l'Agent de transfert.

Les Actions ne peuvent être rachetées ou converties jusqu'au deuxième Jour ouvré suivant la période de règlement concernée ou la date de règlement effective de la souscription ou de la conversion, la date la plus tardive étant retenue.

Le paiement de toutes les Classes d'Actions rachetées dans un Compartiment, sauf en ce qui concerne les Actions de Classe Z, sera effectué au plus tard trois (3) Jours de transaction après le Jour de transaction concerné et le paiement des Actions de Classe Z rachetées dans tout Compartiment sera effectué au plus tard deux (2) Jours de transaction après le Jour de transaction concerné, sauf en cas contraintes légales, telles que le contrôle des changes ou les restrictions sur les mouvements de capitaux, ou d'autres circonstances indépendantes du contrôle du Dépositaire, qui empêchent le transfert du montant du rachat dans le pays dans lequel la demande de rachat a été présentée. Le cas échéant, l'Agent de transfert organisera la transaction dans la devise requise pour la conversion des montants de rachat de la Devise de référence ou de la Devise de la Classe du Compartiment, de la Classe ou de la Catégorie concerné(e), selon le cas, dans la devise de rachat concernée. Les paiements aux Actionnaires sont en principe effectués sur un compte bancaire à leur nom, en Dollars australiens, Euros, Livres sterling, Dollars US, Dollars de Singapour, Dollars canadiens, Dollars néo-zélandais, Francs suisses, Couronnes suédoises, Couronnes tchèques, Couronnes norvégiennes, Yen japonais ou dans toute autre devise comme convenu de temps à autre avec l'Agent de transfert ou, en l'absence de précisions, dans la devise de libellé de la Classe d'Actions concernée au sein du (des) Compartiment(s) considéré(s). Cette opération de change sera effectuée auprès du Dépositaire, du Distributeur ou d'un sous-distributeur désigné aux frais de l'Actionnaire concerné.

En cas de volume excessif de demandes de rachat, la Société peut décider de retarder l'exécution de ces demandes jusqu'à ce que les actifs correspondants de la Société aient été vendus sans délai inutile.

La Société peut, à son entière discrétion mais avec l'accord de l'Actionnaire, décider de payer le prix de rachat à tout Actionnaire en nature en allouant à cet Actionnaire les investissements provenant du pool d'actifs mis en place dans le cadre de ces Classes d'Actions d'une valeur égale au Jour de transaction au cours duquel le prix de rachat est calculé, à la valeur des Actions à racheter. La nature et le type d'actifs à transférer dans un tel cas seront déterminés sur une base juste et raisonnable et sans porter préjudice aux intérêts des autres Actionnaires de la Classe d'Actions concernée, et l'évaluation utilisée est confirmée par un rapport spécial du vérificateur, si la loi ou la réglementation l'exige. Le coût de ce transfert sera à la charge du cessionnaire.

Limites de rachat

La Société n'est pas tenue de se conformer à une demande de rachat d'Actions si, après le rachat, l'Actionnaire conservait un solde d'Actions d'une valeur inférieure à la participation minimum actuelle dans un Compartiment, comme détaillé à la section intitulée « *Souscription d'Actions* », auquel cas la Société peut décider que cette demande soit traitée comme une demande de rachat pour le solde total des Actions détenues par l'Actionnaire dans ce Compartiment.

Les demandes de rachat d'un Jour de transaction quelconque, qui, individuellement ou lorsqu'elles sont cumulées avec d'autres demandes ainsi reçues, représentent plus de 10 % des actifs nets d'un Compartiment, peuvent être soumises à des procédures supplémentaires énoncées à la section intitulée *« Procédures de rachat et de conversion représentant 10 % ou plus de tout Compartiment* ».

Suspension temporaire du rachat

Le droit de tout Actionnaire d'exiger le rachat de ses Actions de la Société sera suspendu pendant toute période durant laquelle la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire par Action de la Classe et/ou de la Catégorie concernée est suspendue par la Société conformément aux pouvoirs décrits à la section intitulée « *Suspension temporaire du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action* » de l'Annexe C. Un avis de période de suspension sera donné à tout Actionnaire qui soumettra des

Actions au rachat. Le retrait d'une demande de rachat ne sera effectif que si l'Agent de transfert reçoit une notification écrite avant la fin de la période de suspension, à défaut de quoi les Actions en question seront rachetées le premier Jour de transaction suivant la fin de la période de suspension sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action déterminée ledit Jour de transaction.

Rachat obligatoire

Si la Société découvre à tout moment que les Actions sont détenues par une Personne non autorisée, seule ou conjointement avec toute autre personne, directement ou indirectement, le Conseil d'administration peut, à sa discrétion et sans responsabilité, procéder au rachat forcé des Actions au Prix de rachat tel que décrit ci-dessus après avoir donné un préavis d'au moins dix (10) jours, et à l'exécution du rachat, la Personne non autorisée cessera d'être le propriétaire de ces Actions. La Société peut exiger de tout Actionnaire qu'il lui fournisse toutes les informations qu'il juge nécessaires pour déterminer si ledit propriétaire d'Actions est ou sera une Personne non autorisée.

Conversion d'Actions en Actions d'un autre Compartiment

Sauf en ce qui concerne l'abrdn SICAV II – Global Risk Mitigation Fund, au sein d'une Classe et/ou d'une Catégorie donnée, les Actionnaires peuvent convertir tout ou partie de leurs Actions d'un Compartiment en Actions d'un ou de plusieurs Compartiments ou de Classes au sein du Compartiment existant sur demande écrite ou par fax à l'Agent de transfert, au Distributeur ou à un sous-distributeur désigné, indiquant quelles Actions doivent être converties dans quels Compartiments.

Les Actionnaires de l'abrdn SICAV II – Global Risk Mitigation Fund, au sein d'une Classe ou d'une Catégorie donnée, peuvent convertir tout ou partie de leurs Actions en Actions d'une ou de plusieurs autre(s) Catégorie(s) au sein du même Compartiment par demande écrite ou par fax à l'Agent de transfert, au distributeur ou à un sous-distributeur désigné, en précisant les Actions à convertir.

L'échange ou la conversion correspond au rachat des Actions d'un Compartiment et à l'émission de nouvelles Actions d'un autre Compartiment, conformément à la formule décrite à la présente section, et sous réserve de toutes commissions visant le rachat et la souscription d'Actions.

La demande de conversion doit comprendre soit le montant monétaire que l'Actionnaire souhaite convertir, soit le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite convertir. De plus, la demande de conversion doit inclure les coordonnées personnelles de l'Actionnaire, ainsi que son numéro de compte personnel.

La demande de conversion doit être dûment signée par l'Actionnaire inscrit, sauf dans le cas d'Actionnaires co-enregistrés où une procuration acceptable a été fournie à la Société.

Le fait de ne pas fournir ces informations peut entraîner un retard dans la demande de conversion.

Les Actionnaires doivent noter que si une demande de conversion porte sur une conversion partielle d'une participation existante d'Actions et que le solde restant dans la participation existante est inférieur à l'exigence minimale telle que détaillée dans la section intitulée « *Limites de rachat* », la Société n'est pas tenue de se conformer à cette demande de conversion.

Les demandes de conversion entre Compartiments reçues par l'Agent de transfert, le Distributeur ou un sous-distributeur désigné un Jour de transaction quelconque avant l'heure limite de conversion du Compartiment concerné, soit 13 h 00 (heure du Luxembourg) (l'« **Heure limite de conversion du Compartiment** »), seront traitées le même jour en utilisant la Valeur Nette d'Inventaire par Action déterminée ledit Jour de transaction, sur la base des derniers cours disponibles à 13 h 00 (heure de Luxembourg) (tel que décrit à l'Annexe C).

Toute demande de conversion impliquant l'abrdn SICAV II – Global Risk Mitigation Fund doit parvenir à l'Agent de transfert avant l'Heure limite de conversion du Compartiment au moins trois Jours de transaction précédant un Jour de transaction donné. La Société de gestion peut, à son entière discrétion, renoncer à ou accepter d'autres exigences en matière de préavis pour certains investisseurs. Les investisseurs sont priés de noter le nombre élevé de Jours fermés aux transactions pour ce fonds, dont les détails sont disponibles à l'adresse www.abrdn.com.

Toute demande de conversion reçue par l'Agent de transfert, le Distributeur ou un sous-distributeur désigné après l'Heure limite de conversion du Compartiment pour un Jour de transaction quelconque (ou trois Jours de transaction avant un Jour de transaction pour l'abrdn SICAV II - Global Risk Mitigation Fund), ou tout jour qui n'est pas un Jour de transaction, sera traitée le Jour de transaction suivant sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action déterminée ledit Jour de transaction.

Les demandes de conversion d'un Jour de transaction quelconque, qui, individuellement ou lorsqu'elles sont cumulées avec d'autres demandes ainsi reçues, représentent plus de 10 % des actifs nets d'un Compartiment, peuvent être soumises à des procédures supplémentaires énoncées à la section intitulée *« Procédures de rachat et de conversion représentant 10 % ou plus de tout Compartiment* ».

Le taux auquel tout ou partie des Actions d'un Compartiment d'origine sont converties en Actions d'un Nouveau Compartiment est déterminé selon la formule suivante :

$$A = \frac{((B \times C) - D) \times E}{F}$$

où :

A correspond au nombre d'Actions à attribuer dans le Nouveau Compartiment ;

B est le nombre d'Actions du Compartiment d'origine à convertir ;

C est la Valeur Nette d'Inventaire par Action de la Classe et/ou Catégorie concernée du Compartiment d'origine déterminée le Jour de transaction concerné ;

D correspond à la commission (le cas échéant) à payer ;

E est le taux de change réel du jour concerné par rapport à la Devise de référence du Compartiment d'origine ou de la Devise de la Classe, selon le cas, et de la Devise de référence du Nouveau Compartiment ou de la Devise de la Classe, selon le cas, et est égal à 1 en ce qui concerne les conversions entre Compartiments, Classes ou Catégories, selon le cas, libellées dans la même Devise de référence ou la même Devise de classe, selon le cas ; et

F est la Valeur Nette d'Inventaire par Action de la Classe et/ou Catégorie concernée du Nouveau Compartiment déterminée le Jour de transaction concerné.

À la suite de cette conversion d'Actions, la Société indiquera à l'Actionnaire concerné le nombre d'Actions du Nouveau Compartiment obtenues par conversion, ainsi que le prix de ces Actions. Des fractions d'Actions du Nouveau Compartiment seront émises à trois (3) décimales, la Société étant en droit de recevoir l'ajustement.

Procédures de rachat et de conversion représentant 10 % ou plus de tout Compartiment

Si une demande de rachat ou de conversion est reçue au cours d'un Jour de transaction quelconque qui, individuellement ou lorsqu'elle est cumulée avec d'autres demandes ainsi reçues, représente plus de 10 % des actifs nets d'un Compartiment, la Société se réserve le droit, à son entière discrétion et sans responsabilité (et de l'avis raisonnable du Conseil d'administration que cela est dans l'intérêt des Actionnaires restants), de réduire au prorata chaque demande pour ledit Jour de transaction de sorte qu'au plus 10 % des actifs nets du Compartiment concerné soit racheté ou converti ledit Jour de transaction.

Dans la mesure où une demande de rachat ou de conversion n'a pas pleinement effet ce Jour de transaction en vertu de l'exercice par la Société de son droit de répartir les demandes au prorata, le solde non satisfait d'une demande sera traité comme si une demande supplémentaire avait été faite par l'Actionnaire en question le Jour de transaction suivant et, si nécessaire, les Jours de transaction suivants, jusqu'à ce que cette demande ait été entièrement satisfaite.

S'agissant de toute demande reçue au cours de ce Jour de transaction, dans la mesure où des demandes ultérieures sont reçues au cours des Jours de transaction suivants, ces demandes

ultérieures seront reportées par ordre de priorité pour satisfaire aux demandes relatives à ce premier Jour de transaction, mais sous réserve de cela, seront traitées comme indiqué ci-dessus.

Late Trading et Market Timing

Late Trading

La Société de gestion détermine le prix des Actions de la Société sur une base à terme. Cela signifie qu'il n'est pas possible de connaître à l'avance la Valeur Nette d'Inventaire par Action à laquelle les Actions seront achetées ou vendues (hors frais de vente). Les demandes de souscription doivent être reçues et ne seront acceptées que conformément aux dispositions de la section intitulée « *Souscription d'Actions* ».

Market Timing

En règle générale, le terme « Market Timing » fait référence au comportement d'investissement d'une personne ou d'un groupe de personnes achetant ou vendant des actions sur la base d'indicateurs de marché prédéfinis. Le Market Timing peut également se caractériser par l'achat et la vente d'actions qui semblent suivre un schéma à court terme ou par des transactions fréquentes ou importantes sur les actions. La Société de gestion n'autorise pas les investissements associés à des activités de Market Timing, celles-ci étant susceptibles de porter préjudice aux intérêts de tous les Actionnaires, et prendra des mesures visant à empêcher de telles pratiques si elle a des motifs raisonnables de soupçonner le recours à de telles stratégies. Lesdites mesures peuvent inclure le suivi continu des activités de négociation, le refus d'instructions de négociation spécifiques et l'exclusion des Compartiments.

Fiscalité

Les informations présentées ci-dessous sont fondées sur la législation et les pratiques administratives du Luxembourg à la date du présent Prospectus et peuvent être sujettes à modification.

La Société

À la date du présent Prospectus, en vertu de la législation et des pratiques administratives en vigueur au Luxembourg, ni une SICAV luxembourgeoise ni aucun de ses compartiments ne sont redevables d'un impôt sur le revenu des sociétés, d'un impôt commercial communal et d'un impôt sur la fortune nette au Luxembourg. Une SICAV luxembourgeoise soumise à la Loi sur les OPC (ou chaque compartiment dans le cas d'une SICAV à compartiments multiples) est toutefois soumise au Luxembourg à une taxe d'abonnement de 0,05 % par an calculée sur ses actifs nets. Cet impôt est payable trimestriellement sur la base de la valeur des actifs totaux de cette SICAV (ou de ce compartiment) à la fin du trimestre civil concerné.

Toutefois, sous réserve de conformité aux conditions de l'article 174 de la Loi sur les OPC, ce taux peut être réduit à 0,01 % (i) pour les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples, ainsi que pour les classes individuelles de titres émis au sein d'un OPC ou d'un compartiment d'un OPC à compartiments multiples, pourvu que les titres de ces compartiments ou classes soient réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels (tel que ce terme est interprété par l'autorité de surveillance et toute loi et réglementation alors en vigueur au Luxembourg) ou (ii) pour les OPC et compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples agréés en qualité de fonds du marché monétaire conformément au Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds du marché monétaire, sans préjudice de l'article 175, paragraphe b) de la Loi sur les OPC.

La valeur des actifs représentés par des parts et actions détenues dans d'autres organismes de placement collectif est toutefois exonérée de la taxe d'abonnement si ces parts ou ces actions ont déjà été imposés à cet égard.

Par ailleurs, l'article 175 de la Loi sur les OPC prévoit une exonération de la taxe d'abonnement. Par exemple, la Société bénéficierait de l'exonération fiscale annuelle si (i) ses titres étaient cotés ou négociés sur au moins une bourse de valeurs ou un autre Marché réglementé fonctionnant

régulièrement, reconnu et ouvert au public et (ii) à condition que son rôle exclusif était de répliquer les performances d'un ou plusieurs indices. Si plusieurs classes de titres existent au sein de la Société ou de ses Compartiments, l'exemption ne s'applique qu'aux classes répondant à la condition (i).

Une taxe d'enregistrement fixe de 75 EUR est due sur les modifications des statuts de la Société.

Aucun autre droit de timbre ou autre impôt n'est dû au Luxembourg sur l'émission d'actions par une SICAV luxembourgeoise.

La taxe d'abonnement annuelle est calculée et payable à la fin de chaque trimestre comme indiqué dans la section « Commissions et seuils minimaux ».

Les revenus d'investissement provenant de dividendes et d'intérêts reçus par la Société peuvent être soumis à des retenues à la source à des taux variables. Ces retenues à la source ne sont généralement pas récupérables.

Les Compartiments peuvent également être soumis à certains autres impôts étrangers sur l'achat, la vente, le transfert ou toute autre opération financière impliquant des investissements, y compris (sans s'y limiter) les impôts sur les plus-values, les droits de timbre ou autres taxes de transfert, y compris les taxes sur les transactions financières.

Certains États membres de l'UE ont mis en place des régimes de taxe sur les transactions financières et d'autres ont proposé d'introduire à l'avenir une taxe sur les transactions financières plus élargie.

Actionnaires

À la date du présent Prospectus, les Actionnaires ne sont soumis à aucun impôt sur les plus-values, impôt sur le revenu, impôt sur les transferts ou retenue à la source au Luxembourg relativement à la détention, la vente, l'achat ou le rachat d'actions de la Société (les exceptions peuvent s'appliquer principalement aux Actionnaires domiciliés, résidents, ayant un établissement permanent, un représentant permanent ou une base d'opération fixe au Luxembourg).

Norme commune de déclaration

Tout terme en majuscule dans cette section doit avoir la signification prévue par la Loi NCD.

À la suite de l'élaboration par l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») d'une norme commune de déclaration (« NCD ») pour permettre l'échange automatique et multilatéral de renseignements au plan mondial à l'avenir, la Directive 2014/107/UE du Conseil modifiant la Directive 2011/16/UE du Conseil en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (la « Directive Euro-NCD ») a été adoptée le 9 décembre 2014 en vue de l'application de la norme NCD dans les États membres de l'Union européenne.

La Directive Euro-NCD a été transposée dans le droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (la « **Loi NCD** »).

La Loi NCD requiert de la part des établissements financiers luxembourgeois d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et d'établir s'ils sont résidents fiscaux de pays avec lesquels le Luxembourg a signé une convention de partage d'informations fiscales. Les établissements financiers luxembourgeois devront alors transmettre les données relatives aux comptes financiers desdits détenteurs au fisc luxembourgeois, qui les répercutera automatiquement chaque année vers les autorités fiscales étrangères concernées.

Par ailleurs, les autorités fiscales luxembourgeoises ont signé l'accord multilatéral avec les autorités compétentes de l'OCDE (l'Accord multilatéral) en vue de l'échange automatique d'informations dans le cadre de la norme NCD. L'Accord multilatéral vise la mise en œuvre de la norme NCD dans les états non membres de l'UE et requiert la signature de conventions au niveau de chaque pays.

abrdn SICAV II et/ou l'Agent de registre et de transfert demandent à leurs actionnaires de leur fournir des informations sur l'identité et la résidence fiscale des détenteurs de comptes financiers (y compris certaines entités et les personnes qui les contrôlent), leurs coordonnées bancaires, l'entité déclarante, le solde/la valeur du compte et les revenus et produits de la vente ou du rachat, aux autorités fiscales locales du pays de résidence fiscale des investisseurs étrangers dans la mesure où il s'agit de résidents fiscaux d'un autre État membre de l'UE ou d'un pays avec lequel l'Accord multilatéral a été signé et s'applique. Les données à caractère personnel obtenues seront utilisées dans le cadre prévu par la Loi NCD ou à toute autre fin indiquée par abrdn SICAV II dans la section relative à la protection des données du Prospectus, conformément à la loi luxembourgeoise sur la protection des données. Les informations concernant un investisseur et son compte seront communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des contributions directes), qui transféreront ensuite chaque année automatiquement ces informations aux autorités fiscales étrangères compétentes, si ce compte est considéré comme un compte à déclarer au titre de la Loi NCD.

Suite à la modification des réglementations luxembourgeoises (à savoir la loi luxembourgeoise du 16 mai 2023 modifiant la Loi NCD), les investisseurs soumis à la déclaration NCD dont les informations et données d'investissement seront transmises aux autorités fiscales luxembourgeoises doivent désormais en être informés au préalable par les établissements financiers. Les investisseurs soumis à la déclaration NCD seront généralement notifiés environ 30 jours avant la date limite de déclaration annuelle, qui est fixée au 30 juin. La notification sera envoyée à titre d'information. Celle-ci n'appelle aucune action de la part des investisseurs soumis à la déclaration NCD, sauf si les informations détenues sont inexactes ou incomplètes. Si les informations détenues s'avèrent inexactes ou incorrectes, les investisseurs soumis à la déclaration NCD peuvent exercer leurs droits en vertu de la législation sur la protection des données.

Généralités

Les investisseurs et les investisseurs potentiels voudront bien noter que les niveaux et bases d'imposition peuvent être modifiés et sont invités à vérifier auprès de leurs conseillers financiers les incidences éventuelles résultant de l'acquisition, de la détention, du rachat, du transfert, de la vente ou de la conversion d'Actions de la Société, ainsi que de la perception de dividendes en découlant, au regard des lois applicables dans chaque juridiction dont ils dépendent, y compris les incidences fiscales et toute exigence en matière de contrôle des changes. Ces incidences varieront en fonction des lois et des pratiques du pays de citoyenneté, de résidence, de domicile ou de constitution de l'Actionnaire, ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle. En ce qui concerne les Classes d'Actions pour lesquelles des dividendes sont distribués à partir du capital, ceux-ci peuvent faire l'objet d'une imposition sur le revenu, selon la législation fiscale locale, et les investisseurs sont invités à consulter leur conseiller fiscal professionnel à ce sujet.

Les déclarations qui précèdent en matière de fiscalité reposent sur l'interprétation par la Société des pratiques et de la législation en vigueur à la date du présent document et peuvent donc faire l'objet de modifications. Le résumé ne prétend pas être une description complète de toutes les lois et dispositions fiscales potentiellement pertinentes pour toute décision de posséder, de détenir, de céder ou d'investir dans des Actions et ne vise pas à donner un conseil fiscal à un investisseur ou à un investisseur potentiel particulier.

Loi allemande sur la fiscalité des investissements

Les informations suivantes sont un résumé du traitement fiscal anticipé en République fédérale d'Allemagne (« Allemagne »). Ces informations sont basées sur la loi adoptée en Allemagne à la date du Prospectus, sont sujettes à modifications et ne sont pas exhaustives. Ce résumé s'applique uniquement aux personnes résidant fiscalement en Allemagne.

En cas de doute sur votre situation ou si vous êtes assujetti à l'impôt dans une juridiction autre que l'Allemagne, veuillez consulter votre conseiller professionnel.

Plus de 50 % de la valeur totale des actifs des Compartiments suivants seront investis en permanence dans des Instruments de capitaux propres éligibles (tels que définis à la section 2, paragraphe 8 de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et détaillés à l'Annexe A du présent Prospectus) :

- abrdn SICAV II - European Smaller Companies Fund ;
- abrdn SICAV II – Global Impact Equity Fund ; et
- abrdn SICAV II – Global Smaller Companies Fund.

À compter du 1er janvier 2018, en vertu des dispositions relatives à l'exonération fiscale dite partielle (*Teilfreistellung*),

- 30 % du revenu d'un investisseur privé résident fiscal allemand (c'est-à-dire détenant la participation dans le fonds en tant qu'actifs privés aux fins fiscales (*steuerliches Privatvermögen*)) résultant d'un investissement dans un fonds qualifié de fonds d'actions (*Aktienfonds*) tel que défini à la section 2, paragraphe 6 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (*Investmentsteuetz)* en vigueur à partir du 1er janvier 2018 (« Loi allemande sur la fiscalité des investissements ») sont exonérés de l'impôt sur le revenu allemand (et de la surtaxe de solidarité et, le cas échéant, de l'impôt ecclésiastique) ; et

- 15 % du revenu d'un investisseur privé résident fiscal allemand qui résulte d'un investissement dans un fonds qualifié de fonds mixte (*Mischfonds*) tel que défini à la section 2, paragraphe 7 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements sont exonérés de l'impôt sur le revenu allemand (et de la surtaxe de solidarité et, le cas échéant, de l'impôt ecclésiastique).

Un fonds est un fonds d'actions (ou un fonds mixte) si :

- il est précisé dans ses directives d'investissement qu'il investira en permanence plus de 50 % (ou 25 %) de la valeur totale de ses actifs dans certains Instruments de capitaux propres éligibles (tels que définis à la section 2, paragraphe 8, de la loi allemande sur la fiscalité des investissements et indiqués à l'Annexe A du présent Prospectus) ou si un investisseur prouve individuellement, vis-à-vis de l'administration fiscale compétente, que la limite correspondante a été atteinte tout au long de l'année civile pour laquelle l'exemption partielle d'impôt est demandée ; et

- si cette exigence est constamment respectée au cours de cette année civile.

Des règles similaires (bien qu'avec des taux d'exonération partielle d'impôt différents) s'appliquent aux revenus générés par les investisseurs professionnels allemands (c'est-à-dire en détenant la participation dans le fonds en tant qu'actifs commerciaux à des fins fiscales (*steuerliches Betriebsvermögen*)) et par les sociétés résidentes fiscales allemandes à partir de leur investissement dans un fonds d'actions ou un fonds mixte, sous réserve de certaines exemptions, et une partie correspondante des dépenses qu'elles n'engagent n'est pas exonérée d'impôt.

Certains Compartiments (voir la liste ci-dessus) investiront en permanence plus de 50 % ou 25 % de la valeur totale de leurs actifs dans des Instruments de capitaux propres éligibles (tels que définis à la section 2, paragraphe 8, de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et indiqués à l'Annexe A du présent Prospectus).

Toutefois, cela dépendra d'un certain nombre de facteurs – dont certains sont indépendants du contrôle du gestionnaire de fonds – que ce pourcentage minimum soit atteint ou non en permanence – et, par conséquent, si les règles relatives à l'exemption partielle s'appliquent aux investisseurs résidents fiscaux allemands ou non - quelle que soit l'année civile, notamment la définition des participations éligibles et l'interprétation d'autres dispositions légales par les autorités fiscales allemandes et les tribunaux fiscaux allemands, la façon dont les instruments dans lesquels le Compartiment concerné investit sont classés (par l'émetteur et/ou les fournisseurs de données

respectifs) et sur la valeur (prix de marché) des instruments détenus par le Compartiment concerné. **Par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée que les Compartiments mentionnés ci-dessus seront éligibles en vertu des règles de l'exemption partielle.**

Fiscalité du Royaume-Uni

Les informations suivantes sont un résumé du traitement fiscal anticipé au Royaume-Uni (« RU »). Ces informations sont basées sur la loi promulguée au Royaume-Uni à la date du Prospectus, sont sujettes à modifications et ne sont pas exhaustives. Le résumé s'applique uniquement aux personnes qui détiennent leurs actions en tant qu'investissement et qui sont résidentes fiscales du Royaume-Uni.

En cas de doute sur votre position ou si vous êtes assujetti à l'impôt dans une juridiction autre que le Royaume-Uni, veuillez consulter votre conseiller professionnel.

La Société

Il est prévu que les affaires de la Société soient gérées de telle sorte que celle-ci ne devienne pas résidente du Royaume-Uni. Étant donné que la Société n'est pas résidente du Royaume-Uni sur le plan fiscal, elle ne devrait pas être assujettie à l'impôt britannique sur les sociétés pour ses revenus et ses plus-values.

Investisseurs du Royaume-Uni

(a) Plus-values (règles relatives aux fonds offshore)

La Société s'engage à respecter les règles relatives aux fonds offshore contenues dans la partie 8 du Taxation (International and Other Provisions) Act de 2010 (« TIOPA ») et de la Offshore Funds (Tax) Regulations de 2009. En vertu de cette législation, toute plus-value découlant de la vente, de la cession ou du rachat d'une action d'un fonds offshore, ou lors de la conversion d'un Compartiment à un autre, détenue par des personnes qui sont résidentes ou résidentes ordinaires du Royaume-Uni à des fins fiscales, sera imposée au moment de la vente, de la cession, du rachat ou de la conversion en tant que plus-value offshore soumise à l'impôt sur le revenu pour les Actionnaires individuels ou à l'impôt sur les sociétés pour les Sociétés actionnaires et ne sera pas imposée en vertu des principes d'imposition des plus-values imposables au Royaume-Uni. Cela ne s'applique toutefois pas aux Classes d'Actions d'un Compartiment qui ont été acceptées par HM Revenue and Customs (« HMRC ») en tant que « fonds déclarant » (ou auparavant une Classe d'Actions d'un Compartiment ayant le statut de distributeur) pendant la période au cours de laquelle les actions ont été détenues.

Afin de pouvoir prétendre au statut de « fonds déclarant », une Classe d'Actions d'un Compartiment doit remplir certaines obligations de déclaration annuelle, notamment l'obligation de déclarer 100 % de ses revenus. Les investisseurs britanniques seront redevables de l'impôt sur l'excédent de leur part de « revenu déclaré » de la Classe d'Actions du Compartiment et sur toute distribution en espèces reçue de cette Classe d'Actions du Compartiment.

Un certain nombre de Classes d'Actions du Compartiment de la Société ont été certifiées en tant que fonds déclarant. Le revenu à déclarer pour chaque période sera disponible sur le site Internet d'abrdn, https://www.abrdn.com/en-gb/individual/log-in/abrdn-uk-funds-oeic-unit-trust/uk-reporting-guidelines, pour chaque période de déclaration.

Lorsqu'une Classe d'Actions d'un Compartiment a obtenu le statut de fonds déclarant, les Actionnaires qui sont résidents ou résidents ordinaires du Royaume-Uni sont assujettis à l'impôt sur les plus-values pour les Actionnaires individuels ou à l'impôt sur les plus-values de sociétés pour les Sociétés actionnaires au titre de toute plus-value réalisée sur la cession ou le rachat des Actions ou sur la conversion d'un Compartiment à un autre. Tout gain de ce type peut toutefois être réduit par toute exemption ou allègement disponible.

Pour les personnes physiques résidentes du Royaume-Uni ou les personnes physiques résidentes ordinaires, les plus-values seront soumises à l'impôt à un taux de 10 % lorsque le total des plus-values, ainsi que d'autres revenus imposables, découlant d'un exercice fiscal, ne dépassent pas la fourchette de taux de base. Lorsque les gains en capital, ainsi que d'autres revenus imposables, dépassent la tranche de taux de base, ils sont imposés au taux de 20 %. Les particuliers peuvent

éventuellement, selon leurs circonstances, bénéficier d'autres exonérations et allocations (y compris le « Montant annuel exonéré » qui exempte la première partie des gains pour la plupart des résidents britanniques).

Les détenteurs d'Actions qui sont des personnes morales résidentes fiscales du Royaume-Uni bénéficient d'une allocation d'indexation qui, en termes généraux, augmente le coût de base de l'impôt sur les plus-values d'un actif en fonction de la hausse de l'indice des prix de détail.

(b) Revenus

Les Actionnaires individuels résidant fiscalement au Royaume-Uni sont soumis à l'impôt sur le revenu au Royaume-Uni au titre des dividendes ou autres distributions de revenus de la Société. Les distributions de dividendes ou d'autres revenus reçues par les Sociétés actionnaires résidant fiscalement au Royaume-Uni sont exonérées de la charge d'impôt.

Les dividendes des particuliers dépassant l'Allocation annuelle de dividende des contribuables sont imposés à hauteur de 8,75 % lorsque les dividendes sont dans la fourchette d'impôt sur le revenu au taux de base, de 33,75 % dans la fourchette d'impôt supérieure et de 39,35 % dans la fourchette de taux supplémentaire.

À cette fin, les dividendes sont considérés comme la tranche supérieure des revenus de l'Actionnaire individuel.

Lorsqu'un Compartiment est principalement investi dans des actifs porteurs d'intérêts, les distributions sont traitées comme des intérêts pour les entreprises et les investisseurs individuels et les intérêts reçus sont assujettis à l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni sur les intérêts reçus, selon le cas. La charge d'impôt sur le revenu pour les Actionnaires individuels résidents au Royaume-Uni est de 20 % pour les contribuables au taux de base, de 40 % pour les contribuables au taux plus élevé ou de 45 % pour les contribuables au taux supplémentaire sous réserve de l'abattement pour épargne personnelle détaillée ci-dessous.

À compter du 6 avril 2016, l'introduction d'un abattement pour épargne personnelle exonère de l'impôt des contribuables assujettis au taux de base, les premiers 1 000 £ d'intérêts, y compris les montants imposables à titre d'intérêts, reçus ou réputés reçus par des personnes physiques résidentes du Royaume-Uni. Le montant exonéré passe à 500 £ pour les contribuables à taux plus élevé et les contribuables à taux supplémentaires ne reçoivent pas d'abattement.

Lorsqu'une Classe d'Actions d'un Compartiment a obtenu le statut de fonds déclarant, les Actionnaires sont soumis à l'impôt sur l'excédent de leur part du « revenu déclaré » de la Classe d'Actions du Compartiment et sur toute distribution en espèces reçue de cette Classe d'Actions.

Régime de la dette d'entreprise

Le chapitre 3 de la partie 6 du Corporation Tax Act de 2009 (« CTA 2009 ») dispose que, si, à tout moment au cours d'une période comptable, une Société actionnaire, soumise à l'impôt sur les sociétés britanniques, détient une participation dans un fonds offshore au sens de la disposition pertinente de la TIOPA, et que, à un moment donné, ce fonds ne satisfait pas au « test des investissements non admissibles », les intérêts détenus par un tel Actionnaire seront traités pour l'exercice comme s'ils s'agissaient de droits en vertu d'une relation de créancier aux fins des règles relatives à l'imposition de la dette des sociétés contenues dans la partie 5 de la CTA de 2009 (Corporate Debt Regime ou « régime de la dette d'entreprise »). Un Compartiment ne satisfait pas au « test des investissements non admissibles » si, à tout moment au cours d'une période comptable, les investissements du Compartiment représentent plus de 60 % (en valeur de marché) des investissements admissibles. Les investissements éligibles sont généralement ceux qui génèrent un rendement directement ou indirectement sous forme d'intérêts.

Certains des Compartiments de la Société, en particulier les Compartiments obligataires, seront donc traités aux fins de l'impôt sur les sociétés de façon identique au cadre de Corporate Debt Regime, de sorte que tous les rendements des Actions au titre de la période comptable de chaque société actionnaire britannique (y compris les gains, les bénéfices et les déficits) seront imposés ou exonérés en tant que revenus ou charges sur la base de la « valeur de marché » ou de la « juste

valeur » comptable. Par conséquent, une Société actionnaire de la Société peut, selon sa propre situation, être soumise à l'impôt sur les sociétés sur une augmentation non réalisée de la valeur des Actions qu'elle détient (et, de même, obtenir une exonération de l'impôt sur les sociétés en cas de réduction non réalisée de la valeur des Actions qu'elle détient).

Lutte contre l'évasion fiscale

L'attention des personnes physiques résidentes ordinaires du Royaume-Uni aux fins de l'impôt britannique est attirée sur les dispositions du Chapitre 2 de la partie 13 du *UK Income Tax Act 2007* (« **ITA** »). Ces dispositions visent à empêcher les particuliers d'éviter l'impôt sur le revenu par le biais de transactions entraînant le transfert d'actifs ou de revenus à des personnes (y compris des sociétés) résidant ou domicilié à l'étranger et peuvent les assujettir à l'impôt sur les revenus et bénéfices non distribués de la Société sur une base annuelle.

L'attention des personnes résidentes ou résidentes ordinaires du Royaume-Uni (et qui, si elles sont des personnes physiques, sont domiciliées au Royaume-Uni) est attirée sur les dispositions de la Section 13 de la *Taxation of Chargeable Gains Act 1992*. Ces dispositions peuvent avoir certaines conséquences négatives pour toute personne qui, seule ou conjointement avec des personnes associées, détient plus de 10 % des Actions de la Société si, dans le même temps, la Société est contrôlée de manière à en faire une société qui, si elle était résidente au Royaume-Uni, serait une société fermée aux fins de l'imposition au Royaume-Uni. En particulier, ces dispositions peuvent, si elles sont appliquées, entraîner le traitement d'une personne, aux fins de la fiscalité britannique sur les plus-values imposables, comme si toute partie de toute plus-value revenant à la Société (par exemple, à la cession de ses investissements qui constituent une plus-value imposable à ces fins) était perçue directement par cette personne (cette partie étant égale à la proportion des actifs de la Société à laquelle cette personne aurait droit lors de la liquidation de la Société au moment où la plus-value imposable a été perçue par la Société).

L'attention des Sociétés actionnaires résidant au Royaume-Uni est attirée sur les dispositions de la Section 492 du *Corporation Tax Act 2009*. Ces dispositions visent à contrer tout accord en vertu des règles relatives aux fonds obligataires, conclu dans un but d'évasion fiscale. Les dispositions détaillent les moyens par lesquels des ajustements devraient être effectués pour compenser tout avantage fiscal par la déclaration de revenus du titulaire.

Les actionnaires doivent demander des conseils sur l'application de ces dispositions et d'autres dispositions de lutte contre l'évasion (par exemple, concernant les sociétés étrangères contrôlées). Tous les actionnaires doivent s'adresser à leurs propres conseillers professionnels pour prendre connaissance des conséquences éventuelles associées à une acquisition, une détention, un rachat, un transfert, une vente ou une conversion d'Actions en vertu des lois applicables des juridictions auxquelles ils sont soumis, y compris toute conséquence fiscale. Ces conséquences, y compris la disponibilité et la valeur de l'allègement fiscal pour les Actionnaires, varieront en fonction de la législation et de la pratique du pays de citoyenneté, de résidence, de domicile ou d'enregistrement de l'Actionnaire, et de sa situation personnelle. Les investisseurs potentiels doivent être conscients que toute législation en vigueur à la date d'investissement est susceptible d'être modifiée.

Droit de timbre (« Stamp Duty ») et droit complétant le droit de timbre (Stamp Duty Reserve Tax, ou « SDRT »)

Les commentaires suivants sont destinés à expliquer la situation en matière de droit de timbre et de SDRT et ne concernent pas les personnes telles que les teneurs de marché, les courtiers, les négociateurs ou les intermédiaires, et ne sont pas applicables lorsque les Actions sont émises à un dépositaire, un système de compensation, ou à des mandataires ou agents. Aucun droit de timbre ou SDRT britannique ne sera dû sur l'émission des Actions. Aucun droit de timbre britannique ne sera dû sur le transfert des Actions, du moment que tous les instruments ayant donné lieu au transfert ne sont pas exécutés au Royaume-Uni et qu'aucune question ni action relative au transfert n'est effectuée au Royaume-Uni. Si les Actions ne sont pas enregistrées dans un registre tenu au Royaume-Uni par ou pour le compte de la Société et les Actions ne sont pas appariées avec des actions émises par une société constituée au Royaume-Uni, aucun accord de transfert des Actions n'est soumis au SDRT britannique.

Les Actionnaires doivent noter que d'autres aspects de la législation fiscale britannique peuvent également être pertinents pour leur investissement dans la Société.

Fiscalité irlandaise

Les informations suivantes sont basées sur la loi promulguée en République d'Irlande à la date du Prospectus, sont sujettes à modifications et ne sont pas exhaustives. Le présent résumé traite uniquement des Actions détenues en tant qu'immobilisations financières par des Actionnaires résidant en Irlande et ne concerne pas les catégories spéciales d'Actionnaires telles que les courtiers en valeurs mobilières ou les personnes qui peuvent être exonérées d'impôt telles que les fonds de pension et les organismes de bienfaisance irlandais. Sauf indication contraire, le résumé ci-dessous part du principe qu'un Actionnaire divulguera les informations relatives aux revenus et aux plus-values provenant de la Société de manière correcte et opportune dans sa déclaration de revenus ou d'impôt sur les sociétés (le cas échéant). Le présent résumé n'est pas exhaustif et il est conseillé aux Actionnaires de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des conséquences fiscales de la détention ou de la cession d'Actions.

La Société

Les Administrateurs ont l'intention de gérer les affaires de la Société de manière à ce que celle-ci ne devienne pas résidente fiscale en Irlande. Par conséquent, du moment que la Société n'exerce pas d'activités en Irlande ou n'y effectue pas d'opérations par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une agence, la Société n'est pas soumise à l'impôt irlandais sur les sociétés sur ses revenus et ses plus-values en dehors de certains revenus et plus-values.

Investisseurs irlandais

(a) **Déclaration d'acquisition**

Tout résident irlandais ou toute personne résidente ordinaire qui acquiert des Actions de la Société est tenu de divulguer les détails de l'acquisition d'une participation importante dans un fonds offshore dans sa déclaration fiscale annuelle. Lorsqu'un intermédiaire exerçant une activité en Irlande acquiert des Actions de la Société, il doit communiquer les détails de l'acquisition à l'Irish Revenue Commissioners (autorités fiscales et douanières irlandaises), conformément à la Section 896(2) du Taxes Consolidation Act (« TCA ») de 1997.

(b) **Revenus et plus-values**

Sous réserve de leur situation personnelle, les Actionnaires résidents ou résidents ordinaires d'Irlande à des fins fiscales sont soumis à l'impôt irlandais sur le revenu ou sur les sociétés au titre de toute distribution de revenus de la Société (qu'elle soit distribuée ou réinvestie en tant que nouvelles Actions).

Il existe des dispositions spécifiques dans la législation fiscale irlandaise concernant le traitement d'un investisseur détenant un intérêt important (c'est-à-dire un intérêt que l'investisseur pourrait raisonnablement réaliser dans les sept ans suivant son acquisition) dans un « fonds offshore » situé dans une juridiction admissible, aux fins du chapitre 4, sections 747B à 747E de la TCA de 1997. Une juridiction compétente comprend un État membre de l'UE, un État membre de l'Espace économique européen ou un membre de l'OCDE avec lequel l'Irlande a conclu un traité de double imposition. Par conséquent, étant donné que la Société est réglementée en tant qu'OPCVM et qu'elle est résidente fiscale au Luxembourg uniquement, elle doit être considérée comme un « fonds offshore » en vertu de ces dispositions. Les taux et l'analyse présentés ci-dessous sont établis sur la base du fait que la Société est un « fonds offshore » en vertu de la législation fiscale irlandaise.

Sociétés actionnaires

Une Société actionnaire résidente en Irlande est généralement assujettie à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 25 % sur les distributions de revenus reçues de la Société. Toutefois, une Société actionnaire est assujettie à l'impôt sur les sociétés au taux de 12,5 % lorsque la distribution du revenu fait partie des bénéfices des opérations de l'Actionnaire.

Une Société actionnaire résidente en Irlande qui cède des Actions de la Société est généralement assujettie à l'impôt sur les sociétés au taux de 25 % sur le montant de toute plus-value. Toutefois, une Société actionnaire est assujettie à l'impôt sur les sociétés au taux de 12,5 % lorsque le gain obtenu fait partie des bénéfices des opérations de l'Actionnaire. Il convient de noter qu'aucune indemnité d'indexation n'est disponible.

Actionnaires individuels

Lorsqu'un résident irlandais ou résident ordinaire qui n'est pas une société détient des Actions de la Société et reçoit une distribution de revenus de la Société, il est assujetti à l'impôt sur le revenu au taux de 41 % sur le montant de cette distribution.

Lorsqu'un résident irlandais ou une personne résidente ordinaire qui n'est pas une société cède une Action, un impôt irlandais au taux de 41 % sera dû sur le montant de la plus-value. Le gain sur la cession d'une participation dans un « fonds offshore » est le même car il serait calculé aux fins de l'impôt sur les plus-values sans tenir compte toutefois de l'allègement de l'indexation. En outre, il convient de noter que le décès d'un Actionnaire constitue une cession réputée d'Actions, lorsque l'Actionnaire sera considéré comme ayant cédé et racheté les intérêts immédiatement avant le décès pour sa valeur de marché à cette date.

Le montant de l'impôt sur le revenu payé par un particulier sur une plus-value découlant de la cession d'une participation dans un fonds offshore est considéré comme étant le montant de l'impôt sur les plus-values aux fins de l'article 104 du Capital Acquisitions Tax Act de 2003 (« CATCA 2003 »). En vertu de l'article 104 du CATCA de 2003, l'impôt sur les plus-values versé est autorisé à titre de crédit de l'impôt net sur les donations ou les successions, lorsque l'événement est considéré comme une cession aux fins de l'impôt sur les plus-values et de l'impôt sur les acquisitions de capital.

Lorsqu'une perte survient sur la cession d'une participation importante dans un fonds offshore, aucun impôt sur les plus-values ou autre allègement de la perte n'est disponible. En outre, les pertes de négociation ou autres pertes relevant du « Case IV » ne peuvent pas être utilisées pour abriter un revenu imposable lors de la cession, ou la cession réputée d'une participation dans un fonds offshore.

Événements de cession réputés à la 8e année

Une cession est réputée aux fins de l'impôt irlandais sur les Actions détenues par un investisseur résident irlandais sur une base glissante de 8 ans lorsque les Actions sont acquises à compter du 1er janvier 2001. Si un Actionnaire détient des Actions pendant une période de 8 ans à compter de leur acquisition, il sera réputé avoir cédé (et immédiatement racheté) ces Actions à leur valeur de marché au huitième anniversaire de leur acquisition et à la fin de toute période de 8 ans ultérieure. Cette cession réputée est effectuée à la valeur de marché diminuée du coût des Actions à l'acquisition et les actionnaires résidents irlandais ou résidents ordinaires sont assujettis à l'impôt au taux de 41 % sur l'augmentation de la valeur de leurs Actions à des intervalles de 8 ans à compter du 8e anniversaire de la date d'acquisition des Actions. L'Actionnaire doit évaluer lui-même tout impôt irlandais dû au titre de toute plus-value découlant de la cession réputée.

L'impôt à payer sur la cession réputée est équivalent à celui d'une cession d'un « intérêt important » dans un fonds offshore (c'est-à-dire que le gain approprié est assujetti à l'impôt de 41 % dans le cas des particuliers et de 25 % dans le cas des sociétés où la cession ne relève pas du cadre de son activité).

Dans la mesure où un impôt est dû par l'Actionnaire sur une telle cession réputée, cet impôt est pris en compte pour s'assurer que tout impôt dû sur un encaissement, un rachat, l'annulation ou le transfert ultérieurs des Actions concernées ne dépasse pas l'impôt qui aurait été dû si la cession réputée n'avait pas eu lieu.

Lutte contre l'évasion fiscale

Une disposition de lutte contre l'évasion fiscale a été introduite dans le Finance Act de 2007 appliquant des taux d'imposition plus élevés aux investisseurs résidents irlandais participant à des « organismes de placement de portefeuille personnels » (« personal portfolio investment undertakings » ou PPIU). Un PPIU est un fonds dans lequel l'investisseur, ou une personne agissant

pour le compte de l'investisseur ou liée à l'investisseur, a le droit, conformément aux conditions du fonds ou de tout autre accord, d'influencer la sélection des actifs du fonds.

Si un fonds est traité comme un PPIU en relation avec un investisseur résident irlandais spécifique, l'investisseur résident irlandais peut être soumis à un impôt de 60 % sur les montants reçus du fonds ou à l'occasion d'une cession d'Actions détenues (y compris en cas de cession présumée de 8 ans). Si les recettes ou produits de cession appropriés ne sont pas correctement divulgués par un actionnaire, qui n'est pas une société, dans sa déclaration fiscale annuelle, un impôt de 80 % peut être appliqué.

Des exemptions spécifiques de la disposition PPIU s'appliquent lorsque le bien investi a été clairement identifié dans la documentation de commercialisation et de promotion du fonds offshore et que l'investissement est largement commercialisé dans le public. D'autres restrictions peuvent être nécessaires dans le cas d'investissements dans des terrains ou des actions non cotées dont la valeur est basée sur des terrains.

Le chapitre 1 de la partie 33 du TCA de 1997 peut rendre les Actionnaires, qui sont des personnes physiques résidentes ou résidentes ordinaires d'Irlande à des fins fiscales, redevables de l'impôt sur le revenu au titre des revenus ou bénéfices non distribués de la Société. Ces dispositions visent à empêcher les particuliers d'éviter l'impôt sur le revenu par le biais d'une transaction provoquant le transfert d'actifs en vertu duquel le revenu devient payable à des personnes (y compris des sociétés) résidentes ou domiciliées en dehors de l'Irlande et peuvent rendre le résident irlandais (ou résident ordinaire) redevable de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés au titre des revenus ou bénéfices non distribués de la Société sur une base annuelle.

Le chapitre 4 (Section 590) de la partie 19 du TCA de 1997 est susceptible d'être important pour toute personne détenant 5 % ou plus des Actions de la Société si, en même temps, la Société est contrôlée de manière à la rendre une société qui, si elle était résidente en Irlande, serait une société « fermée » aux fins de l'impôt irlandais lorsque les personnes sont résidentes ou résidentes ordinaires d'Irlande (et qui, s'il s'agit de personnes physiques, sont domiciliées en Irlande). Ces dispositions peuvent, si elles sont appliquées, entraîner le traitement d'une personne, aux fins de l'imposition irlandaise des plus-values imposables, comme si toute partie de toute plus-value revenant à la Société (par exemple, lors de la cession de ses investissements qui constituent une plus-value imposable à ces fins) était perçue directement par cette personne (cette partie étant égale à la proportion des actifs de la Société à laquelle cette personne aurait droit lors de la liquidation de la Société au moment où la plus-value imposable a été perçue par la Société).

Obligation de retenue à la source sur les Agents payeurs

Si un dividende quelconque est versé par l'intermédiaire de l'agent de services en Irlande, celui-ci est tenu de déduire l'impôt sur ce dividende au taux normal d'impôt sur le revenu et de le comptabiliser auprès de l'administration fiscale irlandaise (*Revenue Commissioners*). Le bénéficiaire du dividende est en droit de demander un crédit pour la somme déduite par l'agent de services, sur son impôt à payer pour l'année concernée.

Droit de timbre

Les transferts d'Actions de la Société contre des espèces ne seront pas soumis à un droit de timbre irlandais, à condition que le transfert ne soit pas effectué par un transfert en nature de biens situés en Irlande.

Taxe sur les donations et successions

Toute donation ou succession d'Actions de la Société reçue d'une personne qui est résidente ou résidente ordinaire en Irlande ou reçue par une telle personne sera soumise à l'impôt irlandais sur les acquisitions de capital. L'impôt sur les acquisitions de capital est prélevé à un taux de 33 % au-

dessus d'un seuil d'exonération d'impôt qui est déterminé par le montant de l'avantage et des avantages antérieurs inclus dans la charge de l'impôt sur les acquisitions de capital et la relation entre le cédant et le successeur ou le donataire.

Transferts entre Fonds

Les Administrateurs ont été informés qu'en République d'Irlande, l'échange d'Actions d'un Compartiment de la Société contre des Actions d'un autre Compartiment de la Société ne constitue pas normalement une cession de ces Actions et ne donne pas lieu à une charge d'impôt. Il existe des règles spéciales relatives aux situations où une contrepartie supplémentaire est versée au titre de l'échange d'Actions ou si l'Actionnaire reçoit une contrepartie autre que le remplacement d'Actions. Des règles spéciales peuvent également s'appliquer lorsque la Société opère des accords de péréquation.

Fiscalité canadienne

Les investisseurs canadiens sont invités à examiner l'« Annexe D – Informations supplémentaires à l'attention des investisseurs canadiens » qui, avec le présent Prospectus, forment les documents d'offre de la Société pour la commercialisation des Actions au Canada.

Déclaration et retenue d'impôt aux États-Unis en vertu du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

Les dispositions relatives aux obligations de conformité fiscale pour les comptes étrangers issues du Hiring Incentives Restore Employment Act (la « FATCA ») imposent de manière générale un régime fédéral de déclaration et de retenue à la source pour certains types de revenus de source américaine (y compris, notamment, les dividendes et intérêts) et pour le produit brut de la vente ou autres formes de cession de biens. Selon les règles établies, la détention directe ou indirecte par des ressortissants américains de certains comptes non américains et d'entités non américaines doit être déclarée aux services fiscaux américains (IRS). Le principe d'une retenue à la source de 30 % peut s'appliquer en cas d'absence de déclaration de certains renseignements obligatoires.

Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu avec les États-Unis un accord intergouvernemental (« IGA ») de type 1 assorti d'un protocole d'accord. Les dispositions de cet accord ayant été intégrées à la législation luxembourgeoise suite à l'adoption de la loi du 24 juillet 2015 relative à la FATCA (la « Loi FATCA »), abrdn SICAV II sera donc assujetti à ces dernières afin de respecter les dispositions prévues par la Loi FATCA au lieu de devoir se conformer directement à la réglementation du Trésor américain mettant la FATCA en œuvre. En vertu de la Loi FATCA et de l'IGA, abrdn SICAV II peut être tenu de recueillir certains renseignements à des fins d'identification de ses actionnaires directs et indirects considérés comme « ressortissants US désignés » aux fins de la FATCA (« comptes à déclarer »). Toute information de ce type fournie à abrdn SICAV II en lien avec des comptes à déclarer sera communiquée au fisc luxembourgeois, qui la transmettra automatiquement au gouvernement des États-Unis d'Amérique en vertu de l'article 28 de la convention de non-double imposition et de prévention de l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts sur les revenus et sur les capitaux conclue le 3 avril 1996 entre les États-Unis et le Grand-Duché de Luxembourg. abrdn SICAV II entend se conformer aux dispositions de l'IGA pour être réputée en conformité avec la FATCA, de façon à ce que sa part de tous paiements liés à des investissements US faits par ses soins (effectifs ou considérés comme tels) échappe à la retenue à la source de 30 %. abrdn SICAV II évaluera en permanence l'ampleur des exigences qui lui sont imposées par la FATCA et notamment par la Loi FATCA.

Pour garantir cette conformité d'abrdn SICAV II à la FATCA, à la Loi FATCA et à l'IGA, abrdn SICAV II ou la Société de gestion en tant que société de gestion ou d'Administrateur d'abrdn SICAV II, peut :

a) demander des renseignements ou de la documentation, y compris des formulaires d'auto-certification, numéro d'identification intermédiaire mondiale, le cas échéant, ou toute autre preuve d'enregistrement FATCA de l'actionnaire auprès de l'IRS, ou encore d'exemption à ce titre, de manière à déterminer son statut FATCA ;

b) communiquer au fisc luxembourgeois de l'information sur un actionnaire et ses parts dans abrdn SICAV II si ces dernières sont considérées comme compte à déclarer en vertu de la Loi FATCA et de l'IGA ;

c) conformément aux dispositions prévues par la FATCA, la Loi FATCA et l'IGA, déduire de certains paiements faits à un Actionnaire par abrdn SICAV II ou en son nom toutes retenues à la source US applicables ;

d) communiquer des informations aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des contributions directes) concernant les comptes détenus par des titulaires de comptes non coopératifs ; et

d) divulguer toute information personnelle à tout payeur immédiat de certains revenus ayant leur source aux États-Unis, comme il peut être requis pour la retenue et le reporting se produisant par rapport au paiement de ce revenu.

Toute obligation de retenue à la source sera exécutée dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, et la Société de gestion agira à ce propos de bonne foi et sur la base de motifs raisonnables. abrdn SICAV II s'efforcera de s'acquitter de toutes ses obligations visant à éviter l'imposition de la retenue à la source FATCA, mais rien ne garantit qu'elle sera en mesure de le faire. Si abrdn SICAV II fait l'objet d'une retenue à la source en vertu du régime FATCA, la valeur des Actions détenues par les Actionnaires peut en souffrir.

Fiscalité des actions et obligations chinoises

Le Ministère des Finances, l'administration fiscale de l'État (State Administration of Taxation ou « SAT ») et la Commission chinoise de réglementation des valeurs mobilières (China Securities Regulatory Commission ou « CSRC ») ont émis conjointement des circulaires concernant les règles fiscales relatives au Shanghai-Hong Kong Stock Connect et au Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, en vertu de la Caishui 2014 no 81 (« Circulaire nº 81 ») du 31 octobre 2014 et de la Caishui 2016 No 127 (« Circulaire nº 127 ») du 5 décembre 2016, respectivement. En vertu de la Circulaire nº 81 et de la Circulaire nº 127, CIT, l'impôt sur le revenu des particuliers et l'impôt sur les sociétés sont temporairement supprimés sur les plus-values réalisées par les investisseurs de Hong Kong et étrangers (y compris les Fonds) suite à la négociation d'Actions A chinoises par le biais de Stock Connect. Cependant, les investisseurs de Hong Kong et étrangers sont tenus de payer un impôt sur les dividendes et/ou les actions gratuites au taux de 10 % qui sera retenu et payé à l'autorité compétente par les sociétés cotées. Lorsqu'un investisseur est un résident fiscal d'un autre pays qui a signé un traité fiscal avec la Chine dans lequel le taux de l'impôt sur le revenu prévu sur les dividendes en actions est inférieur à 10 %, l'investisseur peut s'adresser à l'autorité fiscale compétente de la société cotée concernée pour bénéficier du traitement préférentiel en vertu du traité fiscal, dans la mesure où un tel traitement préférentiel est accordé à un Compartiment.

Au cas où la taxe est effectivement prélevée par la SAT en vue d'effectuer des paiements reflétant les passifs fiscaux pour lesquels aucune provision n'a été préparée, les investisseurs sont priés de noter que la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment peut être impactée négativement étant donné que le Compartiment sera tenu en fin de compte de rembourser l'intégralité des passifs fiscaux. Le cas échéant, les passifs fiscaux additionnels des Fonds impacteront uniquement les Actions des Compartiments en circulation au moment concerné, et les Actionnaires à ce moment et les Actionnaires futurs des Compartiments concernés seront désavantagés étant donné qu'ils supporteront, par l'intermédiaire du Compartiment, un montant de passifs fiscaux plus élevé, de manière disproportionnée, par rapport à celui supporté au moment de l'investissement dans les Fonds. *A contrario*, si le taux d'imposition applicable prélevé par la SAT est inférieur à celui provisionné par la Société, de telle sorte qu'il subsiste un excédent du montant de provision, les Actionnaires qui ont fait procéder au rachat de leurs Actions avant la décision ou la directive de la SAT à cet égard seront désavantagés étant donné qu'ils auront subi une perte en raison de la surprovision. Dans ce cas, les Actionnaires à ce moment et les Actionnaires futurs seront bénéficiaires dans la mesure où la différence entre la provision et le passif fiscal, du à ce taux moins élevé, peut être reversée en tant qu'actif sur le compte des Compartiments. Nonobstant le changement ci-dessus dans l'approche de provision, les personnes ayant déjà procédé au rachat de leurs Actions des Compartiments avant le reversement de toute surprovision sur le compte des

Compartiments n'auront pas droit à cette surprovision et n'auront pas le droit de la réclamer ni intégralement ni partiellement.

Les Actionnaires peuvent donc être avantagés ou désavantagés en fonction des passifs fiscaux finaux, du niveau de provision et du moment où ils ont souscrit et/ou fait procéder au rachat de leurs Actions des Compartiments. Les Actionnaires sont priés de demander conseil auprès d'un professionnel quant à la situation fiscale de leurs investissements dans les Compartiments.

Protection des données et confidentialité

Ce qui suit décrit comment vos données à caractère personnel seront collectées, traitées et utilisées par abrdn Liquidity Fund (Lux) et la Société de gestion en tant que responsables conjoints du traitement et par les Gestionnaires d'investissement, les Gestionnaires d'investissement délégués ou toute autre société du Groupe abrdn en tant que sous-traitants, désignés collectivement ci-après « nous » et « nos ». Nous nous engageons à protéger toutes les informations personnelles que vous nous communiquerez. Nous accordons une grande importance au respect de votre vie privée et, en tant qu'investisseur dans nos fonds, vous pouvez être assuré que nous ne collecterons et n'utiliserons des informations personnelles vous concernant que si cela est nécessaire, juste et légal, conformément aux lois sur la confidentialité et la protection des données qui régissent nos activités commerciales.

Les Informations collectées et utilisées vous concernant comprennent :

- des informations concernant votre identité afin de vérifier votre identité et de nous mettre en conformité avec la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, par exemple votre nom, votre date de naissance, votre numéro d'identification national/fiscal, les informations figurant sur votre passeport, vos coordonnées, votre profession, vos informations de crédit et l'origine de votre patrimoine et vos sources de revenus ;

- lorsque vous investissez au nom d'une société ou que vous en êtes le représentant, des informations sur vous, sur la société et sur votre relation ;

- des informations liées au produit ou au service que vous avez souscrit auprès de notre société, p. ex. coordonnées bancaires, adresse e-mail, historique de vos investissements ;

- des informations sur les échanges que vous avez avec nous, par exemple, rendez-vous, appels téléphoniques, échanges de courriers électroniques et postaux ;

- des informations qui sont automatiquement collectées via les cookies lorsque vous vous rendez sur l'un de nos sites Web ou accédez à nos outils en ligne, par exemple votre nom d'utilisateur, les pages consultées sur notre site Web. Certaines informations ne seront collectées que si vous avez activé les cookies correspondants dans notre centre de préférences ;

- des informations collectées à l'occasion de vos déplacements dans nos bureaux, par exemple, des images captées par vidéo surveillance (CCTV) ;

- des informations classées dans une catégorie spéciale [« informations personnelles sensibles »], celles, par exemple, qui se rapportent à votre statut de PPE (personne politiquement exposée) ou concernant des condamnations pénales. Ces informations ne seront collectées et utilisées que si cela est nécessaire pour pouvoir fournir le produit ou le service que vous avez souscrit auprès de notre société ou pour nous conformer à nos obligations légales, et si vous avez donné explicitement votre consentement au traitement de ces informations.

Où collectons-nous des informations vous concernant ?

- Nous collecterons vos informations personnelles directement auprès de vous et à partir de diverses sources, notamment :

- les formulaires de souscription pour l'un de nos produits ou services ;
- les appels téléphoniques avec nous ;
- les courriers électroniques ou postaux que vous nous envoyez ;
- les entretiens avec nous ;
- votre inscription à l'un de nos événements ;
- votre participation aux études de marché qui nous permettent de mieux vous comprendre et d'améliorer nos produits et services ;
- nos services en ligne tels que les sites Web et nos comptes sur les réseaux sociaux (si vous participez à nos campagnes de marketing) ;
- des tiers externes qui nous aident à vérifier votre identité et vos relations avec des investisseurs institutionnels et/ou professionnels.

Nous sommes également susceptibles de collecter des données vous concernant à partir de répertoires d'entreprises ou auprès d'autres sources disponibles commercialement ou publiquement pour vérifier que les informations que nous possédons sont exactes ou complètes (votre adresse par exemple) ou pour obtenir vos coordonnées mises à jour si nous ne parvenons pas à vous joindre directement.

Pourquoi collectons-nous et utilisons-nous des informations vous concernant ?

Nous accordons une grande importance au respect de votre vie privée et nous ne collecterons et n'utiliserons des informations personnelles vous concernant que si cela est nécessaire, juste et légal. Nous ne collecterons et n'utiliserons vos informations que si nous sommes en mesure de satisfaire à l'une des conditions de traitement légal énoncées dans les lois sur la protection des données.

Ce sera le cas lorsque :

- Il sera nécessaire d'exécuter le contrat de souscription, ou de prendre, à votre demande, des mesures préalables à la conclusion du contrat de souscription, y compris l'exécution de tous les services liés à vos investissements, comme indiqué dans le présent Prospectus ou dans le contrat de souscription.
- Nous serons tenus de respecter nos obligations légales ou réglementaires en vertu des lois applicables sur les fonds et les sociétés, par exemple pour tenir le registre des actionnaires et enregistrer les ordres ; pour effectuer les contrôles et vérifications prévus dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBC-FT) ; pour détecter et prévenir les actes délictueux et se conformer à la législation fiscale ; pour s'acquitter des formalités fiscales (y compris, mais sans s'y limiter, les déclarations relatives à la NCD/FATCA, le cas échéant).
- Lorsque nous collectons des informations personnelles sensibles, nous le faisons pour des raisons d'intérêt public important, par exemple à des fins de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.
- Vous nous avez donné votre consentement quant à l'utilisation de vos informations. Par exemple, pour certaines activités de marketing direct (sous réserve d'un droit de retrait à tout moment).
- Nous avons un intérêt légitime à traiter vos informations pour mieux vous comprendre et mieux cerner vos besoins afin que nous puissions :
    - vous envoyer de temps à autre des courriers par voie postale pour vous informer d'autres opportunités d'investissement, des produits et des services proposés par ou pour le compte d'abrdn SICAV I et de ses partenaires ;
    - vous fournir des informations et des conseils appropriés afin que vous soyez conscient des options qui s'offrent à vous pour tirer le meilleur parti de vos investissements ;
    - effectuer des recherches et rassembler des informations de gestion afin de comprendre comment les investisseurs ont interagi avec nous, de connaître les produits et les services qu'ils ont déjà achetés ou dans lesquels ils ont investi, et pour nous aider à envoyer des communications plus ciblées en fonction de notre analyse des préférences et des besoins des investisseurs ;
    - vous indemniser le cas échéant en raison de dysfonctionnement de nos services ou de nos processus ou de manquements à nos obligations réglementaires ;

- vous montrer des publicités ciblées pour nos produits et services sur les réseaux sociaux ;
- engager des poursuites judiciaires ;
- mener des négociations sur une vente, une restructuration ou une réorganisation de tout ou partie du fonds.

Lorsque le traitement rentre dans le cadre de notre intérêt légitime, nous procéderons toujours à une évaluation pour nous assurer que l'usage qui sera fait de vos informations à caractère personnel n'est pas excessif, inutile ou plus intrusif qu'il ne devrait l'être. Si vous ne souhaitez pas que nous puissions collecter et utiliser vos informations personnelles de cette manière, nous ne serons pas nécessairement en mesure de vous fournir certains de nos produits ou services.

Avec qui et pourquoi partageons-nous vos informations ?

Nous serons dans l'obligation de divulguer vos informations avec certains tiers d'autres filiales d'abrdn plc pour les raisons décrites dans la section « Pourquoi collectons-nous et utilisons-nous des informations vous concernant ? ».
Nous sommes susceptibles de partager vos informations avec :

- notre Société de gestion, les Gestionnaires d'investissement, les Gestionnaires d'investissement délégués ou toute autre filiale d'abrdn plc qui nous aide dans la prestation des services qui ont été convenus avec vous ou avec la personne/société que vous représentez ;
- des tiers/sous-traitants que nous avons choisis pour nous aider à vous fournir nos produits et services, ainsi que d'autres clients, par exemple les Agents de transfert, les Dépositaires et les Sociétés d'administration. Les informations relatives à ces parties sont indiquées plus en détail plus haut dans le présent prospectus ;
- diverses sociétés technologiques, fournisseurs de logiciels ou entreprises qui peuvent nous aider à entrer en contact avec vous, par exemple un fournisseur de services Internet ;
- des agences de contrôle de crédit et d'identité, pour la vérification d'identité et des cotes de crédit ;
- nos régulateurs ;
- les forces de l'ordre et d'autres organismes désignés qui nous aident à prévenir et détecter des actes délictueux (ou lorsqu'ils nous demandent des informations) ;
- les autorités fiscales (telles que l'Administration des contributions directes au Luxembourg et l'Inland Revenue Service aux États-Unis) à des fins d'exonération fiscale (le cas échéant), de déclaration fiscale ou de prévention et de détection de fraude fiscale et de registres des bénéficiaires effectifs ;
- des sociétés de réseaux sociaux telles que Facebook ou LinkedIn, afin qu'elles puissent afficher des messages à votre intention et à celle d'autres personnes sur nos produits et services, ou pour s'assurer que vous ne recevez pas d'informations qui ne vous concernent pas personnellement (par exemple, si vous avez déjà souscrit un produit d'abrdn dont nous souhaitons faire la promotion) ;
- des tiers dans le cadre des négociations d'une vente, d'une restructuration ou d'une réorganisation de tout ou partie du fonds, par exemple des fusions de fonds ou un changement d'agent de transfert ;
- des tiers, le cas échéant, dans le cadre du traitement des réclamations, y compris le versement d'indemnités.

Nous attirons votre attention sur le fait que lorsque nous partageons vos données à caractère personnel avec certains tiers sélectionnés, ceux-ci peuvent avoir besoin de conserver certaines données conformément à leurs propres obligations réglementaires.

Où vos informations sont-elles traitées ?

La majorité des informations est traitée au Royaume-Uni ou dans l'Espace économique européen (EEE). Cependant, certaines de vos informations peuvent être traitées par nous ou certains des tiers

avec lesquels nous travaillons dans des endroits situés en dehors du Royaume-Uni ou de l'EEE. Pour obtenir la liste complète de ces pays, veuillez consulter notre site Web.

Lorsque vos informations sont traitées en dehors du Royaume-Uni ou de l'EEE, nous prenons des mesures de protection supplémentaires afin qu'un niveau de protection équivalant au moins à celui qu'imposent les lois britanniques ou de l'EEE en matière de protection des données soit appliqué à ces informations. Par exemple, nous passons, le cas échéant, des accords avec les tiers concernés et les filiales d'abrdn avec un contrôle permanent pour veiller à ce qu'ils se soumettent à leurs obligations

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur nos transferts de données et les mesures de protection que nous avons mises en œuvre en nous contactant par les moyens indiqués ci-dessous.

Comment protégeons-nous vos informations ?

Nous prenons la sécurité de l'information et des systèmes très au sérieux. Nous nous employons en permanence à respecter scrupuleusement nos obligations. Toute information personnelle collectée, enregistrée ou utilisée de quelque manière que ce soit, que ce soit sur papier, en ligne ou sur tout autre support, fera l'objet de mesures de protection appropriées, conformément à nos obligations en matière de protection des données.

Vos informations sont protégées par des contrôles conçus pour minimiser les pertes ou les dommages dus à un accident, une négligence ou une action délibérée. Nos contrôles de sécurité sont conformes aux normes du secteur et aux bonnes pratiques. Ils offrent un environnement de contrôle qui gère efficacement les risques pour la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de vos informations, qu'elles soient traitées par nous ou par un tiers agissant en notre nom.

Nos collaborateurs protègent également les informations sensibles ou confidentielles lorsqu'ils les stockent ou transmettent par voie électronique. Ils sont par ailleurs tenus de suivre une formation annuelle à ce sujet.

Nous faisons également appel à des audits internes et externes, ainsi qu'à des partenaires-consultants spécialisés pour mener régulièrement des exercices indépendants de certification et d'analyse comparative dans l'ensemble de notre entreprise afin de vérifier l'efficacité de notre environnement de contrôle de la sécurité et de notre stratégie de sécurité.

Combien de temps conservons-nous vos informations ?

Pour vous fournir le service ou le produit convenu tout en remplissant nos obligations légales et réglementaires, nous conservons vos informations personnelles et les copies des documents que nous créons tant que vous êtes un investisseur [potentiel].

Même lorsque vous n'avez plus de relation avec nous, nous sommes tenus de conserver les informations pour différentes raisons légales et réglementaires. La durée de conservation varie et nous révisons régulièrement nos périodes de conservation pour nous assurer qu'elles sont conformes à toutes les lois et réglementations. Nous pouvons par exemple conserver vos informations personnelles pendant une période ultérieure de dix (10) ans si nécessaire pour nous conformer aux lois et réglementations en vigueur et/ou pour établir, exercer ou défendre des revendications légales réelles ou potentielles.

[Nous, y compris nos prestataires de services, pouvons enregistrer des communications lorsque la loi l'exige. Nous, y compris nos prestataires de services, pouvons surveiller les communications, le cas échéant, pour nous conformer aux règles et pratiques réglementaires et, si cela est autorisé, pour protéger nos activités respectives et la sécurité de nos systèmes respectifs, y compris (i) pour la tenue de registres comme preuve d'une transaction ou de communication connexe en cas de désaccord, (ii) pour le traitement et la vérification des instructions, (iii) à des fins d'enquête et de prévention de la fraude et, (iv) pour faire appliquer ou défendre nos intérêts ou nos droits conformément à toute obligation légale à laquelle nous sommes soumis. Ces enregistrements peuvent être présentés au tribunal ou produits dans le cadre d'une autre procédure judiciaire et être autorisés en tant que preuves d'une valeur identique à celle d'un document écrit.]

Vos droits individuels et comment les exercer

En vertu des lois relatives à la protection des données personnelles, vous avez des droits qu'il vous est possible d'exercer dans certaines circonstances. Ces droits sont les suivants :

- Droit de demander l'accès à vos informations personnelles
- Droit de demander que les informations inexactes ou incomplètes soient rectifiées
- Droit de demander la suppression de vos Données à caractère personnel, lorsque vous avez autorisé leur traitement ou lorsque celui-ci a été effectué dans le cadre de nos intérêts légitimes
- Droit de demander la restriction du, ou de vous opposer au, traitement de vos données à caractère personnel lorsque celui-ci est effectué avec votre consentement ou dans le cadre de nos intérêts légitimes

Pour exercer ces droits, contactez-nous par e-mail à l'adresse DPOffice@abrdn.com. Vous pouvez également nous écrire à : abrdn Investments Luxembourg S.A., FAO DP Office, 35a, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg. Si vous avez des doutes sur la façon dont nous avons traité vos données personnelles, vous avez le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité de contrôle de la protection des données concernée, en particulier dans l'État membre de votre résidence habituelle (c.-à-d., pour le Luxembourg, la Commission nationale pour la protection des données – www.cnpd.lu).

Confidentialité

Le Dépositaire et l'Agent administratif, ainsi que l'Agent de registre et de transfert agissant en leur qualité respective, tel que décrit dans le présent Prospectus, sont tenus de respecter des règles de secret professionnel et de préserver la confidentialité de toute information relative aux Actionnaires. La Société de gestion, l'Agent de registre et de transfert, et le Dépositaire et l'Agent administratif externalisent certaines activités à des prestataires de services au sein du groupe ou tiers situés dans différentes juridictions. Cette externalisation pourrait impliquer le transfert d'informations relatives aux investisseurs. Des informations sur les sous-traitants actuellement désignés par eux ou en leur nom, y compris la juridiction dans laquelle ils se trouvent, sont indiqués à l'adresse http://www.abrdn.com sous la rubrique « Données fonds » en ce qui concerne l'Agent de registre et de transfert et à l'adresse https://www.citigroup.com/global/about-us/global-presence/luxembourg en ce qui concerne le Dépositaire et l'Agent administratif.

Règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (*Sustainable Finance Disclosure Regulation* ou SFDR) – Philosophie et processus d'investissement

Intégration des risques en matière de durabilité

abrdn, par l'intermédiaire de sa Société de gestion et de ses Gestionnaires d'investissement, intègre les risques et les opportunités en matière de durabilité dans ses processus de recherche, d'analyse et de prise de décision en matière d'investissement pour les Compartiments. abrdn estime que la prise en compte des risques et des opportunités en matière de durabilité peut avoir un impact important sur les rendements à long terme pour les investisseurs.

Tous les Compartiments sont gérés selon un processus d'investissement intégrant des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« **ESG** »), mais, sauf indication contraire, ne promeuvent pas les caractéristiques environnementales ou sociales ou n'ont pas d'objectifs d'investissement durable spécifiques. Pour les Compartiments qui ne présentent pas de

caractéristiques en matière de durabilité ou qui ne poursuivent pas d'objectifs d'investissement durable, cela signifie que, bien que les facteurs et risques en matière de durabilité soient pris en compte, ils peuvent ou non avoir un impact sur la construction du portefeuille.

L'intégration des risques en matière de durabilité par abrdn nécessite, en plus de son inclusion dans le processus de décision d'investissement, un suivi approprié des considérations de durabilité dans la gestion des risques et le suivi du portefeuille. Lorsque la Société de gestion estime pouvoir exercer une influence ou obtenir des informations, elle s'engage activement auprès des sociétés et des actifs dans lesquels elle investit. La Société de gestion estime que cela créera de la valeur à long terme, notamment en ce qui concerne les pratiques ESG. Lorsque la Société de gestion dispose de droits, elle vote également lors des assemblées générales annuelles des sociétés cibles afin de favoriser le changement. abrdn s'engage également auprès des décideurs politiques sur les risques en matière de durabilité et les questions de gérance.

La combinaison de l'intégration des risques et des opportunités en matière de durabilité avec des activités plus larges de suivi et d'engagement peut affecter la valeur des investissements et donc les rendements.

Des informations complémentaires sur l'approche d'abrdn en matière d'investissement durable et d'intégration des risques en matière de durabilité sont disponibles sur le site Internet www.abrdn.com à la rubrique « Investissement durable ».

Publication d'informations en matière de durabilité conformément au Règlement SFDR de l'UE

Le Règlement de l'Union européenne (UE) 2019/2088 concernant la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« **SFDR** ») vise à permettre aux investisseurs de mieux comprendre les stratégies d'investissement liées à la durabilité, notamment l'intégration des risques en matière de durabilité, la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et la poursuite d'un objectif d'investissement durable.

Dans le cadre de cette amélioration de la transparence, les fonds d'investissement sont soumis à des obligations de divulgation en fonction du degré de considération donné aux critères de durabilité et aux critères d'investissement contraignants. Les obligations de divulgation sont définies dans les Articles suivants du Règlement SFDR et précisées par le Règlement délégué SFDR *(Règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288).*

- **Article 6** – Compartiments qui intègrent les risques en matière de durabilité dans leur processus d'investissement, mais qui ne prennent pas d'engagements contraignants, ne promeuvent pas les caractéristiques environnementales et/ou sociales et ne présentent pas d'objectif d'investissement durable.
- **Article 8** – Compartiments qui font la promotion de caractéristiques sociales ou environnementales, investissent dans des sociétés qui affichent de bonnes pratiques en matière de gouvernance, prennent des engagements contraignants, mais n'ont pas l'investissement durable pour objectif.
- **Article 9** – Compartiments dont l'objectif est l'investissement durable ou une réduction des émissions carbone et qui prennent des engagements contraignants.

L'Article du Règlement SFDR auquel chaque Compartiment est soumis est énoncé dans son objectif et sa politique d'investissement.

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales ou sociales et à l'objectif d'investissement durable des Compartiments relevant de l'Article 8 et 9 respectivement sont présentées dans leur objectif et leur politique d'investissement et détaillées dans l'Annexe SFDR (telle que définie ci-dessous), annexée au présent Prospectus.

L'« Annexe SFDR » est le document d'informations précontractuelles requis pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier paragraphe, du Règlement (UE) 2020/852 ; ou à l'Article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du

Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 5, premier paragraphe, du Règlement (UE) 2020/852, selon le cas, et annexé au présent prospectus.

Prise en compte des principales incidences négatives (« PIN »)

Dans le cadre du Règlement SFDR, tous les Compartiments doivent indiquer s'ils prennent en compte les PIN sur les facteurs de durabilité et, le cas échéant, le mode d'application.

Les indicateurs de PIN mesurent les effets négatifs sur les questions environnementales et sociales. La Société de gestion prend en compte les PIN dans le processus d'investissement pour tous les Compartiments relevant des Articles 8 et 9, mais pas pour les Compartiments relevant de l'Article 6. La Société de gestion évalue les PIN en utilisant, entre autres, les indicateurs de PIN mentionnés dans le Règlement délégué SFDR ; toutefois, en fonction de la disponibilité, de la qualité et de la pertinence des données pour les investissements, tous les indicateurs de PIN en vertu du Règlement SFDR peuvent ne pas être pris en compte.

L'approche de la Société de gestion concernant la prise en compte des PIN pour chaque Compartiment est précisée dans l'Annexe SFDR, jointe au présent Prospectus. Lorsque les Compartiments prennent en compte les PIN, les informations relatives à cette prise en compte figureront dans les rapports annuels. Les Fonds relevant de l'Article 6 ne s'engagent en aucun cas à prendre en compte les PIN comme élément contraignant dans le processus d'investissement puisqu'ils ne s'engagent pas à atteindre un résultat durable ni à réduire les impacts négatifs en matière de questions ESG. Toutefois, les Fonds relevant de l'Article 6 prennent en compte et intègrent les risques liés à la durabilité dans leur processus d'investissement (comme indiqué ci-dessus). Les indicateurs des principales incidences négatives, tels que prévus par le Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission, peuvent être pris en compte dans le cadre de cette évaluation des risques.

Investissements durables

Le SFDR fournit une définition générale de l'« Investissement durable ». Cette définition s'applique aux Compartiments relevant de l'Article 9 qui ont un objectif d'investissement durable et doivent donc fixer une proportion minimale d'Investissements durables, et aux Compartiments relevant de l'Article 8 qui choisissent de fixer une proportion minimale d'Investissements durables, mais qui n'ont pas d'objectif durable spécifique. La proportion minimale d'Investissements durables de chaque Compartiment, le cas échéant, est indiquée dans l'objectif et la politique d'investissement et dans l'Annexe SFDR.

Conformément à la définition du Règlement SFDR, abrdn a élaboré une approche sur la manière de satisfaire les trois critères des Investissements durables dans les Compartiments concernés, comme indiqué ci-dessous. Les trois critères sont les suivants :

1. **Contribution économique** : l'activité économique contribue positivement à un objectif environnemental ou social ; cela inclut la prise en compte des revenus alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, des dépenses d'investissement (capex), des dépenses d'exploitation (opex) ou des opérations durables.

2. **Aucun préjudice important** : l'investissement ne cause de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable.

3. **Bonnes pratiques en matière de gouvernance** : la société dans laquelle l'investissement est réalisé adopte des pratiques de bonne gouvernance.

Si l'investissement passe les trois tests ci-dessus, il peut alors être considéré comme un Investissement durable. Des informations supplémentaires sur les approches des Compartiments relevant des Articles 8 et 9 en matière d'Investissements durables figurent dans l'Annexe SFDR, jointe au présent Prospectus.

Calcul de la proportion globale d'Investissements durables

Les deuxième et troisième critères mentionnés ci-dessus sont évalués sur la base de tests de réussite/d'échec. L'échec à l'un ou l'autre de ces tests signifie que l'investissement n'est pas considéré comme Durable et qu'il affiche un chiffre d'Investissement durable de 0. Les investissements qui réussissent ces tests seront évalués en fonction de leur Contribution économique, qui correspondra au chiffre d'Investissement durable attribuable (non pondéré) de l'investissement.

La majorité des Contributions économiques sont évaluées au niveau de l'activité et reflètent le chiffre d'affaires, les dépenses d'investissement ou les dépenses d'exploitation. Une approche d'investissement complète peut être adoptée au cas par cas, conformément à notre processus de surveillance interne. L'évaluation peut être basée uniquement sur des données quantitatives, ou abrdn peut y ajouter des informations qualitatives pour obtenir la contribution positive globale à rapporter à un objectif environnemental et/ou social. Les informations qualitatives s'appuient sur les commentaires et les résultats d'engagement de la Société de gestion pour fournir des détails supplémentaires afin de calculer un pourcentage global de contribution économique pour chaque participation dans un Fonds.

Cette contribution est pondérée et comptabilisée dans la proportion totale cumulée d'Investissements durables du Compartiment. Lorsqu'un Compartiment investit également dans des activités économiques alignées sur la Taxonomie (comme indiqué ci-dessous), celles-ci sont incluses dans la proportion cumulée d'Investissements durables du Compartiment car elles répondent aux trois critères énoncés ci-dessus, en plus d'être divulguées séparément.

Taxinomie de l'UE (règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables)

Le Règlement européen sur la taxonomie fournit une méthodologie permettant de déterminer si les activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental (« **alignées sur la Taxonomie** ») ou non. Lorsqu'un Compartiment investit dans des activités économiques alignées sur la Taxonomie, celles-ci sont incluses dans la proportion cumulée d'Investissements durables du Compartiment car elles répondent aux trois critères énoncés ci-dessus, en plus d'être divulguées séparément.

Les investissements sous-jacents d'un Compartiment relevant de l'Article 6 ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Lorsque les Compartiments relevant des Articles 8 et 9 ont fixé une proportion minimale d'investissements dans des activités économiques alignées sur la Taxonomie, l'Annexe SFDR précise le ou les objectifs environnementaux du Compartiment, y compris si les activités sont considérées comme des activités transitoires ou habilitantes dans le cadre de la Taxonomie de l'UE. Sauf indication spécifique dans l'objectif et la politique d'investissement d'un Compartiment, les Compartiments ne fixent actuellement pas de pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie. Ce point sera revu au fur et à mesure de l'évolution de la qualité et de la disponibilité des données. Des informations concernant l'alignement sur la Taxonomie des Compartiments sont également disponibles dans l'Annexe SFDR, jointe au présent Prospectus.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents aux Compartiments qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante des Compartiments ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Règlement sur les indices de référence

Le Règlement (UE) 2016/1011 du 8 juin 2016 sur les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments financiers et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « **Règlement de l'UE sur les indices de référence** ») impose à la Société de gestion de produire et de maintenir un plan d'urgence solide définissant les mesures qu'elle prendra si un indice de référence (tel que défini par le Règlement de l'UE sur les indices de référence) qui est utilisé change considérablement ou cesse d'être publié. La Société de gestion se conformera à cette obligation. De plus amples informations sur le plan sont disponibles sur demande.

La Société est tenue, en vertu du Règlement de l'UE sur les indices de référence, d'utiliser uniquement les indices de référence fournis par un administrateur inclus dans le registre des administrateurs et les indices de référence gérés par l'AEMF conformément au Règlement sur les indices de référence (le « **Registre** »). La Société se conformera à cette obligation. Les indices de référence sont utilisés à des fins de construction de portefeuille de fonds, de surveillance et de mesure des risques et des performances.

Les administrateurs d'indices de référence situés dans l'UE dont la demande d'enregistrement sur le registre de l'AEMF est en attente peuvent ne pas encore figurer sur le Registre.

Les administrateurs d'indices de référence situés dans un pays tiers doivent se conformer au régime de pays tiers prévu par le Règlement sur les indices de référence. Les administrateurs d'indices de référence basés dans un pays tiers dont les indices sont utilisés par la Société bénéficient des dérogations transitoires accordées en vertu du Règlement sur les indices de référence et peuvent ne pas être inscrits au Registre.

Les administrateurs d'indices de référence suivants dont les indices sont utilisés par la Société sont inscrits au Registre à la date du présent Prospectus :

Administrateur d'indice de référence	**Lieu**
MSCI Limited	Royaume-Uni
FTSE International Limited	Royaume-Uni
Bloomberg Index Services Limited	Royaume-Uni
ICE Data Indices LLC	États-Unis
IHS Markit Benchmark Administration Limited	Royaume-Uni
J.P. Morgan Securities PLC	Royaume-Uni
ICE Benchmark Administration Limited	Royaume-Uni
European Money Markets Institute	Belgique
BNP Paribas	France

Registre luxembourgeois des bénéficiaires effectifs

La Loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (la « **Loi du 13 janvier 2019** ») est entrée en vigueur le 1er mars 2019 (avec une période de protection des droits acquis de 6 mois). La Loi du 13 janvier 2019 exige que toutes les sociétés immatriculées au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg, y compris la Société, obtiennent des informations sur leurs bénéficiaires effectifs (« **Bénéficiaires effectifs** ») et les conservent à leur siège social. La Société doit enregistrer les informations relatives au Bénéficiaire effectif auprès du Registre luxembourgeois des bénéficiaires effectifs, établi sous l'autorité du ministère de la Justice du Luxembourg. La Société devra se conformer à la Loi du 13 janvier 2019 d'ici la fin du mois d'août 2019.

La Loi du 13 janvier 2019 définit de manière générale un Bénéficiaire effectif, dans le cas de personnes morales telles que la Société, comme toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle la Société par le biais de la propriété directe ou indirecte d'un pourcentage suffisant des actions ou des droits de vote ou des participations au capital dans la Société, y compris par le biais de détenteurs d'actions au porteur, ou au travers du contrôle par d'autres moyens, autres qu'une société cotée sur un Marché réglementé, soumise à des exigences de divulgation conformes au droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes garantissant une transparence adéquate des informations relatives à la propriété.

Une détention d'actions de 25 % plus une action ou une participation de plus de 25 % dans la Société détenue par une personne physique sera une indication de propriété directe. Une détention d'actions de 25 % plus une action ou une participation de plus de 25 % dans la Société détenue par une personne morale, qui est sous le contrôle d'une ou plusieurs personnes physiques, ou de plusieurs personnes morales, qui sont sous le contrôle de la ou des mêmes personnes physiques, sera une indication de propriété indirecte.

Dans le cas où les critères susmentionnés relatifs au Bénéficiaire effectif sont remplis par un investisseur à l'égard de la Société, cet investisseur est tenu par la loi d'informer la Société en temps voulu et de fournir la documentation et les informations nécessaires pour que la Société remplisse ses obligations en vertu de la Loi du 13 janvier 2019. Le non-respect par la Société et les Bénéficiaires effectifs concernés de leurs obligations respectives découlant de la Loi du 13 janvier 2019 sera passible d'amendes pénales. Si un investisseur n'est pas en mesure de vérifier s'il est considéré comme un Bénéficiaire effectif, il peut s'adresser à la Société pour obtenir des éclaircissements.

Informations générales

La Société

La Société a été constituée le 16 novembre 2000 sous la forme d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit luxembourgeois. Le capital minimum de la Société est de 1 250 000 EUR.

Les statuts de la Société ont également été déposés au Registre de Commerce et des sociétés de Luxembourg et ont été publiés dans le Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations le 19 décembre 2000. La Société a été enregistrée sous le numéro B-78.797 auprès du Registre de Commerce et des sociétés de Luxembourg.

La Société a nommé Standard Life Investments (Mutual Funds) Limited, constituée en Écosse en vertu des Companies Acts (numéro d'immatriculation SC123322), pour agir en qualité de société de gestion avec effet à partir du 1er juillet 2013. La Société a nommé abrdn Investments Luxembourg S.A. en remplacement de Standard Life Investments (Mutual Funds) Limited, pour agir en qualité de société de gestion avec effet à partir du 1er octobre 2018. La Société de gestion est une société de gestion régie par la Loi sur les OPC et est autorisée à exercer notamment les fonctions de gestion collective de portefeuille au sens de la Loi sur les OPC, y compris, sans s'y limiter, la création, l'administration, la gestion et la commercialisation d'OPCVM. La Société de gestion s'acquittera de ses fonctions, devoirs et responsabilités conformément aux dispositions de la convention de société de gestion et conformément au Prospectus, aux statuts, à la Loi sur les OPC (telle que décrite plus en détail, mais sans s'y limiter, à l'article 122 de la Loi sur les OPC), à la Directive OPCVM et toute réglementation CSSF applicable.

Les références à toute action de la Société de gestion et/ou du conseil d'administration de la Société de gestion doivent être lues comme des références à abrdn Investments Luxembourg S.A.

Les statuts de la Société peuvent être modifiés ponctuellement par une assemblée des Actionnaires, sous réserve des exigences de quorum et de majorité prévues par la loi luxembourgeoise. Tout amendement les concernant sera publié dans le Recueil électronique des Sociétés et Associations (le « RESA »), dans un quotidien luxembourgeois et, si nécessaire, dans les publications officielles spécifiées pour les pays dans lesquels les Actions de la Société sont vendues. Ces modifications

deviennent juridiquement contraignantes pour tous les Actionnaires, après leur approbation par l'assemblée générale des Actionnaires.

Toute modification affectant les droits des porteurs d'Actions de toute Classe vis-à-vis des porteurs de toute autre Classe est soumise auxdites obligations de quorum et de majorité concernant chaque Classe concerné.

La Société est une entité unique ; toutefois, le droit des investisseurs et des créanciers à l'égard d'un Compartiment ou soulevé par la constitution, le fonctionnement ou la liquidation d'un Compartiment est limité aux actifs de ce Compartiment et les actifs d'un Compartiment seront soumis exclusivement à la responsabilité des droits des Actionnaires relatifs à ce Compartiment et de ceux des créanciers dont la réclamation a été présentée dans le cadre de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce Compartiment. En ce qui concerne les relations respectives entre les Actionnaires de la Société, chaque Compartiment est traité comme une entité distincte. Les actifs, engagements, frais et dépenses qui ne peuvent être alloués à un Compartiment spécifique seront imputés aux différents Compartiments sur une base estimée comme étant la plus équitable eu égard aux Actionnaires par le Conseil d'Administration. À propos de l'importance relative, cette mesure sera généralement soit au prorata des actifs nets des Compartiments, soit sur une base par Compartiment ou une combinaison des deux méthodes, selon le cas, en raison des montants pris en compte.

Gestion et administration

Administrateurs

Les Administrateurs sont responsables des informations contenues dans le présent Prospectus. Ils ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer qu'à la date du présent Prospectus, les informations qu'il contient sont exactes et complètes pour tous les aspects importants. Les Administrateurs en assument la responsabilité.

Il n'existe aucun contrat de service en vigueur ou proposé entre les Administrateurs et la Société, bien que les Administrateurs soient en droit de percevoir une rémunération conformément aux pratiques habituelles du marché. Cette rémunération est versée par la Société.

Société de gestion

abrdn Investments Luxembourg S.A. a été désignée pour agir en qualité de Société de gestion de la Société en vertu d'une Convention de société de gestion. La Société de gestion sera responsable, au quotidien et sous la supervision du Conseil d'administration, de la fourniture de services d'administration, de commercialisation, de gestion d'investissement et de conseil au titre de tous les Compartiments. Elle peut déléguer tout ou partie de ces fonctions à des tiers.

La Société de gestion a délégué ses fonctions administratives à l'Agent administratif et les fonctions d'agent de registre et de transfert à l'Agent de transfert, mais elle assumera directement les fonctions d'Agent domiciliataire, ainsi que les fonctions de commercialisation et de distribution. La Société de gestion a délégué les services de gestion des investissements au Gestionnaire d'investissement.

La Société de gestion a été constituée sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois en date du 5 octobre 2006 pour une durée indéterminée. La Société de gestion est agréée en tant que société de gestion d'OPCVM régie par la Loi sur les OPC et en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 1(46) de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Le capital social de la Société de gestion est détenu par abrdn Hong Kong Limited, abrdn Investments Limited et abrdn Holdings Limited. Le capital souscrit et libéré de la Société de gestion s'élève à 10 000 000 EUR (à la date du présent Prospectus).

À la date du présent Prospectus, la Société de gestion a déjà été désignée pour agir en qualité de société de gestion et de gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs pour d'autres fonds d'investissement basés au Luxembourg. Une liste des fonds concernés peut être obtenue sur demande auprès de la Société de gestion.

La Société de gestion veillera à ce que la Société respecte les restrictions d'investissement et supervisera la mise en œuvre de ses stratégies et de sa politique d'investissement.

La Société de gestion sera chargée de garantir que des processus adéquats de mesure des risques sont en place pour assurer un environnement de contrôle suffisant.

Elle suivra en permanence les activités des tiers auxquels elle a délégué des fonctions et recevra des comptes-rendus périodiques de la part du Gestionnaire d'investissement et des autres prestataires de services, lesquels lui permettront de s'acquitter de ses obligations de contrôle et de supervision.

Sur demande, des informations supplémentaires sont tenues à disposition par la Société de gestion à son siège social, conformément aux lois et réglementations luxembourgeoises. Ces informations supplémentaires regroupent les procédures relatives au traitement des réclamations, à la stratégie suivie par la Société de gestion concernant l'exercice des droits de vote de la Société, à la politique de placement des ordres à négocier avec d'autres entités pour le compte de la Société, à la politique d'exécution aux meilleures conditions, ainsi qu'aux dispositifs en place concernant les honoraires, commissions ou autres avantages non monétaires concernant la gestion des investissements et l'administration de la Société.

Politique de rémunération

En vertu de l'article 111bis de la Loi sur les OPC, la Société de gestion a approuvé une Déclaration de Politique de rémunération conforme à la Directive OPCVM V, conjointement à la politique de rémunération du Groupe abrdn, qui est déjà conforme aux réglementations OPCVM et AIFMD (collectivement, la « **Politique de rémunération** »). La Société de gestion considère que la Déclaration de Politique de rémunération OPCVM V est favorable à une gestion des risques sensée et efficace, qu'elle n'incite pas à une prise de risque inadaptée aux profils de risque des Compartiments ou aux dispositions des statuts, et qu'elle ne l'empêche en rien de s'acquitter de ses obligations dans l'intérêt de chacun des Compartiments et de ses actionnaires. La Société de gestion considère que la reconnaissance financière de la contribution de son personnel est un élément clé du recrutement et de la fidélisation d'équipes de talent.

Cette Politique de rémunération vise à :

- aligner les intérêts du personnel sur les intérêts à long terme de la Société de gestion, des fonds, de l'activité, des actionnaires et des autres parties prenantes ;
- privilégier une rémunération associée à la performance, que ce soit au niveau de l'entreprise ou individuel, tout en s'assurant que les résultats ne sont pas le produit d'une prise de risque qui ne correspondrait pas à l'appétit pour le risque du Groupe abrdn et de ses fonds ;
- promouvoir une gestion des risques sensée et dissuader une prise de risque démesurée par rapport au niveau toléré par le Groupe abrdn, compte tenu du profil d'investissement des fonds ;
- prévoir des mesures évitant les conflits d'intérêts ; et
- proposer une rémunération fixe et des primes d'intéressement raisonnables et concurrentielles pour le secteur de la gestion d'actifs.

Le Conseil d'administration d'abrdn plc a mis en place un Comité des rémunérations opérationnel à l'échelle du groupe tout entier. Le Comité des rémunérations se charge des aspects suivants :

- adoption de la Politique de rémunération ;
- validation des enveloppes de rémunération des cadres dirigeants ;
- détermination de la taille de l'enveloppe de rémunération variable annuelle, le cas échéant ;
- approbation des plans d'intéressement ; et
- réflexion autour du recrutement et du licenciement de certains employés.

De plus amples informations concernant la Politique de rémunération actuelle, dont la description du mode de calcul des rémunérations et avantages et l'identité des responsables de leur attribution (y compris les membres du Comité des rémunérations), sont disponibles sur https://www.abrdn.com/corporate/about-us/our-leadership-team/remuneration-disclosure, dans la

rubrique « Fund Literature ». Un exemplaire papier peut être obtenu sans frais et sur simple demande auprès du siège social de la Société de gestion.

Questions et Réclamations

Toute personne souhaitant des informations complémentaires concernant la Société ou souhaitant déposer réclamation au sujet des activités de la Société est invitée à contacter la Société de gestion.

Agent domiciliataire

La Société de gestion occupe également les fonctions d'Agent domiciliataire, afin de pourvoir à des services liés au siège social, de conserver la documentation et les archives réglementaires et juridiques d'abrdn SICAV II et d'organiser les assemblées au Luxembourg conformément aux dispositions légales.

Agent de registre et de transfert

La Société de gestion a désigné International Financial Data Services (Luxembourg) S.A en tant qu'Agent de registre et de transfert, afin de pourvoir à des services de négociation, d'enregistrement et de transfert au Luxembourg conformément aux dispositions prévues par les lois luxembourgeoises régissant les organismes de placement collectif.
International Financial Data Services (Luxembourg) S.A. exerce et coordonne également la fonction de communication avec les clients.

Distributeurs

Selon les termes du Contrat de Société de gestion, la Société de gestion organise et supervise la commercialisation et la distribution des Actions. La Société de gestion peut nommer des agents de distribution agréés et d'autres sous-distributeurs (qui peuvent être des Filiales), lesquels pourront recevoir tout ou partie des commissions payables à la Société de gestion, sous réserve des lois et réglementations applicables.

Les Entités de gestion d'investissement

La Société de gestion a délégué la fonction de gestion des investissements de chaque Compartiment à une ou plusieurs Entités de gestion d'investissement énumérées à la section « Entités de gestion d'investissement » (le « **Gestionnaire d'investissement** »). Les Gestionnaires d'investissement sont responsables de la gestion quotidienne des portefeuilles des Compartiments conformément aux objectifs et politiques d'investissement énoncés.

Les Gestionnaires d'investissement peuvent, de temps à autre, sous-déléguer tout ou partie de la fonction de gestion des investissements à l'une des Entités de gestion d'investissement (le « **Gestionnaire d'investissement délégué** »).
Les Entités de gestion d'investissement peuvent également demander conseil à toute autre Entité de gestion d'investissement (le « **Conseiller en investissement** »).

Les commissions payables aux Entités de gestion d'investissement sont énoncées à la section « Commissions de gestion annuelles », mais le Gestionnaire d'investissement rémunérera tout Gestionnaire d'investissement délégué ou Conseiller en investissement nommé à partir de ses commissions.

Les entités concernées nommées pour chaque Compartiment et leur rôle pertinent (à savoir le Gestionnaire d'investissement, le Gestionnaire d'investissement délégué ou le Conseiller en investissement) sont indiqués sur le site www.abrdn.com à la rubrique « Données fonds ».

Le Dépositaire

En vertu d'un contrat de dépositaire en date du 30 janvier 2023 (tel que modifié) (le « **Contrat de Dépositaire** »), la Société a nommé Citibank Europe plc, succursale de Luxembourg, en tant que dépositaire (le « **Dépositaire** ») des actifs de la Société qui sont détenus soit directement par le Dépositaire, soit par l'intermédiaire d'une banque correspondante ou d'autres agents désignés de manière ponctuelle.

Le Dépositaire a été désigné pour fournir des services de garde concernant les actifs de la Société et pour assurer un suivi efficace et approprié des flux de trésorerie de la Société.

En ce qui concerne ses fonctions de garde, le Dépositaire détient sous sa responsabilité tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du Dépositaire (dans ce cas, le compte sera séparé de sorte que tous les instruments financiers enregistrés sur ce compte puissent être clairement identifiés comme appartenant à la Société à tout moment), ainsi que tous les instruments financiers qui peuvent être physiquement livrés au Dépositaire. En ce qui concerne les autres actifs, le Dépositaire doit vérifier la propriété de ces actifs par la Société et tenir un registre à jour de cette propriété. Aux fins de vérification de la propriété, le Dépositaire doit se fonder sur des informations ou des documents fournis par la Société et, le cas échéant, sur des preuves externes. Le Dépositaire fournira régulièrement à la Société un inventaire complet de tous les actifs de la Société.

En ce qui concerne ses fonctions de surveillance de la trésorerie, le Dépositaire est responsable du bon suivi des flux de trésorerie de la Société et, en particulier, de s'assurer que tous les paiements effectués par ou pour le compte d'investisseurs lors de la souscription d'actions de la Société ont été reçus, et que toutes les liquidités de la Société ont été inscrites sur des comptes de trésorerie qui (i) sont ouverts au nom de la Société ou au nom du Dépositaire agissant pour le compte de la Société, (ii) sont ouverts auprès de l'entité visée aux points (a), (b) et (c) de l'article 18(1) de la Directive 2006/73/CE de la Commission (banque centrale européenne, établissement de crédit européen ou établissements de crédit de pays tiers) et (iii) sont conformes aux principes de séparation de la MiFID et de la monnaie du client énoncés à l'article 16 de la Directive 2006/73/CE. Lorsque les comptes de trésorerie sont ouverts au nom du Dépositaire agissant pour le compte de la Société, aucune trésorerie de l'entité concernée visée au point (ii) ci-dessus ni aucune des espèces propres du Dépositaire ne seront enregistrées sur ces comptes.

Outre ses fonctions de garde et de suivi de trésorerie, le Dépositaire veille notamment à ce que :

- la vente, l'émission, le rachat, la conversion et l'annulation des Actions par ou pour le compte de la Société se fassent conformément au droit luxembourgeois et aux statuts de la Société ;
- la valeur des Actions de la Société soit calculée conformément à la loi luxembourgeoise et aux statuts de la Société ;
- les instructions de la Société soient exécutées, sauf si elles sont contraires à la loi luxembourgeoise ou aux statuts de la Société ;
- dans le cadre de transactions impliquant les actifs de la Société, la contrepartie lui soit remise dans les délais habituels ; et
- les revenus de la Société soient affectés conformément à ses statuts et à la loi luxembourgeoise.

En vertu du Contrat de Dépositaire, tous les titres, liquidités et autres actifs de la Société sont confiés au Dépositaire.

Le Dépositaire peut réutiliser les actifs de la Société si cela est prévu dans le Contrat de Dépositaire et dans les limites prévues par les lois et réglementations luxembourgeoises et le Contrat de Dépositaire. En particulier, les actifs conservés par le Dépositaire pourront être réutilisés sous réserve que (i) la réutilisation des actifs soit exécutée pour le compte de la Société, (ii) le Dépositaire exécute les instructions de la Société, (iii) la réutilisation des actifs soit au profit de la Société et dans l'intérêt des actionnaires, et (iv) la transaction soit couverte par des garanties liquides de haute qualité reçues par la Société dans le cadre d'un accord de transfert de propriété. Dans ce cas, la valeur de marché de la garantie sera, à tout moment, égale au moins à la valeur de marché des actifs réutilisés majorée d'une prime.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Dépositaire agira à tout moment de manière honnête, équitable, professionnelle, indépendante et dans l'intérêt exclusif de la Société et de ses Actionnaires. En particulier, le Dépositaire n'exerce aucune activité à l'égard de la Société susceptible de créer des conflits d'intérêts entre la Société, les Actionnaires et le Dépositaire, sauf si le Dépositaire a séparé fonctionnellement et hiérarchiquement l'exécution de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et a correctement identifié, géré, surveillé ces conflits potentiels et les a signalés aux Actionnaires de la Société.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent néanmoins survenir ponctuellement en raison de la fourniture par le Dépositaire et/ou ses sociétés affiliées d'autres services à la Société, à la Société de gestion ou à d'autres fonds.

Par exemple, le Dépositaire et/ou ses sociétés affiliées peuvent agir en qualité de dépositaire ou d'agent administratif d'autres fonds. Il est donc possible que le Dépositaire (ou l'une de ses sociétés affiliées) puisse, dans le cadre de ses activités, avoir des conflits d'intérêts ou des conflits d'intérêts potentiels avec les intérêts de la Société et/ou d'autres fonds pour lesquels le Dépositaire agit.

En cas de conflit d'intérêts ou de conflit d'intérêts potentiel, le Dépositaire veillera à ce que ce conflit soit géré et surveillé afin d'éviter tout effet défavorable sur les intérêts de la Société et de ses Actionnaires.

Des informations mises à jour sur les fonctions de garde du Dépositaire, et les conflits d'intérêts susceptibles de survenir, peuvent être obtenues, gratuitement et sur demande, au siège social du Dépositaire.

Conformément aux dispositions du Contrat de Dépositaire et aux dispositions de la Loi sur les OPC, le Dépositaire peut, sous réserve de certaines conditions et dans le but d'exercer efficacement ses fonctions, déléguer tout ou partie de ses fonctions de garde sur les actifs de la Société à un ou plusieurs délégués tiers nommés de temps à autre par le Dépositaire.

Lors de la sélection et de la nomination d'un délégué tiers, le Dépositaire doit exercer toute la compétence, le soin et la diligence requis par la loi sur les OPC afin de ne confier les actifs de la Société qu'à un délégué tiers qui dispose des structures et de l'expertise adéquates pour la tâche déléguée et qui peut fournir un niveau de protection adéquat tel que requis par la loi sur les OPC, notamment une réglementation prudentielle efficace et une surveillance du délégué tiers en cas de délégation des tâches de garde. La responsabilité du Dépositaire, telle que décrite ci-dessous, n'est pas modifiée par une telle délégation.

Nonobstant ce qui précède, lorsque (i) la loi d'un pays tiers exige que certains instruments financiers de la Société soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale de ce pays tiers n'est soumise à une réglementation et une surveillance prudentielles efficaces et (ii) que la Société a demandé au Dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale, le Dépositaire peut néanmoins déléguer ses fonctions de garde à une telle entité locale, mais uniquement dans la mesure requise par la loi du pays tiers concerné et tant qu'aucune autre entité locale dans ce pays tiers ne satisfait aux exigences de délégation imposées par la loi sur les OPC.

Afin d'éviter toute ambiguïté, un délégué tiers peut, à son tour, sous-déléguer les fonctions de garde qui lui ont été déléguées par le Dépositaire, sous réserve des mêmes exigences.

Pour l'instant, le Dépositaire a désigné plusieurs entités en qualité de délégués tiers pour la garde de certains actifs de la Société, comme décrit plus en détail dans le contrat de dépositaire par délégation conclu entre le Dépositaire et les délégués tiers concernés. Veuillez vous reporter au site Internet de la Société, www.abrdn.com, pour obtenir la liste des délégués tiers du Dépositaire auxquels ce dernier a confié des fonctions de garde des actifs de la Société.

Le Dépositaire est responsable envers la Société et ses Actionnaires de la perte d'un instrument financier détenu en dépôt par le Dépositaire ou un délégué tiers conformément aux dispositions de la loi sur les OPC, étant notamment tenu de restituer à la Société un instrument financier de type identique ou le montant correspondant sans retard indu. Le Dépositaire est également responsable envers la Société et ses Actionnaires de toutes les autres pertes subies par eux en raison de la négligence ou du manquement intentionnel du Dépositaire à remplir correctement ses fonctions

conformément à la loi sur les OPC. Toutefois, lorsque l'événement qui a conduit à la perte d'un instrument financier n'est pas le résultat d'un acte ou d'une omission propre du Dépositaire (ou de celui de son délégué tiers), le Dépositaire est affranchi de sa responsabilité pour la perte d'un instrument financier lorsqu'il peut prouver que, conformément aux conditions énoncées dans les dispositions de la Loi sur les OPC, il n'aurait pas pu raisonnablement empêcher la survenance de l'événement qui a entraîné la perte malgré l'adoption de toutes les précautions et des efforts raisonnables.

La Société et le Dépositaire peuvent résilier le Contrat de Dépositaire à tout moment par écrit moyennant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours. Toutefois, la Société ne peut révoquer le Dépositaire ou celui-ci ne peut se retirer volontairement que si une nouvelle société est nommée dans un délai de deux mois pour assumer les fonctions et responsabilités du Dépositaire. Après sa révocation ou son retrait volontaire, le Dépositaire doit continuer à exercer ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que l'ensemble des actifs de la Société ait été transférés au nouveau dépositaire.

L'Agent administratif

En vertu du contrat d'administration en date du 30 janvier 2023 (tel que modifié et ayant fait l'objet d'une novation) et conclu entre la Société, la Société de gestion et Citibank Europe plc, succursale de Luxembourg (le « **Contrat d'administration** »), Citibank Europe plc, succursale de Luxembourg a été nommée agent administratif de la Société (l'« **Agent administratif** »). L'Agent administratif est chargé, entre autres, de déterminer quotidiennement la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Classe et/ou Catégorie d'Actions de chaque Compartiment conformément à l'Annexe C.

Le Contrat d'Administration peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours, conformément aux conditions générales énoncées dans ledit contrat, ou moyennant un préavis écrit de trente (30) jours lorsqu'une partie a enfreint de manière substantielle les conditions dudit contrat.

Agent payeur

State Street Bank International GmbH, agissant par l'intermédiaire de sa Succursale du Luxembourg, a été désignée en tant qu'Agent payeur par la Société en vertu d'un contrat d'Agent payeur. La Société peut mettre fin au contrat de l'Agent payeur moyennant un préavis écrit de 90 jours.

Le Sous-distributeur canadien

La vente des Actions de la Société ne sera pas ouverte au public au Canada. Les actions ne seront proposées au Canada que par le biais d'un placement privé : (i) conformément à une notice d'offre canadienne contenant certaines informations obligatoires, (ii) selon des modalités exemptant la Société de l'obligation de préparer et d'enregistrer un prospectus auprès des autorités de régulation boursière canadiennes, dans le respect de la législation applicable localement, et (iii) à des personnes physiques ou morales ayant la qualité de « clients autorisés » (tels que définis au sein du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites). La Société de gestion, qui agit en tant que gestionnaire de la Société ainsi qu'en tant qu'agent de placement privé au Canada, n'est pas enregistrée en une quelconque qualité dans les juridictions canadiennes quelles qu'elles soient et peut s'appuyer sur une ou plusieurs exemptions aux différentes obligations en matière d'enregistrement en vigueur dans certaines juridictions canadiennes. Aucun Investisseur résidant au Canada ou devenu résident du Canada après l'achat d'Actions, s'il doit être « client autorisé » et n'en possède pas ou plus la qualité, ne peut acheter d'Actions supplémentaires ; tout Investisseur de ce type peut se voir contraint de revendre les Actions qu'il détient.

Dissolution et liquidation de la Société

La Société peut être dissoute à tout moment par une résolution de l'assemblée générale des Actionnaires sous réserve des exigences de quorum et de majorité définies dans les statuts de la Société.

Lorsque le capital devient inférieur aux deux tiers du capital minimum prévu par la loi sur les OPC, les Administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des Actionnaires. L'assemblée générale, pour laquelle aucun quorum n'est requis, décide à la majorité simple des voix des Actions présentes et représentées à l'assemblée.

La question de la dissolution de la Société doit également être soumise à l'assemblée générale des Actionnaires chaque fois que le capital devient inférieur au quart du capital minimum. Dans ce cas, l'assemblée générale se tient sans condition de quorum et la dissolution peut être décidée par les Actionnaires détenant un quart des voix présentes et représentées à cette assemblée.

L'assemblée doit être convoquée de manière à se tenir dans un délai de quarante (40) jours à compter de la date à laquelle il est constaté que les actifs nets de la Société sont tombés en dessous des deux tiers ou du quart du minimum légal selon le cas.

L'émission de nouvelles Actions par la Société prend fin à la date de publication de l'avis de convocation à l'assemblée générale des Actionnaires, au cours de laquelle la dissolution et la liquidation de la Société sont proposées.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des Actionnaires pour réaliser les actifs de la Société, sous la supervision de l'autorité de surveillance compétente, dans l'intérêt des Actionnaires. Le produit de la liquidation de chaque Compartiment, net de tous les frais de liquidation, est distribué par les liquidateurs entre les détenteurs d'Actions de chaque Classe conformément à leurs droits respectifs. Les actifs qui ne sont pas distribués à leurs propriétaires seront déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations au Luxembourg jusqu'à l'expiration de la période de prescription légale.

Liquidation d'un Compartiment

Les Administrateurs peuvent décider à tout moment de liquider un Compartiment. En cas de liquidation d'un Compartiment, les Administrateurs peuvent proposer aux Actionnaires de ce Compartiment la conversion de leurs Actions en Actions d'un autre Compartiment, dans des conditions fixées par les Administrateurs ou le rachat de leurs Actions en espèces à la Valeur Nette d'Inventaire par Action déterminée le Jour de transaction tel que décrit à la section intitulée « *Rachat d'Actions* ».

Si, pour une raison quelconque, la valeur des actifs d'un Compartiment a baissé jusqu'à, ou n'a pas atteint, un montant déterminé par les Administrateurs de temps à autre comme étant le niveau minimum pour que ledit Compartiment soit exploité de manière économiquement efficace ou si un changement de la conjoncture sociale, économique ou politique relative au Compartiment ou à la Classe concerné aurait des conséquences négatives importantes sur les investissements de ce Compartiment, ou si l'intérêt des actionnaires le justifiait, les Administrateurs peuvent décider à tout moment de liquider le Compartiment ou la Classe concerné(e) en rachetant obligatoirement toutes les Actions des Classes concernées émises dans ce Compartiment à la Valeur Nette d'Inventaire par Action (en tenant compte des prix de réalisation réels des investissements et des frais de réalisation), déterminée le Jour de transaction au cours duquel cette décision entre en vigueur. La Société doit notifier par écrit aux Actionnaires des Classes d'Actions concernées au moins trois (3) mois avant la date d'entrée en vigueur de ce rachat obligatoire, ou toute période inférieure autorisée ou prévue par les lois et réglementations applicables, en indiquant les raisons et la procédure des opérations de rachat.

Toute demande de souscription est suspendue à compter de l'annonce de la clôture du Compartiment concerné.

En outre, l'assemblée générale des Actionnaires d'Actions émises dans un Compartiment peut, sur proposition des Administrateurs, décider de la liquidation et racheter toutes les Actions émises dans ce Compartiment et rembourser aux Actionnaires la Valeur Nette d'Inventaire par Action de leurs

Actions (en tenant compte des prix de réalisation réels des investissements et des frais de réalisation) déterminée le Jour de transaction au cours duquel cette décision entre en vigueur. Aucune condition de quorum n'est requise pour cette assemblée générale des Actionnaires qui décide par résolution prise à la majorité simple des Actionnaires présents et représentés.

Les actifs qui ne peuvent être distribués à leurs propriétaires lors de la mise en œuvre du rachat seront déposés à la Caisse des dépôts et Consignations pour le compte des personnes qui y ont droit.

Toutes les Actions rachetées seront annulées par la Société.

Fusion, division ou transfert de Compartiments

Les Administrateurs ont le droit, de temps à autre, de fusionner ou de diviser un Compartiment ou de transférer un ou plusieurs Compartiments à un autre OPCVM régi par la partie I de la Loi sur les OPC et la Directive OPCVM. En cas de fusion ou de division de Compartiments, les Actionnaires existants des Compartiments respectifs ont le droit d'exiger, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de cet événement, le rachat sans frais de leurs Actions par la Société.

Toute demande de souscription est suspendue à compter de l'annonce de la fusion ou du transfert du Compartiment concerné.

Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires se tient au siège social de la Société ou dans tout autre lieu au Luxembourg, tel que pouvant être précisé dans l'avis de convocation à la date et à l'heure décidées par le Conseil d'administration. L'assemblée générale doit se dérouler dans les six mois suivant la fin de l'exercice précédent de la Société. L'assemblée générale annuelle peut se tenir à l'étranger (à l'exception du Royaume-Uni) si, de l'avis discrétionnaire et définitif du Conseil d'administration, des circonstances exceptionnelles l'imposent.

Les Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions peuvent, à tout moment, tenir des assemblées générales pour décider de toute question se rapportant exclusivement à ce Compartiment ou à cette Classe.

Les avis de convocation à toutes les assemblées générales sont envoyés par courrier à tous les Actionnaires inscrits au registre à leur adresse, au moins huit (8) jours avant chaque assemblée. Cet avis doit indiquer l'heure et le lieu de cette assemblée et ses conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise concernant le quorum et les majorités nécessaires à cette assemblée. Dans la mesure requise par la loi luxembourgeoise, d'autres avis seront publiés dans le RESA, dans un journal luxembourgeois et dans tout autre journal que le Conseil d'administration pourra décider. Si la législation le permet, l'avis de convocation peut être envoyé aux actionnaires par tout autre moyen de communication accepté individuellement par l'actionnaire concerné.

Rapports annuels et semestriels

Les Rapports annuels audités et les Rapports semestriels non audités sont mis à la disposition du public pour consultation à chacun des sièges sociaux de la Société, de la Société de gestion, de l'Agent administratif central, du Distributeur et de tout sous-distributeur respectivement, et le dernier Rapport annuel doit être disponible au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale annuelle. Une copie des Rapports annuels audités et des Rapports semestriels non audités peut être obtenue gratuitement sur demande au siège social de la Société.

L'exercice comptable de la Société est clos le 31 décembre de chaque année.

La devise consolidée de la Société est le dollar américain.

Documents disponibles pour consultation

Des exemplaires des documents suivants peuvent être envoyés sans frais aux investisseurs intéressés sur demande et peuvent être consultés gratuitement pendant les heures ouvrables chaque jour de la semaine (sauf les samedis et jours fériés) au siège social de la Société, 35a avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg :

a) le Prospectus ;

b) le PRIIP KID ;

c) les statuts de la Société ;

d) le contrat passé entre le Dépositaire et la Société ;

e) le contrat passé entre l'Agent administratif, la Société de gestion et la Société ;

f) le contrat passé entre l'Agent de registre et de transfert, la Société de gestion et la Société ;

g) le contrat passé entre le Gestionnaire d'investissement et la Société de gestion ;

h) les contrats passés entre le Gestionnaire d'investissement et les Gestionnaires d'investissement délégués ;

i) les politiques de traitement des réclamations, de vote par procuration, de meilleure exécution et de conflits d'intérêts ; et

j) les informations à jour concernant la section « *Le Dépositaire* » (ses fonctions, la délégation de ses fonctions et les conflits d'intérêts susceptibles de survenir).

Politique de distribution

L'émission de Catégories de capitalisation ou de distribution pour une Classe particulière d'un Compartiment spécifique est indiquée à la section intitulée « *Classes d'Actions* ».

Chaque année, l'assemblée générale annuelle des Actionnaires décide, sur proposition du Conseil d'administration, de l'utilisation des revenus de la Société au titre de l'exercice précédent clos le 31 décembre pour chaque Catégorie de distribution de chaque Compartiment (le cas échéant). Dans le cas du abrdn SICAV II - Global High Yield Bond Fund, du abrdn SICAV II - Global Corporate Bond Fund et du abrdn SICAV II – Global Short Dated Corporate Bond Fund, les distributions (le cas échéant) seront versées trimestriellement aux Actionnaires. Dans le cas du abrdn SICAV II - Global Income Bond Fund, les distributions (le cas échéant) seront versées mensuellement aux Actionnaires.

Outre les distributions susmentionnées, le Conseil d'administration peut décider de verser des acomptes sur dividendes sous la forme et dans les conditions prévues par la loi luxembourgeoise.

Une partie ou la totalité des revenus et des plus-values réalisées et non réalisées peuvent être distribués si, après la distribution, les actifs nets de la Société sont égaux ou supérieurs aux actifs nets minimum légaux actuellement fixés à un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000 euros).

Les distributions (le cas échéant) seront effectuées en espèces dans les deux (2) mois civils suivant la date ex-dividende.

Le paiement des distributions des Classes d'Actions de distribution peut également être réinvesti, à la demande de l'Actionnaire, pour acheter des Actions supplémentaires dans le Compartiment concerné.

Les dividendes seront déclarés dans la Devise de référence de chaque Compartiment mais, à la demande d'un Actionnaire, l'Agent de transfert organisera la conversion des paiements de la Devise de référence du Compartiment dans une devise choisie par l'Actionnaire concerné. Les taux de change utilisés pour calculer les paiements seront déterminés par l'Agent de transfert en fonction

des taux bancaires normaux. Cette opération de change sera effectuée auprès du Dépositaire aux frais de l'Actionnaire concerné. En l'absence d'instructions écrites, les dividendes seront payés dans la Devise de référence du Compartiment.

Les dividendes non réclamés pendant cinq (5) ans après leur déclaration seront perdus et reviendront à la Catégorie concernée.

La partie du revenu net de l'exercice correspondant aux Catégories de capitalisation sera capitalisée dans le Compartiment concerné au profit de la Catégorie de capitalisation.

Droit applicable

Le Tribunal d'arrondissement du Luxembourg est le lieu exclusif pour tous les litiges juridiques entre les Actionnaires et la Société. La loi luxembourgeoise régit tous les aspects de la relation entre les Actionnaires et la Société. Toutefois, en ce qui concerne les réclamations des investisseurs d'autres juridictions, la Société peut choisir de se soumettre à ces juridictions.

La version anglaise du présent Prospectus fait foi et prévaut en cas d'incohérence avec une traduction du présent Prospectus.

Les déclarations faites dans le présent Prospectus se fondent sur les lois et pratiques actuellement en vigueur à la date du présent Prospectus, dans le Grand-Duché de Luxembourg, qui sont susceptibles d'évoluer.

Annexe A – Pouvoirs et restrictions d'investissement

Afin de concrétiser les objectifs et politiques d'investissement de la Société, les Administrateurs ont déterminé que les pouvoirs et restrictions d'investissement suivants doivent s'appliquer à tous les investissements de la Société :

Instruments d'investissement

1) Dans chaque Compartiment, la Société, ne peut investir que dans :

   (a) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un Marché réglementé, au sens de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative aux marchés d'instruments financiers (« **Marché réglementé** ») ;

   (b) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire négociés sur un autre Marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne (« **État membre de l'UE** ») qui fonctionne régulièrement, est reconnu et ouvert au public ;

   (c) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État non membre de l'UE ou négociés sur un autre Marché réglementé d'un État non membre de l'UE, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public situé dans tout autre pays d'Europe, d'Asie, d'Océanie, d'Amérique du Nord et du Sud et d'Afrique ;

   (d) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse ou d'un autre Marché réglementé mentionné dans les paragraphes (a) à (c) ci-dessus soit introduite et obtenue au plus tard dans un délai d'un an à dater de l'émission ;

   (e) des actions ou parts d'OPCVM agréés conformément à la Directive OPCVM et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1(2)(a) et (b) de la Directive OPCVM, si elles sont situées ou non dans un État membre de l'UE, pourvu que :

      i. ces autres OPC soient agréés conformément à une législation stipulant qu'ils sont soumis à un contrôle que la CSSF juge équivalent à celui prévu par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;

      ii. le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la séparation des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM ;

      iii. les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, du résultat et des opérations de la période considérée ;

      iv. un maximum de 10 % des actifs de l'OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée, puisse être investi, conformément aux règles ou aux statuts de ses fonds, dans leur ensemble dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ;

      v. les Compartiments ne puissent investir plus de 10 % des actifs de chaque Compartiment dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC, sauf indication contraire dans le Prospectus relatif à un Compartiment donné ;

      vi. dans le cas où un Compartiment puisse investir plus de 10 % dans des OPCVM et/ou d'autres OPC, ledit Compartiment pourra investir au maximum 20 % de ses actifs dans un seul OPCVM ou autre OPC. Aux fins de l'application de cette limite d'investissement, chaque Compartiment d'un OPC à compartiments multiples, au sens de l'article 181 de la loi sur les OPC, sera considéré comme une entité distincte, à condition que le principe de séparation des engagements des différents Compartiments soit assuré à l'égard des tiers ;

vii. les Compartiments abrdn SICAV II – Global Short Dated Corporate Bond Fund, abrdn SICAV II – Global Smaller Companies Fund et abrdn SICAV II – Global Impact Equity Fund ne peuvent pas investir dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC à hauteur de plus de 10 % de leurs actifs au total ;

viii. les investissements réalisés dans des actions ou parts d'OPC autres que des OPCVM ne dépassent pas, au total, 30 % des actifs du Compartiment concerné ;

(f) les dépôts auprès d'établissements de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze (12) mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre de l'UE ou, si son siège social est situé dans un État tiers, que l'établissement soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme étant équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;

(g) des instruments financiers dérivés, y compris des instruments équivalents réglés en espèces, négociés sur un Marché réglementé visé aux paragraphes (a), (b) et (c) ; et/ou des instruments dérivés négociés de gré à gré, à condition que :

i. l'actif sous-jacent consiste en instruments couverts par les paragraphes (a) à (h), indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises, dans lesquels la Société peut investir en vertu des objectifs d'investissement de ses Compartiments ;

ii. les contreparties aux transactions sur les instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et

iii. les dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur de marché, sur initiative de la Société.

(h) des instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé et mentionnés dans les paragraphes (a) à (c) ci-dessus, si l'émission ou l'émetteur de ces instruments sont eux-mêmes soumis à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et qu'ils soient :

i. émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, une banque centrale d'un État membre de l'UE, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'Investissement, un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ; ou

ii. émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur des Marchés réglementés mentionnés dans les paragraphes (a), (b) ou (c) ; ou

iii. émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par la législation communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi rigoureuses que celles prévues par la législation communautaire ; ou

iv. émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues au premier, deuxième ou troisième alinéa, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 d'euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 2013/34/UE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, est chargée du financement du groupe, ou encore soit une entité qui se charge du financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

2) Cependant, la Société :

(a) peut investir jusqu'à 10 % de l'actif net d'un Compartiment en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés à la section 1) ci-dessus ;

(b) peut acquérir des biens meubles et immeubles essentiels à la poursuite directe de ses activités ;

(c) ne peut pas acquérir de métaux précieux, ni de certificats à leur sujet ; et

(d) peut détenir des liquidités à titre accessoire.

Diversification des risques

3) Conformément au principe de diversification des risques, chaque Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une même entité. Chaque Compartiment ne peut pas investir plus de 20 % de ses actifs sous forme de dépôts dans une même entité.

4) L'exposition au risque d'une contrepartie de chaque Compartiment dans des transactions sur instruments dérivés négociés de gré à gré ou négociés en bourse, qu'elles soient conclues dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment ou à des fins de gestion efficace du portefeuille (tel que défini à l'Annexe B), nette des garanties reçues par le Compartiment conformément aux conditions énoncées dans la sous-section intitulée « *Politique de garantie* » de l'Annexe B ci-dessous, ne peut pas dépasser au total 10 % de ses actifs lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé à la section 1)(f) ci-dessus, ou 5 % de ses actifs dans tous les autres cas.

5) Par ailleurs, la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le Compartiment dans les organismes émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % de ses actifs ne doit pas dépasser 40 % de la valeur de ses actifs. Cette restriction ne s'applique pas aux dépôts et aux dérivés négociés de gré à gré effectués auprès d'institutions financières soumises à une surveillance prudentielle.

6) Nonobstant les limites prévues aux sections 3) et 4) ci-dessus, le Compartiment ne peut combiner, si cela conduisait à un investissement de plus de 20 % de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments suivants :

(a) des investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par cette entité ;

(b) des dépôts effectués dans cette entité ; et/ou

(c) des expositions résultant de transactions sur instruments dérivés négociés de gré à gré ou négociés en bourse, qu'elles soient conclues dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment ou à des fins de gestion efficace du portefeuille (tel que défini à l'Annexe B), nettes des garanties reçues par le Compartiment conformément aux conditions énoncées dans la sous-section intitulée « *Politique de garantie* » de l'Annexe B ci-dessous, réalisées avec cet organisme.

7) Les exceptions suivantes sont possibles :

(a) La limite de 10 % susmentionnée peut être portée à un maximum de 25 % pour les obligations garanties, telles que définies à l'article 3, point 1 de la Directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (ci-après la « **Directive (UE) 2019/2162** »). En outre, ladite limite peut également être portée à un maximum de 25 % pour certains titres de créance si ces derniers sont émis avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans un État membre de l'UE et qui est soumis, en vertu de la loi, à une surveillance publique particulière dans le but de protéger les détenteurs de ces titres de créance. En particulier,

les montants résultant de l'émission de ces titres de créance, émis avant le 8 juillet 2022, doivent être investis, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent suffisamment, pendant toute la durée de validité de ces titres de créance, les passifs qui en découlent et qui sont affectés au remboursement préférentiel du capital et des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Si le Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs nets dans les titres de créance susmentionnés et émis par le même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur des actifs nets du Compartiment ;

(b) la limite susmentionnée de 10 % peut être portée à un maximum de 35 % pour les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses collectivités locales, par un État éligible (tout État membre de l'UE, tout État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« **OCDE** ») et tout autre État que le Conseil d'administration juge approprié au regard des objectifs d'investissement de chaque Compartiment. Les États éligibles dans cette catégorie comprennent les pays d'Afrique, des Amériques, d'Asie, d'Australasie et d'Europe), ou par des organismes internationaux publics dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres ;

(c) les valeurs mobilières visées aux exceptions (a) et (b) ne sont pas incluses dans le calcul de la limite de 40 % prévue à la section 5) ci-dessus ;

(d) les limites énoncées aux sections 3) à 6) et 7)(a) et (b) ci-dessus ne peuvent être combinées et, par conséquent, des investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par la même entité ou en dépôts ou instruments dérivés effectués auprès de cette entité conformément aux sections 3) à 6) et 7)(a) et (b) ci-dessus, ne peuvent en aucun cas dépasser un total de 35 % des actifs nets du Compartiment ;

(e) les Sociétés incluses dans le même groupe aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 2013/34/UE ou conformément aux règles comptables internationalement reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites mentionnées dans les sections 3) à 7) ;

(f) chaque Compartiment peut investir au total jusqu'à 20 % de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire du même groupe.

8) **La Société peut, conformément au principe de la répartition des risques, investir jusqu'à 100 % des actifs nets d'un quelconque Compartiment dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses autorités locales, par un État membre de l'OCDE, un État membre du G20 ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE, à condition que ce Compartiment détienne des valeurs provenant de six émissions différentes au moins et que les valeurs provenant d'une même émission n'excèdent pas 30 % du montant total.**

(a) lorsque le Compartiment a acquis des actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne doivent pas être combinés au regard des limites prévues aux sections 3) à 7).

(b) lorsque le Compartiment investit dans des actions ou parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée par une gestion ou un contrôle commun ou par une participation directe ou indirecte substantielle, cette société de gestion ou autre société ne peut pas facturer de commission de souscription ou de rachat au titre de l'investissement de l'OPCVM dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

(c) lorsqu'un Compartiment investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou OPC, le niveau maximum des commissions de gestion qui peuvent être facturées

à la fois au Compartiment lui-même et aux autres OPCVM et/ou OPC dans lesquels il investit est de 3,0 % par an.

Chaque Compartiment dispose de 6 mois à compter de sa date d'autorisation pour se conformer aux sections 3) à 9).

9) La Société n'acquerra pas un nombre d'actions assorties d'un droit de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

10) La Société ne peut acquérir plus de :

- 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
- 10 % des titres de créances d'un même émetteur ;
- 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC ; ou
- 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Les limites indiquées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas peuvent ne pas être respectées si, au moment de l'acquisition, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

11) Les limites des sections 10) et 11) ci-dessus sont abandonnées pour :

(a) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses autorités locales ;

(b) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'OCDE ;

(c) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie ;

(d) les actions détenues dans le capital d'une société constituée dans un État non membre de l'UE et investissant ses actifs principalement dans des titres d'émetteurs ayant leur siège social dans cet État, si, en vertu de la législation de cet État, une telle participation représente la seule façon dont le Compartiment peut investir dans les titres des émetteurs de cet État. Cette dérogation ne s'applique que si la société a une politique d'investissement conforme aux sections 3) à 7), ainsi qu'aux sections 9) à 11) ci-dessus. En cas de dépassement des limites prévues aux articles 3) à 7) et 9) ci-dessus, les dispositions prévues aux articles 8) et 16) s'appliquent *mutatis mutandis* ;

(e) les actions détenues par les Compartiments dans le capital d'une ou de plusieurs filiales exerçant uniquement des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays ou l'État dans lequel la filiale est située, en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des Actionnaires exclusivement pour son compte ou leur compte.

12) Aucun Compartiment ne peut emprunter plus de 10 % de ses actifs nets totaux, et uniquement auprès d'institutions financières et à titre temporaire. Chaque Compartiment peut toutefois acquérir des devises étrangères au moyen d'un prêt adossé. Chaque Compartiment n'achètera pas de titres tant que des emprunts sont en cours à son égard, sauf pour s'acquitter d'engagements antérieurs et/ou exercer des droits de souscription. Toutefois, chaque Compartiment peut emprunter jusqu'à 10 % de ses actifs nets pour permettre l'acquisition de biens immobiliers essentiels à la poursuite immédiate de ses activités. Dans ce cas, ces emprunts et ceux mentionnés ci-dessus (emprunts temporaires) ne peuvent en aucun cas dépasser au total 15 % des actifs nets des Compartiments.

13) La Société ne peut accorder de crédits ou se porter garante pour des tiers. Cette limitation n'empêche pas la Société (i) d'acheter des titres qui ne sont pas entièrement libérés, ni de prêter des titres tels que décrits plus en détail dans le présent document, et (ii) d'effectuer des activités de prêt de titres autorisées, qui ne seront pas considérées comme constituant un prêt. Cette limitation ne s'applique pas aux paiements de marge sur les opérations d'options et autres transactions similaires effectuées conformément aux pratiques de marché établies.

14) Chaque Compartiment n'achètera pas de titres sur marge (sauf dans le cas où le Compartiment peut obtenir ce type de crédit à court terme nécessaire à l'autorisation des achats et des ventes de titres), n'effectuera pas de ventes à découvert de titres ni ne conservera une position courte. Les dépôts sur d'autres comptes liés à des contrats d'option, des contrats à terme ou des contrats à terme standardisés sont toutefois autorisés dans les limites prévues ci-dessous.

15) Le Conseil d'administration de la Société est autorisé à introduire d'autres restrictions d'investissement à tout moment dans l'intérêt des Actionnaires, sous réserve que celles-ci soient nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements des pays dans lesquels les actions de la Société sont offertes et vendues. Dans ce cas, le présent prospectus sera mis à jour.

16) Si l'une des limitations ci-dessus est dépassée pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société et/ou de chaque Compartiment ou à la suite de l'exercice de droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire, la Société et/ou chaque Compartiment doit adopter, en priorité, des opérations de vente pour remédier à cette situation, en tenant dûment compte des intérêts de ses Actionnaires.

Avertissement de risque

17) La Société ne doit pas négliger le fait qu'en ce qui concerne l'investissement dans d'autres OPC de type ouvert ou fermé qui ne sont pas liés à la Société de la manière décrite à la section 9)(e) ci-dessus, la Société doit supporter les commissions habituelles relatives aux parts de ces OPC.

MÉTHODE DE GESTION DES RISQUES

La Société et la Société de gestion emploieront une méthode de gestion des risques leur permettant de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé à chaque participation et sa contribution au profil de risque général de chaque Compartiment.

La mesure et le contrôle des risques des Compartiments seront menés en appliquant l'approche par la **VàR** (valeur à risque) ou par les engagements. Les Compartiments qui n'auront pas recours aux instruments financiers dérivés ou limiteront leur utilisation à des fins de stratégies de couverture ou qui auront recours à des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement, mais uniquement de manière limitée et pour la gestion de leur trésorerie, feront l'objet d'un contrôle selon l'approche par les engagements. Les Compartiments pour lesquels l'approche par la VàR est utilisée pour déterminer l'exposition globale s'appuieront sur un niveau de confiance de 99 % et un horizon d'analyse d'un mois (20 jours).

Lorsqu'il est possible de déterminer un référentiel de risques approprié pour un Compartiment, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous, le Compartiment concerné appliquera une approche de gestion des risques par la VàR relative qui évaluera le profil de risque de chaque Compartiment par rapport à un portefeuille de référence ou un référentiel de risques (le « **Référentiel de risques** »). Si, pour quelque raison que ce soit, il est impossible ou inopportun de déterminer un Référentiel de risques pour tout Compartiment, alors la Société de gestion étudiera l'adoption d'une approche de gestion des risques par le biais de la VàR absolue sur toutes les positions du portefeuille du Compartiment. Le tableau ci-dessous établit la liste des Référentiels de risques attribués à chaque Compartiment, le cas échéant, à la date du présent Prospectus. Le Référentiel de risques indiqué peut être soumis à des modifications, qui seront mises à jour dans le présent Prospectus à la prochaine occasion. Les informations relatives au Référentiel de risques applicable à un Compartiment seront disponibles sur demande auprès de la Société de gestion. Lorsque le Référentiel de risques d'un Compartiment est basé sur une association d'indices, la part de chaque indice sera indiquée en pourcentage du Référentiel de risques.

La colonne intitulée « Maximum » concerne les limites de risque réglementaire qui s'appliquent aux Compartiments conformément à leur approche d'exposition globale. Dans le cadre de l'approche de la VàR relative, l'exposition globale d'un Compartiment est déterminée en calculant la VàR du portefeuille en circulation du Compartiment par rapport à la VàR du portefeuille de référence : la VàR du Compartiment doit être deux fois moins élevée que la VàR du portefeuille de référence (soit 200 %). Dans le cas où un Compartiment aurait recours à l'approche de la VàR absolue, la VàR

absolue maximum d'un Compartiment est égale à 20 % de sa Valeur Nette d'Inventaire. Dans le cadre de l'approche par les engagements, l'exposition totale d'un Compartiment aux instruments financiers dérivés est limitée à 100 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.

En cas de recours à l'approche par les engagements dans le cadre du calcul de l'exposition globale, le calcul repose en principe sur la conversion de chaque position sur instruments financiers dérivés dans la valeur de marché d'une position équivalente dans l'actif sous-jacent de cet instrument dérivé, conformément aux méthodes définies par la réglementation en vigueur.

Le niveau attendu d'effet de levier par Compartiment pour lequel une approche de gestion des risques par la VàR est utilisée est également indiqué ci-dessous. Il a été calculé à l'aide de la « Somme des notionnels » des instruments dérivés utilisés conformément aux lignes directrices du Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CESR) sur l'« Évaluation du risque et le calcul du risque global et du risque de contrepartie pour les OPCVM » (CESR/10-788). Le calcul de la « Somme des notionnels » permet d'obtenir le total des valeurs du principal de tous les instruments dérivés utilisés par le Compartiment, y compris ceux spécifiques aux classes d'actions couvertes, et de ne pas tenir compte de la compensation des positions dérivées ou de l'ajustement par delta pour l'exposition effective des options sur le marché.

Les actionnaires sont priés de noter que le niveau d'effet de levier attendu est une estimation de l'effet de levier moyen à moyen terme (3 ans ou plus). Il est possible que les niveaux d'effet de levier soient sensiblement plus élevés dans certaines circonstances, par exemple lorsque le Gestionnaire d'investissement d'un Compartiment a plus largement recours à des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement (dans les limites de l'objectif d'investissement de chaque Compartiment).

De plus, un niveau de levier attendu ne représente pas nécessairement une augmentation du risque pour le Compartiment. Ceci s'explique par le fait que le calcul de la « Somme des notionnels » ne reflète pas exactement le risque de marché d'un instrument dérivé et, qu'en outre, il englobe les valeurs absolues de toutes les positions courtes et longues prises sur des instruments financiers dérivés, indépendamment de l'utilisation prévue de chacun d'eux (couverture ou investissement, par exemple). À titre d'illustration, un instrument dont la duration de taux d'intérêt est inférieure (par exemple un swap de taux d'intérêt à 2 ans) nécessitera un effet de levier nettement plus important avant que le risque de marché ne soit supérieur à celui d'un instrument dont la duration est plus élevée (par exemple un swap de taux d'intérêt sur 30 ans).

De plus amples détails sur les niveaux moyens de levier, calculés à l'aide de la Somme des expositions notionnelles, seront également fournis dans les états financiers annuels du Compartiment pour l'exercice comptable concerné.

Nom du Compartiment	Approche de gestion des risques	Maximum	Référentiel pour la VàR relative	Effet de levier anticipé (en %) selon l'approche par la « Somme des notionnels »
Compartiments d'actions				
abrdn SICAV II - Global Real Estate Securities Sustainable Fund(*)	Engagement	100 %	S/O	S/O
abrdn SICAV II - European Smaller Companies Fund	Engagement	100 %	S/O	S/O
abrdn SICAV II – Global Impact Equity Fund	Engagement	100 %	S/O	S/O

(*)Ce Compartiment n'est pas agréé par la Securities and Futures Commission en vertu du Code sur les sociétés civiles de placement immobilier, mais il est agréé en vertu du Code sur les fiducies à participation unitaire et les fonds communs de placement. Une telle autorisation ne constitue pas une recommandation officielle.

Nom du Compartiment	Approche de gestion des risques	Maximum	Référentiel pour la VàR relative	Effet de levier anticipé (en %) selon l'approche par la « Somme des notionnels »
abrdn SICAV II – Global Smaller Companies Fund	Engagement	100 %	S/O	S/O
Compartiments obligataires				
abrdn SICAV II - Global Inflation-Linked Government Bond Fund	VàR relative	200 %	Bloomberg World Government Inflation Linked Index (Couvert en USD)	190 %
abrdn SICAV II - Euro Corporate Bond Fund	VàR relative	200 %	iBoxx Euro Corporates Index (EUR)	10 %
abrdn SICAV II - Emerging Market Local Currency Debt Fund	VàR relative	200 %	JP Morgan GBI-EM Global Diversified Index (USD)	40 %
abrdn SICAV II - Global High Yield Bond Fund	VàR relative	200 %	Bloomberg Global High Yield Corporate 2% Issuer Capped Index (Couvert en USD)	130 %
abrdn SICAV II - Global Corporate Bond Fund	VàR relative	200 %	Bloomberg Global Aggregate Corporate Bond Index (Couvert en USD)	160 %
abrdn SICAV II - Euro Corporate Sustainable Bond Fund	VàR relative	200 %	iBoxx Euro Corporates Index (EUR)	10 %
abrdn SICAV II - Global Income Bond Fund	VàR absolue	20 %	S/O	250 %
abrdn SICAV II – Short Duration Global Inflation-Linked Bond Fund	VàR relative	200 %	indice Bloomberg World Government ex-UK inflation-Linked 1-10 Years à 70 % (couvert en USD) / indice Bloomberg UK inflation-Linked 1-10 Years à 30 % (couvert en USD)	100 %
abrdn SICAV II – Global Short Dated Corporate Bond Fund	VàR relative	200 %	Bloomberg Global Aggregate Corporate ex Subordinated (1-5 Year) Index (Couvert en USD)	160 %
abrdn SICAV II - Macro Fixed Income Fund		20 %	S/O	530 %
Compartiments à rendement absolu				
-	-	-	-	-
Compartiments multi-actifs				
abrdn SICAV II – Global Risk Mitigation Fund	VàR absolue	20 %	S/O	1 100 %

La Société de gestion fournira aux Actionnaires qui en feront la demande des informations supplémentaires relatives aux limites applicables lors de la gestion du risque inhérent à chaque Compartiment, aux méthodes choisies à cette fin et aux changements récemment intervenus au niveau du degré de risque et de rendement des principales catégories d'instruments.

Hong Kong – Exposition nette aux instruments dérivés (« NDE »)

Un Compartiment agréé par la Securities and Futures Commission (« **SFC** ») de Hong Kong sera tenu de communiquer son exposition nette maximum attendue aux instruments dérivés (« net derivative exposure » ou **NDE**), telle que calculée conformément aux exigences du Code de la SFC

sur les fonds communs et les sociétés d'investissement, ainsi qu'aux exigences et directives émises ponctuellement par la SFC.

Les actionnaires sont avertis que cette méthodologie est différente des approches de gestion des risques indiquées aux présentes et que, dans certains cas, un Compartiment actuellement autorisé par la SFC peut donc se voir imposer des conditions de recours aux instruments financiers dérivés plus restrictives que celles prévues sur la base des limites énoncées ci-dessus. Toutefois, la NDE maximale attendue ne devrait pas avoir d'impact sur la réalisation des objectifs d'investissement du Compartiment actuellement autorisé par la SFC.

Fonds d'actions

La section intitulée « Fiscalité - Loi allemande sur la fiscalité des investissements » du présent Prospectus contient une liste des Compartiments qui investiront en permanence plus de 50 % de la valeur totale respective de leurs actifs dans des Instruments de capitaux propres éligibles (tels que définis ci-dessous).

Les « **Instruments de capitaux propres éligibles** » sont :

a) les actions d'une société (par exemple, société anonyme) ne remplissant pas les conditions requises pour être un Fonds d'investissement (tel que défini ci-dessous) qui sont admises à la négociation sur une bourse de valeurs ou qui sont cotées sur un marché organisé[2] ;

b) les actions d'une société qui n'a pas le statut de Fonds d'investissement (tel que défini ci-dessous) ou de société immobilière (telle que définie ci-dessous) et

   i) est domiciliée dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État contractant de l'Accord sur l'Espace économique européen et qui est soumise à l'impôt sur le revenu des sociétés dans cet État, sans en être exonéré ; ou
   ii) est domiciliée dans un autre État et est soumise à l'impôt sur le revenu des sociétés dans cet État, prélevé à un taux d'au moins 15 %, sans en être exonéré ;

c) des participations dans des Fonds d'actions (tels que définis ci-dessous) à un taux de 51 % de la valeur de ces participations ; et

d) des participations dans des Fonds mixtes (tels que définis ci-dessous) à un taux de 25 % de la valeur de ces participations.

Un « **Fonds d'investissement** » désigne l'une des entités suivantes :

- un organisme de placement collectif dans des valeurs mobilières (OPCVM) conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- tout fonds d'investissement alternatif (FIA) relevant de la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative aux Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les Directives 2003/41/CE et 2009/65/CE et les Règlements (CE) nº 1060/2009 et (UE) Texte nº 1095/2010 ayant une pertinence pour l'EEE sans être exonéré de sa portée ;

- des organismes de placement collectif qui limitent le nombre d'investisseurs à un, mais qui remplissent tous les autres critères pour être admissibles en tant que FIA ; et

- les sociétés qui ne doivent pas être actives sur le plan opérationnel et qui ne sont pas soumises ou exonérées d'impôt ;

à moins qu'il ne soit considéré comme étant :

2 Parmi les bourses de valeurs et les marchés organisés figurent, sans s'y limiter, la bourse irlandaise, la bourse d'Helsinki, Euronext Paris et la bourse de Stockholm.

- un REIT tel que défini à la section 1, paragraphe 1, ou à la section 19, paragraphe 5, du REIT-Act allemand ;

- une société d'investissement telle que définie à la section 1a, paragraphe 1 de la Loi allemande sur les sociétés d'investissement ;

- une société d'investissement de capital qui, dans l'intérêt public, utilise ses fonds propres ou qui, avec le soutien des pouvoirs publics, investit dans des participations ; ou

- une société de personnes (sauf un OPCVM).

Une « **Société immobilière** » est une société ou une société de personnes qui, conformément à ses statuts ou à son contrat de société de personnes, ne peut acquérir que des biens immobiliers et des droits immobiliers et du mobilier nécessaire pour sa gestion.

Un « **Fonds d'actions** » est un Fonds d'investissement qui investit en permanence plus de 50 % de la valeur totale de ses actifs dans des Instruments de capitaux propres éligibles conformément à sa politique d'investissement.

Un « **Fonds mixte** » est un Fonds d'investissement qui investit en permanence au moins 25 % de sa valeur dans des Instruments de capitaux propres éligibles conformément à sa politique d'investissement.

Annexe B – Techniques et instruments spéciaux d'investissement et de couverture et gestion efficace de portefeuille

Dispositions générales

En vue d'une gestion efficace de portefeuille ou en vue d'effectuer des investissements et/ou pour protéger ses actifs et engagements, la Société de gestion peut autoriser les Compartiments à utiliser des techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire. Ces opérations seront soumises aux conditions et restrictions énoncées ci-dessus à l'Annexe A intitulée « Pouvoirs et restrictions d'investissement ».

La Société de gestion, pour le compte de la Société, définit la gestion efficace de portefeuille comme étant des opérations qui doivent avoir l'un des trois objectifs suivants :

1) la réduction du risque ;

2) la réduction des coûts ; ou

3) la génération de capital ou de revenus supplémentaires pour le fonds autorisé avec un niveau de risque suffisamment faible.

La Société de gestion veille à ce que l'exposition globale des Compartiments aux instruments dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale de son portefeuille. L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution future des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

En aucun cas, le recours à des transactions impliquant des instruments dérivés ou d'autres techniques et instruments financiers ne doit amener la Société de gestion à s'écarter des objectifs d'investissement énoncés dans le Prospectus.

Les contreparties aux instruments dérivés de gré à gré (« OTC ») sont des institutions soumises à une surveillance prudentielle et appartenant à des catégories approuvées par la CSSF. Toutes les contreparties sont approuvées par le Gestionnaire d'investissement avant la négociation, et divers facteurs sont pris en compte dans le processus d'approbation, tels que les notations de crédit minimales et les procédures et capacités de la contrepartie

Utilisation d'instruments dérivés dans les Compartiments

Compartiments d'actions

La présente section s'applique aux Compartiments d'actions qui peuvent avoir recours à des instruments dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille. Ces instruments peuvent inclure :

- des contrats à terme standardisés sur actions, et/ou
- des contrats à terme standardisés sur indices, et/ou
- des swaps liés à des actions, et/ou
- des contrats de change à terme, et/ou
- des swaps et options de change, et/ou
- des contrats de change à terme et des swaps, et/ou
- des options sur indices, et/ou
- des options sur actions, et/ou
- des obligations participatives, et/ou

- des swaps sur rendement total de biens immobiliers (s'applique uniquement au Global Real Estate Securities Sustainable Fund), et/ou

- d'autres instruments éligibles conformément à la Loi sur les OPC.

Compartiments obligataires

La présente section s'applique aux Compartiments obligataires qui peuvent utiliser des instruments dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille et, le cas échéant, afin d'atteindre leurs objectifs d'investissement respectifs. Ces instruments peuvent inclure :

- des contrats de change à terme, et/ou

- des swaps et options de change, et/ou

- des contrats de change à terme et des swaps, et/ou

- des contrats à terme standardisés sur titres à revenu fixe, et/ou

- des swaps sur rendement total, et/ou

- des swaps de variance, et/ou

- des options de taux d'intérêt, et/ou

- des swaptions, et/ou

- des options sur contrats à terme standardisés, et/ou

- des contrats à terme standardisés sur indices, et/ou

- des swaps de taux d'intérêt, et/ou

- des *credit default swaps*, et/ou

- des swaps indexés sur l'inflation, et/ou

- des contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt, et/ou

- d'autres instruments éligibles conformément à la Loi sur les OPC.

Compartiments à rendement absolu

La présente section s'applique aux Compartiments à rendement absolu qui peuvent utiliser des instruments dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille et, le cas échéant, pour atteindre leurs objectifs d'investissement respectifs. Ces instruments peuvent inclure :

- des contrats à terme standardisés sur actions, et/ou

- des options sur actions, et/ou

- des contrats à terme standardisés sur titres à revenu fixe, et/ou

- des swaps et options de change, et/ou

- des contrats de change à terme, et/ou

- des contrats de change à terme et des swaps, et/ou

- des swaps de variance, et/ou

- des options de taux d'intérêt, et/ou
- des swaptions, et/ou
- des contrats à terme standardisés sur indices, et/ou
- des swaps de taux d'intérêt, et/ou
- des *credit default swaps*, et/ou
- des swaps indexés sur l'inflation, et/ou
- des contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt, et/ou
- des options sur contrats à terme standardisés, et/ou
- des contrats à terme standardisés et swaps sur dividendes, et/ou
- des swaps sur rendement total, et/ou
- des swaps d'actifs, et/ou
- d'autres instruments éligibles conformément à la Loi sur les OPC.

Compartiments multi-actifs

La présente section s'applique aux Compartiments multi-actifs qui peuvent utiliser des instruments dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille et, le cas échéant, afin d'atteindre leurs objectifs d'investissement respectifs. Ces instruments peuvent inclure :

- des contrats à terme standardisés sur actions, et/ou
- des options sur actions, et/ou
- des contrats à terme standardisés sur titres à revenu fixe, et/ou
- des swaps et options de change, et/ou
- des contrats de change à terme, et/ou
- des contrats de change à terme et des swaps, et/ou
- des swaps de variance, et/ou
- des options de taux d'intérêt, et/ou
- des swaptions, et/ou
- des contrats à terme standardisés sur indices, et/ou
- des swaps de taux d'intérêt, et/ou
- des *credit default swaps*, et/ou
- des swaps indexés sur l'inflation, et/ou
- des contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt, et/ou
- des options sur contrats à terme standardisés, et/ou

- des contrats à terme standardisés et swaps sur dividendes, et/ou
- des swaps sur rendement total, et/ou
- des swaps d'actifs, et/ou
- des contrats à terme sur matières premières, et/ou
- des swaps sur rendement excédentaire, et/ou
- d'autres instruments éligibles conformément à la Loi sur les OPC.

Dérivés et techniques

Options sur titres

Le Gestionnaire d'investissement, tel qu'autorisé par la Société de gestion pour le compte de la Société, peut négocier des options sur titres à condition que les limitations suivantes soient respectées :

1) les achats et ventes d'options sur titres sont limités de sorte que lors de l'exercice de ces options, aucun des autres pourcentages limites ne puisse être dépassé ;

2) aucune option sur titres ne peut être achetée ou vendue, sauf si elle est cotée sur une bourse ou négociée sur un Marché réglementé. La valeur totale de toutes les options (en primes versées) détenues par un Compartiment ne dépassera pas 30 % de sa Valeur Nette d'Inventaire.

La Société a pour politique de ne pas proposer d'options de vente ou d'achat sur des titres des Compartiments d'actions.

Options sur indices boursiers

Afin de se couvrir contre le risque de fluctuation de la valeur d'un portefeuille de titres, le Gestionnaire d'investissement, tel qu'autorisé par la Société de gestion pour le compte de la Société, peut vendre des options d'achat sur indices boursiers ou acquérir des options de vente sur indices boursiers à condition que :

1) les engagements qui en découlent ne dépassent pas la valeur des actifs concernés à couvrir ; et

2) le montant total de ces opérations ne dépasse pas le niveau nécessaire pour couvrir les risques liés à la fluctuation de la valeur des actifs concernés.

Aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, la Société peut acquérir des options d'achat sur indices boursiers principalement afin de faciliter l'évolution de l'allocation des actifs d'un Compartiment entre les marchés ou en prévision, ou lors, d'une avancée significative du secteur de marché, à condition que la valeur des titres sous-jacents inclus dans les options sur indices boursiers concernées soit couverte par des liquidités, des titres de créance à court terme et des instruments détenus par ce Compartiment ou des titres devant être cédés par ce Compartiment à des prix prédéterminés.

Sous réserve toutefois que :

1) toutes ces options doivent être cotées sur une bourse ou négociées sur un Marché réglementé ; et

2) la valeur totale de toutes les options (en primes versées) détenues par un Compartiment ne dépasse pas 30 % de sa Valeur Nette d'Inventaire.

Couverture de change

La Société peut, aux fins de couverture des risques de change, avoir des engagements en cours au titre de contrats de change à terme, de contrats à terme standardisés sur devises ou de swaps de devises ou d'options sur devises (vente d'options d'achat ou achat d'options de vente), pourvu que :

1) le montant total de ces opérations ne dépasse pas le niveau nécessaire pour couvrir les risques liés à la fluctuation de la valeur des actifs du Compartiment concerné libellés dans une devise particulière ou dans toute autre devise considérée comme ayant une corrélation suffisante avec cette devise particulière. La couverture du risque de change peut impliquer le recours à des contrats de change croisés pour modifier l'exposition au risque de change du Compartiment si elle est plus avantageuse pour le Compartiment ; et

2) les engagements qui en découlent ne dépassent pas la valeur des actifs concernés à couvrir et la durée de ces opérations ne dépasse pas la période pendant laquelle les actifs respectifs sont détenus.

Le Gestionnaire d'investissement peut également utiliser des contrats de change à terme pour couvrir, avec la Devise de référence du Compartiment concerné, les investissements qui sont effectués temporairement dans d'autres devises, si, pour des raisons liées au marché, le Gestionnaire d'investissement a décidé de cesser les investissements temporaires libellés dans cette devise. De même, le Gestionnaire d'investissement peut couvrir, par le biais de contrats à terme ou d'options de change, l'exposition au risque de change des investissements envisagés dans des devises d'investissement, à condition que ces contrats soient couverts par des actifs libellés dans la Devise de référence du Compartiment concerné.

Les contrats à terme standardisés sur devises et les options sur devises doivent être cotés sur une bourse ou négociés sur un Marché réglementé. Le Gestionnaire d'investissement peut toutefois conclure des contrats de change à terme ou des accords de swap avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opération.

Contreparties autorisées aux instruments dérivés

Le Gestionnaire d'investissement tient à jour une liste des contreparties autorisées dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés de gré à gré. Les opérations sur instruments dérivés ne peuvent être réalisées qu'avec des contreparties approuvées ayant leur siège social dans un pays développé (y compris, mais sans s'y limiter, les pays de l'OCDE) et qui font l'objet d'une évaluation interne continue du crédit afin de garantir un niveau acceptable de solvabilité. Les évaluations de crédit internes intègrent une analyse de crédit détaillée et utilisent des informations externes, telles que les notations des agences de notation de crédit. Avant qu'un établissement puisse servir de contrepartie pour tout type d'instrument ou de technique, le Gestionnaire d'investissement doit l'évaluer et l'approuver, y compris sa qualité de crédit (à l'aide de notations et d'analyses internes), sa conformité aux exigences réglementaires et son adéquation à l'instrument ou à la technique en question.

Opérations sur taux d'intérêt

Afin de se couvrir contre les fluctuations des taux d'intérêt, le Gestionnaire d'investissement peut vendre des contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt ou proposer des options de vente ou d'achat sur taux d'intérêt ou conclure des swaps de taux d'intérêt à condition que :

1) les engagements qui en découlent ne dépassent pas la valeur des actifs concernés à couvrir ; et

2) le montant total de ces opérations ne dépasse pas le niveau nécessaire pour couvrir les risques liés à la fluctuation de la valeur des actifs concernés.

Ces contrats ou options doivent être libellés dans les devises des actifs de ce Compartiment ou dans des devises susceptibles de fluctuer de manière similaire et doivent être soit cotés sur une bourse de valeurs, soit négociés sur un Marché réglementé.

Aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, le Gestionnaire d'investissement peut également conclure des contrats d'achat à terme standardisés sur taux d'intérêt ou acquérir des options d'achat et de vente sur des contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt, principalement afin de faciliter les changements dans l'allocation des actifs d'un Compartiment entre des marchés à plus court ou plus long terme, en prévision, ou lors, d'une progression significative d'un secteur de marché, ou pour donner une exposition à plus long terme à des investissements à court terme, à condition de toujours disposer en quantités suffisantes, de liquidités, de titres de créance à court terme, d'instruments ou de titres devant être cédés à une valeur prédéterminée afin de correspondre à l'exposition sous-jacente de ces positions sur contrats à terme standardisés et à la valeur des titres sous-jacents inclus dans les options d'achat sur les contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt acquis à la même fin et pour le même Compartiment.

Sous réserve toutefois que :

1) tous ces contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt doivent être cotés sur une bourse ou négociés sur un Marché réglementé, alors que des conventions de swap de taux d'intérêt de gré à gré peuvent être conclues avec des institutions financières hautement notées spécialisées dans ce type de transaction, telles qu'approuvées par le Gestionnaire d'investissement en tant que contreparties de produits dérivés tel que décrit dans la présente Annexe ; et

2) la valeur totale de toutes les options (en primes versées) détenues par un Compartiment ne dépasse pas 30 % de sa Valeur Nette d'Inventaire.

Négociation de contrats à terme standardisés sur instruments financiers et sur indices

Afin de se couvrir contre le risque de fluctuation de la valeur des titres en portefeuille d'un Compartiment, la Société peut avoir des engagements en cours au titre de contrats de vente à terme standardisés sur instruments financiers et sur indices n'excédant pas la valeur des actifs correspondants à couvrir.

Aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, le Gestionnaire d'investissement peut également conclure des contrats d'achat à terme standardisés sur instruments financiers et sur indices, principalement afin de faciliter les changements dans l'allocation des actifs d'un Compartiment entre les marchés ou en prévision d'une progression importante d'un secteur de marché, à condition que :

1) des liquidités, des titres de créance ou des instruments à court terme détenus par le Compartiment concerné ou des titres devant être cédés par ce Compartiment à une valeur prédéterminée existent en quantité suffisante pour correspondre à l'exposition sous-jacente de ces positions en contrats à terme standardisés et à la valeur des titres sous-jacents inclus dans les options d'achat d'indices boursiers acquises pour le même but ; et

2) tous ces contrats à terme standardisés sur indice doivent être cotés sur une bourse ou négociés sur un Marché réglementé.

Opérations effectuées à des fins autres que de couverture

Le Gestionnaire d'investissement peut, à d'autres fins que la couverture, acheter et vendre des contrats à terme standardisés, des options sur tout type d'instruments financiers et des swaps sur actions, à condition que :

1) le total des engagements liés à l'achat et à la vente de contrats à terme standardisés, d'options sur tout type d'instruments financiers et de swaps sur actions, ainsi que le montant des engagements relatifs à la réalisation d'options d'achat et de vente sur valeurs mobilières ne dépassent à aucun moment la valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné ;

2) la valeur totale de toutes les options (en primes versées) détenues par un Compartiment ne dépasse pas 30 % de sa Valeur Nette d'Inventaire.

Le Gestionnaire d'investissement ne conclut des opérations de swap d'actions qu'avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations qu'il a approuvées en tant que contreparties aux instruments dérivés.

Transactions sur options et swaps de gré à gré

Par dérogation aux restrictions énoncées ci-dessus, mais toujours dans les autres limites énoncées dans le présent document, le Gestionnaire d'investissement peut acheter ou vendre des options OTC si ces opérations sont plus avantageuses pour un Compartiment ou si des options cotées présentant les caractéristiques requises ne sont pas disponibles, à condition que ces opérations soient effectuées auprès d'institutions financières hautement notées spécialisées dans ce type de transactions qu'il a approuvées comme contreparties de produits dérivés.

Credit Default Swaps (couverture de défaillance)

Le Gestionnaire d'investissement peut avoir recours à des *credit default swaps*. Un *credit default swap* est un contrat financier bilatéral en vertu duquel une contrepartie (l'acheteur de la protection) paie une commission périodique en échange d'une indemnisation, par le vendeur de la protection, en cas de survenance d'un incident de crédit affectant l'entité de référence. Lors d'un tel incident, l'acheteur de la protection peut soit vendre au vendeur de la protection des obligations données émises par l'entité de référence à leur valeur nominale (ou tout autre prix de référence ou d'exercice préalablement défini), soit recevoir la différence en espèces entre le prix du marché de cette obligation de référence et la valeur nominale. Un événement de crédit est généralement défini comme l'un des événements suivants : défaut de paiement, accélération des obligations, défaut d'obligation, répudiation/moratoire ou restructuration. L'International Swaps and Derivatives Association (« **ISDA** ») a établi une documentation normalisée pour ce type de contrats sous le couvert de son « ISDA Master Agreement ».

Le Gestionnaire d'investissement peut recourir aux *credit default swaps* afin de couvrir le risque de crédit spécifique de certains émetteurs présents en portefeuille en achetant une protection.

En outre, le Gestionnaire d'investissement pourra, à condition que cela soit dans l'intérêt exclusif des Actionnaires de la Société, acheter une protection via des *credit default swaps* sans détenir les actifs sous-jacents, pour autant que le montant total des primes payées ajouté à la valeur actuelle totale des primes restant à payer au titre de credit default swaps achetés précédemment et au total des primes payées pour l'achat d'options sur valeurs mobilières ou instruments financiers à des fins autres que de couverture ne dépasse, à aucun moment, 30 % des actifs nets du Compartiment concerné.

Pour autant que cela soit dans l'intérêt des Actionnaires de la Société, le Gestionnaire d'investissement peut également vendre une protection via des *credit default swaps* afin d'acquérir une exposition de crédit spécifique. Par ailleurs, la somme des engagements relatifs à une telle vente de *credit default swaps*, des engagements relatifs à l'achat et à la vente de contrats à terme standardisés et d'options sur tous types d'instruments financiers et des engagements relatifs à la vente d'options d'achat et de vente sur valeurs mobilières ne doit à aucun moment excéder la valeur des actifs nets du Compartiment concerné.

Le Gestionnaire d'investissement participera à des opérations sur *credit default swaps* uniquement avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type de transaction, qu'il a autorisées en tant que contreparties de produits dérivés comme décrit dans la présente Annexe et uniquement dans le respect des normes édictées par l'ISDA. En outre, le recours à des *credit default swaps* doit être compatible avec l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment concerné, ainsi qu'avec son profil de risque.

Le total des engagements de tous les *credit default swaps* ne dépassera pas 50 % des actifs nets d'un Compartiment, sauf disposition contraire dans la politique d'investissement d'un Compartiment spécifique.

La somme des engagements résultant du recours à des *credit default swaps* et des engagements résultant de l'emploi d'autres instruments financiers dérivés ne peut, à aucun moment, dépasser la valeur des actifs nets du Compartiment concerné.

En règle générale, le Gestionnaire d'investissement s'assure qu'il dispose à tout moment des actifs nécessaires pour verser les produits de rachat correspondant aux demandes de rachat et honorer les obligations lui incombant au titre des *credit default swaps* et d'autres techniques et instruments.

Transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR)

La Société n'a pas l'intention de conclure des opérations de financement sur titres au titre d'accords de mise ou de prise en pension et/ou aux opérations d'achat-revente ou de vente-rachat de titres, telles que définies dans le Règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (le « **Règlement SFTR** »). Le Prospectus sera modifié si un Compartiment devait recourir à de telles opérations de financement sur titres à l'avenir.

Conformément au Règlement SFTR, le présent Prospectus contient une description générale du recours aux swaps sur rendement total par la Société.

Un swap sur rendement total est un contrat dans lequel une partie effectue des paiements en fonction du rendement total d'un actif sous-jacent, qui comprend à la fois les revenus qu'il génère et les plus ou moins-values éventuelles, en échange de paiements basés sur un taux d'intérêt, fixe ou variable, de l'autre partie.

Les Compartiments de la Société ne peuvent conclure des swaps sur rendement total que pour des actifs éligibles en vertu de la Loi sur les OPC qui relèvent de leur politique d'investissement (à savoir des actifs tels que des obligations, des actions, des liquidités et des instruments du marché monétaire). Les Compartiments ne peuvent conclure des swaps sur rendement total que par le biais d'une institution financière de toute forme juridique bénéficiant d'une notation de crédit minimale de qualité investment grade et spécialisée dans ce type d'opération.

Dans le cadre de ces opérations de swaps sur rendement total, les Compartiments de la Société recevront des garanties en espèces et en obligations de qualité de crédit minimale telle qu'évaluée par la Société et telle que détaillée dans les sous-sections intitulées « *Politique de garantie* » et « *Politique de décote* » ci-dessous.

Si des revenus sont générés par les swaps sur rendement total, ils seront restitués à la Société après déduction de tous les frais et commissions opérationnels directs et indirects qui en découlent. Des informations sur les frais et commissions encourus par chaque Compartiment concerné à cet égard, ainsi que l'identité des entités auxquelles ces frais et commissions sont payés et toute affiliation qu'elles peuvent avoir avec la Société de gestion, le cas échéant, sont disponibles dans les rapports semestriels et annuels de la Société.

Tous les actifs des Compartiments de la Société peuvent faire l'objet d'opérations de financement sur titres et de swaps sur rendement total suivants dans les proportions suivantes, les actifs sous gestion étant définis comme la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.

Seuls les Compartiments suivants peuvent avoir recours à des swaps sur rendement total. Si un autre Compartiment utilise des swaps sur rendement total, le tableau suivant sera mis à jour.

Nom du Compartiment		Swaps sur rendement total	
		Proportion maximale des actifs sous gestion	Proportion attendue des actifs sous gestion
Compartiments obligataires			
abrdn SICAV II - Global Income Bond Fund		750 %	0 - 750 %
abrdn SICAV II - Macro Fixed Income Fund		1000 %	0 - 1000 %
Compartiments à rendement absolu			
Compartiments multi-actifs			
abrdn SICAV II – Global Risk Mitigation Fund		105 %	95 - 105 %

Les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres, de swaps sur rendement total et de garanties reçues sont conservés en lieu sûr auprès du Dépositaire ou d'un dépositaire tiers, selon le cas.

Aucune contrepartie n'assume le pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement d'un Compartiment ou sur le sous-jacent des swaps sur rendement total.

Le Gestionnaire d'investissement procède également à une diligence raisonnable supplémentaire pour les swaps sur rendement total afin de s'assurer que l'actif, l'indice ou le portefeuille de référence sont conformes aux réglementations supplémentaires relatives aux OPCVM et aux indices de référence concernant ces actifs.

Opérations de prêt sur titres

Dans toute la mesure permise, et sous réserve des limites établies, par la Loi, ainsi que par toute disposition présente ou à venir d'une loi, réglementation ou circulaire luxembourgeoise ou position de la CSSF, notamment les dispositions de (i) l'article 11 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la Loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif[3] ; de (ii) la Circulaire CSSF 08/356 dédiée aux règles applicables aux organismes de placement collectif dès lors qu'ils utilisent certaines techniques et certains instruments relatifs aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire (la « Circulaire 08/356 de la CSSF ») (tel que ces dispositifs réglementaires peuvent être modifiés ou remplacés) ; et de (iii) la Circulaire 14/592 de la CSSF relative aux Lignes de conduite de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF-ESMA) concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM, chaque Compartiment de la Société peut, aux fins de générer un capital ou des revenus supplémentaires ou de réduire les coûts ou les risques, s'engager dans des opérations de prêt de titres.

Afin de générer des revenus supplémentaires, entre autres, au profit des Compartiments, la Société entend participer à des opérations de prêt de titres, sous réserve de se conformer aux dispositions établies dans la Circulaire 08/356 de la CSSF et la Circulaire 14/592 de la CSSF, telles que pouvant être modifiées ou remplacées. En aucun cas ces opérations n'auront pour conséquence une divergence d'un Compartiment par rapport aux objectifs d'investissement indiqués dans le présent Prospectus ni une prise de risques supplémentaires et supérieurs à ceux prévus dans le profil de risque décrit dans le Prospectus. Les types d'actifs suivants peuvent faire l'objet d'opérations de prêt de titres : actions et obligations détenues dans le portefeuille du Compartiment concerné conformément à sa politique d'investissement lorsque la Société intervient en qualité de prêteur.

Les types de titres suivants sont autorisés dans le cadre d'opérations de prêt de titres :

(i) Obligations d'État ;

(ii) Titres adossés à des créances hypothécaires ;

(iii) Obligations d'entreprises ;

(iv) Obligations d'agences publiques ;

(v) Obligations supranationales ;

(vi) Actions mondiales ;

(vii) Fonds cotés (ETF) ;

(viii) Certificats américains d'actions étrangères (ADR) ;

(ix) Certificats internationaux d'actions étrangères (GDR).

3 La loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif a été abrogée et remplacée par la Loi.

En ce qui concerne ces opérations de prêt, la Société doit en principe recevoir, pour le Compartiment concerné, des titres d'une valeur au moins égale à la valeur estimée totale des titres prêtés à la date de signature de l'accord de prêt.

La Société ne peut s'engager dans des opérations de prêt de titres à moins que cette pratique ne soit entièrement et constamment garantie par les liquidités placées à titre de garantie et/ou des actions cotées ou négociées sur un Marché réglementé ou sur une bourse de valeurs d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces actions soient incluses dans un indice de premier plan et/ou de titres émis ou garantis par un État membre de l'OCDE, par les représentations locales d'un État membre de l'OCDE, par des institutions supranationales, par des organisations dont la portée s'étend à l'UE, à une zone géographique régionale ou au monde entier, ou par la garantie d'une institution financière à la note de crédit élevée, et immobilisée en faveur de la Société jusqu'à l'échéance du contrat de prêt.

Le prêt de titres est une pratique largement utilisée dans le secteur qui concerne des portefeuilles d'investissement engagés dans des prêts à court terme d'actions ou d'obligations en lien avec un titre sous-jacent. Ces prêts sont conclus en échange d'une commission qui augmente le rendement du Compartiment. Les revenus générés par les opérations de prêt de titres sont utilisés par le Compartiment pour réduire les coûts et améliorer la performance. Chaque Compartiment effectue des opérations de prêt de titres en continu ou temporairement, en fonction des facteurs décrits plus en détail ci-après. Aucune opération de prêt ne peut être conclue si elle représente plus de 50 % des Actifs nets de chaque Compartiment. Bien que le niveau moyen des opérations de prêt de titres devrait être faible (c'est-à-dire environ 10 %), en pratique, à la date du présent Prospectus, il peut varier de 0 à 50 % pour chaque Compartiment concerné. Chaque Compartiment de la Société a la capacité, à sa discrétion, de réaliser des opérations de prêt de titres. Le montant et l'étendue de l'activité de prêt de chaque Compartiment varieront en fonction de la demande et du nombre d'opportunités de prêt qui se présentent et qui sont considérées comme suffisamment importantes pour que le Compartiment puisse s'y engager.

Les opérations de prêt ne peuvent s'étendre au-delà d'une période de 7 jours, sauf si elles incluent la possibilité pour la Société de récupérer à tout moment les titres prêtés.

La Société a nommé la Securities Finance Trust Company en tant qu'agent de prêt de titres (l'« **Agent de prêt de titres** ») ou peut nommer toute autre entité de temps à autre. Le ou les Agents de prêt de titres sont en droit de percevoir une commission prélevée sur les biens du Fonds concerné (plus la TVA y afférente) pour leurs services en matière de prêt de titres. Le Compartiment concerné paiera 10 % des revenus bruts générés par les activités de prêts de titres en tant que frais/commissions à l'Agent de prêt de titres. Le Gestionnaire d'investissement percevra 5 % des revenus bruts générés par les activités de prêt de titres pour couvrir ses propres coûts administratifs et opérationnels et le Compartiment retiendra 85 % des revenus bruts générés par les activités de prêt de titres. Les coûts et frais liés à l'exécution du programme sont versés à partir de la part du revenu brut de l'Agent de prêt de titres (10 %). Cela comprend les coûts/frais directs et indirects générés par les activités de prêts de titres. Les montants détaillés, y compris tout coût opérationnel supplémentaire, seront précisés dans les rapports annuel et semestriel de la Société. La proportion du revenu de toutes les opérations de prêt de titres porté au bénéfice d'un Compartiment donné ne peut être modifiée sans l'accord du Conseil d'administration.

Toutes les opérations de prêt de titres seront conclues selon les conditions commerciales usuelles. L'accord écrit du Conseil d'administration est requis pour toute opération conclue par les Gestionnaires d'investissement, les Gestionnaires d'investissement délégués ou des Personnes liées.

L'Agent de prêt de titres n'est pas une partie liée au Gestionnaire d'investissement ou aux Gestionnaires d'investissement délégués.

Les contreparties des opérations décrites ci-avant devront être soumises à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et devront être spécialisées dans ce type d'opérations. Si le choix des contreparties ne relève pas d'un statut juridique prédéfini ni de critères géographiques, ces éléments sont généralement pris en compte dans le processus de sélection. Les contreparties à ces opérations seront généralement des organismes basés dans un État membre de l'OCDE. La Société

cherchera à nommer des contreparties choisies parmi une liste de contreparties approuvées ayant fait l'objet d'une analyse du risque de crédit de la part du Gestionnaire d'investissement en tenant compte des règles de la CSSF en matière de choix des contreparties, et dont les notations à court terme et à long terme publiées par Standard & Poor's, Moody's Investor Services ou Fitch Ratings ne peuvent pas être inférieures à BBB+. Une contrepartie peut être une partie liée du Gestionnaire d'investissement. Conformément à sa politique de garantie, la Société veillera à ce que sa contrepartie remette et maintienne chaque jour des sûretés d'une valeur marchande au moins égale aux titres prêtés/vendus, comme décrit ci-dessous. Lesdites sûretés doivent se présenter sous la forme :

(i) de liquidités (numéraire et certificats bancaires à court terme, instruments du marché monétaire tels que définis par la Directive 2007/16/CE du Conseil du 19 mars 2007) et leurs instruments équivalents (y compris les lettres de crédit et garanties à première demande données par une institution financière de premier ordre qui n'est pas affiliée à la contrepartie) ;

(ii) obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ou par ses collectivités territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional, ou mondial. Les obligations d'État doivent être assorties d'une notation minimum de AA- par S&P ou Aa3 selon Moody's (s'agissant d'un émetteur noté à la fois par Moody's et par S&P, la notation la plus basse s'applique). L'échéance de ces obligations peut varier et n'est pas soumise à des limitations ;

(iii) actions ou parts émises par des OPC monétaires calculant une valeur nette d'inventaire sur une base journalière et assorties d'une notation AAA ou équivalente ;

(iv) actions ou parts émises par des OPCVM investis principalement en actions/obligations répondant aux conditions exposées aux points (v) et (vi) ci-après ;

(v) obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant des liquidités adéquates ; ou

(vi) actions cotées ou négociées sur un Marché réglementé ou sur une bourse de valeurs d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces actions soient incluses dans un indice de premier plan.

Les sûretés seront évaluées sur une base quotidienne, à l'aide des cours de marché disponibles et compte tenu des décotes appropriées déterminées pour chaque classe d'actifs en fonction de la politique en matière de décote. Les sûretés seront valorisées quotidiennement au prix du marché et peuvent faire l'objet d'exigences de marge de variation quotidienne. Les décotes peuvent être analysées en interne et modifiées selon une approche basée sur les risques.

La Société requerra une sûreté excédentaire minimum de 102 % de la valeur des titres sous-jacents. La décote pour toutes les sûretés éligibles variera entre 0 et 2 % de sorte que la sûreté excédentaire minimum de la valeur des titres sous-jacents ne sera jamais inférieure à 100 %.

Le cas échéant, les garanties sous forme de liquidités reçues par chaque Compartiment au titre de l'une de ces transactions peuvent être réinvesties, au regard de l'objectif d'investissement du Compartiment concerné, en (a) actions ou parts émises par des organismes de placement collectif monétaires à court terme calculant quotidiennement une valeur d'inventaire nette et étant assortis d'une notation AAA ou équivalente ; (b) des dépôts bancaires à court terme ; et (c) des obligations à court terme émises ou garanties par un État membre de l'Union européenne, la Suisse, le Canada, le Japon ou les États-Unis ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions ou organisations supranationales à caractère communautaire, régional ou mondial ; conformément aux dispositions de la section XII. Article 43. J) des Directives de l'ESMA sur les ETF et autres publications sur les OPCVM publiées par la CSSF par le biais de la Circulaire CSSF 14/592. Ce réinvestissement sera pris en compte pour le calcul de l'exposition globale de chaque Compartiment concerné, notamment dès lors qu'ils créent un effet de levier. En cas de réinvestissement de la contrepartie monétaire, un tel réinvestissement peut (i) créer un effet de levier qui s'accompagne des risques correspondants et d'un risque de pertes et de volatilité, (ii) introduire des expositions non conformes aux objectifs du Compartiment concerné, ou (iii) générer une somme inférieure au montant de la garantie à restituer.

Les titres d'un Compartiment qui ont été prêtés peuvent être détenus par un dépositaire tiers assujetti à une surveillance prudentielle. En cas de transfert du titre de propriété, la garantie reçue sera détenue par la Banque dépositaire (ou le dépositaire par délégation pour le compte de la Banque dépositaire) pour le compte du Compartiment concerné conformément aux fonctions de garde de la Banque dépositaire en vertu de la Convention de dépôt. Pour les autres types d'accords de garantie, la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et qui ne doit pas être lié au fournisseur de la garantie.

Politique en matière de garanties

Lorsque la Société conclut des transactions sur instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ou en bourse, qu'elles soient réalisées dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment ou à des fins de gestion efficace du portefeuille, une garantie peut être utilisée pour réduire l'exposition au risque de contrepartie sous réserve des conditions suivantes :

- Conformément à la section II b) de la Circulaire 08/356 de la CSSF, seuls les types de garanties suivants peuvent être utilisés pour réduire l'exposition au risque de contrepartie :

    - actifs liquides, y compris numéraire et certificats bancaires à court terme et instruments du marché monétaire tels que définis par la Directive 2007/16/CE ; une lettre de crédit ou une garantie à première demande données par une institution financière de premier ordre qui n'est pas affiliée à la contrepartie sont considérées comme étant équivalentes à des actifs liquides ;

    - obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, par les autorités publiques locales de cet État ou par des organismes supranationaux et des organismes de l'Union européenne, ou d'envergure régionale ou internationale ;

    - des actions ou parts émises par des fonds monétaires qui calculent une Valeur Nette d'Inventaire quotidienne et qui se voient attribuer une notation AAA ou son équivalent ;

    - des actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations/actions mentionnées aux deux points suivants ;

    - des obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate ;

    - des actions admises ou négociées sur un Marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou une Bourse d'un État membre de l'OCDE, sous réserve que ces actions soient comprises dans un indice principal.

- toute garantie reçue autrement qu'en espèces doit être hautement liquide et négociée sur un Marché réglementé ou un système multilatéral de négociation avec une tarification transparente afin qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Les garanties reçues doivent également être conformes aux dispositions de l'article 48 de la loi sur les OPC.

- les garanties reçues sont évaluées au moins quotidiennement et soumises à des transferts quotidiens (au-dessus des seuils minimaux) afin de garantir que la Société est suffisamment couverte. Les actifs présentant une forte volatilité des prix ne sont pas acceptés en tant que garantie, sauf si des décotes suffisamment prudentes sont en place. Les décotes appropriées sont déterminées par le Gestionnaire d'investissement pour chaque classe d'actifs sur la base de sa politique de décote. La politique de décote établie conformément à la Circulaire 14/592 de la CSSF concernant les orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) sur les ETF et autres émissions d'OPCVM tient compte de divers facteurs, en fonction de la nature de la garantie reçue, tels que la qualité de crédit de l'émetteur, l'échéance, la volatilité des devises et des cours des actifs.

- les garanties reçues doivent être d'une qualité de crédit minimale telle qu'évaluée par la Société de gestion.

- la garantie reçue par la Société doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.

- les garanties doivent être suffisamment diversifiées sur le plan des pays, des marchés et des émetteurs. Le critère de diversification suffisante en ce qui concerne la concentration des émetteurs est considéré comme respecté si un Compartiment reçoit d'une contrepartie de transactions sur instruments dérivés de gré à gré et/ou de gestion efficace de portefeuille un panier de garanties avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de sa Valeur Nette d'Inventaire. Lorsqu'un Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur.

- En cas de transfert de propriété, la garantie reçue doit être détenue par ou pour le compte du Dépositaire. Le Dépositaire peut déléguer la garde de la garantie à un sous-dépositaire, mais il conserve la responsabilité globale de la garde de la garantie. Pour les autres types d'accords de garantie, la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et qui n'est pas lié au fournisseur de la garantie.

- La garantie reçue doit pouvoir être pleinement appliquée par la Société à tout moment sans référence à la contrepartie ou approbation de celle-ci.

- Les garanties autres qu'en espèces reçues ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

- Le réinvestissement des garanties en espèces comporte des risques associés au type d'investissements réalisés. Le réinvestissement des garanties peut créer un effet de levier qui est pris en compte pour le calcul de l'exposition globale de la Société. Les garanties en espèces reçues sont uniquement :

    - placées en dépôt auprès d'entités visées à l'article 41 (1) (f) de la loi sur les OPC ;

    - investies dans des obligations d'État de haute qualité ;

    - investies dans des fonds monétaires à court terme tels que définis dans les lignes directrices de définition commune des fonds du marché monétaire européen ;

    - réinvesties conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces.

L'exposition de la Société à une contrepartie résultant de transactions sur instruments dérivés négociés de gré à gré ou négociés en bourse, qu'elles soient conclues dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment ou à des fins de gestion efficace du portefeuille, est garantie quotidiennement. Les opérations de change utilisées pour les classes d'actions couvertes peuvent ne pas être garanties. Le Fonds veille à ce que, après application des décotes appropriées susmentionnées, les limites de contrepartie énoncées à l'Annexe A du Prospectus ne soient pas dépassées.

Politique de décote *(haircut)*

La Société a mis en œuvre une politique de *haircut* pour chaque classe d'actifs reçue en garantie. Une *haircut* est une décote appliquée à la valeur d'un actif de garantie pour tenir compte du fait que sa valorisation, ou profil de liquidité, peut se détériorer au fil du temps. La politique de décote tient compte des caractéristiques de la classe d'actifs concernée, y compris la qualité de crédit de l'émetteur de la garantie, la volatilité des prix de la garantie et les résultats de tous les tests de résistance pouvant être effectués conformément à la politique de gestion de la garantie. Sous réserve du cadre des accords en place avec la contrepartie concernée, qui peuvent ou non inclure des montants de transfert minimaux, la Société fera en sorte que toute garantie reçue ait une valeur, ajustée compte tenu de la politique de décote, égale ou supérieure à l'exposition de la contrepartie concernée, le cas échéant. Il n'y a pas de limite à l'échéance de la garantie.

La Société valorise les actifs reçus en garantie conformément au tableau ci-dessous (les deux classes d'actifs énumérées ci-dessous sont les seules classes d'actifs acceptées en garantie par la Société) :

Description de l'actif	Pourcentage d'évaluation
Liquidité dans une devise éligible	100 %
Titres de créances négociables dans l'une des devises éligibles émis par les gouvernements d'économies développées	60 - 100 %

En cas de volatilité inhabituelle du marché, la Société se réserve le droit de modifier les pourcentages d'évaluation qu'elle applique aux garanties. Par conséquent, la Société recevra davantage de garanties pour garantir son exposition à la contrepartie.

Annexe C – Valeur Nette d'Inventaire

Définitions :

« **Jour ouvré** »	Tout jour ouvré complet au Luxembourg lorsque les banques sont ouvertes (le 24 décembre n'est pas un jour ouvré)
« **Jour de transaction** »	S'agissant de n'importe quel Compartiment, tout Jour ouvré autre que ceux intervenant au cours d'une période de suspension de l'évaluation des Actions d'un Compartiment ou tout jour (tel que déterminé à la discrétion du Conseil) de fermeture de toute bourse ou de tout marché où se négocie une importante partie du portefeuille du Compartiment concerné. Une liste des Jours ouvrés autres que des Jours de transaction est disponible auprès du siège social de la Société ou en consultant www.abrdn.com

La Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Classe et/ou Catégorie au sein de chaque Compartiment est exprimée dans la Devise de référence ou la Devise de la Classe du Compartiment, de la Classe ou de la Catégorie concerné(e).

Le prix par Action peut être arrondi jusqu'à la quatrième décimale dans la devise de libellé. Dans tous les cas, les valeurs de transaction pourront être arrondies jusqu'au centième près dans la devise de libellé.

Les Compartiments sont évalués quotidiennement et la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Classe et/ou Catégorie au sein de chaque Compartiment est déterminée chaque Jour de transaction à 13 h 00 (heure du Luxembourg). Si après 13 h 00 (heure du Luxembourg), il y a eu un changement important dans les cours sur les marchés sur lesquels une part importante des investissements attribuables à un Compartiment particulier est négociée ou cotée, la Société peut, afin de préserver les intérêts des Actionnaires et de la Société, annuler la première évaluation et procéder à une deuxième évaluation avec prudence et de bonne foi.

La Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Classe et/ou Catégorie de chaque Compartiment lors d'un Jour de transaction est déterminée en divisant la valeur de l'actif total de ce Compartiment qui est correctement attribuable à cette Classe et/ou Catégorie moins les passifs dudit Compartiment qui sont correctement attribuables à cette Classe et/ou Catégorie par le nombre total d'Actions de cette Classe et/ou Catégorie en circulation ce Jour de transaction.

Swing Pricing

La politique actuelle du Conseil d'administration consiste à imposer un ajustement de swing pricing à la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Classe d'Actions d'un Compartiment donné dans les circonstances suivantes :

- si les rachats nets un Jour de transaction donné dépassent 5 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment ou tout seuil inférieur (par exemple, entre 0 % et 5 %) (le « Seuil de swing ») applicable à des Compartiments spécifiques tel que déterminé par le Conseil d'administration, la Valeur Nette d'Inventaire des émissions et rachats sera ajustée à la baisse du facteur de swing applicable (le « Facteur de Swing ») ;

- si les souscriptions nettes un Jour de transaction donné dépassent 5 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment ou tout Seuil de swing inférieur applicable à des Compartiments spécifiques tel que déterminé par le Conseil d'administration, la Valeur Nette d'Inventaire des émissions et rachats sera ajustée à la hausse du Facteur de Swing applicable.

Les frais d'ajustement de swing pricing éventuels seront versés au Compartiment concerné et intégrés aux actifs de celui-ci.

Du fait d'un ajustement de swing pricing, le cours des Actions pour la souscription ou le rachat d'Actions sera supérieur ou inférieur au cours des Actions pour la souscription ou le rachat d'Actions qui aurait autrement été appliqué en l'absence d'ajustement de swing pricing.

Les frais liés à la négociation d'Actions résultant des souscriptions et rachats d'Actionnaires peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des actifs d'un Compartiment. Afin (i) d'éviter cet effet négatif, appelé « dilution », sur les Actionnaires existants ou restants et de protéger par conséquent leurs intérêts, (ii) d'allouer de manière plus équitable les frais associés à l'activité de négociation des investisseurs à ceux qui effectuent des transactions à la date de transaction concernée, (iii) de réduire l'impact des frais de transaction sur la performance des Compartiments et (iv) d'empêcher les opérations trop fréquentes, les Compartiments peuvent appliquer le swing pricing dans le cadre de leur politique de valorisation.

La décision de faire varier la Valeur Nette d'Inventaire est basée sur les flux nets globaux d'un Compartiment et n'est pas appliquée par classe d'actions. Elle ne traite donc pas des circonstances particulières de chaque transaction individuelle effectuée par un investisseur.

La dilution étant liée aux entrées et sorties de capitaux du Compartiment, il n'est pas possible de prédire avec précision si une dilution se produira à l'avenir. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec précision la fréquence à laquelle la Société devra effectuer de tels ajustements pour dilution.

La Société de gestion se réserve le droit de suspendre l'utilisation du mécanisme de swing pricing un Jour de transaction donné lorsqu'elle considère que son utilisation n'est pas l'approche la plus appropriée compte tenu des circonstances entourant une activité de négociation particulière d'un investisseur.

Le swing pricing permet d'ajuster la Valeur Nette d'Inventaire à la hausse ou à la baisse d'un Facteur de Swing qui ne doit pas être supérieur à 3 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment, si, lors d'un Jour de transaction, les souscriptions ou les rachats nets d'un Compartiment dépassent le Seuil de Swing, tel que fixé en tant que de besoin par le Conseil d'administration sur proposition de la Société de Gestion et déterminé sur la base des éléments tels que décrits dans la politique de Swing Pricing du Groupe abrdn (par exemple, taille du Compartiment concerné, type et liquidité des positions dans lesquelles le Compartiment investit...). Les Facteurs de Swing maximum indiqués sont des prévisions et le Facteur de Swing réel reflétera les frais indiqués ci-dessous qui sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur la valeur des actifs d'un Compartiment. La Société de Gestion peut décider d'augmenter le Facteur de Swing maximum au-delà des pourcentages maximum indiqués ci-dessus, lorsque cette augmentation se justifie par des conditions de marché exceptionnelles telles que des marchés volatils et en tenant compte du meilleur intérêt des Actionnaires. Ces décisions seront communiquées aux Actionnaires par le biais d'une publication sur www.abrdn.com et notifiées à la CSSF.

Le Facteur de Swing est déterminé sur la base des frais attendus liés à l'activité de négociation du portefeuille du Compartiment. Ces frais peuvent inclure, sans s'y limiter, les spreads entre cours acheteur et cours vendeur, les commissions de courtage, les frais de transaction, les droits et les taxes, les droits d'entrée et de sortie, les coûts spécifiques à chaque classe d'actions et, le cas échéant, les coûts d'enregistrement, conformément à la politique de swing pricing du Groupe abrdn.

La Société de Gestion a mis en place une politique de swing pricing approuvée par le Conseil d'administration, ainsi que des procédures opérationnelles spécifiques régissant l'utilisation quotidienne du swing pricing.

Ce qui précède s'applique à tous les Compartiments.

Le Prix de souscription et le Prix de rachat des différentes Classes et Catégories diffèrent au sein de chaque Compartiment en raison des diverses structures de frais et de coûts et/ou de politique de distribution pour chaque Classe ou Catégorie, selon le cas. Pour déterminer la Valeur Nette d'Inventaire par Action, les revenus et les dépenses sont considérés comme cumulés quotidiennement.

Les actifs de la Société comprennent :

1. les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts en cours, qui n'ont pas encore été reçus et les intérêts courus sur ces dépôts jusqu'au Jour de transaction ;

2. tous les effets et billets à ordre payables à vue, ainsi que tous les comptes à recevoir (y compris les produits de la cession de titres pour laquelle le prix n'a pas encore été payé) ;

3. toutes valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts, actions, titres de créance, droits d'option ou de souscription et autres investissements détenus par la Société (à condition que la Société puisse procéder à des ajustements d'une manière non incompatible avec le paragraphe sur la valeur des actifs ci-dessous concernant les fluctuations de la valeur de marché des titres causées par la négociation ex-dividendes, ex-droits ou pratiques similaires) ;

4. tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres, dans la mesure où la Société en a connaissance ;

5. tous les intérêts en circulation qui n'ont pas encore été reçus et tous les intérêts cumulés jusqu'au Jour de transaction sur les titres ou autres actifs porteurs d'intérêts détenus par la Société, sauf si ces intérêts sont inclus dans le principal des titres ;

6. la valeur de liquidation de tous les contrats à terme, des contrats à terme standardisés, contrats d'options d'achat ou de vente dans lesquels la Société a une position ouverte ;

7. tous les contrats de swap conclus par la Société ; et

8. tout autre actif, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs est déterminée comme suit :

- la valeur des espèces en caisse ou en dépôt ;

- les effets et billets payables à vue et sommes à recevoir, dépenses payées d'avance, dividendes en espèces et intérêts déclarés ou venus à échéance mais non encore perçus, qui sont tous considérés comme correspondant à leur valeur totale, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être payée ou reçue dans son intégralité, auquel cas, leur valeur est déterminée en retranchant un montant considéré comme adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs ;

- les titres et instruments du marché monétaire cotés sur une bourse de valeurs reconnue ou négociés sur tout autre Marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, sont évalués à leurs derniers cours disponibles, ou, dans le cas où il y aurait plusieurs de ces marchés, sur la base de leurs derniers cours disponibles sur le marché principal du titre concerné ;

- dans le cas où le dernier cours disponible ne reflète pas, de l'avis du Conseil d'administration, véritablement la juste valeur de marché des titres et instruments du marché monétaire concernés, la valeur de ces titres est définie par le Conseil d'administration sur la base des produits de vente raisonnablement prévisibles, déterminés avec prudence et bonne foi ;

- les titres et instruments du marché monétaire non cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou non négociés sur un autre Marché réglementé sont évalués sur la base du produit probable des ventes déterminé avec prudence et bonne foi par le Conseil d'administration ;

- la valeur de liquidation des contrats à terme, des contrats à terme standardisés ou des contrats d'options non négociés sur des bourses ou d'autres Marchés réglementés désigne leur valeur de liquidation nette déterminée, conformément aux politiques établies par le Conseil d'administration, sur une base appliquée de manière cohérente pour chaque variété de contrats. la valeur de liquidation des contrats à terme, des contrats à terme standardisés ou des contrats d'options négociés sur des bourses ou d'autres Marchés réglementés est basée sur les derniers cours de règlement disponibles de ces contrats sur des bourses et des Marchés réglementés

sur lesquels les contrats à terme, les contrats à terme standardisés ou les contrats d'options sont négociés par la Société ; sous réserve que, si un contrat à terme, un contrat à terme standardisé ou un contrat d'options ne puisse pas être liquidé le jour où les actifs nets sont déterminés, la base de détermination de la valeur de liquidation dudit contrat est la valeur que le Conseil d'administration jugera juste et raisonnable ;

- la valeur des swaps est déterminée par l'application régulière d'une méthode d'évaluation reconnue et transparente ;

- tous les autres titres et autres actifs sont évalués à la juste valeur de marché telle que déterminée de bonne foi conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;

- tous les actifs détenus dans un Compartiment particulier qui ne sont pas exprimés dans la devise de référence dans laquelle les actions de ce Compartiment sont libellées sont convertis dans la devise de référence au taux de change en vigueur sur un marché reconnu au moment spécifié par le Conseil d'administration le jour de transaction concerné ; et

- si des ajustements de la Valeur Nette d'Inventaire par Action d'un Compartiment sont effectués conformément aux dispositions ci-dessus, l'évaluation des titres détenus par le Compartiment concerné peut être ajustée pour refléter l'écart acheteur/vendeur estimé.

Tout actif détenu dans un Compartiment, une Classe ou une Catégorie en particulier, selon le cas, non exprimé dans la Devise de référence dudit Compartiment ou de ladite Devise de Classe, selon le cas, est converti dans la Devise de référence ou la Devise de la Classe concernée au taux de change en vigueur sur un marché reconnu à 13 h 00 (heure du Luxembourg) le Jour de transaction concerné.

Les passifs de la Société sont censés comprendre :

(i) tous les emprunts, effets et comptes exigibles ;

(ii) tous les frais administratifs cumulés ou à payer (y compris la Commission de gestion et toute autre commission de tiers) ;

(iii) tous les passifs connus, présents et futurs, notamment toutes les obligations contractuelles arrivées à échéance couvrant des paiements de sommes en espèces ou de biens ;

(iv) une provision appropriée pour impôts futurs sur le capital et les revenus au Jour de transaction concerné, tel que déterminé de temps à autre par la Société, et d'autres réserves, le cas échéant, autorisées et approuvées par le Conseil d'administration ; et

(v) tous les autres passifs de la Société de quelque nature que ce soit, à l'exception des passifs représentés par des Actions de la Société. Pour déterminer le montant de ces passifs, la Société tient compte de toutes les dépenses payables et de tous les coûts encourus par la Société, qui incluent la Commission de gestion, les commissions payables à ses Administrateurs (y compris tous les débours raisonnables), conseillers en investissement (le cas échéant), comptables, agent administratif, mandataires sociaux, agents domiciliataires, agents payeurs, agents de registre, agents de transfert, représentants permanents dans les lieux d'enregistrement, distributeurs, trustees, fiduciaires, banques correspondantes et tout autre agent employé par la Société ; les honoraires pour les services juridiques et d'audit ; les coûts de toute proposition de cotation et de gestion de telles cotations ; la promotion, l'impression, la présentation et les frais de publication (y compris les frais raisonnables de commercialisation et de publicité et les frais de préparation, de traduction et d'impression dans différentes langues) des prospectus, addenda, notes explicatives, états d'enregistrement, rapports annuels et rapports semestriels ; tous les impôts prélevés sur les actifs et le revenu de la Société (en particulier la taxe d'abonnement et les éventuels droits de timbre payables) ; les frais d'enregistrement et autres frais payables aux pouvoirs publics et autorités de supervision ; les frais d'assurance (sans dépasser la portion de la police d'assurance générale, le cas échéant, souscrite par le Groupe abrdn, attribuable à la Société) ; les coûts des mesures extraordinaires prises dans l'intérêt des Actionnaires (notamment, mais sans s'y limiter, l'établissement d'avis d'experts et le traitement de procédures judiciaires) et tous les

autres frais d'exploitation, y compris les frais d'achat et de vente d'actifs, les frais de dépositaire et les frais et commissions de transaction habituels facturés par la banque dépositaire ou ses agents (y compris les paiements et reçus gratuits et tous les débours raisonnables, à savoir les droits de timbre, les frais d'enregistrement, les frais de certificat d'actions provisoire, les frais de transport spéciaux, etc.), les frais et commissions de courtage habituels facturés par les banques et les courtiers pour les opérations sur titres et les opérations similaires, les intérêts et frais postaux, de téléphone, de télécopie et de télex. La Société peut calculer les frais administratifs et autres sur une base régulière ou récurrente à partir d'une estimation préalable sur une durée annuelle ou autre et peut imputer ces frais à proportions égales sur la période définie.

Les actifs nets de la Société sont à tout moment égal au total des actifs nets des différents Compartiments.

Suspension temporaire du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action

La Société peut suspendre le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action d'un ou plusieurs Compartiments, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion de toute Classe et/ou Catégorie dans les circonstances suivantes :

a) pendant toute période au cours de laquelle l'une des principales bourses ou autres marchés sur lesquels une part importante des investissements de la Société attribuables à ce Compartiment est cotée ou négociée de temps en temps est fermée autrement que pendant les jours fériés ordinaires, ou au cours de laquelle les négociations y sont restreintes ou suspendues, si cette restriction ou suspension affecte l'évaluation des investissements de la Société attribuables à ce Compartiment coté sur ceux-ci ;
b) durant l'existence d'un état de fait qui, selon l'avis du Conseil d'administration, constitue une situation d'urgence de laquelle il résulte que la Société ne peut pas normalement céder ses actifs attribuables à ce Compartiment donnée, ou les évaluer ;
c) lors de toute panne des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur d'un investissement quelconque dudit Compartiment ou le prix ou la valeur sur une bourse de valeurs ou tout autre marché eu égard aux actifs attribuables à ce Compartiment ;
d) pendant toute période où la Société est dans l'incapacité de rapatrier des fonds en vue d'effectuer des paiements à la suite du rachat d'Actions de ce Compartiment, ou pendant laquelle un transfert de fonds relatif à la réalisation ou à l'acquisition d'investissements ou à des paiements dus à la suite du rachat de ces Actions, ne peut être effectué, de l'avis du Conseil d'administration, à un taux de change normal ;
e) lorsque, pour une autre raison quelconque, les prix de tout investissement détenu par la Société attribuable à ce Compartiment ne peuvent pas être déterminés rapidement ou précisément ;
f) lors de la publication d'un avis de convocation à une assemblée générale des Actionnaires en vue de liquider la Société ;
g) en cas de fusion, si le Conseil d'administration estime que cela est justifié pour la protection des actionnaires ;
h) dans le cas d'une suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire d'un ou de plusieurs fonds dans lesquels la Société a investi une partie substantielle de ses actifs ; ou
i) toute autre situation prévue par la loi sur les OPC et toute réglementation applicable.

Les investisseurs sont informés de la suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action par le biais d'une publication à l'adresse www.abrdn.com, sous les rubriques « Fund Centre » et « Literature and Documents ».

La suspension d'un Compartiment n'a aucun effet sur le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action ou sur l'émission, le rachat et la conversion d'Actions de tout autre Compartiment qui n'est pas suspendu.

Toute demande de souscription, de rachat ou de conversion est irrévocable sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action.

L’autorité de réglementation luxembourgeoise et les autorités compétentes de tout État membre de l’Union européenne dans lequel les Actions de la Société sont commercialisées sont informées de toute suspension de ce type. Un avis est également donné à tout souscripteur ou Actionnaire, selon le cas, demandant la souscription, la conversion ou le rachat d’Actions du ou des Compartiment(s) concerné(s).

Publication de la Valeur Nette d’Inventaire par Action

La Valeur Nette d’Inventaire par Action de chaque Classe et/ou Catégorie au sein de chaque Compartiment est rendue publique au siège social de la Société et est disponible dans les bureaux du Dépositaire. La Société peut organiser la publication de ces informations dans la Devise de référence du Compartiment ou la Devise de la Classe concernée et dans toute autre devise à la discrétion du Conseil d’administration dans les principaux journaux financiers.

Annexe D – Informations supplémentaires à l'attention des Investisseurs en Chine Continentale

Certains Compartiments peuvent investir directement ou indirectement sur le marché des titres de Chine continentale. Outre les risques associés aux investissements sur les marchés émergents, ainsi que tous les autres risques liés à l'investissement en général tels que décrits à la section « *Facteurs de risque* » qui s'appliquent aux investissements en Chine, les investisseurs doivent prendre acte des risques spécifiques supplémentaires exposés ci-après.

En vertu de la législation en vigueur en Chine continentale, il existe une limite au nombre d'actions qu'un seul et même investisseur étranger (y compris un Compartiment) est en droit de détenir dans une même société cotée sur une Bourse de Chine continentale (une « Société cotée en Chine continentale ») ; il existe également une limite au nombre maximum de participations cumulées de tous les investisseurs étrangers au sein d'une même Société cotée en Chine continentale. Ces limites de propriété étrangère peuvent être appliquées sur une base globale (c'est-à-dire sur les actions émises au pays et à l'étranger de la même société cotée). La limite imposée aux investisseurs étrangers à titre individuel est actuellement fixée à 10 % des actions d'une Société cotée en Chine continentale et la limite cumulée pour les investisseurs étrangers est actuellement fixée à 30 % des actions d'une Société cotée en Chine continentale. Ces limites peuvent être ponctuellement modifiées. Les investisseurs étrangers qui effectuent des investissements stratégiques dans une Société cotée en Chine continentale conformément aux législations et réglementations applicables ne sont pas contraints par les limites de détention d'actions susmentionnées dans le cadre d'un investissement stratégique.

Un investissement stratégique par des investisseurs étrangers signifie l'obtention d'Actions A chinoises par le biais d'un transfert dans le cadre d'un contrat ou d'une émission orientée de nouvelles Actions par la Société cotée en Chine continentale. Les Actions A chinoises obtenues par un investissement stratégique ne doivent pas être transférées pendant un délai de trois ans.

Marché obligataire interbancaire de Chine

Le marché obligataire de Chine se compose du marché obligataire interbancaire et du marché des obligations cotées. Le marché obligataire interbancaire de Chine (le « CIBM ») est un marché de gré à gré établi en 1997. Actuellement, plus de 90 % de l'activité de négociation d'obligations en RPC se déroule sur le CIBM. Parmi les principaux produits négociés sur ce marché figurent des obligations d'État, des bons de la banque centrale, des obligations des *Policy banks* (banques contrôlées par l'État) et des obligations d'entreprises.

Le CIBM en est encore au stade du développement et sa capitalisation boursière de même que le volume des négociations qui s'y déroulent peuvent être inférieurs à ceux de marchés plus développés. La volatilité et l'éventuel manque de liquidité du marché dû à la faiblesse du volume d'échanges de certains titres de créance pourraient entraîner d'importantes fluctuations du prix des titres de créance négociés sur ce marché. Les Compartiments qui investissent sur ce marché sont donc soumis à des risques de liquidité et de volatilité et pourraient devoir supporter des pertes lors de la négociation d'obligations de RPC. L'écart entre le prix de l'offre et de la demande d'obligations de RPC peut être important. Les Compartiments concernés peuvent donc supporter des frais de négociation et de réalisation élevés, voire subir des pertes lors de la vente de ces investissements.

Dans la mesure où un Compartiment effectue des transactions sur le marché obligataire interbancaire de la RPC, il peut également être exposé aux risques associés aux procédures de règlement et au défaut des contreparties. La contrepartie qui a conclu une transaction avec le Compartiment peut faire défaut à son obligation de régler la transaction par la livraison du titre concerné ou par le paiement de sa valeur.

Le CIBM est également soumis à des risques réglementaires. En raison d'irrégularités au niveau des activités de négociation sur le CIBM, China Government Securities Depository Trust & Clearing Co., Ltd. (l'entité de compensation centrale), a suspendu l'ouverture de nouveaux comptes sur le CIBM pour certains types de produits spécifiques. En cas de suspension de comptes ou s'il n'est pas possible d'en ouvrir, la capacité du Compartiment à investir sur le CIBM sera limitée et, après épuisement des autres possibilités de négociation, le Compartiment risque de supporter d'importantes pertes en conséquence.

Investissement sur le CIBM via le Northbound Trading Link au sein de Bond Connect

Bond Connect est une initiative lancée en juillet 2017 visant un accès mutuel au marché obligataire entre Hong Kong et la Chine (« Bond Connect ») qui a été établie par le China Foreign Exchange Trade System & National Interbank Funding Centre (« CFETS »), China Central Depository & Clearing Co., Ltd, Shanghai Clearing House, Hong Kong Exchanges and Clearing Limited et Central Moneymarkets Unit.

Bond Connect est régi par les règles et réglementations promulguées par les autorités chinoises. Ces règles et réglementations peuvent être modifiées de temps à autre et comprennent (sans s'y limiter) :

i) les « mesures provisoires pour l'Administration de l'accès mutuel aux marchés obligataires entre la Chine et Hong Kong (décret nº 1 [2017]) » (内地與香港債券市場互聯互通合作管理暫行辦法(中國人民銀行令[2017]第1號)) émises par la Banque populaire de Chine (« BPC ») le 21 juin 2017 ;

(ii) le « Guide sur l'enregistrement des investisseurs étrangers pour les opérations sur le Canal nord dans Bond Connect » (中國人民銀行上海總部« 債券通 北向通境外投資者准入備案業務指引 ») publié par le siège social de Shanghai de la PBOC le 22 juin 2017 ; et

(iii) toute autre réglementation applicable promulguée par les autorités compétentes.

En vertu de la réglementation en vigueur en Chine, les investisseurs étrangers éligibles seront autorisés à investir dans les obligations en circulation sur le CIBM par le biais du canal nord de Bond Connect (« Northbound Trading Link »). Il n'y aura pas de quota d'investissement pour le Northbound Trading Link.

En vertu du Northbound Trading Link, les investisseurs étrangers éligibles sont tenus de nommer le CFETS ou d'autres institutions reconnues par la BPC en tant qu'agents d'enregistrement afin de demander leur enregistrement auprès de la BPC.

En vertu de la réglementation en vigueur en Chine, un agent de garde offshore reconnu par l'Autorité monétaire de Hong Kong (actuellement la Central Moneymarkets Unit) ouvrira des comptes prête-noms omnibus auprès de l'agent de garde onshore reconnu par la BPC (actuellement, China Securities Depository & Clearing Co., Ltd et Interbank Clearing Company Limited). Toutes les obligations négociées par des investisseurs étrangers éligibles seront enregistrées au nom de la Central Moneymarkets Unit, qui détiendra ces obligations en tant que propriétaire apparent.

La volatilité et l'éventuel manque de liquidité dû à la faiblesse du volume d'échanges de certains titres de créance sur le CIBM pourraient entraîner d'importantes fluctuations du prix de certains titres de créance négociés sur ce marché. Le Compartiment investissant sur ce marché est donc soumis aux risques de liquidité et de volatilité. L'écart entre le prix de l'offre et de la demande de ces titres peut être important. Le Compartiment peut donc supporter des frais de négociation et de réalisation élevés, voire subir des pertes lors de la vente de ces investissements.

Dans la mesure où le Compartiment effectue des transactions sur le CIBM, il peut également être exposé aux risques associés aux procédures de règlement et au défaut des contreparties. La contrepartie qui a conclu une transaction avec le Compartiment peut faire défaut à son obligation de régler la transaction par la livraison du titre concerné ou par le paiement de sa valeur.

Pour les investissements via Bond Connect, les dépôts, les enregistrements auprès de la PBOC et l'ouverture de comptes concernés doivent être effectués par l'intermédiaire d'un agent de règlement onshore, d'un agent de garde offshore, d'un agent d'enregistrement ou d'autres tiers (selon le cas). En tant que tel, le Compartiment est soumis aux risques de défaut ou d'erreurs de la part de ces tiers.

Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect

Certains Compartiments peuvent investir et bénéficier d'un accès direct à certaines Actions A chinoises éligibles via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et/ou le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect (conjointement désignés « Stock Connect ») et, à ce titre, peuvent courir des risques supplémentaires. Les Actionnaires doivent notamment noter que ces programmes sont d'un genre nouveau et que la réglementation en la matière n'a pas encore été mise à l'épreuve et est sujette à modification. Il n'existe pas de certitude quant à la façon dont cette réglementation sera appliquée.

Shanghai-Hong Kong Stock Connect est un programme d'interconnexion pour la négociation et la compensation de titres, conçu par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« HKEx »), Shanghai Stock Exchange (« SSE ») et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear »). Shenzhen-Hong Kong Stock Connect est un programme d'interconnexion pour la négociation et la compensation de titres, conçu par HKEx, Shenzhen Stock Exchange (« SZSE ») et ChinaClear. L'objectif de Stock Connect est de fournir un accès réciproque aux marchés boursiers de Chine continentale et de Hong Kong.

Stock Connect se compose de deux canaux de négociation nord, l'un entre SSE et SEHK, l'autre entre SZSE et SEHK. Stock Connect permettra aux investisseurs étrangers de placer des ordres pour échanger des Actions A chinoises éligibles cotées au SSE (les « Titres SSE ») ou au SZSE (les « Titres SZSE ») (les Titres SSE et les Titres SZSE étant collectivement dénommés les « Titres Stock Connect »), par l'intermédiaire de leurs courtiers basés à Hong Kong.

Les Titres SSE incluent toutes les valeurs qui composent ponctuellement les indices SSE 180 et SSE 380, ainsi que toutes les Actions A chinoises cotées au SSE qui n'entrent pas dans la composition des indices concernés mais qui possèdent des Actions H correspondantes cotées au SEHK, à l'exception (i) des Actions cotées au SSE qui ne sont pas négociées en renminbi (**RMB**) et (ii) des Actions cotées au SSE qui figurent au « tableau des alertes de risque ». La liste des titres éligibles peut être modifiée en fonction de l'examen et de l'approbation des autorités de tutelle compétentes de RPC.

Figurent parmi les Titres SZSE toutes les valeurs qui composent ponctuellement les indices SZSE Component et SZSE Small/Mid Cap Innovation dont la capitalisation boursière est au moins égale à 6 milliards RMB, ainsi que toutes les Actions A chinoises cotées au SZSE qui ne sont pas incluses dans les indices concernés mais qui ont des Actions H correspondantes cotées au SEHK, à l'exception des Actions cotées au SZSE (i) qui ne sont ni cotées ni négociées en RMB, (ii) qui figurent au « tableau des alertes de risque », (iii) qui ont été suspendues de la cotation par le SZSE et (iv) qui sont au stade préalable de leur radiation. La liste des titres éligibles peut être modifiée en fonction de l'examen et de l'approbation des autorités de tutelle compétentes de RPC.

De plus amples informations concernant Stock Connect sont disponibles en ligne sur le site :

http://www.hkex.com.hk/eng/market/sec_tradinfra/chinaconnect/chinaconnect.htm

Risques supplémentaires associés à Stock Connect :

- *Règles du marché d'origine*

L'un des principes fondamentaux de la négociation de titres via Stock Connect, est que les lois, règles et réglementations du marché d'origine des titres concernés s'appliquent aux investisseurs dans lesdits titres. Par conséquent, la Chine continentale étant le marché d'origine des Titres Stock Connect, un Compartiment doit observer les lois, règles et réglementations de Chine continentale dans le cadre de la négociation de Titres Stock Connect (hormis ceux liés à des accords de garde conclus entre les Compartiments et la filiale de SEHK à Shanghai et/ou Shenzhen pour la négociation de Titres Stock Connect). En cas de violation desdites lois, règles ou réglementations, le SSE et le SZSE ont le pouvoir de mener une enquête et peuvent exiger des participants au marché HKEx qu'ils leur fournissent des informations sur un Compartiment ou les assistent dans leur enquête.

Néanmoins, certaines obligations légales et réglementaires de Hong Kong continueront également de s'appliquer à la négociation des Titres Stock Connect.

- *Limitation des quotas*

Les programmes sont soumis à une limitation des quotas journaliers qui peut ponctuellement restreindre la capacité d'un Compartiment à investir dans des Titres Stock Connect au travers des programmes. En particulier, une fois que le quota journalier du canal nord est parvenu à zéro ou s'il est dépassé lors de la séance d'ouverture, les nouveaux ordres d'achat seront rejetés (les investisseurs seront en revanche autorisés à vendre leurs titres transfrontaliers indépendamment du solde des quotas).

- *Restriction relative aux jours de négociation*

Stock Connect ne fonctionne que les jours où les marchés de Chine continentale et de Hong Kong sont ouverts à la négociation et où les banques de ces deux marchés sont ouvertes le jour de règlement correspondant. En raison de la différence de jours de négociation entre les marchés de Chine continentale et ceux de Hong Kong, il peut arriver qu'un jour soit un jour de négociation normal pour le marché de Chine continentale, mais pas à Hong Kong ; en conséquence, les Compartiments ne seront pas en mesure de négocier des Titres Stock Connect. Les Compartiments peuvent alors être sujets à un risque de fluctuation du prix des Actions A chinoises lorsque Stock Connect ne fonctionne pas.

- *Risque de suspension*

Chacune des Bourses SEHK, SSE et SZSE se réserve le droit de suspendre les échanges si nécessaire pour veiller au fonctionnement régulier et équitable du marché et garantir une gestion prudente des risques. En cas de suspension, la capacité des Compartiments à accéder au marché de Chine continentale sera affectée de manière négative.

- *Propriété effective / Mécanisme de représentation par des personnes désignées*

Les Titres Stock Connect achetés par un Compartiment seront détenus par le dépositaire par délégation concerné sur les comptes du Hong Kong Central Clearing and Settlement System (« CCASS ») ouverts au nom de Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC ») en qualité de dépositaire central des titres à Hong Kong. HKSCC sera le « porteur désigné » des Titres Stock Connect des Compartiments négociés via Stock Connect. Le règlement Stock Connect tel que promulgué par la China Securities Regulatory Commission (« CSRC ») prévoit expressément que HKSCC agit en qualité de porteur désigné et que les investisseurs de Hong Kong et étrangers (comme les Compartiments) jouissent des droits et intérêts afférents aux Titres Stock Connect acquis via Stock Connect en conformité avec la législation en vigueur. Alors que les concepts distincts de porteur désigné et de bénéficiaire effectif sont exposés dans ce règlement, de même que dans les autres lois et règlements de Chine Continentale, l'application de ces règles n'a pas encore été mise à l'épreuve et il n'est pas garanti que les tribunaux de RPC reconnaissent ces concepts, notamment dans les procédures de liquidation des sociétés de RPC.

Par conséquent, même si la propriété des Compartiments peut être reconnue à terme, ces derniers pourraient rencontrer des difficultés ou des retards dans l'application de leurs droits sur les Titres Stock Connect. Dans la mesure où HKSCC est considéré exercer des fonctions de garde à l'égard des actifs détenus dans son système, il est précisé que le Dépositaire et les Compartiment n'auront pas de relation légale avec HKSCC et ne pourront exercer aucun recours direct à son encontre en cas de pertes subies par les Compartiments par suite de l'exécution ou de l'insolvabilité de HKSCC.

- *Indemnisation des investisseurs*

Les investissements d'un Compartiment via le canal nord de Stock Connect ne bénéficieront d'aucun dispositif local d'indemnisation des investisseurs et ne seront pas non plus couverts par le fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong.

Par ailleurs, étant donné que les Compartiments investissent via le canal nord de Stock Connect par le biais de courtiers de valeurs de Hong Kong et non de courtiers de RPC, ils ne sont pas protégés par le Fonds de protection des investisseurs de Chine en place en RPC.

- *Risque de défaut de ChinaClear / Risques de compensation et de règlement*

HKSCC et ChinaClear entretiennent des liens de compensation et chacun est un participant de l'autre de manière à faciliter la compensation et le règlement des opérations transfrontalières. En tant que contrepartie centrale nationale du marché des titres de RPC, ChinaClear opère un réseau étendu d'infrastructures de compensation, règlement et conservation de titres. ChinaClear a mis en place un cadre et des mesures de gestion des risques qui sont approuvées et supervisées par la CSRC. L'hypothèse d'un défaut de ChinaClear est considérée comme peu probable.

En cas de défaut de ChinaClear, les engagements de HKSCC en vertu de ses contrats de marché avec les participants au système de compensation seront limités à apporter son aide aux participants dans le cadre de leurs réclamations. HKSCC a déclaré qu'il agirait de bonne foi pour tenter de récupérer les titres et sommes en circulation dans le système de ChinaClear au travers des voies légales à disposition ou de la liquidation de ChinaClear. ChinaClear ne contribuant pas au fonds de garantie de HKSCC, cette dernière n'utilisera pas ledit fonds pour couvrir toute perte résiduelle résultant de la clôture des positions de ChinaClear. HKSCC redistribuera ensuite au prorata les Titres Stock Connect et/ou les sommes recouvrées aux participants du système de compensation. Le courtier concerné par l'intermédiaire duquel un Compartiment négocie ses opérations lui restituera les Titres Stock Connect et/ou les sommes recouvrées directement ou indirectement auprès de HKSCC. Ainsi, un Compartiment peut ne pas pleinement recouvrer ses pertes ou ses Titres Stock Connect et/ou le processus de recouvrement peut être retardé.

- *Séparation*

Le compte-titres ouvert auprès de ChinaClear au nom de HKSCC est un compte omnibus dans lequel sont mélangés les Titres Stock Connect de plusieurs bénéficiaires effectifs. Les Titres Stock Connect seront uniquement séparés sur les comptes ouverts auprès de HKSCC par des participants au système de compensation, et dans les comptes ouverts auprès des dépositaires par délégation concernés par leurs clients (dont les Compartiments).

- *Risque technologique*

Les programmes requièrent le développement de nouveaux systèmes informatiques de la part des Bourses et des participants des Bourses, et peuvent donc être exposés à un risque opérationnel. Si ces systèmes ne fonctionnent pas correctement, les négociations par le biais des programmes pourraient être interrompues et la capacité des Compartiments à avoir accès au marché des Actions A chinoises pourrait en être impactée.

- *Retrait des titres éligibles*

La réglementation de RPC peut imposer des restrictions à la vente et l'achat de certains Titres Stock Connect. En outre, un Titre Stock Connect peut être retiré du périmètre des titres éligibles à la négociation via le programme, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives pour le portefeuille des Compartiments qui détiennent ces titres. Si ces Titres Stock Connect retirés sont toujours cotés sur le SSE et/ou le SZSE, leur vente via les programmes reste autorisée mais plus leur achat.

- *Limites de prix SSE*

Les titres SSE sont soumis à une limite générale de prix de plus ou moins 10 % sur la base du cours de clôture du jour de négociation précédent. Par ailleurs, les Titres Stock Connect inscrits au tableau des alertes de risque sont soumis à une limite de prix de plus ou moins 5 % sur la base du cours de clôture du jour de négociation précédent. La limite de prix peut ponctuellement changer. Tous les ordres placés sur des Titres Stock Connect doivent se situer dans la limite de prix.

- *Risque fiscal*

La fiscalité applicable aux programmes en RPC est en cours de formalisation et les Compartiments sont donc soumis à des incertitudes concernant leur charge d'impôt en RPC (cf. « *Fiscalité des actions et obligations chinoises* » de la section « *Fiscalité* »).

- *Participation aux actions d'entreprise et assemblées des actionnaires*

Les investisseurs de Hong Kong et étrangers (dont le Compartiment) détiennent des Titres Stock Connect négociés via Stock Connect par l'intermédiaire de leurs courtiers ou dépositaires et doivent se conformer aux accords et délais spécifiés par leurs intermédiaires respectifs (à savoir les participants CCASS). Leur temps de réaction dans le cadre d'actions d'entreprise de Titres Stock Connect peut se limiter à un jour ouvré. Par conséquent, le Compartiment peut ne pas être à même de participer à temps à une action d'entreprise.

En vertu des pratiques en vigueur sur le continent chinois, les procurations multiples ne sont pas possibles. Par conséquent, le Compartiment peut ne pas avoir la possibilité de nommer des mandataires pour assister à ou le représenter lors d'une assemblée des actionnaires relative aux Titres Stock Connect.

- *Risque de change*

Si un Compartiment n'est pas libellé en RMB (à savoir la devise de négociation et de règlement des Titres Stock Connect), la performance du Compartiment pourrait être impactée par les variations des taux de change entre le RMB et la devise de libellé du Compartiment. Le Compartiment peut, mais n'est pas tenu de, chercher à couvrir les risques de change. Le cas échéant, la couverture de change peut malgré tout s'avérer inefficace. À l'inverse, le fait de ne pas couvrir les risques de change peut entraîner des fluctuations de change pénalisant le Compartiment.

Risques associés au Small and Medium Enterprise Board et/ou à ChiNext

Un Compartiment peut investir sur la plate-forme de négociation réservée aux petites et moyennes entreprises (le « SME Board ») et/ou sur le marché ChiNext de SZSE via le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les investissements sur le SME Board et/ou sur ChiNext peuvent entraîner des pertes importantes pour un Compartiment et ses investisseurs. Les risques supplémentaires suivants s'appliquent :

Variations des cours supérieures

Les sociétés cotées au SME Board et/ou au ChiNext sont généralement émergentes et ont un périmètre opérationnel restreint. Elles sont donc soumises à des variations supérieures de leurs cours et de leur liquidité et elles présentent des risques et des ratios de rotation plus élevés que les sociétés cotées sur la liste principale du SZSE.

Risque de surévaluation

Les actions cotées au SME Board et/ou au ChiNext peuvent être surévaluées et cette valeur exceptionnellement élevée peut ne pas être tenable dans le temps. Les cours des titres pourraient être plus exposés à de la manipulation du fait d'une circulation réduite des valeurs.

Différences de réglementation

Les règles et réglementations concernant les sociétés cotées au ChiNext sont moins contraignantes en termes de rentabilité et de capital social que celles en vigueur sur la liste principale et le SME Board.

Risque de radiation

Il peut être plus fréquent et rapide pour les sociétés cotées au SME Board et/ou au ChiNext d'être radiées. Il pourrait en découler un impact négatif pour un Compartiment si les sociétés dans lesquelles il investit sont radiées.

Annexe E – Informations spécifiques réservées aux investisseurs

Le Prospectus et les PRIIP KID, les statuts, le Rapport annuel vérifié, le Rapport semestriel non vérifié ainsi que le rapport semestriel non audité de la Société peuvent être obtenus gratuitement et sous format papier auprès de l'Agent de transfert, de l'agent de service, marketing et ventes au Royaume-Uni, d'un représentant ou d'un agent correspondant central. Ils seront également mis à disposition à l'adresse www.eifs.lu/abrdn le cas échéant.

Pour les investisseurs situés dans les pays de l'UE/EEE et dans lesquels la Société est enregistrée pour distribution, sauf indication contraire dans la présente Annexe E, des facilités conformes à l'article 92(1), paragraphe (a) de la Directive européenne 2009/65/CE (telle que modifiée par la Directive 2019/1160) sont disponibles auprès de l'Agent de transfert, European Investors Facilities Services (www.eifs.lu/abrdn).

Toute information supplémentaire disponible auprès du siège de la Société le sera également auprès de l'Agent de transfert.

Les informations sur la manière dont les ordres (souscriptions et rachats) peuvent être passés et sur les modalités de versement des recettes provenant de rachats sont également disponibles dans les bureaux de l'Agent de transfert/Agent de services.

Les informations et l'accès aux procédures et modalités relatives aux droits des investisseurs et au traitement des réclamations sont également disponibles dans les bureaux de l'Agent de transfert/Agent de services.

Les prix de souscription et de rachat seront disponibles sur le site www.abrdn.com et dans les bureaux de l'Agent de transfert/Agent de services.

Les demandes de souscription, rachat ou conversion d'Actions doivent être envoyées à l'Agent de transfert.

Les réglementations et les pratiques fiscales des autorités financières sont constamment soumises à changement. En raison de la complexité du droit fiscal sous différentes juridictions, il est recommandé aux investisseurs de contacter leur conseiller fiscal concernant leur situation fiscale personnelle.

Des informations supplémentaires sont fournies ci-dessous pour les investisseurs soumis à certaines juridictions.

Veuillez noter que les enregistrements sont sujets à modification ; veuillez contacter la Société de gestion pour des informations à jour.

Pays	Agent local	Informations complémentaires
Autriche		**Les Fonds répertoriés ci-dessous ne sont pas distribués :** • **abrdn SICAV II - Global Short Dated Corporate Bond Fund** • **abrdn SICAV II - Global Risk Mitigation Fund** • **abrdn SICAV II - Emerging Market Local Currency Debt Fund**
Canada	**S/O**	La vente des Actions d'abrdn SICAV II ne sera pas ouverte au public au Canada. Les actions ne seront proposées au Canada que par le biais d'un placement privé : (i) conformément à une notice d'offre canadienne contenant certaines informations obligatoires, (ii) selon des modalités exemptant abrdn SICAV II de l'obligation de préparer et d'enregistrer un prospectus auprès des autorités de régulation boursière canadiennes, dans le respect de la législation applicable localement, et

		(iii) à destination de personnes ou d'entités ayant la qualité de « clients autorisés » (tel que ce terme est défini dans les National Instrument 31-103 Registration Requirements, Exemptions and On-going Registrant Obligations). La Société de gestion, qui agit en tant que gestionnaire d'abrdn SICAV II ainsi qu'en tant qu'agent de placement privé au Canada, n'est pas enregistrée en une quelconque qualité dans les juridictions canadiennes quelles qu'elles soient et peut s'appuyer sur une ou plusieurs exemptions aux différentes obligations en matière d'enregistrement en vigueur dans certaines juridictions canadiennes. Aucun Investisseur résidant au Canada ou devenu résident du Canada après l'achat d'Actions, s'il doit être « client autorisé » et n'en possède pas ou plus la qualité, ne peut acheter d'Actions supplémentaires ; tout Investisseur de ce type peut se voir contraint de revendre les Actions qu'il détient.
France	**Agent correspondant central** CACEIS Bank 1-3 place Valhubert Paris, Cedex 13 France	Les demandes de souscription, rachat ou conversion d'Actions doivent être envoyées à l'Agent de transfert, mais peuvent également être envoyées à l'agent correspondant central français afin d'être transmises à l'Agent de transfert. Les Actionnaires résidant en France peuvent demander à ce que l'ensemble des paiements leur étant destinés (produits de rachat, distributions et tout autre paiement) soient effectués par l'intermédiaire de l'agent correspondant central français. Libellé ISR À la date du présent Prospectus, seuls les Fonds figurant dans la liste ci-dessous bénéficient du label ISR créé et soutenu par le ministère français des Finances conformément aux dispositions contenues dans le Décret n° 2016-10 du 8 janvier 2016, tel qu'amendé : • **abrdn SICAV II – Global Impact Equity Fund**
Allemagne		**Les Fonds répertoriés ci-dessous ne sont pas distribués en République fédérale d'Allemagne. Les actions de ces Fonds ne peuvent PAS être vendues au public à des investisseurs n'entrant pas dans le champ d'application du Code d'investissement allemand (« KAGB »).** • **abrdn SICAV II - Global Short Dated Corporate Bond Fund** • **abrdn SICAV II - Emerging Market Local Currency Debt Fund** Les communications aux investisseurs seront envoyées par courrier dans les cas suivants : a. suspension du rachat des Actions, b. résiliation de la gestion du Fonds ou liquidation du Fonds, c. modifications des règles du Fonds contraires aux principes d'investissement antérieurs, ayant une incidence sur les droits significatifs des investisseurs ou portant sur la rémunération et le remboursement des frais susceptibles d'être payés ou versés par le pool d'actifs, d. fusion du Fonds avec un ou plusieurs autres Fonds, et e. qualification d'abrdn SICAV II au statut de fonds nourricier ou modification d'un fonds maître. Les Fonds suivants sont considérés comme des fonds d'actions au sens de la GITA, car ils investissent en permanence plus de 50 % de leurs actifs bruts dans des actions (tel que défini par la GITA) : • **abrdn SICAV II - European Smaller Companies Fund** • **abrdn SICAV II – Global Impact Equity Fund**

		• **abrdn SICAV II – Global Smaller Companies Fund**
Guernesey		La Société de gestion a été enregistrée en vertu de l'exemption des titulaires de licence réglementés concernant la promotion de Compartiments. L'exemption s'applique lorsque : (a) La Société de gestion n'a pas d'établissement permanent dans le bailliage de Guernesey ; et (b) La Société de gestion est une entité établie au Luxembourg (qui fait partie des pays figurant dans la première colonne de l'annexe au règlement de 2017 du bailliage de Guernesey sur la protection des investisseurs (pays et territoires désignés)) (Investor Protection (Designated Countries and Territories) (Bailiwick of Guernsey) Regulations) ; et (c) La promotion est effectuée conformément aux lois du Luxembourg ; et (d) La promotion n'est effectuée qu'auprès de personnes autorisées à exercer une activité commerciale en vertu de l'une des lois suivantes : (i) la loi de 2020 du bailliage de Guernesey sur la protection des investisseurs (Protection of Investors (Bailiwick of Guernsey) Law) ; (ii) la loi de 2020 du bailliage de Guernesey sur la réglementation des fiduciaires, des entreprises d'administration et des administrateurs de sociétés, etc. (Regulation of Fiduciaries, Administration Businesses and Company Directors, etc. (Bailiwick of Guernsey) Law) ; (iii) la loi de 2020 du bailliage de Guernesey sur la supervision bancaire (Banking Supervision (Bailiwick of Guernsey) Law) ; (iv) la loi de 2002 du bailliage de Guernesey sur les activités d'assurance (Insurance Business (Bailiwick of Guernsey) Law), telle que modifiée ; ou (v) la loi de 2002 du bailliage de Guernesey sur les gestionnaires d'assurance et les intermédiaires d'assurance (Insurance Managers and Insurance Intermediaries (Bailiwick of Guernsey) Law), telle que modifiée. (e) La date à partir de laquelle la Société de gestion entend mener l'activité promotionnelle est notifiée par écrit à l'organisme de réglementation par le biais du formulaire de notification d'une promotion à l'étranger. Le formulaire de notification d'une promotion à l'étranger de la Société de gestion a été présenté à la Commission des services financiers de Guernesey le 12 décembre 2023.
Italie	**Agents payeurs** State Street Bank GmbH, succursale italienne Via Ferrante Aporti 10 20125 Milan Société Générale Securities Services S.p.A. Via Benigno Crespi 19A - MAC2 20159 Milan Allfunds Bank S.A., Italian Branch Via Bocchetto 6 20123 Milan Banca Sella Holding S.P.A	Les demandes de souscription, rachat ou conversion d'Actions doivent être envoyées à l'Agent de transfert, mais peuvent également être envoyées à un Agent payeur italien afin d'être transmises à l'Agent de transfert. Les Actionnaires résidant en Italie peuvent demander à ce que l'ensemble des paiements leur étant destinés (produits de rachat, distributions et toute autre forme de paiement) soient effectués par l'intermédiaire de l'Agent payeur italien. L'Agent payeur italien peut regrouper les demandes de souscription, conversion et rachat et transmettre ces demandes à l'Agent de transfert sur une base cumulée, au nom de l'Agent payeur italien et pour le compte des investisseurs. Dans ce cas, les Actions seront enregistrées sur le registre des Actionnaires d'abrdn SICAV II au nom de l'Agent payeur italien, avec la mention « pour le compte de tiers » ou autre mention équivalente. Sur le Bulletin de souscription, les investisseurs attribueront le mandat approprié à l'Agent payeur italien.

	Piazza Gaudenzio Sella, 1 13900 Biella Caceis Bank, Italian Branch Piazza Cavour, 2 20121 Milan	Outre ce qui précède, l'Agent payeur italien peut également proposer aux investisseurs italiens l'opportunité de faire usage de plans de capitalisation/conversion/rachat.
Jersey		L'autorisation requise pour la diffusion du présent Prospectus en vertu de la loi de Jersey sur le contrôle des emprunts (Control of Borrowing (Jersey) Order, « COB Order ») de 1958 n'a pas été obtenue de la part de la Jersey Financial Services Commission. Par conséquent, l'offre qui fait l'objet du présent Prospectus ne peut être proposée à Jersey que s'il ne s'agit pas d'une offre au public (au sens du COB Order) ou si elle est valable au Royaume-Uni ou à Guernesey et qu'elle est proposée à Jersey uniquement à des personnes identiques à celles auxquelles elle s'adresse au Royaume-Uni ou à Guernesey et selon des modalités identiques. Les Administrateurs d'abrdn SICAV II peuvent solliciter ultérieurement cette autorisation, mais n'y sont pas tenus.
Portugal	**Agent payeur** Banco Electrónico de Serviço Total, S.A Sede : Rua Castilho, 26, Piso 2, 1250-069 Lisboa	
Suisse	**Représentant** FIRST INDEPENDENT FUND SERVICES LTD, Feldeggstrasse 12, CH-8008 Zurich, Suisse **Agent payeur** NPB Neue Privat Bank AG, Limmatquai 1, CH-8001 Zurich, Suisse	**1. Représentant** Le représentant en Suisse est FIRST INDEPENDENT FUND SERVICES LTD, Feldeggstrasse 12, CH-8008 Zurich, Suisse. **2. Agent payeur** L'agent payeur en Suisse est NPB Neue Privat Bank AG, Limmatquai 1, CH-8001 Zurich, Suisse. **3. Lieu de distribution des documents** Le Prospectus, les Documents d'information clé (KID), les statuts, les rapports annuel et semestriel, peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant. **4. Publications** Les publications concernant abrdn SICAV II sont publiées en Suisse sur la plate-forme électronique de fundinfo AG Zurich (*www.fundinfo.com*). Les prix d'émission et de rachat ou la Valeur nette d'inventaire avec la mention « hors commissions » sont publiés quotidiennement sur *www.fundinfo.com*. **5. Paiement de rétrocessions et remises** Dans le cadre de la distribution en Suisse, abrdn Investments Luxembourg S.A. ou ses sociétés affiliées peuvent verser des rétrocessions à titre de rémunération pour les activités de distribution des actions en Suisse. Ces activités peuvent comprendre, sans s'y limiter, l'organisation de roadshows, la participation à des événements et salons, la production de supports marketing et la formation de collaborateurs de distribution. La divulgation des rétrocessions perçues se fonde sur les dispositions applicables de la loi suisse sur les services financiers (LSFin).

		Les rétrocessions ne sont pas réputées constituer des rabais, même si elles sont en définitive répercutées en tout ou partie aux investisseurs. Des rabais peuvent également être directement octroyés aux investisseurs pour réduire les frais et coûts imputables à un Fonds, sous réserve qu'ils : - soient payés à partir de frais imputés sur les actifs du Fonds et qui ne viennent pas en supplément ; - soient octroyés sur la base de critères objectifs ; - soient accordés à tous les investisseurs qui remplissent les critères objectifs dans le même montant et en même temps. Des rabais ne peuvent être octroyés que si les conditions préalables suivantes sont remplies : - l'investissement minimum dans un organisme de placement collectif ou un ensemble d'organismes de placement collectif ; - le montant des frais résultant de l'investissement ; - la durée prévue de l'investissement ; - la capacité de l'investisseur à soutenir le lancement du Fonds. Sur demande de l'investisseur qui bénéfice de la remise, abrdn Investments Luxembourg S.A. ou ses sociétés affiliées doivent communiquer sans frais le montant concerné. **6. Lieu d'exécution et juridiction compétente** Le lieu d'exécution et la juridiction compétente concernant les Actions offertes en Suisse sont le siège social du représentant ou le siège social ou le lieu de résidence de l'investisseur.
Royaume-Uni	**Agent de service, marketing et ventes** abrdn Investments Limited, 280 Bishopsgate, London, EC2M 4RB	abrdn SICAV II a nommé abrdn Investments Limited, dont l'établissement principal est sis le 280 Bishopsgate, Londres, EC2M 4RB, en tant qu'Agent de service, marketing et ventes au Royaume-Uni. La société abrdn Investments Limited est agréée par la FCA (Financial Conduct Authority) et soumise à sa réglementation dans le cadre de ses activités d'investissement. Il est porté à l'attention des investisseurs potentiels qu'abrdn SICAV II n'est pas soumise aux règles de protection des investisseurs édictées en application de la loi britannique sur les services et marchés financiers (Financial Services and Markets Act, FSMA). Les investisseurs ne bénéficieront d'aucune protection au titre du « Financial Services Compensation Scheme » britannique et ne disposeront d'aucun droit d'annulation. Les investisseurs britanniques doivent être conscients que s'ils investissent dans ce fonds, ils ne pourront pas déposer de réclamation contre sa société de gestion ou son dépositaire auprès du Financial Ombudsman Service britannique. Aucune perte encourue à la suite d'un investissement ne sera couverte par le Financial Services Compensation Scheme si la société de gestion ou le dépositaire ne sont plus en mesure d'honorer leurs engagements envers les investisseurs. Les réclamations écrites concernant tout aspect du service, y compris les opérations d'abrdn SICAV II ou les demandes d'un exemplaire de la procédure de traitement des réclamations, peuvent être adressées à l'Agent de service, marketing et ventes au Royaume-Uni en vue de leur transmission au siège d'abrdn SICAV II. Ceci étant, les investisseurs n'auront pas l'autorisation d'en appeler aux mécanismes de recours indépendants ou au dispositif d'indemnisation du Luxembourg.

		Le Prospectus et les PRIIP KID, les statuts, le Rapport annuel audité ainsi que le rapport semestriel non audité d'abrdn SICAV II peuvent être obtenus gratuitement et au format papier auprès de l'Agent de service, marketing et ventes au Royaume-Uni et de l'Agent de transfert.
États-Unis	**S/O**	Les Actions n'ont pas été enregistrées en vertu de la Loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 telle que modifiée (United States Securities Act). Par ailleurs, abrdn SICAV II n'a pas été enregistrée en vertu de la Loi américaine de 1940 sur les sociétés d'investissement telle que modifiée (United States Investment Company Act). Par conséquent, les Actions ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux États-Unis ou dans leurs États, territoires ou possessions, ainsi que dans toutes les zones placées sous leur juridiction. De même, elles ne peuvent être offertes ou vendues à un Ressortissant américain ou en sa faveur. Aux fins du présent Prospectus, le terme « Ressortissant américain » désigne un citoyen ou résident des États-Unis ou d'un État, un territoire, une possession ou une région sous leur juridiction (ci-après les « États-Unis »), ainsi que toute association, société ou autre entité constituée ou créée en vertu des lois des États-Unis ou de toute subdivision politique de ceux-ci. Indépendamment de ce qui précède, les Actions peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis, à un Ressortissant américain ou en sa faveur avec l'accord préalable d'abrdn SICAV II à condition que la procédure utilisée ne nécessite aucun enregistrement en vertu des lois susmentionnées.

Annexe SFDR

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

abrdn SICAV II - Emerging Market Local Currency Debt Fund

Identifiant d'entité juridique:

549300M4GPJKY6QZ5W83

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**:	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5.00% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales en cherchant à investir dans des émetteurs qui :

- évitent un préjudice grave, durable ou irrémédiable ; et
- gèrent de manière appropriée les effets néfastes sur l'environnement et la société ; et
- maintiennent un niveau de vie décent pour leurs parties prenantes.

Le Fonds vise à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales de manière globale. Ce faisant, nous ne prenons pas en compte toutes les caractéristiques pour tous les investissements, mais nous nous concentrons plutôt sur les caractéristiques les plus pertinentes pour chaque investissement en fonction de la nature des activités, des domaines d'activité et des produits et

services. Cependant, à l'aide de notre cadre de recherche exclusif, nous visons à promouvoir les caractéristiques ci-dessous au sein de ce Fonds, mais un ensemble plus large de caractéristiques peut également être promu sur une base individuelle :

Environnement : promouvoir une gestion rationnelle de l'énergie, utiliser les énergies renouvelables et réduire les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir l'accès à une eau de qualité, la gestion des déchets et des matières premières et la prise en compte des impacts sur la biodiversité et l'environnement.

Social : lutter efficacement contre la corruption et les inégalités, promouvoir de bonnes pratiques et de bonnes relations de travail, maximiser les gains pour la santé et la sécurité des employés, soutenir la diversité de la main-d'œuvre et favoriser des relations saines avec les communautés, promouvoir la cohésion sociale et l'intégration et encourager les investissements dans le capital humain.

Indice de référence
Ce Fonds utilise l'indice JP Morgan GBI-EM Global Diversified comme indice de référence financier. L'indice de référence est également utilisé comme référence à des fins de construction de portefeuille. Celui-ci n'intègre toutefois aucun critère de durabilité et n'est pas sélectionné dans le but de vérifier le respect des caractéristiques ESG.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Notre approche identifie les émetteurs qui font la promotion des caractéristiques E&S ci-dessus, en cherchant à s'assurer qu'au moins 70 % du portefeuille est aligné sur les caractéristiques E&S identifiées. Pour ce faire, nous suivons les indicateurs de durabilité suivants, qui nous permettent de mesurer l'atteinte des caractéristiques E/S que le Fonds promeut.

  Indicateur de durabilité – Critères de sélection
  Avant l'investissement, abrdn applique un certain nombre de normes et de filtrages basés sur l'activité pour s'assurer que des dommages graves, durables ou irrémédiables soient évités. Des exclusions binaires sont appliquées afin d'exclure les domaines d'investissement sources de préoccupation. Nos exclusions sont fondées sur les principales incidences négatives (PIN), mais ne s'y limitent pas. Les critères incluent les investissements liés au Pacte mondial des Nations unies (PIN 10), aux armes controversées (PIN 14), à la fabrication de tabac et au charbon thermique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site www.abrdn.com sous « Fund Centre ».

  Indicateur de durabilité – Performance environnementale, sociale, politique et de gouvernance (émetteurs souverains)
  Pour les émetteurs souverains, notre score ESGP exclusif, développé au sein de l'équipe Emerging Markets Debt (EMD), est utilisé pour évaluer les risques et les opportunités de durabilité importants de tous nos investissements, qui peuvent inclure, entre autres : les risques environnementaux, les inégalités sociales, les risques politiques, la qualité et l'efficience des institutions.

  L'univers ESGP se compose de pays émergents dont les marchés comprennent des titres à revenu fixe investissables et un score ESGP est attribué à chaque pays. Le score varie de 0 à 100 (plus il est élevé, plus il est positif) et est calculé en combinant une grande variété de données liées aux piliers environnementaux, sociaux, de gouvernance et politiques. Après la normalisation des points de données et l'ajustement en fonction du PIB par habitant, le score ESGP global pour chaque pays est calculé en tant que moyenne pondérée à parts égales de chaque pilier.

  Le Fonds exclura les 15 % de pays les plus mal notés de l'univers ESGP qui émettent des obligations souveraines investissables ou des obligations émises par des entreprises publiques.

  Indicateur de durabilité – Performance environnementale, sociale et de gouvernance (sociétés émettrices)
  Concernant les sociétés émettrices, notre score ESG interne exclusif, développé par notre équipe centrale d'investissement ESG en collaboration avec l'équipe d'investissement quantitatif, est utilisé pour identifier les entreprises présentant des risques ESG potentiellement élevés ou mal gérés.
  Le score est calculé en combinant un ensemble d'entrées de données dans un cadre exclusif dans lequel différents facteurs ESG sont pondérés en fonction de leur importance pour chaque secteur. Cela nous permet de voir le classement des entreprises dans un contexte global. Le score évalue de nombreux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance, mais il évalue plus particulièrement les caractéristiques suivantes : énergie, émissions de gaz à effet de serre, énergies renouvelables, matières premières, biodiversité/impacts écologiques et économie circulaire, pratiques et relations de travail, santé et sécurité des employés et gestion de la chaîne d'approvisionnement.

  Le Fonds exclura au moins les 5 % d'entreprises ayant le score interne ESG le plus bas dans l'indice JP Morgan Corporate EMBI Broad Diversified.

Indicateur de durabilité – Éviter les mauvaises pratiques commerciales ESG (entreprises publiques et grands groupes émetteurs)
Nos analystes crédit appliquent une notation de risque ESG (faible, moyen ou élevé) (un niveau faible est préférable) à chaque émetteur. Celle-ci est spécifique au profil de crédit et représente l'impact que nous pensons que les risques ESG sont susceptibles d'avoir sur la qualité de crédit de l'émetteur aujourd'hui et à l'avenir. Le principal domaine d'intérêt est l'importance relative des risques environnementaux et sociaux inhérents au secteur d'activité et la manière dont les entreprises gèrent ces risques, ainsi que la qualité et la durabilité de la gouvernance d'entreprise. Cette évaluation de l'importance relative est associée à un jugement sur le délai au cours duquel ces risques ESG peuvent avoir un impact. Nos analystes utilisent un cadre de notation des risques ESG pour effectuer ces évaluations.

Il s'agit d'un outil exclusif conçu pour aider à mettre à profit les connaissances et l'expertise des analystes de crédit de manière systématique afin de justifier la note de risque ESG globale (faible/moyen/élevé) attribuée aux émetteurs de titres de créance.

Le Fonds exclura les sociétés pour lesquelles l'évaluation de la gouvernance d'un analyste aboutit à l'attribution d'un score de risque ESG élevé.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs?***

L'objectif des investissements durables est d'apporter une contribution à la résolution d'un problème environnemental ou social, en plus de ne pas causer de préjudice important et d'avoir une bonne gouvernance. Chaque investissement durable pourra apporter une contribution à des questions environnementales ou sociales. D'ailleurs, de nombreux émetteurs apporteront une contribution positive aux deux. abrdn évalue les contributions environnementales sur la base des six objectifs environnementaux de la taxonomie, notamment : (1) atténuation du changement climatique, (2) adaptation au changement climatique, (3) usage durable et protection des ressources aquatiques et marines, (4) transition vers une économie circulaire, (5) prévention et contrôle de la pollution et (6) protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes. En outre, abrdn utilise les 17 objectifs de développement durable et leurs sous-objectifs en complément des sujets de la taxonomie de l'UE et fournit un cadre pour la prise en compte des objectifs sociaux.

Une activité économique doit apporter une contribution économique positive pour être considérée comme un investissement durable, ce qui inclut la prise en compte des revenus alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, des dépenses d'investissement, des dépenses d'exploitation ou des opérations durables. abrdn cherche à établir ou à estimer la part des activités économiques/la contribution de l'émetteur à un objectif durable, et c'est cet élément qui est pondéré et comptabilisé dans la proportion totale agrégée d'investissements durables du Fonds.

abrdn utilise une combinaison des approches suivantes :
i. une méthodologie quantitative basée sur une combinaison de sources de données disponibles publiquement ; et
ii. l'expertise d'abrdn et les résultats de son engagement
abrdn superpose la méthodologie quantitative à une évaluation qualitative pour calculer un pourcentage global de la contribution économique pour chaque position dans un Fonds.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social***

Tel qu'exigé par le règlement délégué SFDR, l'investissement ne cause aucun préjudice important (exigence « DNSH », ou « Do No Significant Harm ») à aucun des objectifs d'investissement durable.

abrdn a créé un processus en 3 étapes pour assurer la prise en compte de l'exigence DNSH :

i. Exclusions sectorielles
abrdn a identifié un certain nombre de secteurs qui sont automatiquement exclus d'un investissement durable, car ils sont considérés comme source de préjudice important. Ils incluent, sans s'y limiter : (1) la défense, (2) le charbon, (3) l'exploration et la production pétrolières et gazières, ainsi que les activités associées, (4) le tabac, (5) les jeux d'argent et (6) l'alcool.

ii. Test binaire DNSH
Le test DNSH est un test binaire (échec/réussite) qui indique si l'émetteur remplit ou non les critères de l'Article 2 (17) « Do No Significant Harm » du Règlement SFDR.
La réussite à ce test en vertu de la méthodologie d'abrdn indique que l'émetteur n'a aucun lien avec les armes controversées, que moins de 1 % de son revenu est issu du charbon thermique,

moins de 5 % de son revenu est issu des activités relatives au tabac, n'est pas productrice de tabac et qu'il n'a aucune controverse rouge/grave en matière d'ESG. Si l'émetteur échoue au test, elle ne peut pas posséder le statut d'investissement durable. L'approche d'abrdn est alignée sur les PIN du SFDR incluses dans les tableaux 1, 2 et 3 du règlement délégué SFDR et se base sur des sources de données externes et les informations internes d'abrdn.

iii. Indicateur d'importance DNSH
En recourant à un certain nombre de filtrages et indicateurs supplémentaires, abrdn examine les indicateurs PIN du SFDR tels que définis par le Règlement délégué SFDR afin d'identifier les domaines à améliorer ou les sujets d'inquiétude potentiels à l'avenir. Ces indicateurs ne sont pas considérés comme étant une cause de préjudice important ; par conséquent, un émetteur avec des indicateurs d'importance DNSH peut être tout de même considéré comme un investissement durable. L'objectif d'abrdn est d'améliorer ses activités d'engagement pour se concentrer sur ces domaines et chercher à fournir de meilleurs résultats en résolvant le problème.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le Fonds prend en compte les principaux indicateurs d'impact défavorable définis par le règlement délégué SFDR.

Avant l'investissement, abrdn applique un certain nombre de normes et de filtrages basés sur l'activité en lien avec les PIN susmentionnés, y compris : le Pacte mondial des Nations Unies, les armes controversées et l'extraction de charbon thermique.

Pacte mondial des Nations Unies : Le Fonds utilise des filtrages basés sur des normes et des filtres de controverses pour exclure les émetteurs susceptibles de ne pas être conformes aux normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, ainsi que les entités publiques de pays qui enfreignent les normes.
Armes controversées : Le Fonds exclut les émetteurs dont l'activité est liée aux armes controversées (armes à sous-munitions, mines terrestres antipersonnel, armes nucléaires, armes chimiques et biologiques, phosphore blanc, fragments non détectables, engins incendiaires, munitions à l'uranium appauvri ou lasers aveuglants).
Extraction du charbon thermique : Le Fonds exclut les émetteurs exposés au secteur des combustibles fossiles en fonction du pourcentage des revenus provenant de l'extraction du charbon thermique.

abrdn applique un ensemble d'exclusions de sociétés spécifique au Fonds. Vous trouverez plus de détails à ce sujet ainsi que sur le processus global dans l'approche d'investissement, publiée sur www.abrdn.com sous « Fund Centre ».

Après tout investissement, les indicateurs PIN suivants sont pris en compte :
- abrdn suit tous les indicateurs PIN obligatoires et supplémentaires via un processus d'investissement intégrant les facteurs ESG en utilisant une combinaison de notre score interne exclusif et des données de tiers. Les indicateurs PIN qui échouent à un test binaire spécifique ou qui sont considérés comme supérieurs à la norme sont signalés pour examen et peuvent être sélectionnés pour un engagement.
- La prise en compte de l'intensité carbone et des émissions de GES des placements de l'émetteur via nos outils Climat et une analyse des risques.
- Des indicateurs de gouvernance à travers les scores de gouvernance et le cadre de risque internes, ce qui comprend la prise en considération des structures de gestion saines, des relations avec les employés, la rémunération du personnel et du respect des obligations fiscales.
- L'univers d'investissement est régulièrement analysé afin de détecter les émetteurs susceptibles d'enfreindre les normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que les entités publiques des pays qui enfreignent ces normes.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le Fonds utilise des filtres basés sur des normes et des filtres de controverse pour exclure les émetteurs susceptibles d'enfreindre les normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

x Oui

Ce Fonds tient compte des PIN (Principal Adverse Impacts, ou principales incidences négatives) pour les facteurs de durabilité.

Prise en compte des principales incidences négatives
Oui, le Fonds s'engage à prendre en compte les PIN suivantes dans son processus d'investissement, ce qui signifie qu'il y a un suivi avant et après la négociation et que chaque investissement est évalué en fonction de ces facteurs afin de déterminer s'il est approprié pour le Fonds.

- PIN 1 : émissions de GES (niveaux 1 et 2) pour les grandes entreprises
- PIN 10 : violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales
- PIN 14 : exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Contrôle des incidences négatives
Avant l'investissement, abrdn applique un certain nombre de normes et de filtrages basés sur l'activité en lien avec les PIN ci-avant, y compris :

- Pacte mondial des Nations Unies : le Fonds utilise des filtrages basés sur des normes et des filtres de controverses pour exclure les entreprises susceptibles de ne pas être conformes aux normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, ainsi que les entités publiques de pays qui enfreignent les normes.
- Armes controversées : le Fonds exclut les entreprises dont l'activité est liée aux armes controversées (armes à sous-munitions, mines terrestres antipersonnel, armes nucléaires, armes chimiques et biologiques, phosphore blanc, fragments non détectables, engins incendiaires, munitions à l'uranium appauvri ou lasers aveuglants).
- Extraction du charbon thermique : le Fonds exclut les sociétés exposées au secteur des combustibles fossiles en fonction du pourcentage des revenus provenant de l'extraction du charbon thermique.

abrdn applique un ensemble d'exclusions de sociétés spécifique au Fonds. Vous trouverez plus de détails à ce sujet ainsi que sur le processus global dans l'approche d'investissement, publiée sur www.abrdn.com sous « Fund Centre ».

Après l'investissement, les indicateurs PIN ci-dessus sont contrôlés de la manière suivante :

- l'intensité carbone et les émissions de GES de l'entreprise sont pris en compte au moyen de notre analyse des risques de l'intégration des critères ESG.
- L'univers d'investissement est régulièrement passé au crible afin de trouver des sociétés qui sont susceptibles d'enfreindre les normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Après l'investissement, nous entreprenons également les activités suivantes en ce qui concerne les PIN supplémentaires :

- En fonction de la disponibilité, de la qualité et de la pertinence des données par rapport aux

investissements, des indicateurs PIN supplémentaires seront pris en considération au cas par cas.
- abrdn contrôle les indicateurs PIN via un processus d'investissement intégrant les facteurs ESG en se fondant sur un score interne exclusif et des données de tiers.

Les indicateurs de gouvernance sont contrôlés à travers nos scores de gouvernance et nos cadres de risque exclusifs, ce qui comprend la prise en considération des structures de gestion saines et de la rémunération.

Atténuation des incidences négatives
- Les indicateurs PIN non admissibles d'après les critères de pré-investissement définis sont exclus de l'univers d'investissement et ne peuvent pas être détenus par le Fonds.
- Les indicateurs PIN contrôlés après l'investissement qui échouent à un test binaire spécifique ou qui sont considérés comme supérieurs à la normale sont signalés et peuvent être retenus pour l'engagement. Nous utilisons ces indicateurs PIN comme outil d'engagement, par exemple, si une politique qui pourrait être bénéfique n'existe pas encore, abrdn peut collaborer avec l'émetteur ou la société pour la développer, ou, lorsque les émissions de carbone sont jugées élevées, abrdn peut participer à la détermination d'un objectif et d'un plan de réduction à long terme.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Fonds vise à :

- Réaliser une surperformance corrigée du risque constante en suivant notre approche de gestion active de la sélection des titres adaptée à l'environnement global.
- Tirer parti de notre implication active auprès des émetteurs, qui a pour objectif de favoriser des changements positifs dans les pratiques des équipes de direction.
- Construire un portefeuille qui investit dans des émetteurs qui possèdent des pratiques ESG fortes.
- Tirer parti du soutien et des connaissances de notre vaste équipe dédiée aux titres à revenu fixe et de nos ressources spécialisées ESG intégrées.

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier***

  Les éléments contraignants de la stratégie sont les suivants :

  - Un engagement à détenir un minimum de 70 % des actifs alignés sur les caractéristiques E/S et, au sein de ces actifs, à détenir un minimum de 5 % d'actifs qui répondent à la méthodologie d'abrdn pour déterminer les investissements durables.
  - Un engagement à appliquer des exclusions binaires afin d'exclure les domaines d'investissement spécifiques relatifs au Pacte mondial des Nations unies, aux armes controversées, à la fabrication de produits du tabac et au charbon thermique.
  - Un engagement à exclure au moins les 15 % des pays les plus mal notés de l'univers ESGP qui émettent des obligations souveraines investissables ou des obligations émises par des entreprises publiques.
  - Un engagement à exclure au moins les 5 % d'entreprises ayant le score interne ESG le plus bas dans l'indice JP Morgan Corporate EMBI Broad Diversified.
  - Un engagement à exclure tout émetteur pour lequel l'évaluation de la gouvernance d'un analyste aboutit à l'attribution d'un score de risque ESG élevé.

  Ces éléments sont appliqués de façon contraignante sur une base continue.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

  Le Fonds exclura les 15 % de pays les plus mal notés de l'univers ESGP qui émettent des obligations souveraines investissables ou des obligations émises par des entreprises publiques.

  Le Fonds exclura également au moins les 5 % d'entreprises ayant le score interne ESG le plus bas dans l'indice JP Morgan Corporate EMBI Broad Diversified.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de ce Fonds, la société bénéficiaire des investissements doit suivre de bonnes pratiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. Cela peut être démontré par le suivi de certains indicateurs PIN, par exemple la corruption, la conformité fiscale et la diversité. abrdn filtre également les investissements qui possèdent des scores de gouvernance faibles en se basant sur les scores ESG internes dans le processus d'investissement. Nos scores de gouvernance évaluent la structure de gouvernance d'une entreprise (y compris les politiques de rémunération) et la qualité et le comportement de son leadership et de sa direction. Un score faible sera généralement attribué en cas de préoccupations liées à des controverses financièrement importantes, à une mauvaise conformité fiscale ou à des problèmes de gouvernance, ou encore à un mauvais traitement des employés ou des actionnaires minoritaires.
Pour les émetteurs souverains, nous utilisons notre cadre ESGP qui tient compte de l'efficacité du gouvernement, de la qualité de la réglementation, de l'état de droit, de la corruption, de la liberté de la presse et de la stabilité politique et de l'État.

En outre, l'investissement doit être aligné sur les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et aux principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits humains des Nations unies. Les manquements et violations de ces normes internationales sont signalés par une controverse résultat d'événements et capturés par le processus d'investissement.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 70 % des actifs du Fonds sont alignés sur les caractéristiques E/S. Les protections environnementales et sociales sont obtenues en appliquant certains critères PIN, le cas échéant, à ces actifs sous-jacents. Le Fonds s'engage à ce qu'au moins 5 % de ces actifs soient des investissements durables.

Le Fonds investit un maximum de 30 % de ses actifs dans la catégorie « Autres », qui peuvent comprendre des titres de dette souveraine des marchés développés, des liquidités, des instruments du marché monétaire et des produits dérivés.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

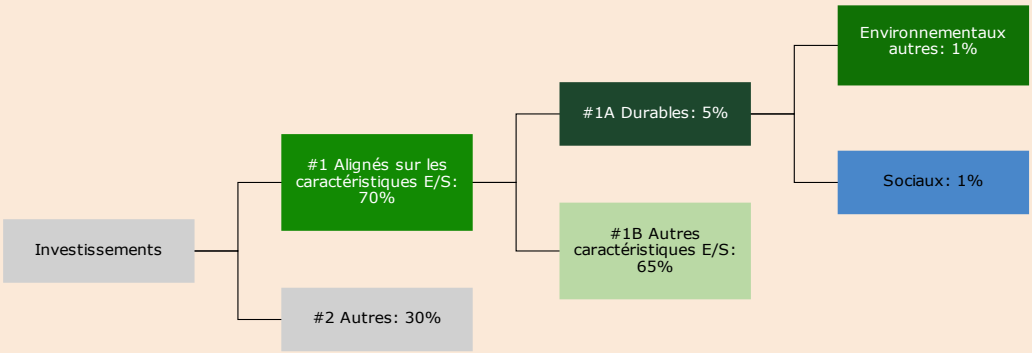

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.
La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.
La catégorie **#1 Alignée avec les caractéristiques E/S** couvre :
- La sous-catégorie **#1A Durable** couvre les investissements durables avec des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvre les investissements alignés avec les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas qualifiés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier***

Le Fonds n'utilisera pas d'instruments dérivés pour atteindre des caractéristiques environnementales ou sociales.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Fonds n'a pas fixé de proportion minimale d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxonomie. Ce graphique représente le montant total de l'investissement.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?[1]***

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***

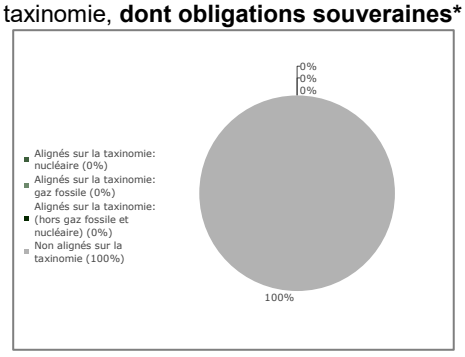

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

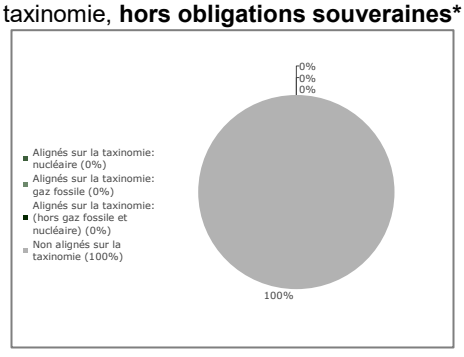

Ce graphique représente 100 des investissements totaux.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Sans objet

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental est de 1 %.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif social est de 1 %.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux

Les investissements inclus sous « Autre » sont les liquidités, les instruments du marché monétaire, les instruments dérivés et peuvent également inclure des titres de dette souveraine des marchés développés. L'objectif de ces actifs est de remplir des exigences de liquidité, des objectifs de rendement ou de gérer les risques et il est possible qu'ils ne contribuent pas aux aspects environnementaux ou sociaux du Fonds.

Le respect de certaines garanties environnementales et sociales est vérifié par l'application des PIN. Le cas échéant, ils sont appliqués aux titres sous-jacents.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier***

  Sans objet

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?***

  Sans objet

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  Sans objet

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  Sans objet

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur:

La documentation spécifique au Fonds, incluant les Divulgations relatives au développement durable, est publiée sur le site www.abrdn.com sous « Fund Centre ». Pour consulter la documentation, saisissez le nom du Fonds dans la barre de recherche, puis cliquez sur le lien du Fonds et sélectionnez la section « Documentation ».

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

abrdn SICAV II - Euro Corporate Bond Fund

Identifiant d'entité juridique:

0C8VPGENNA8PSKOIU246

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**:	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10.00% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales en cherchant à investir dans des émetteurs qui :

• évitent un préjudice grave, durable ou irrémédiable ; et
• gèrent de manière appropriée les effets néfastes sur l'environnement et la société ; et
• maintiennent un niveau de vie décent pour leurs parties prenantes.

Le Fonds vise à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales de manière globale. Ce faisant, nous ne prenons pas en compte toutes les caractéristiques pour tous les investissements, mais nous nous concentrons plutôt sur les caractéristiques les plus pertinentes pour chaque investissement en fonction de la nature des activités, des domaines d'activité et des produits et services. Cependant, à l'aide de notre cadre de recherche exclusif, nous visons à promouvoir les

caractéristiques ci-dessous au sein de ce Fonds, mais un ensemble plus large de caractéristiques peut également être promu sur une base individuelle :

Environnement : promouvoir une gestion rationnelle de l'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir l'accès à une eau de qualité, la gestion des déchets et des matières premières et la prise en compte des impacts sur la biodiversité et l'environnement.

Social : promouvoir de bonnes pratiques et de bonnes relations de travail, améliorer la santé et la sécurité des employés, soutenir la diversité de la main-d'œuvre et entretenir des relations saines avec les collectivités.

Indice de référence
Ce Fonds utilise un indice de référence financier à des fins de construction de portefeuille. Celui-ci n'intègre toutefois aucun critère de durabilité et n'est pas sélectionné dans le but d'atteindre ces caractéristiques. Cet indice de référence financier sert de comparateur de la performance du Fonds et de comparaison des engagements contraignants du Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Notre approche identifie les émetteurs qui font la promotion des caractéristiques E&S ci-dessus, en cherchant à s'assurer qu'au moins 80 % du portefeuille est aligné sur les caractéristiques E&S identifiées. Pour ce faire, nous suivons les indicateurs de durabilité suivants, qui nous permettent de mesurer l'atteinte des caractéristiques E/S que le Fonds promeut.

  Indicateur de durabilité – Critères de sélection
  Avant l'investissement, abrdn applique un certain nombre de normes et de filtrages basés sur l'activité pour s'assurer que des dommages graves, durables ou irrémédiables soient évités. Des exclusions binaires sont appliquées afin d'exclure les domaines d'investissement sources de préoccupation. Nos exclusions sont fondées sur les principales incidences négatives (PIN), mais ne s'y limitent pas. Les critères incluent les investissements liés au Pacte mondial des Nations unies (PIN 10), aux armes controversées (PIN 14), au tabac, à la fabrication et au charbon thermique.

  Indicateur de durabilité – Performance environnementale, sociale et de gouvernance
  Notre score ESG interne exclusif, développé par notre équipe centrale d'investissement ESG en collaboration avec l'équipe d'investissement quantitatif, est utilisé pour identifier les entreprises présentant des risques ESG potentiellement élevés ou mal gérés.
  Le score est calculé en combinant un ensemble d'entrées de données dans un cadre exclusif dans lequel différents facteurs ESG sont pondérés en fonction de leur importance pour chaque secteur. Cela nous permet de voir le classement des entreprises dans un contexte global. Le score évalue de nombreux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance, mais il évalue plus particulièrement les caractéristiques suivantes : énergie, émissions de gaz à effet de serre, énergies renouvelables, matières premières, biodiversité/impacts écologiques et économie circulaire, pratiques et relations de travail, santé et sécurité des employés et gestion de la chaîne d'approvisionnement.

  Le Fonds exclura au minimum les 5 % d'émetteurs les moins performants ayant une note ESG interne qui se situent dans l'indice de référence.

  Indicateur de durabilité – Éviter les mauvaises pratiques ESG
  Nos analystes crédit appliquent une notation de risque ESG (faible, moyen ou élevé) (un niveau faible est préférable) à chaque émetteur. Celle-ci est spécifique au profil de crédit et représente l'impact que nous pensons que les risques ESG sont susceptibles d'avoir sur la qualité de crédit de l'émetteur aujourd'hui et à l'avenir. Le principal domaine d'intérêt est l'importance relative des risques environnementaux et sociaux inhérents au secteur d'activité et la manière dont les entreprises gèrent ces risques, ainsi que la qualité et la durabilité de la gouvernance d'entreprise. Cette évaluation de l'importance relative est associée à un jugement sur le délai au cours duquel ces risques ESG peuvent avoir un impact. Nos analystes utilisent un cadre de notation des risques ESG pour effectuer ces évaluations.

  Il s'agit d'un outil exclusif conçu pour aider à mettre à profit les connaissances et l'expertise des analystes de crédit de manière systématique afin de justifier la note de risque ESG globale (faible/moyen/élevé) attribuée aux émetteurs de titres de créance.

  Le Fonds exclura les sociétés pour lesquelles l'évaluation de la gouvernance d'un analyste aboutit à l'attribution d'un score de risque ESG élevé.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs?***

  L'objectif de l'investissement durable est de contribuer à la résolution d'un problème

environnemental ou social, en plus de ne pas causer de préjudice important et d'adopter une bonne gouvernance. Chaque investissement durable pourra apporter une contribution à des questions environnementales ou sociales. D'ailleurs, de nombreuses entreprises apporteront une contribution positive dans ces deux domaines. abrdn évalue les contributions environnementales sur la base des six objectifs environnementaux de la taxonomie, notamment : (1) atténuation du changement climatique, (2) adaptation au changement climatique, (3) usage durable et protection des ressources aquatiques et marines, (4) transition vers une économie circulaire, (5) prévention et contrôle de la pollution et (6) protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes. En outre, abrdn utilise les 17 objectifs de développement durable et leurs sous-objectifs en complément des sujets de la taxonomie de l'UE et fournit un cadre pour la prise en compte des objectifs sociaux.

Une activité économique doit apporter une contribution économique positive pour être considérée comme un investissement durable, ce qui inclut la prise en compte des revenus alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, des dépenses d'investissement, des dépenses d'exploitation ou des opérations durables. abrdn cherche à établir ou à estimer la part des activités économiques/la contribution de la société bénéficiaire à un objectif durable, et c'est cet élément qui est pondéré et comptabilisé dans la proportion totale agrégée d'investissements durables du Fonds.

abrdn utilise une combinaison des approches suivantes :
i. une méthodologie quantitative basée sur une combinaison de sources de données disponibles publiquement ; et
ii. l'expertise d'abrdn et les résultats de son engagement
abrdn superpose la méthodologie quantitative à une évaluation qualitative pour calculer un pourcentage global de la contribution économique pour chaque position dans un Fonds.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social***

Tel qu'exigé par le règlement délégué SFDR, l'investissement ne cause aucun préjudice important (exigence « DNSH », ou « Do No Significant Harm ») à aucun des objectifs d'investissement durable.

abrdn a créé un processus en 3 étapes pour assurer la prise en compte de l'exigence DNSH :

i. Exclusions sectorielles
abrdn a identifié un certain nombre de secteurs qui sont automatiquement exclus d'un investissement durable, car ils sont considérés comme source de préjudice important. Ils incluent, sans s'y limiter : (1) la défense, (2) le charbon, (3) l'exploration et la production pétrolières et gazières, ainsi que les activités associées, (4) le tabac, (5) les jeux d'argent et (6) l'alcool.

ii. Test binaire DNSH
Le test DNSH est un test binaire (échec/réussite) qui indique si l'entreprise remplit ou non les critères de l'Article 2 (17) « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm) du Règlement SFDR.
La réussite à ce test en vertu de la méthodologie d'abrdn indique que l'entreprise n'a aucun lien avec les armes controversées, que moins de 1 % de son revenu est issu du charbon thermique, moins de 5 % de son revenu est issu des activités relatives au tabac, n'est pas productrice de tabac et qu'elle n'a aucune controverse rouge/grave en matière d'ESG. Si l'entreprise échoue au test, elle ne peut pas posséder le statut d'investissement durable. L'approche d'abrdn est alignée sur les PIN du SFDR incluses dans les tableaux 1, 2 et 3 du règlement délégué SFDR et se base sur des sources de données externes et les informations internes d'abrdn.

iii. Indicateur d'importance DNSH
abrdn examine les indicateurs PIN du SFDR tels que définis par le Règlement délégué SFDR afin d'identifier les domaines à améliorer ou les sujets d'inquiétude potentiels à l'avenir. Cela inclut, sans s'y limiter, la prise en compte des résultats PIN par rapport aux pairs et la contribution d'un investissement aux chiffres agrégés PIN du Fonds. Ces indicateurs ne sont pas considérés comme étant une cause de préjudices importants ; par conséquent, une entreprise avec des indicateurs d'importance DNSH peut encore être considérée comme un investissement durable. abrdn vise à améliorer les activités d'engagement pour se concentrer sur ces domaines et chercher à fournir de meilleurs résultats en résolvant le problème.

→ *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Le Fonds prend en compte les principaux indicateurs d'impact défavorable définis par le règlement délégué SFDR.

Avant l'investissement, abrdn applique un certain nombre de normes et de filtrages basés sur l'activité en lien avec les PIN susmentionnés, y compris : le Pacte mondial des Nations

Unies (PMNU), les armes controversées et l'extraction de charbon thermique.

Pacte mondial des Nations Unies : Le Fonds utilise des filtrages basés sur des normes et des filtres de controverses pour exclure les émetteurs susceptibles de ne pas être conformes aux normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, ainsi que les entités publiques de pays qui enfreignent les normes.
Armes controversées : Le Fonds exclut les émetteurs dont l'activité est liée aux armes controversées (armes à sous-munitions, mines terrestres antipersonnel, armes nucléaires, armes chimiques et biologiques, phosphore blanc, fragments non détectables, engins incendiaires, munitions à l'uranium appauvri ou lasers aveuglants).
Extraction du charbon thermique : Le Fonds exclut les émetteurs exposés au secteur des combustibles fossiles en fonction du pourcentage des revenus provenant de l'extraction du charbon thermique.

abrdn applique un ensemble d'exclusions de sociétés spécifique au Fonds. Vous trouverez plus de détails à ce sujet ainsi que sur le processus global dans l'approche d'investissement, publiée sur www.abrdn.com sous « Fund Centre ».

Après tout investissement, les indicateurs PIN suivants sont pris en compte :
o abrdn suit tous les indicateurs PIN obligatoires et supplémentaires via un processus d'investissement intégrant les facteurs ESG en utilisant une combinaison de notre score interne exclusif et des données de tiers. Les indicateurs PIN qui échouent à un test binaire spécifique ou qui sont considérés comme supérieurs à la norme sont signalés pour examen et peuvent être sélectionnés pour un engagement.
o La prise en compte de l'intensité carbone et des émissions de GES des placements de l'émetteur via nos outils Climat et une analyse des risques.
o Des indicateurs de gouvernance à travers les scores de gouvernance et le cadre de risque internes, ce qui comprend la prise en considération des structures de gestion saines, des relations avec les employés, la rémunération du personnel et du respect des obligations fiscales.
o L'univers d'investissement est régulièrement analysé afin de détecter les émetteurs susceptibles d'enfreindre les normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que les entités publiques des pays qui enfreignent ces normes.

→ *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Le Fonds utilise des filtres basés sur des normes et des filtres de controverse pour exclure les émetteurs susceptibles d'enfreindre les normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

x Oui

Ce Fonds tient compte des PIN (Principal Adverse Impacts, ou principales incidences négatives) pour les facteurs de durabilité.

Prise en compte des principales incidences négatives
Oui, le Fonds s'engage à prendre en compte les PIN suivantes dans son processus d'investissement, ce qui signifie qu'il y a un suivi avant et après la négociation et que chaque investissement est évalué en fonction de ces facteurs afin de déterminer s'il est approprié pour le Fonds.

• PIN 1 : émissions de GES (niveaux 1 et 2)
• PIN 10 : violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales
• PIN 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Contrôle des incidences négatives
Avant l'investissement, abrdn applique un certain nombre de normes et de filtrages basés sur l'activité en lien avec les PIN ci-avant, y compris :

• Pacte mondial des Nations Unies : le Fonds utilise des filtrages basés sur des normes et des filtres de controverses pour exclure les entreprises susceptibles de ne pas être conformes aux normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, ainsi que les entités publiques de pays qui enfreignent les normes.
• Armes controversées : le Fonds exclut les entreprises dont l'activité est liée aux armes controversées (armes à sous-munitions, mines terrestres antipersonnel, armes nucléaires, armes chimiques et biologiques, phosphore blanc, fragments non détectables, engins incendiaires, munitions à l'uranium appauvri ou lasers aveuglants).
• Extraction du charbon thermique : le Fonds exclut les sociétés exposées au secteur des combustibles fossiles en fonction du pourcentage des revenus provenant de l'extraction du charbon thermique.

abrdn applique un ensemble d'exclusions de sociétés spécifique au Fonds. Vous trouverez plus de détails à ce sujet ainsi que sur le processus global dans l'approche d'investissement, publiée sur www.abrdn.com sous « Fund Centre ».

Après l'investissement, les indicateurs PIN ci-dessus sont contrôlés de la manière suivante :

o l'intensité carbone et les émissions de GES de l'entreprise sont pris en compte au moyen de nos outils climatiques et de notre analyse des risques.
o L'univers d'investissement est régulièrement passé au crible afin de trouver des sociétés qui sont susceptibles d'enfreindre les normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Après l'investissement, nous entreprenons également les activités suivantes en ce qui concerne les PIN supplémentaires :

o En fonction de la disponibilité, de la qualité et de la pertinence des données pour les investissements, des indicateurs PIN supplémentaires seront pris en considération au cas par cas.
o abrdn contrôle les indicateurs PIN via un processus d'investissement intégrant les facteurs ESG en se fondant sur un score interne exclusif et des données de tiers.
o Les indicateurs de gouvernance sont contrôlés à travers nos scores de gouvernance et nos cadres de risque exclusifs, ce qui comprend la prise en considération des structures de gestion saines et de la rémunération.

Atténuation des incidences négatives
o Les indicateurs PIN non admissibles d'après les critères de pré-investissement définis sont exclus de l'univers d'investissement et ne peuvent pas être détenus par le Fonds.
o Les indicateurs PIN contrôlés après l'investissement qui échouent à un test binaire spécifique ou qui sont considérés comme supérieurs à la normale sont signalés et peuvent être retenus pour l'engagement. Nous utilisons ces indicateurs PIN comme outil d'engagement, par exemple, si une politique qui pourrait être bénéfique n'existe pas encore, abrdn peut collaborer avec l'émetteur ou la société pour la développer, ou, lorsque les émissions de carbone sont jugées élevées, abrdn peut participer à la détermination d'un objectif et d'un plan de réduction à long terme.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Fonds vise à :
• Réaliser une surperformance corrigée du risque constante en suivant notre approche de gestion active de la sélection des titres adaptée à l'environnement global.
• Tirer parti de notre implication active auprès des entreprises, qui a pour objectif de favoriser des changements positifs dans les pratiques des équipes de direction.
• Construire un portefeuille qui investit dans des entreprises qui possèdent des pratiques ESG (environnement, société et gouvernance) fortes.
• Tirer parti du soutien et des connaissances de notre vaste équipe dédiée aux titres à revenu fixe et de nos ressources spécialisées ESG intégrées.

L'objectif d'investissement du Fonds est d'obtenir un rendement total à long terme en investissant au moins 80 % de ses actifs dans des titres de créance investment grade libellés en euros et des titres assimilables à de la dette émis par des sociétés.

Le Fonds pourra investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans de la dette de qualité inférieure à investment grade et des titres assimilables à de la dette.

Le Fonds peut également détenir des emprunts d'État, des obligations convertibles et d'autres obligations (par exemple, des obligations supranationales, des obligations indexées, des obligations adossées à des actifs et des obligations hypothécaires) émises dans le monde entier.

Le Fonds est géré activement. Le Fonds vise à surperformer l'indice de référence Markit iBoxx Euro Corporates (EUR) avant frais. L'indice de référence est également utilisé comme point de référence pour la construction de portefeuille et en tant que base de définition des contraintes de risque, mais il n'inclut aucun critère de durabilité.

Afin d'atteindre son objectif, le Fonds ouvrira des positions dont les pondérations divergent de celles de l'indice de référence ou investira dans des titres qui n'y figurent pas. Les placements du Fonds peuvent s'écarter considérablement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations respectives. En raison des contraintes de risque du Fonds, on peut s'attendre à ce que son profil de performance ne présente pas de différences significatives comparé à celui de l'indice de référence à plus long terme.

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier***

  Les éléments contraignants de la stratégie sont les suivants :

  1. Un engagement à détenir un minimum de 80 % des actifs alignés sur les caractéristiques E/S et, au sein de ces actifs, à détenir un minimum de 10 % d'actifs qui répondent à la méthodologie d'abrdn pour déterminer les investissements durables.
  2. Un engagement à appliquer des exclusions binaires afin d'exclure les domaines d'investissement spécifiques relatifs au Pacte mondial des Nations unies, aux armes controversées, à la fabrication de produits du tabac et au charbon thermique.
  3. Un engagement à exclure au minimum les 5 % d'émetteurs les moins performants ayant une note ESG interne qui se situent dans l'indice de référence.
  4. Un engagement à exclure tout émetteur pour lequel l'évaluation de la gouvernance d'un analyste aboutit à l'attribution d'un score de risque ESG élevé.
  5. Une intensité carbone inférieure à celle de l'indice de référence pour le portefeuille.

  Ces éléments sont appliqués de façon contraignante sur une base continue.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

  Le Fonds exclut les entreprises présentant les risques ESG les plus élevés, tels qu'identifiés par le score interne ESG. À cette fin, les émetteurs faisant partie des 5 % de l'indice de référence ayant le score interne ESG le plus faible ont été exclus.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

  Dans le cadre de ce Fonds, la société bénéficiaire des investissements doit suivre de bonnes pratiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. Cela peut être

avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

démontré par le suivi de certains indicateurs PIN, par exemple la corruption, la conformité fiscale et la diversité. abrdn filtre également les investissements qui possèdent des scores de gouvernance faibles en se basant sur les scores ESG internes dans le processus d'investissement. Nos scores de gouvernance évaluent la structure de gouvernance d'une entreprise (y compris les politiques de rémunération) et la qualité et le comportement de son leadership et de sa direction. Un score faible sera généralement attribué en cas de préoccupations liées à des controverses financièrement importantes, à une mauvaise conformité fiscale ou à des problèmes de gouvernance, ou encore à un mauvais traitement des employés ou des actionnaires minoritaires.

En outre, l'investissement doit être aligné sur les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et aux principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits humains des Nations unies. Les manquements et violations de ces normes internationales sont signalés par une controverse résultat d'événements et capturés par le processus d'investissement.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 80 % de l'actif du Fonds sont alignés sur les caractéristiques E/S. Les protections environnementales et sociales sont obtenues en appliquant certains critères PIN, le cas échéant, à ces actifs sous-jacents. Le Fonds s'engage à ce qu'au moins 10 % de ces actifs soient des investissements durables.

Le Fonds investit un maximum de 20 % des actifs de la catégorie « Autres », qui comprend les titres de dette souveraine, les liquidités, les instruments du marché monétaire et les instruments dérivés.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

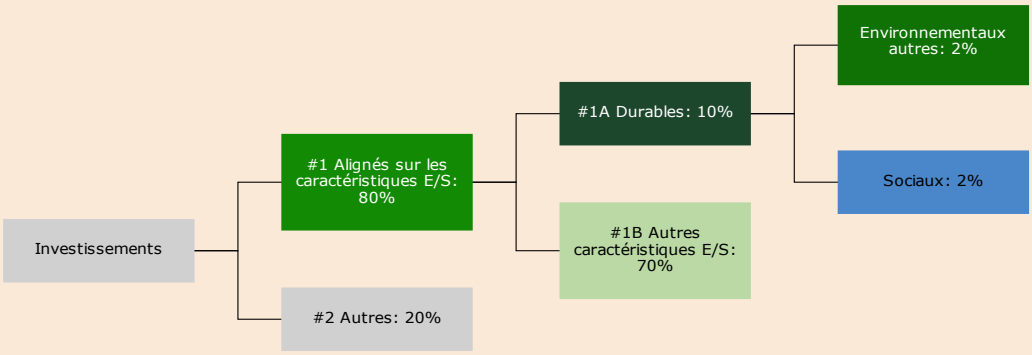

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.
La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignée avec les caractéristiques E/S** couvre :
- La sous-catégorie **#1A Durable** couvre les investissements durables avec des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvre les investissements alignés avec les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas qualifiés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier***

Le Fonds n'utilisera pas d'instruments dérivés pour atteindre des caractéristiques environnementales ou sociales.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Fonds n'a pas fixé de proportion minimale d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxonomie. Ce graphique représente le montant total de l'investissement.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?[1]***

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***

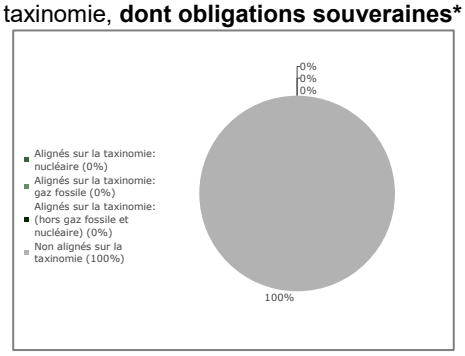

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

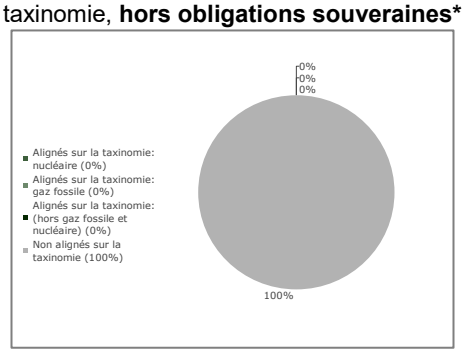

Ce graphique représente 100 des investissements totaux.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Sans objet

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental est de 2 %.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif social est de 2 %.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux

Les investissements inclus sous « Autres » sont les liquidités, les instruments du marché monétaire, les instruments dérivés et parfois aussi les titres de dette émis par des États. L'objectif de ces actifs est de remplir des exigences de liquidité, des objectifs de rendement ou de gérer les risques et il est possible qu'ils ne contribuent pas aux aspects environnementaux ou sociaux du Fonds.

Le respect de certaines garanties environnementales et sociales est vérifié par l'application des PIN. Le cas échéant, ils sont appliqués aux titres sous-jacents.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier***

  Sans objet

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?***

  Sans objet

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  Sans objet

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  Sans objet

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur:

La documentation spécifique au Fonds, incluant les Divulgations relatives au développement durable, est publiée sur le site www.abrdn.com sous « Fund Centre ». Pour consulter la documentation, saisissez le nom du Fonds dans la barre de recherche, puis cliquez sur le lien du Fonds et sélectionnez la section « Documentation ».

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

abrdn SICAV II - Euro Corporate Sustainable Bond Fund

Identifiant d'entité juridique:

5493004ABG8CUCJM5548

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**:	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40.00% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales en cherchant à investir dans des émetteurs qui :

- évitent un préjudice grave, durable ou irrémédiable ; et
- gèrent de manière appropriée les effets néfastes sur l'environnement et la société ; et
- maintiennent un niveau de vie décent pour leurs parties prenantes.

Le Fonds vise à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales de manière globale. Ce faisant, nous ne prenons pas en compte toutes les caractéristiques pour tous les investissements, mais nous nous concentrons plutôt sur les caractéristiques les plus pertinentes pour chaque investissement en fonction de la nature des activités, des domaines d'activité et des produits et services. Cependant, à l'aide de notre cadre de recherche exclusif, nous visons à promouvoir les

caractéristiques ci-dessous au sein de ce Fonds, mais un ensemble plus large de caractéristiques peut également être promu sur une base individuelle :

Environnement : promouvoir une gestion rationnelle de l'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir l'accès à une eau de qualité, la gestion des déchets et des matières premières et la prise en compte des impacts sur la biodiversité et l'environnement.

Social : promouvoir de bonnes pratiques et de bonnes relations de travail, améliorer la santé et la sécurité des employés, soutenir la diversité de la main-d'œuvre et entretenir des relations saines avec les collectivités.

Indice de référence
Ce Fonds utilise un indice de référence financier à des fins de construction de portefeuille. Celui-ci n'intègre toutefois aucun critère de durabilité et n'est pas sélectionné dans le but d'atteindre ces caractéristiques. Cet indice de référence financier sert de comparateur de la performance du Fonds et de comparaison des engagements contraignants du Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Notre approche identifie les émetteurs qui font la promotion des caractéristiques E&S ci-dessus, en cherchant à s'assurer qu'au moins 90 % du portefeuille sont alignés sur les caractéristiques E&S identifiées. Pour ce faire, nous suivons les indicateurs de durabilité suivants, qui nous permettent de mesurer l'atteinte des caractéristiques E/S que le Fonds promeut.

  Indicateur de durabilité – Critères de sélection
  Avant l'investissement, abrdn applique un certain nombre de normes et de filtrages basés sur l'activité pour s'assurer que des dommages graves, durables ou irrémédiables soient évités. Des exclusions binaires sont appliquées afin d'exclure les domaines d'investissement sources de préoccupation. Nos exclusions sont fondées sur les principales incidences négatives (PIN), mais ne s'y limitent pas. Les critères incluent les investissements liés au Pacte mondial des Nations unies (PIN 10), aux entreprises publiques, aux armes (PIN 14), au tabac, au charbon thermique, au pétrole et au gaz, ainsi qu'à la production d'électricité. Pour plus de détails, veuillez consulter le site www.abrdn.com, sous la rubrique « Fund Centre ».

  Indicateur de durabilité – Performance environnementale, sociale et de gouvernance
  Notre score ESG interne exclusif, développé par notre équipe centrale d'investissement ESG en collaboration avec l'équipe d'investissement quantitatif, est utilisé pour identifier les entreprises présentant des risques ESG potentiellement élevés ou mal gérés.
  Le score est calculé en combinant un ensemble d'entrées de données dans un cadre exclusif dans lequel différents facteurs ESG sont pondérés en fonction de leur importance pour chaque secteur. Cela nous permet de voir le classement des entreprises dans un contexte global. Le score évalue de nombreux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance, mais il évalue plus particulièrement les caractéristiques suivantes : énergie, émissions de gaz à effet de serre, énergies renouvelables, matières premières, biodiversité/impacts écologiques et économie circulaire, pratiques et relations de travail, santé et sécurité des employés et gestion de la chaîne d'approvisionnement.

  Le Fonds exclura au minimum les 10 % d'émetteurs les moins performants ayant une note ESG interne qui se situent dans l'indice de référence.

  Indicateur de durabilité – Éviter les mauvaises pratiques ESG
  Nos analystes crédit appliquent une notation de risque ESG (faible, moyen ou élevé) (un niveau faible est préférable) à chaque émetteur. Celle-ci est spécifique au profil de crédit et représente l'impact que nous pensons que les risques ESG sont susceptibles d'avoir sur la qualité de crédit de l'émetteur aujourd'hui et à l'avenir. Le principal domaine d'intérêt est l'importance relative des risques environnementaux et sociaux inhérents au secteur d'activité et la manière dont les entreprises gèrent ces risques, ainsi que la qualité et la durabilité de la gouvernance d'entreprise. Cette évaluation de l'importance relative est associée à un jugement sur le délai au cours duquel ces risques ESG peuvent avoir un impact. Nos analystes utilisent un cadre de notation des risques ESG pour effectuer ces évaluations.

  Il s'agit d'un outil exclusif conçu pour aider à mettre à profit les connaissances et l'expertise des analystes de crédit de manière systématique afin de justifier la note de risque ESG globale (faible/moyen/élevé) attribuée aux émetteurs de titres de créance.

  Le Fonds exclura les émetteurs ayant une note de risque ESG élevé.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs?***

  L'objectif des investissements durables est d'apporter une contribution à la résolution d'un

problème environnemental ou social, en plus de ne pas causer de préjudice important et d'avoir une bonne gouvernance. Chaque investissement durable pourra apporter une contribution à des questions environnementales ou sociales. D'ailleurs, de nombreux émetteurs apporteront une contribution positive aux deux. abrdn évalue les contributions environnementales sur la base des six objectifs environnementaux de la taxonomie, notamment : (1) atténuation du changement climatique, (2) adaptation au changement climatique, (3) usage durable et protection des ressources aquatiques et marines, (4) transition vers une économie circulaire, (5) prévention et contrôle de la pollution et (6) protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes. En outre, abrdn utilise les 17 objectifs de développement durable et leurs sous-objectifs en complément des sujets de la taxonomie de l'UE et fournit un cadre pour la prise en compte des objectifs sociaux.

Une activité économique doit apporter une contribution économique positive pour être considérée comme un investissement durable, ce qui inclut la prise en compte des revenus alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, des dépenses d'investissement, des dépenses d'exploitation ou des opérations durables. abrdn cherche à établir ou à estimer la part des activités économiques/la contribution de l'émetteur à un objectif durable, et c'est cet élément qui est pondéré et comptabilisé dans la proportion totale agrégée d'investissements durables du Fonds.

abrdn utilise une combinaison des approches suivantes :
i. une méthodologie quantitative basée sur une combinaison de sources de données disponibles publiquement ; et
ii. l'expertise d'abrdn et les résultats de son engagement
abrdn superpose la méthodologie quantitative à une évaluation qualitative pour calculer un pourcentage global de la contribution économique pour chaque position dans un Fonds.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social***

Tel qu'exigé par le règlement délégué SFDR, l'investissement ne cause aucun préjudice important (exigence « DNSH », ou « Do No Significant Harm ») à aucun des objectifs d'investissement durable.

abrdn a créé un processus en 3 étapes pour assurer la prise en compte de l'exigence DNSH :

i. Exclusions sectorielles
abrdn a identifié un certain nombre de secteurs qui sont automatiquement exclus d'un investissement durable, car ils sont considérés comme source de préjudice important. Ils incluent, sans s'y limiter : (1) la défense, (2) le charbon, (3) l'exploration et la production pétrolières et gazières, ainsi que les activités associées, (4) le tabac, (5) les jeux d'argent et (6) l'alcool.

ii. Test binaire DNSH
Le test DNSH est un test binaire (échec/réussite) qui indique si l'émetteur remplit ou non les critères de l'Article 2 (17) « Do No Significant Harm » du Règlement SFDR.
La réussite à ce test en vertu de la méthodologie d'abrdn indique que l'émetteur n'a aucun lien avec les armes controversées, que moins de 1 % de son revenu est issu du charbon thermique, que moins de 5 % de son revenu est issu des activités relatives au tabac, qu'il n'est pas producteur de tabac et qu'il n'a aucune controverse rouge/grave en matière d'ESG. Si l'émetteur échoue au test, elle ne peut pas posséder le statut d'investissement durable. L'approche d'abrdn est alignée sur les PIN du SFDR incluses dans les tableaux 1, 2 et 3 du règlement délégué SFDR et se base sur des sources de données externes et les informations internes d'abrdn.

iii. Indicateur d'importance DNSH
abrdn examine les indicateurs PIN supplémentaires tels que définis par le Règlement délégué SFDR afin d'identifier les domaines à améliorer ou les sujets d'inquiétude potentiels à l'avenir. Cela inclut, sans s'y limiter, la prise en compte des résultats PIN par rapport aux pairs et la contribution d'un investissement aux chiffres agrégés PIN du Fonds. Ces indicateurs ne sont pas considérés comme étant une cause de préjudice important ; par conséquent, un émetteur avec des indicateurs d'importance DNSH peut être tout de même considéré comme un investissement durable. L'objectif d'abrdn est d'améliorer ses activités d'engagement pour se concentrer sur ces domaines et chercher à fournir de meilleurs résultats en résolvant le problème.

→ *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Le Fonds prend en compte les principaux indicateurs d'impact défavorable définis par le règlement délégué SFDR.

Avant l'investissement, abrdn applique un certain nombre de normes et de filtrages basés sur l'activité en lien avec les PIN susmentionnés, y compris : le Pacte mondial des Nations Unies, les armes controversées et l'extraction de charbon thermique.

Pacte mondial des Nations Unies : Le Fonds utilise des filtrages basés sur des normes et des filtres de controverses pour exclure les émetteurs susceptibles de ne pas être conformes aux normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, ainsi que les entités publiques de pays qui enfreignent les normes.
Armes controversées : Le Fonds exclut les émetteurs dont l'activité est liée aux armes controversées (armes à sous-munitions, mines terrestres antipersonnel, armes nucléaires, armes chimiques et biologiques, phosphore blanc, fragments non détectables, engins incendiaires, munitions à l'uranium appauvri ou lasers aveuglants).
Extraction du charbon thermique : Le Fonds exclut les émetteurs exposés au secteur des combustibles fossiles en fonction du pourcentage des revenus provenant de l'extraction du charbon thermique.

abrdn applique un ensemble d'exclusions de sociétés spécifique au Fonds. Vous trouverez plus de détails à ce sujet ainsi que sur le processus global dans l'approche d'investissement, publiée sur www.abrdn.com sous « Fund Centre ».

Après tout investissement, les indicateurs PIN suivants sont pris en compte :
o abrdn suit tous les indicateurs PIN obligatoires et supplémentaires via un processus d'investissement intégrant les facteurs ESG en utilisant une combinaison de notre score interne exclusif et des données de tiers. Les indicateurs PIN qui échouent à un test binaire spécifique ou qui sont considérés comme supérieurs à la norme sont signalés pour examen et peuvent être sélectionnés pour un engagement.
o La prise en compte de l'intensité carbone et des émissions de GES des placements de l'émetteur via nos outils Climat et une analyse des risques.
o Des indicateurs de gouvernance à travers les scores de gouvernance et le cadre de risque internes, ce qui comprend la prise en considération des structures de gestion saines, des relations avec les employés, la rémunération du personnel et du respect des obligations fiscales.
o L'univers d'investissement est régulièrement analysé afin de détecter les émetteurs susceptibles d'enfreindre les normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que les entités publiques des pays qui enfreignent ces normes.

→ *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Le Fonds utilise des filtres basés sur des normes et des filtres de controverse pour exclure les émetteurs susceptibles d'enfreindre les normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

x Oui

Ce Fonds tient compte des PIN (Principal Adverse Impacts, ou principales incidences négatives) pour les facteurs de durabilité.

Prise en compte des principales incidences négatives
Oui, le Fonds s'engage à prendre en compte les PIN suivantes dans son processus d'investissement, ce qui signifie qu'il y a un suivi avant et après la négociation et que chaque investissement est évalué en fonction de ces facteurs afin de déterminer s'il est approprié pour le Fonds.

• PIN 1 : émissions de GES (niveaux 1 et 2)
• PIN 10 : violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales
• PIN 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Contrôle des incidences négatives
Avant l'investissement, abrdn applique un certain nombre de normes et de filtrages basés sur l'activité en lien avec les PIN ci-avant, y compris :

• Pacte mondial des Nations Unies : le Fonds utilise des filtrages basés sur des normes et des filtres de controverses pour exclure les entreprises susceptibles de ne pas être conformes aux normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, ainsi que les entités publiques de pays qui enfreignent les normes.
• Armes controversées : le Fonds exclut les entreprises dont l'activité est liée aux armes controversées (armes à sous-munitions, mines terrestres antipersonnel, armes nucléaires, armes chimiques et biologiques, phosphore blanc, fragments non détectables, engins incendiaires, munitions à l'uranium appauvri ou lasers aveuglants).
• Extraction du charbon thermique : le Fonds exclut les sociétés exposées au secteur des combustibles fossiles en fonction du pourcentage des revenus provenant de l'extraction du charbon thermique.

abrdn applique un ensemble d'exclusions de sociétés spécifique au Fonds. Vous trouverez plus de détails à ce sujet ainsi que sur le processus global dans l'approche d'investissement, publiée sur www.abrdn.com sous « Fund Centre ».

Après l'investissement, les indicateurs PIN ci-dessus sont contrôlés de la manière suivante :

o l'intensité carbone et les émissions de GES de l'entreprise sont pris en compte au moyen de nos outils climatiques et de notre analyse des risques.
o L'univers d'investissement est régulièrement passé au crible afin de trouver des sociétés qui sont susceptibles d'enfreindre les normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Après l'investissement, nous entreprenons également les activités suivantes en ce qui concerne les PIN supplémentaires :

o En fonction de la disponibilité, de la qualité et de la pertinence des données pour les investissements, des indicateurs PIN supplémentaires seront pris en considération au cas par cas.
o abrdn contrôle les indicateurs PIN via un processus d'investissement intégrant les facteurs ESG en se fondant sur un score interne exclusif et des données de tiers.
o Les indicateurs de gouvernance sont contrôlés à travers nos scores de gouvernance et nos cadres de risque exclusifs, ce qui comprend la prise en considération des structures de gestion saines et de la rémunération.

Atténuation des incidences négatives
o Les indicateurs PIN non admissibles d'après les critères de pré-investissement définis sont exclus de l'univers d'investissement et ne peuvent pas être détenus par le Fonds.
o Les indicateurs PIN contrôlés après l'investissement qui échouent à un test binaire spécifique ou qui sont considérés comme supérieurs à la normale sont signalés et peuvent être retenus pour l'engagement. Nous utilisons ces indicateurs PIN comme outil d'engagement, par exemple, si une politique qui pourrait être bénéfique n'existe pas encore, abrdn peut collaborer avec l'émetteur ou la société pour la développer, ou, lorsque les émissions de carbone sont jugées élevées, abrdn peut participer à la détermination d'un objectif et d'un plan de réduction à long terme.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Fonds vise à :
• Réaliser une surperformance corrigée du risque constante en suivant notre approche de gestion active de la sélection des titres adaptée à l'environnement global.
• Tirer parti de notre implication active auprès des émetteurs, qui a pour objectif de favoriser des changements positifs dans les pratiques des équipes de direction.
• Construire un portefeuille qui investit dans des émetteurs qui possèdent des pratiques ESG fortes.
• Tirer parti du soutien et des connaissances de notre vaste équipe dédiée aux titres à revenu fixe et de nos ressources spécialisées ESG intégrées.

L'objectif d'investissement du Fonds est d'obtenir un rendement total à long terme en investissant au moins 90 % de ses actifs dans des titres de créance libellés en euros et des titres apparentés à des titres de créance émis par des sociétés et des gouvernements, y compris des titres infranationaux, indexées sur l'inflation, convertibles, adossées à des actifs et adossées à des créances hypothécaires.

Au moins 80 % des actifs du Fonds seront investis dans de la dette et des titres assimilables à de la dette indexés sur l'inflation de qualité investment grade, émis par des sociétés et libellés en euros.

Le Fonds pourra investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans de la dette de qualité inférieure à investment grade et des titres assimilables à de la dette.

Le Fonds pourra également détenir des obligations convertibles et d'autres obligations (par exemple, supranationales, garanties par l'État et liées à un indice) émises dans le monde entier.

Le Fonds est géré activement. Le Fonds vise à surperformer l'indice de référence Markit iBoxx Euro Corporates Index (EUR) avant frais. L'indice de référence est également utilisé comme point de référence pour la construction de portefeuille et en tant que base de définition des contraintes de risque, mais il n'inclut aucun critère de durabilité.

Afin d'atteindre son objectif, le Fonds ouvrira des positions dont les pondérations divergent de celles de l'indice de référence ou investira dans des titres qui n'y figurent pas. Les placements du Fonds peuvent s'écarter considérablement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations respectives. En raison des contraintes de risque du Fonds, on peut s'attendre à ce que son profil de performance ne présente pas de différences significatives comparé à celui de l'indice de référence à plus long terme.

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier***

  Les éléments contraignants de la stratégie sont les suivants :

  1. Un engagement à détenir un minimum de 90 % des actifs alignés sur les caractéristiques E/S et, au sein de ces actifs, à détenir un minimum de 40 % d'actifs qui répondent à la méthodologie d'abrdn pour déterminer les investissements durables.
  2. Un engagement à appliquer des exclusions binaires afin d'exclure les domaines d'investissement en lien avec le Pacte mondial des Nations unies, les entreprises publiques, les armes, le tabac, le charbon thermique, le pétrole et le gaz et la production d'électricité.
  3. Un engagement à exclure au minimum les 10 % d'émetteurs les moins performants ayant une note ESG interne qui se situent dans l'indice de référence.
  4. Un engagement à exclure les émetteurs ayant une notation de risque ESG élevé.
  5. Un objectif d'intensité carbone de portefeuille avec les étapes suivantes par rapport à une base de référence de l'intensité carbone au 31 décembre 2019 :
  a. Au moins 25 % de réduction d'ici le 31 décembre 2025.
  b. Au moins 55 % de réduction d'ici le 31 décembre 2030.
  6. Une note ESG supérieure ou égale à l'indice de référence.

  Ces éléments sont appliqués de façon contraignante sur une base continue.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

  Le Fonds exclut les entreprises présentant les risques ESG les plus élevés, tels qu'identifiés par le score interne ESG. Cela est mis en œuvre en excluant au moins les émetteurs faisant partie des 10 % de l'indice de référence ayant le score interne ESG le plus faible. Le Fonds vise également réduire d'au moins 15 % l'univers d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Dans le cadre de ce Fonds, la société bénéficiaire des investissements doit suivre de bonnes pratiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. Cela peut être démontré par le suivi de certains indicateurs PIN, par exemple la corruption, la conformité fiscale et la diversité. abrdn filtre également les investissements qui possèdent des scores de gouvernance faibles en se basant sur les scores ESG internes dans le processus d'investissement. Nos scores de gouvernance évaluent la structure de gouvernance d'une entreprise (y compris les politiques de rémunération) et la qualité et le comportement de son leadership et de sa direction. Un score faible sera généralement attribué en cas de préoccupations liées à des controverses financièrement importantes, à une mauvaise conformité fiscale ou à des problèmes de gouvernance, ou encore à un mauvais traitement des employés ou des actionnaires minoritaires.

En outre, l'investissement doit être aligné sur les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et aux principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits humains des Nations unies. Les manquements et violations de ces normes internationales sont signalés par une controverse résultat d'événements et capturés par le processus d'investissement.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 90 % des actifs du Fonds sont alignés sur les caractéristiques E/S. Les protections environnementales et sociales sont obtenues en appliquant certains critères PIN, le cas échéant, à ces actifs sous-jacents. Le Fonds s'engage à ce qu'au moins 40 % de ces actifs soient des investissements durables.

Le Fonds investit un maximum de 10 % des actifs de la catégorie « Autres », qui comprend les titres de dette souveraine, les liquidités, les instruments du marché monétaire et les instruments dérivés.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

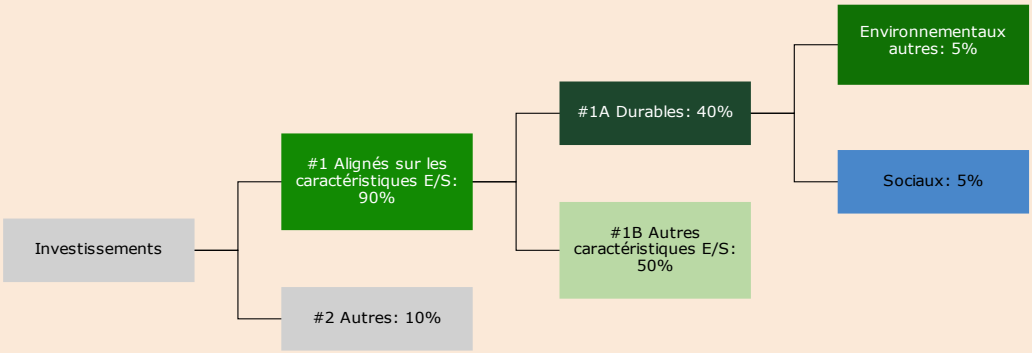

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.
La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignée avec les caractéristiques E/S** couvre :
- La sous-catégorie **#1A Durable** couvre les investissements durables avec des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvre les investissements alignés avec les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas qualifiés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les

caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

Le Fonds n'utilisera pas d'instruments dérivés pour atteindre des caractéristiques environnementales ou sociales.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Fonds n'a pas fixé de proportion minimale d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxonomie. Ce graphique représente le montant total de l'investissement.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?[1]***

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***

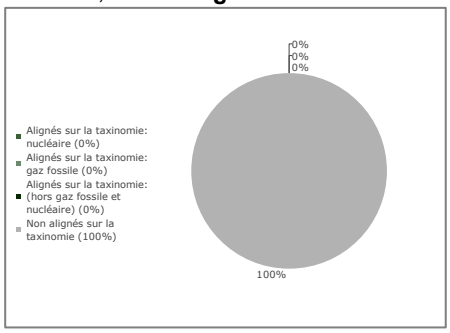

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

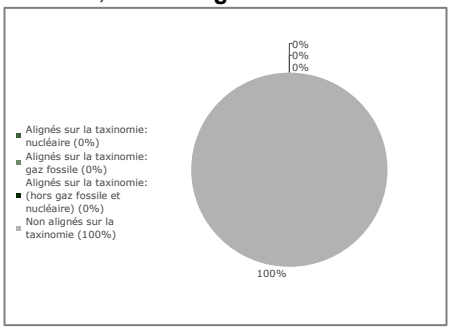

Ce graphique représente 100 des investissements totaux.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Sans objet

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental est de 5 %.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif social est de 5 %.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux

Les investissements inclus sous « Autres » sont les liquidités, les instruments du marché monétaire, les instruments dérivés et parfois aussi les titres de dette émis par des États. L'objectif de ces actifs est de remplir des exigences de liquidité, des objectifs de rendement ou de gérer les risques et il est possible qu'ils ne contribuent pas aux aspects environnementaux ou sociaux du Fonds.

Le respect de certaines garanties environnementales et sociales est vérifié par l'application des PIN. Le cas échéant, ils sont appliqués aux titres sous-jacents.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier***

  Sans objet

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?***

  Sans objet

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  Sans objet

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  Sans objet

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur:

La documentation spécifique au Fonds, incluant les Divulgations relatives au développement durable, est publiée sur le site www.abrdn.com sous « Fund Centre ». Pour consulter la documentation, saisissez le nom du Fonds dans la barre de recherche, puis cliquez sur le lien du Fonds et sélectionnez la section « Documentation ».

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

abrdn SICAV II - European Smaller Companies Fund

Identifiant d'entité juridique:

IKNRVTZFJMXVU04INT73

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**:	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10.00% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales en cherchant à investir dans des émetteurs qui :

• évitent un préjudice grave, durable ou irrémédiable ; et
• gèrent de manière appropriée les effets néfastes sur l'environnement et la société ; et
• maintiennent un niveau de vie décent pour leurs parties prenantes.

Le Fonds vise à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales de manière globale. Ce faisant, nous ne prenons pas en compte toutes les caractéristiques pour tous les investissements, mais nous nous concentrons plutôt sur les caractéristiques les plus pertinentes pour chaque investissement en fonction de la nature des activités, des domaines d'activité et des produits et services. Cependant, grâce à notre propre cadre de recherche, nous cherchons à promouvoir les

caractéristiques suivantes au sein de ce Fonds :

Environnement : réduire la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, augmenter l'usage/la production d'énergie renouvelable, réduire les impacts sur la biodiversité et l'environnement.

Social : les pratiques et relations de travail, la santé et la sécurité des employés, et la gestion de la chaîne d'approvisionnement.

Indice de référence
Ce Fonds utilise un indice de référence financier à des fins de construction de portefeuille. Celui-ci n'intègre toutefois aucun critère de durabilité et n'est pas sélectionné dans le but d'atteindre ces caractéristiques. Cet indice de référence financier sert de comparateur de la performance du Fonds et de comparaison des engagements contraignants du Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Notre approche identifie les entreprises qui font la promotion des caractéristiques E/S ci-dessus, en cherchant à s'assurer que le portefeuille est aligné à 70 % sur les caractéristiques E/S identifiées. Pour ce faire, nous suivons les indicateurs de durabilité suivants, qui nous permettent de mesurer l'atteinte des caractéristiques E/S que le Fonds promeut.

  Indicateur de durabilité – Critères de sélection
  Avant l'investissement, abrdn applique un certain nombre de normes et de filtrages basés sur l'activité pour s'assurer que des dommages graves, durables ou irrémédiables soient évités. Des exclusions binaires sont appliquées afin d'exclure les domaines d'investissement sources de préoccupation. Nos exclusions sont fondées sur les principales incidences négatives, mais ne s'y limitent pas. Les critères incluent les investissements liés au Pacte mondial des Nations unies (PIN 10), aux armes controversées (PIN 14), à la fabrication de tabac et au charbon thermique. Pour plus de détails, veuillez consulter l'approche d'investissement du Fonds à l'adresse www.abrdn.com, sous la rubrique « Fund Centre ».

  Indicateur de durabilité – Performance environnementale, sociale et de gouvernance
  Notre score ESG interne exclusif, développé par notre équipe centrale d'investissement ESG en collaboration avec l'équipe d'investissement quantitatif, est utilisé pour identifier les entreprises présentant des risques ESG potentiellement élevés ou mal gérés. Le score est calculé en combinant un ensemble d'entrées de données dans un cadre exclusif dans lequel différents facteurs ESG sont pondérés en fonction de leur importance pour chaque secteur. Cela nous permet de voir le classement des entreprises dans un contexte global. Le score évalue de nombreux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance, mais il évalue plus particulièrement les caractéristiques suivantes : énergie, émissions de gaz à effet de serre, énergies renouvelables, matières premières, biodiversité/impacts écologiques et économie circulaire, pratiques et relations de travail, santé et sécurité des employés et gestion de la chaîne d'approvisionnement.

  Le Fonds exclut au moins les entreprises faisant partie des 5 % de l'indice de référence ayant les scores internes ESG les plus faibles.

  Indicateur de durabilité – Bonne gouvernance et qualité de l'entreprise
  Nous prenons en considération la qualité de l'équipe de direction de l'entreprise et analysons les opportunités et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ayant un impact sur l'entreprise et évaluons la manière dont ils sont gérés. Nous attribuons un score exclusif (allant de 1 à 5) pour articuler les attributs de qualité de chaque entreprise, l'un d'entre eux étant la note de qualité ESG. Cela permet aux gérants de portefeuilles d'exclure les entreprises présentant des risques importants en matière d'ESG et d'orienter positivement le portefeuille vers des opportunités ESG, ainsi que de construire des portefeuilles bien diversifiés et ajustés au risque.

  Le Fonds exclura toute entreprise ayant la note la plus faible de 5 au moyen de la note de qualité ESG.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs?***

  L'objectif de l'investissement durable est de contribuer à la résolution d'un problème environnemental ou social, en plus de ne pas causer de préjudice important et d'adopter une bonne gouvernance. Chaque investissement durable pourra apporter une contribution à des questions environnementales ou sociales. D'ailleurs, de nombreuses entreprises apporteront une contribution positive dans ces deux domaines. abrdn évalue les contributions environnementales sur la base des six objectifs environnementaux de la taxonomie, notamment : (1) atténuation du changement climatique, (2) adaptation au changement climatique, (3) usage durable et protection

des ressources aquatiques et marines, (4) transition vers une économie circulaire, (5) prévention et contrôle de la pollution et (6) protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes. En outre, abrdn utilise les 17 objectifs de développement durable et leurs sous-objectifs en complément des sujets de la taxonomie de l'UE et fournit un cadre pour la prise en compte des objectifs sociaux.

Une activité économique doit apporter une contribution économique positive pour être considérée comme un investissement durable, ce qui inclut la prise en compte des revenus alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, des dépenses d'investissement, des dépenses d'exploitation ou des opérations durables. abrdn cherche à établir ou à estimer la part des activités économiques/la contribution de la société bénéficiaire à un objectif durable, et c'est cet élément qui est pondéré et comptabilisé dans la proportion totale agrégée d'investissements durables du compartiment.

abrdn utilise une combinaison des approches suivantes :
i. une méthodologie quantitative basée sur une combinaison de sources de données disponibles publiquement ; et
ii. en recourant à ses propres connaissances et résultats de son engagement, abrdn superpose la méthodologie quantitative à une évaluation qualitative pour calculer un pourcentage global de la contribution économique pour chaque position dans un Fonds.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social***

Tel qu'exigé par le règlement délégué SFDR, l'investissement ne cause aucun préjudice important (exigence « DNSH », ou « Do No Significant Harm ») à aucun des objectifs d'investissement durable.

abrdn a créé un processus en 3 étapes pour assurer la prise en compte de l'exigence DNSH :

i. Exclusions sectorielles
abrdn a identifié un certain nombre de secteurs qui sont automatiquement exclus d'un investissement durable, car ils sont considérés comme source de préjudice important. Ils incluent, sans s'y limiter : (1) la défense, (2) le charbon, (3) l'exploration et la production pétrolières et gazières, ainsi que les activités associées, (4) le tabac, (5) les jeux d'argent et (6) l'alcool.

ii. Test binaire DNSH
Le test DNSH est un test binaire (échec/réussite) qui indique si l'entreprise remplit ou non les critères de l'Article 2 (17) « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm) du Règlement SFDR.

La réussite à ce test en vertu de la méthodologie d'abrdn indique que l'entreprise n'a aucun lien avec les armes controversées, que moins de 1 % de son revenu est issu du charbon thermique, moins de 5 % de son revenu est issu des activités relatives au tabac, n'est pas productrice de tabac et qu'elle n'a aucune controverse rouge/grave en matière d'ESG. Si l'entreprise échoue au test, elle ne peut pas posséder le statut d'investissement durable. L'approche d'abrdn est alignée sur les PIN du SFDR incluses dans les tableaux 1, 2 et 3 du règlement délégué SFDR et se base sur des sources de données externes et les informations internes d'abrdn.

iii. Indicateur d'importance DNSH
abrdn examine les indicateurs PIN supplémentaires tels que définis par le Règlement délégué SFDR afin d'identifier les domaines à améliorer ou les sujets d'inquiétude potentiels à l'avenir. Cela inclut, sans s'y limiter, la prise en compte des résultats PIN par rapport aux pairs et la contribution d'un investissement aux chiffres agrégés PIN du Fonds. Ces indicateurs ne sont pas considérés comme étant une cause de préjudices importants ; par conséquent, une entreprise avec des indicateurs d'importance DNSH peut encore être considérée comme un investissement durable. abrdn vise à améliorer les activités d'engagement pour se concentrer sur ces domaines et chercher à fournir de meilleurs résultats en résolvant le problème.

→ *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Le Fonds prend en compte les principaux indicateurs d'impact défavorable définis par le règlement délégué SFDR.

Avant l'investissement, abrdn applique un certain nombre de normes et de filtrages basés sur l'activité en lien avec les PIN susmentionnés, y compris : le Pacte mondial des Nations Unies, les armes controversées et l'extraction de charbon thermique.

Pacte mondial des Nations Unies : le Fonds utilise des filtrages basés sur des normes et des filtres de controverses pour exclure les entreprises susceptibles de ne pas être conformes aux normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE

pour les entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, ainsi que les entités publiques de pays qui enfreignent les normes.
Armes controversées : le Fonds exclut les entreprises dont l'activité est liée aux armes controversées (armes à sous-munitions, mines terrestres antipersonnel, armes nucléaires, armes chimiques et biologiques, phosphore blanc, fragments non détectables, engins incendiaires, munitions à l'uranium appauvri ou lasers aveuglants).
Extraction du charbon thermique : le Fonds exclut les sociétés exposées au secteur des combustibles fossiles en fonction du pourcentage des revenus provenant de l'extraction du charbon thermique.

abrdn applique un ensemble d'exclusions de sociétés spécifique au Fonds. Vous trouverez plus de détails à ce sujet ainsi que sur le processus global dans l'approche d'investissement, publiée sur www.abrdn.com sous « Fund Centre ».

Après tout investissement, les indicateurs PIN suivants sont pris en compte :
o abrdn suit tous les indicateurs PIN obligatoires et supplémentaires via un processus d'investissement intégrant les facteurs ESG en utilisant une combinaison de notre score interne exclusif et des données de tiers. Les indicateurs PIN qui échouent à un test binaire spécifique ou qui sont considérés comme supérieurs à la normale sont signalés pour examen et peuvent être sélectionnés pour un engagement de l'entreprise.
o La prise en compte de l'intensité carbone et des émissions de GES des placements du portefeuille via nos outils climatiques et une analyse des risques
o Des indicateurs de gouvernance à travers les scores de gouvernance et le cadre de risque internes, ce qui comprend la prise en considération des structures de gestion saines, des relations avec les employés, la rémunération du personnel et du respect des obligations fiscales
o L'univers d'investissement est régulièrement passé au crible afin de détecter les entreprises susceptibles d'enfreindre les normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que les entités publiques des pays qui enfreignent ces normes.

→ *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Le Fonds utilise des filtrages basés sur des normes et des filtres de controverses pour exclure les sociétés susceptibles d'enfreindre les normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

[x] Oui

Prise en compte des principales incidences négatives
Oui, le Fonds s'engage à prendre en compte les PIN suivantes dans son processus d'investissement, ce qui signifie qu'il y a un suivi avant et après la négociation et que chaque investissement est évalué

en fonction de ces facteurs afin de déterminer s'il est approprié pour le Fonds.

• PIN 1 : émissions de GES (niveaux 1 et 2)
• PIN 10 : violations des principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales
• PIN 14 : exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Contrôle des incidences négatives

Avant l'investissement, abrdn applique un certain nombre de normes et de filtrages basés sur l'activité en lien avec les PIN ci-avant, y compris :

• Pacte mondial des Nations Unies : le Fonds utilise des filtrages basés sur des normes et des filtres de controverses pour exclure les entreprises susceptibles de ne pas être conformes aux normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, ainsi que les entités publiques de pays qui enfreignent les normes.

• Armes controversées : le Fonds exclut les entreprises dont l'activité est liée aux armes controversées (armes à sous-munitions, mines terrestres antipersonnel, armes nucléaires, armes chimiques et biologiques, phosphore blanc, fragments non détectables, engins incendiaires, munitions à l'uranium appauvri ou lasers aveuglants).

• Extraction du charbon thermique : le Fonds exclut les sociétés exposées au secteur des combustibles fossiles en fonction du pourcentage des revenus provenant de l'extraction du charbon thermique.

abrdn applique un ensemble d'exclusions de sociétés spécifique au Fonds. Vous trouverez plus de détails à ce sujet ainsi que sur le processus global dans l'approche d'investissement, publiée sur www.abrdn.com sous « Fund Centre ».

Après l'investissement, les indicateurs PIN ci-dessus sont contrôlés de la manière suivante :

o L'intensité en carbone et les émissions de GES de l'entreprise sont contrôlées via nos outils climatiques et notre analyse des risques
o L'univers d'investissement est régulièrement passé au crible afin de trouver des sociétés qui sont susceptibles d'enfreindre les normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Après l'investissement, nous entreprenons également les activités suivantes en ce qui concerne les PIN supplémentaires :

o En fonction de la disponibilité, de la qualité et de la pertinence des données pour les investissements, des indicateurs PIN supplémentaires seront pris en considération au cas par cas.
o abrdn contrôle les indicateurs PIN via un processus d'investissement intégrant les facteurs ESG en se fondant sur un score interne exclusif et des données de tiers.
o Les indicateurs de gouvernance sont contrôlés à travers nos scores de gouvernance et notre cadre de risque exclusifs, ce qui comprend la prise en considération des structures de gestion saines et de la rémunération.

Atténuation des incidences négatives

o Les indicateurs PIN non admissibles d'après les critères de pré-investissement définis sont exclus de l'univers d'investissement et ne peuvent pas être détenus par le Fonds.
o Les indicateurs PIN contrôlés après l'investissement qui échouent à un test binaire spécifique ou qui sont considérés comme supérieurs à la normale sont signalés et peuvent être retenus pour l'engagement de la société. Nous utilisons ces incidences négatives comme outil d'engagement, par exemple, si une politique qui pourrait être bénéfique n'est pas encore en place, abrdn peut collaborer avec l'émetteur ou la société pour l'élaborer, ou, lorsque les émissions de carbone sont jugées élevées, abrdn peut participer à la détermination d'un objectif et d'un plan de réduction à long terme.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie

L'objectif d'investissement du Fonds est de générer un rendement total à long terme en investissant

d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

au moins 70 % des actifs du Fonds dans des actions de petite capitalisation et des titres assimilés à des actions de sociétés cotées, constituées ou domiciliées en Europe ou de sociétés qui tirent une part importante de leurs revenus ou de leurs bénéfices d'activités européennes ou qui y détiennent une part importante de leurs actifs.

Le Fonds est géré activement. Le Fonds vise à surperformer l'indice FTSE Developed Europe Small Cap (EUR) avant frais. L'indice de référence est également utilisé comme point de référence pour la construction de portefeuille et en tant que base de définition des contraintes de risque, mais il n'inclut aucun critère de durabilité.

Afin d'atteindre son objectif, le Fonds ouvrira des positions dont les pondérations divergent de celles de l'indice de référence et pourra investir dans des titres qui n'y figurent pas. Les investissements du Fonds sont susceptibles de dévier de façon significative des composants de l'indice de référence et de leurs pondérations respectives. En raison de la nature active du processus de gestion, le profil de performance du Fonds peut dévier de façon significative de celui de l'indice de référence.

Le Fonds encourage les caractéristiques environnementales et sociales mais n'a pas d'objectif d'investissement en matière de développement durable.

Les investissements dans toutes les actions et tous les titres de participations suivront l'approche « European Smaller Companies Promoting ESG Equity Investment Approach » d'abrdn.

Via l'application de cette approche, le Fonds a un minimum attendu de 10 % en investissements durables. Cependant, le Fonds vise une note ESG égale au supérieure à l'indice de référence, ainsi qu'une intensité carbone significativement inférieure.

Cette approche utilise le processus d'investissement en actions d'abrdn, qui permet aux gérants de portefeuilles d'identifier de façon qualitative et d'éviter les entreprises à la traîne en matière d'ESG. Pour compléter cette recherche, le score interne ASI ESG d'abrdn est utilisé pour identifier quantitativement et exclure les entreprises exposées aux risques ESG les plus élevés. En outre, abrdn applique un ensemble d'exclusions d'entreprises, conformes au Pacte mondial des Nations Unies, relatives aux armes controversées, à la fabrication de produits du tabac et au charbon thermique. Des détails supplémentaires sur ce processus global sont disponibles dans l'approche « European Smaller Promoting ESG Equity Investment Approach » d'abrdn, qui est disponible sur www.abrdn.com sous « Fund Centre ».

L'implication auprès des équipes de gestion des entreprises permet d'évaluer les structures d'actionnariat, la gouvernance et la qualité de la gestion de ces entreprises, pour une construction éclairée du portefeuille.

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier***

  Le Fonds applique les éléments contraignants suivants :

  1. Un engagement à détenir un minimum de 70 % des actifs alignés sur les caractéristiques E/S et, au sein de ces actifs, le Fonds s'engage à détenir un minimum de 10 % des actifs qui répondent à la méthodologie d'abrdn pour déterminer les investissements durables. La part minimale des investissements durables ayant un objectif social est de 2 % ; et la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 2 %.
  2. Un engagement à atteindre une intensité carbone inférieure à celle de l'indice de référence.
  3. Un engagement à atteindre une notation ESG supérieure ou égale à l'indice de référence et
  4. Un engagement à appliquer des exclusions binaires afin d'exclure les domaines d'investissement spécifiques relatifs au Pacte mondial des Nations unies, aux armes controversées, à la fabrication de produits du tabac et au charbon en tant que source d'énergie thermique. Ces critères de sélection sont appliqués de façon contraignante et continue.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

  Le Fonds exclut au moins les entreprises faisant partie des 5 % de l'indice de référence ayant les scores internes ESG les plus faibles.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

  Dans le cadre de ce Fonds, la société bénéficiaire des investissements doit suivre de bonnes pratiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. Cela peut être

rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

démontré par le suivi de certains indicateurs PIN, par exemple la corruption, la conformité fiscale et la diversité. abrdn filtre également les investissements qui possèdent des scores de gouvernance faibles en se basant sur les scores ESG internes dans le processus d'investissement. Nos scores de gouvernance évaluent la structure de gouvernance d'une entreprise (y compris les politiques de rémunération) et la qualité et le comportement de son leadership et de sa direction. Un score faible sera généralement attribué en cas de préoccupations liées à des controverses financièrement importantes, à une mauvaise conformité fiscale ou à des problèmes de gouvernance, ou encore à un mauvais traitement des employés ou des actionnaires minoritaires.

En outre, l'investissement doit être aligné sur les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et aux principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits humains des Nations unies. Les manquements et violations de ces normes internationales sont signalés par une controverse résultat d'événements et capturés par le processus d'investissement.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 70 % des actifs du Fonds sont alignés sur les caractéristiques E/S. Les protections environnementales et sociales sont obtenues en appliquant certains critères PIN, le cas échéant, à ces actifs sous-jacents. Le Fonds s'engage à ce qu'au moins 10 % de ces actifs soient des investissements durables.

Le Fonds investit un maximum de 30 % de ses actifs dans la catégorie « Autres », qui comprend les liquidités, les instruments du marché monétaire et les instruments dérivés.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

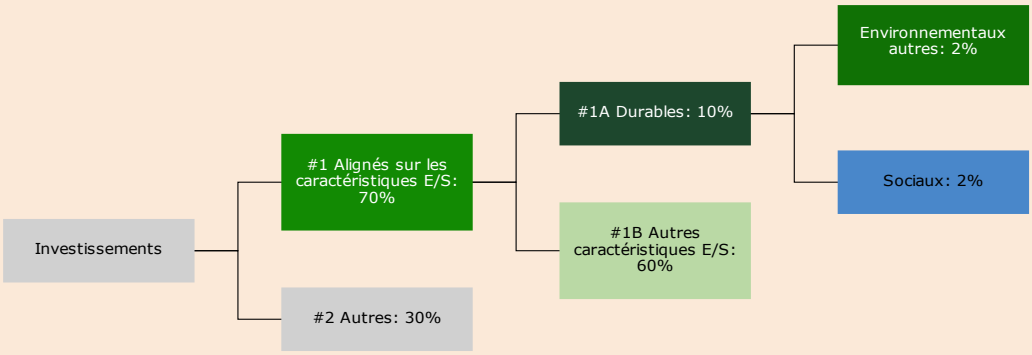

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.
La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignée avec les caractéristiques E/S** couvre :
- La sous-catégorie **#1A Durable** couvre les investissements durables avec des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvre les investissements alignés avec les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas qualifiés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier***

Le Fonds n'utilisera pas d'instruments dérivés pour atteindre des caractéristiques environnementales ou sociales.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Fonds n'a pas fixé de proportion minimale d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxonomie. Ce graphique représente le montant total de l'investissement.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?[1]***

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***

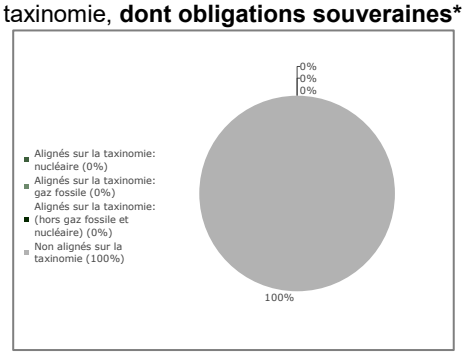

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

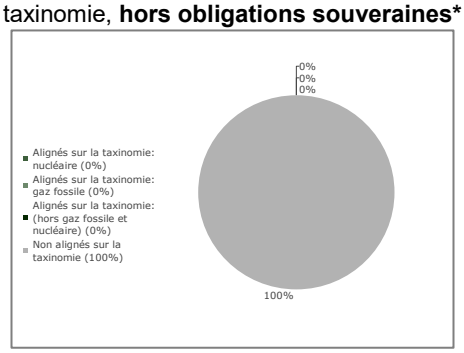

Ce graphique représente 100 des investissements totaux.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?***

  Sans objet

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Fonds sélectionne des sociétés en mettant l'accent sur leur génération de flux de trésorerie et leur capacité à allouer efficacement les liquidités via un processus de recherche bottom-up sur les actions, qui tient également compte des risques et des opportunités environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Dans le cadre de notre processus d'investissement, chaque entreprise dans laquelle nous investissons se voit attribuer, via une évaluation qualitative, une note de qualité globale propriétaire. La note de qualité ESG en est une composante clé, qui permet aux gérants de portefeuille d'identifier les leaders et les améliorateurs durables et de construire des portefeuilles bien diversifiés, ajustés du risque.

Pour compléter notre recherche bottom-up, les gérants de portefeuille recourent également à notre score interne ESG propriétaire, qui est principalement une évaluation quantitative, afin d'identifier et d'exclure les entreprises exposées aux risques ESG les plus élevés. Enfin, des exclusions binaires sont appliquées afin d'exclure les domaines d'investissement.

Ce processus permet au Fonds de s'engager à investir à hauteur d'au moins 70 % dans des titres présentant des caractéristiques environnementales et sociales et d'au moins 10 % dans des investissements durables, qui comprennent des objectifs sociaux et environnementaux qui ne sont pas explicitement alignés sur la taxonomie. La part minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 2 %.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Fonds sélectionne des sociétés en mettant l'accent sur leur génération de flux de trésorerie et leur capacité à allouer efficacement les liquidités via un processus de recherche bottom-up sur les actions, qui tient également compte des risques et des opportunités environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Dans le cadre de notre processus d'investissement, chaque entreprise dans laquelle nous investissons se voit attribuer, via une évaluation qualitative, une note de qualité globale propriétaire. La note de qualité ESG en est une composante clé, qui permet aux gérants de portefeuille d'identifier les leaders et les améliorateurs durables et de construire des portefeuilles bien diversifiés, ajustés du risque.

Pour compléter notre recherche bottom-up, les gérants de portefeuille recourent également à notre score interne ESG propriétaire, qui est principalement une évaluation quantitative, afin d'identifier et d'exclure les entreprises exposées aux risques ESG les plus élevés. Enfin, des exclusions binaires sont appliquées afin d'exclure les domaines d'investissement.

Ce processus permet au Fonds de s'engager à investir à hauteur d'au moins 70 % dans des titres présentant des caractéristiques environnementales et sociales et d'au moins 10 % dans des investissements durables, qui comprennent des objectifs sociaux et environnementaux qui

ne sont pas explicitement alignés sur la taxonomie. La part minimale des investissements durables ayant un objectif social est de 2 %.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux

Les placements inclus dans la rubrique « Autres » sont les liquidités, les instruments du marché monétaire et les produits dérivés. L'objectif de ces actifs est de remplir des exigences de liquidité, des objectifs de rendement ou de gérer les risques et il est possible qu'ils ne contribuent pas aux aspects environnementaux ou sociaux du Fonds.

Le respect de certaines garanties environnementales et sociales est vérifié par l'application des PIN. Le cas échéant, ils sont appliqués aux titres sous-jacents.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier***

  Sans objet

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?***

  Sans objet

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  Sans objet

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  Sans objet

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur:

La documentation spécifique au Fonds, incluant les Divulgations relatives au développement durable, est publiée sur le site www.abrdn.com sous « Fund Centre ». Pour consulter la documentation, saisissez le nom du Fonds dans la barre de recherche, puis cliquez sur le lien du Fonds et sélectionnez la section « Documentation ».

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

abrdn SICAV II - Global Impact Equity Fund

Identifiant d'entité juridique:

213800A5KTINR38TJX25

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

[X] Oui	[ ] Non
[X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: 15.00%	[ ] Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _% d'investissements durables
[ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	[ ] ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
[X] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	[ ] ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	[ ] ayant un objectif social
[X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** 15.00%	[ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier

Le Fonds a pour objectif de fournir une croissance à long terme en investissant dans des entreprises cotées du monde entier qui visent intentionnellement à créer des impacts environnementaux et/ou sociaux positifs et mesurables. L'approche tire parti du Programme de développement durable des Nations Unies pour identifier les problèmes mondiaux les plus urgents et cibler l'impact positif. Le cadre actuel des Nations Unies implique une série d'objectifs de développement durable (ODD) qui peuvent changer au fil du temps, et l'approche d'investissement évoluera pour refléter le programme des Nations Unies.

En évaluant la capacité des entreprises à produire des résultats positifs intentionnels pour l'environnement et la société (c'est-à-dire l'intentionnalité), l'approche d'investissement identifie les entreprises dont les produits ou services sont alignés sur les piliers d'impact d'abrdn :
• énergie durable,

• économie circulaire,
• santé et services sociaux,
• eau potable et assainissement,
• formation et emploi,
• alimentation et agriculture,
• immobilier et infrastructures durables,
• inclusion financière.

Ce Fonds dispose d'un indice de référence financier utilisé pour la construction de portefeuille, mais n'inclut aucun critère de durabilité et n'est pas sélectionné aux fins d'atteinte de l'objectif d'investissement durable du Fonds. Cet indice de référence financier sert de comparateur de la performance du Fonds et de comparaison des engagements contraignants du Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Le Fonds a recours aux objectifs et indicateurs des ODD de l'ONU sous-jacents en tant que base des KPI, liant ainsi la capacité d'une entreprise à apporter un changement positif à ces défis mondiaux.

abrdn a défini huit « piliers d'impact » qui traitent des grands défis du changement climatique, la production et la consommation non durables et les inégalités sociales et s'alignent sur l'objectif prioritaire des Nations Unies qui consiste à créer une société plus prospère et pacifique. Le Fonds évalue l'alignement d'une entreprise sur le cadre d'impact à huit piliers d'abrdn.

• Économie circulaire
• Énergie durable
• Alimentation et agriculture
• Eau potable et assainissement
• Santé et services sociaux
• Inclusion financière
• Immobilier et infrastructures durables
• Formation et emploi

En plus des huit piliers d'impact, le Fonds investit également jusqu'à 10 % du Fonds dans les facilitateurs d'impact. Ce sont des entreprises qui accélèrent nos autres piliers, en créant des produits et des services qui font partie d'une plus vaste chaîne de valeur ou d'approvisionnement.

Le Fonds applique également un ensemble d'exclusions d'entreprises qui font référence à des exigences normatives (Pacte mondial des Nations unies, OIT et OCDE) à tout ce qui touche à la gestion des investissements de la Norges Bank (NBIM), aux entreprises publiques, aux armes, au tabac, aux jeux d'argent, à l'alcool, au charbon thermique, au pétrole et au gaz et à la production d'électricité. Ces critères de sélection sont appliqués de façon contraignante et continue.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social

Tel qu'exigé par le règlement délégué SFDR, l'investissement ne cause aucun préjudice important (exigence « DNSH », ou « Do No Significant Harm ») à aucun des objectifs d'investissement durable.

abrdn a créé un processus en 3 étapes pour assurer la prise en compte de l'exigence DNSH :

i. Exclusions sectorielles
abrdn a identifié un certain nombre de secteurs qui sont automatiquement exclus d'un investissement durable, car ils sont considérés comme source de préjudice important. Ils incluent, sans s'y limiter : (1) la défense, (2) le charbon, (3) l'exploration et la production pétrolières et gazières, ainsi que les activités associées, (4) le tabac, (5) les jeux d'argent et (6) l'alcool.

ii. Test binaire DNSH
Le test DNSH est un test binaire (échec/réussite) qui indique si l'entreprise remplit ou non les critères de l'Article 2 (17) « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm) du Règlement SFDR.
La réussite à ce test en vertu de la méthodologie d'abrdn indique que l'entreprise n'a aucun lien avec les armes controversées, que moins de 1 % de son revenu est issu du charbon thermique, moins de 5 % de son revenu est issu des activités relatives au tabac, n'est pas productrice de

tabac et qu'elle n'a aucune controverse rouge/grave en matière d'ESG. Si l'entreprise échoue au test, elle ne peut pas posséder le statut d'investissement durable. L'approche d'abrdn est alignée sur les PIN du SFDR incluses dans les tableaux 1, 2 et 3 du règlement délégué SFDR et se base sur des sources de données externes et les informations internes d'abrdn.

iii. Indicateur d'importance DNSH
abrdn examine les indicateurs PIN du SFDR tels que définis par le Règlement délégué SFDR afin d'identifier les domaines à améliorer ou les sujets d'inquiétude potentiels à l'avenir. Cela inclut, sans s'y limiter, la prise en compte des résultats PIN par rapport aux pairs et la contribution d'un investissement aux chiffres agrégés PIN du Fonds. Ces indicateurs ne sont pas considérés comme étant une cause de préjudices importants ; par conséquent, une entreprise avec des indicateurs d'importance DNSH peut encore être considérée comme un investissement durable. abrdn vise à améliorer les activités d'engagement pour se concentrer sur ces domaines et chercher à fournir de meilleurs résultats en résolvant le problème.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le Fonds prend en compte les principaux indicateurs d'impact défavorable définis par le règlement délégué SFDR.

Avant l'investissement, abrdn applique un certain nombre de normes et de filtrages basés sur l'activité en lien avec les PIN susmentionnés, y compris : le Pacte mondial des Nations Unies, les armes controversées et l'extraction de charbon thermique.

Pacte mondial des Nations Unies : le Fonds utilise des filtrages basés sur des normes et des filtres de controverses pour exclure les entreprises susceptibles de ne pas être conformes aux normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, ainsi que les entités publiques de pays qui enfreignent les normes.
Armes controversées : le Fonds exclut les entreprises dont l'activité est liée aux armes controversées (armes à sous-munitions, mines terrestres antipersonnel, armes nucléaires, armes chimiques et biologiques, phosphore blanc, fragments non détectables, engins incendiaires, munitions à l'uranium appauvri ou lasers aveuglants).
Extraction du charbon thermique : le Fonds exclut les sociétés exposées au secteur des combustibles fossiles en fonction du pourcentage des revenus provenant de l'extraction du charbon thermique.

abrdn applique un ensemble d'exclusions de sociétés spécifique au Fonds. Vous trouverez plus de détails à ce sujet ainsi que sur le processus global dans l'approche d'investissement, publiée sur www.abrdn.com sous « Fund Centre ».

Après tout investissement, les indicateurs PIN suivants sont pris en compte :
o abrdn suit tous les indicateurs PIN obligatoires et supplémentaires via un processus d'investissement intégrant les facteurs ESG en utilisant une combinaison de notre score interne exclusif et des données de tiers. Les indicateurs PIN qui échouent à un test binaire spécifique ou qui sont considérés comme supérieurs à la normale sont signalés pour examen et peuvent être sélectionnés pour un engagement de l'entreprise.
o La prise en compte de l'intensité carbone et des émissions de GES des placements du portefeuille via nos outils climatiques et une analyse des risques
o Des indicateurs de gouvernance à travers les scores de gouvernance et le cadre de risque internes, ce qui comprend la prise en considération des structures de gestion saines, des relations avec les employés, la rémunération du personnel et du respect des obligations fiscales
o L'univers d'investissement est régulièrement passé au crible afin de détecter les entreprises susceptibles d'enfreindre les normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que les entités publiques des pays qui enfreignent ces normes.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le Fonds utilise des filtrages basés sur des normes et des filtres de controverses pour exclure les sociétés susceptibles d'enfreindre les normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

x Oui

Ce Fonds tient compte des PIN (Principal Adverse Impacts, ou principales incidences négatives) pour les facteurs de durabilité.

Prise en compte des principales incidences négatives
Oui, le Fonds s'engage à prendre en compte les PIN suivantes dans son processus d'investissement, ce qui signifie qu'il y a un suivi avant et après la négociation et que chaque investissement est évalué en fonction de ces facteurs afin de déterminer s'il est approprié pour le Fonds.

• PIN 1 : émissions de GES (niveaux 1 et 2)
• PIN 2 : Empreinte carbone (niveaux 1 et 2)
• PIN 3 : Intensité des émissions de GES des sociétés dans lesquelles nous investissons (niveaux 1 et 2)
• PIN 10 : violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales
• PIN 13 : Diversité des genres au sein des conseils d'administration
• PIN 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Contrôle des incidences négatives
Avant l'investissement, abrdn applique un certain nombre de normes et de filtrages basés sur l'activité en lien avec les PIN ci-avant, y compris :

• Pacte mondial des Nations Unies : le Fonds utilise des filtrages basés sur des normes et des filtres de controverses pour exclure les entreprises susceptibles de ne pas être conformes aux normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, ainsi que les entités publiques de pays qui enfreignent les normes.
• Armes controversées : le Fonds exclut les entreprises dont l'activité est liée aux armes controversées (armes à sous-munitions, mines terrestres antipersonnel, armes nucléaires, armes chimiques et biologiques, phosphore blanc, fragments non détectables, engins incendiaires, munitions à l'uranium appauvri ou lasers aveuglants).
• Extraction du charbon thermique : le Fonds exclut les sociétés exposées au secteur des combustibles fossiles en fonction du pourcentage des revenus provenant de l'extraction du charbon thermique.

abrdn applique un ensemble d'exclusions de sociétés spécifique au Fonds. Vous trouverez plus de détails à ce sujet ainsi que sur le processus global dans l'approche d'investissement, publiée sur www.abrdn.com sous « Fund Centre ».

Après l'investissement, les indicateurs PIN ci-dessus sont contrôlés de la manière suivante :

• l'intensité carbone et les émissions de GES de l'entreprise sont pris en compte au moyen de notre analyse des risques de l'intégration des critères ESG.
• L'univers d'investissement est régulièrement passé au crible afin de trouver des sociétés qui sont susceptibles d'enfreindre les normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Après l'investissement, nous entreprenons également les activités suivantes en ce qui concerne les PIN supplémentaires :

• En fonction de la disponibilité, de la qualité et de la pertinence des données pour les investissements, des indicateurs PIN supplémentaires seront pris en considération au cas par cas.
• abrdn contrôle les indicateurs PIN via un processus d'investissement intégrant les facteurs ESG en se fondant sur un score interne exclusif et des données de tiers.
• Les indicateurs de gouvernance sont contrôlés à travers nos scores de gouvernance et nos cadres de risque exclusifs, ce qui comprend la prise en considération des structures de gestion saines et de la rémunération.

Atténuation des incidences négatives
• Les indicateurs PIN non admissibles d'après les critères de pré-investissement définis sont exclus de l'univers d'investissement et ne peuvent pas être détenus par le Fonds.
• Les indicateurs PIN contrôlés après l'investissement qui échouent à un test binaire spécifique ou qui sont considérés comme supérieurs à la normale sont signalés et peuvent être retenus pour l'engagement. Nous utilisons ces indicateurs PIN comme outil d'engagement, par exemple, si une politique qui pourrait être bénéfique n'existe pas encore, abrdn peut collaborer avec l'émetteur ou la société pour la développer, ou, lorsque les émissions de carbone sont jugées élevées, abrdn peut participer à la détermination d'un objectif et d'un plan de réduction à long terme.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Fonds cherche à fournir une croissance à long terme en investissant dans des sociétés cotées à l'échelle mondiale qui visent intentionnellement à créer un impact environnemental et social qui soit positif et mesurable. L'univers d'investissement du Fonds est défini comme des actions et titres de participation d'entreprises faisant l'objet de recherches actives de la part de l'équipe d'investissement et qui sont cotées dans des bourses du monde entier incluant celles des marchés émergents. Dans cet univers d'investissement, le Fonds réalise des placements en suivant l'approche d'investissement Global Impact Equity d'abrdn en allouant du capital à des entreprises capables de fournir un rendement financier solide tout en faisant preuve, par le biais de ses produits, services et actions, d'un alignement clair et important sur un ou plusieurs piliers d'impact d'abrdn. L'approche d'abrdn tire parti du Programme de développement durable des Nations Unies pour identifier les problèmes mondiaux les plus urgents et cibler l'impact positif. Le cadre actuel des Nations Unies implique une série d'objectifs de développement durable (ODD) qui peuvent changer au fil du temps, et l'approche d'investissement évoluera pour refléter le programme des Nations Unies. En évaluant la capacité des entreprises à produire des résultats positifs intentionnels pour l'environnement et la société (c'est-à-dire l'intentionnalité), l'approche d'investissement identifie les entreprises dont les produits ou services sont alignés sur les piliers d'impact d'abrdn : l'énergie durable, l'économie circulaire, la santé et les services sociaux, l'eau et l'assainissement, l'éducation et l'emploi, l'alimentation et l'agriculture, l'immobilier et les infrastructures durables et l'inclusion financière qui reflètent les préoccupations prioritaires des ODD. Au moins 30 % de l'investissement de l'entreprise (p. ex., recherche et développement, dépenses d'investissement) doit être consacré à un produit ou un service aligné avec l'un des piliers d'impact pour témoigner d'une intentionnalité.

Notre proposition d'impact comprend :

• Investissement dans des entreprises qui génèrent un rendement financier attrayant tout en apportant une contribution positive à l'environnement et à la société
• Cadre d'évaluation aligné sur les ODD des Nations Unies, qui visent à répondre aux plus grands défis de l'humanité
• Accent sur les impacts intentionnels, quantifiables qui ont trait aux problèmes spécifiques rencontrés par certaines régions
• Engagement de l'entreprise à démontrer son intentionnalité et promouvoir la transparence concernant ses impacts

Dans le cadre de la gestion de la stratégie du Fonds, nos objectifs seront les suivants :

• Générer des rendements financiers intéressants et apporter des contributions positives sur les plans social et environnemental
• Tirer parti de notre implication active auprès des entreprises, qui a pour objectif de favoriser des changements positifs dans les pratiques des équipes de direction
• Investir dans des entreprises qui développent intentionnellement des produits et des services qui permettent d'apporter des contributions positives quantifiables sur les plans social et environnemental
• Mettre à profit le soutien et les analyses de nos vastes équipes spécialisées dans les actions et de nos experts ESG

Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies constitue une feuille de route permettant aux gouvernements d'orienter les investissements et le développement en faveur d'un avenir plus durable et prospère. Le Programme comprend 17 ODD pour aider les pays à répondre aux défis sociaux et environnementaux mondiaux les plus urgents. En se référant au Programme, on trouve des opportunités réelles d'apporter des contributions positives en faveur de la société et de l'environnement, tout en créant de la valeur financière à long terme. Nous sommes par conséquent alignés sur notre mission de créer un impact afin de résoudre les principaux défis sociaux et environnementaux identifiés par les ODD.

Nos gérants de portefeuille associent les analyses de nos équipes de spécialistes des actions avec les réflexions de nos experts ESG. Cela nous permet d'évaluer l'alignement d'une entreprise sur le cadre d'impact à huit piliers d'abrdn.

Le Fonds investit également dans des entreprises qui permettent un progrès aligné à chaque pilier mais qui sont trop loin dans la chaîne d'approvisionnement pour que ce progrès puisse leur être attribué directement. Les investissements dans de telles entreprises sont limités à 10 % du fonds total.

Le Fonds utilise un processus de recherche approfondi pour confirmer que toutes les entreprises satisfont aux critères minimums susmentionnés. Dans le cadre de ces recherches, des indicateurs clés de performance (KPI) ou des résultats ciblés ont été établis pour chaque société intégrée au Fonds afin d'évaluer dans quelle mesure les produits et services contribuent à des résultats sociaux et environnementaux positifs à l'échelle mondiale. Ces indicateurs clés de performance, en plus des études de cas et des analyses complémentaires sont présentés chaque année dans le rapport sur l'impact du Fonds, et sont mis à la disposition des investisseurs en ligne. Au niveau du Fonds, l'atteinte de l'objectif d'investissement durable est mesurée par l'exposition du Fonds à chaque pilier d'impact et aux facilitateurs d'impact.

En outre, abrdn applique un ensemble d'exclusions d'entreprises qui font référence à des exigences normatives (Pacte mondial des Nations unies, OIT et OCDE) à tout ce qui touche à la gestion des investissements de la Norges Bank (NBIM), aux entreprises publiques, aux armes, au tabac, aux jeux d'argent, à l'alcool, au charbon thermique, au pétrole et au gaz et à la production d'électricité.

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable***

  1. Au moins 30 % de l'investissement de l'entreprise (p. ex., recherche et développement, dépenses d'investissement) doivent être consacrés au développement de produits ou services alignés avec un pilier d'impact pour démontrer l'intentionnalité.
  2. Un engagement à détenir un minimum de 80 % des actifs qui répondent à la méthodologie d'abrdn pour déterminer les investissements durables. La part minimale des investissements durables ayant un objectif social est de 15 % ; et la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 15 %.
  3. Un engagement à atteindre une intensité carbone inférieure à celle de l'indice de référence.
  4. Un engagement à atteindre une plus grande diversité au sein du Conseil d'administration par rapport à l'indice de référence et
  5. Un engagement à appliquer des exclusions binaires afin d'exclure les domaines d'investissement spécifiques qui font référence à des exigences normatives (Pacte mondial des Nations unies, OIT et OCDE) à tout ce qui touche à la gestion des investissements de la Norges Bank (NBIM), aux entreprises publiques, aux armes, au tabac, aux jeux d'argent, à l'alcool, au charbon thermique, au pétrole et au gaz et à la production d'électricité. Ces critères de sélection sont appliqués de façon contraignante et continue.

  L'approche Global Impact Equity Investment Approach, d'abrdn, publiée sur www.abrdn.com sous « Fund Centre », réduit l'univers d'investissement d'un minimum de 25 %.

  Les engagements contraignants du Fonds se fondent sur des objectifs ODD sous-jacents et des indicateurs des Nations Unies pour mesurer les KPI, faisant le lien avec la capacité d'une entreprise à favoriser un changement positif avec ces défis mondiaux prioritaires.

  Au moins 30 % de l'investissement de l'entreprise (p. ex., recherche et développement, dépenses d'investissement) doivent être consacrés au développement de produits ou services alignés avec un pilier d'impact pour démontrer l'intentionnalité.

  Pour évaluer un impact positif, nous tenons compte du potentiel de l'entreprise à produire intentionnellement un impact social et environnemental positif, quantifiable. Nous pensons que l'investissement à impact doit privilégier les investissements intentionnels et quantifiables. Notre processus repose sur un modèle de la « théorie du changement ». Les contributions, les activités, les résultats et les impacts d'une entreprise sont évalués et affectés à trois stades de « maturité d'impact » : intentionnalité, mise en œuvre et impact. Ces stades se complètent les uns les autres. Les entreprises qui sont au stade de l'intentionnalité sont censées progresser vers la mise en œuvre avant de finir par l'impact.
  • L'intentionnalité est la reconnaissance par une entreprise d'un enjeu social ou environnemental

particulier, qui investit pour concevoir des produits et des services destinés à y répondre. Pour l'analyser, nous examinons les contributions spécifiques à l'entreprise tels que la stratégie et les investissements et nous nous attendons à ce que l'entreprise consacre au moins un tiers de son budget destiné aux investissements à des produits ou des services alignés sur nos piliers.
• Les entreprises qui passent du stade de l'intentionnalité et à la mise en œuvre ont progressé des contributions aux activités dans notre modèle de la théorie du changement. La stratégie et l'investissement de l'entreprise dans des produits et services qui répondent aux défis sociaux et environnementaux de la planète ont évolué afin d'atteindre les seuils de chiffre d'affaires et de taux de croissance qu nous avons définis pour chaque pilier.
• Une société qui a évolué vers le stade d'impact de notre modèle peut publier des rapports sur les données et les livrables que ses produits et ses services ont réalisés. Cela peut par exemple comprendre la réduction des émissions de carbone ou le nombre de personnes ayant accès à l'énergie. Les produits et les impacts sont les conséquences de ces résultats, que nous évaluons et communiquons aux clients dans notre rapport d'impact annuel.
L'intentionnalité constitue notre critère minimum pour inclure une entreprise dans le Fonds. L'exécution et la quantification de l'impact reflètent une approche plus évoluée. Nous investissons dans des entreprises à tous les stades de maturité d'impact, ce qui nous permet de soutenir les solutions innovantes, du concept à la livraison.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Dans le cadre de ce Fonds, la société bénéficiaire des investissements doit suivre de bonnes pratiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. Cela peut être démontré par le suivi de certains indicateurs PIN, par exemple la corruption, la conformité fiscale et la diversité. abrdn filtre également les investissements qui possèdent des scores de gouvernance faibles en se basant sur les scores ESG internes dans le processus d'investissement. Nos scores de gouvernance évaluent la structure de gouvernance d'une entreprise (y compris les politiques de rémunération) et la qualité et le comportement de son leadership et de sa direction. Un score faible sera généralement attribué en cas de préoccupations liées à des controverses financièrement importantes, à une mauvaise conformité fiscale ou à des problèmes de gouvernance, ou encore à un mauvais traitement des employés ou des actionnaires minoritaires.

En outre, l'investissement doit être aligné sur les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et aux principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits humains des Nations unies. Les manquements et violations de ces normes internationales sont signalés par une controverse résultat d'événements et capturés par le processus d'investissement.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le Fonds s'engage à un minimum de 80 % d'investissements durables, dont au moins 15 % dans des actifs qui ont un objectif environnemental et 15 % dans des actifs qui ont des objectifs sociaux.

Le Fonds investit un maximum de 20 % de ses actifs dans la catégorie « Non durable », qui comprend principalement des liquidités, des instruments du marché monétaire et des instruments dérivés.
L'objectif de l'investissement durable est de contribuer à la résolution d'un problème environnemental ou social, en plus de ne pas causer de préjudice important et d'adopter une bonne gouvernance. Chaque investissement durable pourra apporter une contribution à des questions environnementales ou sociales. D'ailleurs, de nombreuses entreprises apporteront une contribution positive dans ces deux domaines. abrdn évalue les contributions environnementales sur la base des six objectifs environnementaux de la taxonomie, notamment : (1) atténuation du changement climatique, (2) adaptation au changement climatique, (3) usage durable et protection des ressources aquatiques et marines, (4) transition vers une économie circulaire, (5) prévention et contrôle de la pollution et (6) protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes. En outre, abrdn utilise les 17 objectifs de développement durable et leurs sous-objectifs en complément des sujets de la taxonomie de l'UE et fournit un cadre pour la prise en compte des objectifs sociaux.

Une activité économique doit apporter une contribution économique positive pour être considérée comme un investissement durable, ce qui inclut la prise en compte des revenus alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, des dépenses d'investissement, des dépenses d'exploitation ou des opérations durables. abrdn cherche à établir ou à estimer la part des activités économiques/la contribution de la société bénéficiaire à un objectif durable, et c'est cet élément qui est pondéré et comptabilisé dans la proportion totale agrégée d'investissements durables du

compartiment.

abrdn utilise une combinaison des approches suivantes :
i. une méthodologie quantitative basée sur une combinaison de sources de données disponibles publiquement ; et
ii. en recourant à ses propres connaissances et résultats de son engagement, abrdn superpose la méthodologie quantitative à une évaluation qualitative pour calculer un pourcentage global de la contribution économique pour chaque position dans un Fonds.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

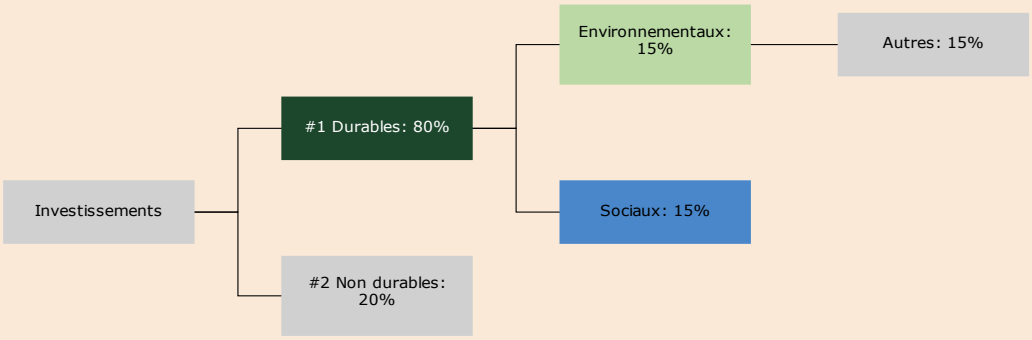

La catégorie **#1 Alignée avec les caractéristiques E/S** couvre :
- La sous-catégorie **#1A Durable** couvre les investissements durables avec des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvre les investissements alignés avec les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas qualifiés comme des investissements durables.
La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable***

Le Fonds n'utilisera pas de produits dérivés pour atteindre un objectif d'investissement durable.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Fonds n'a pas fixé de proportion minimale d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxonomie. Ce graphique représente le montant total de l'investissement.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?[1]***

☐ Oui

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Dans le gaz fossile | Dans l'énergie nucléaire

x Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***

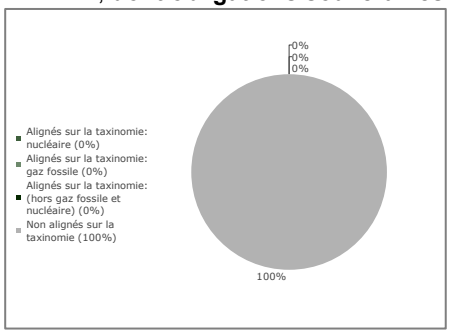

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

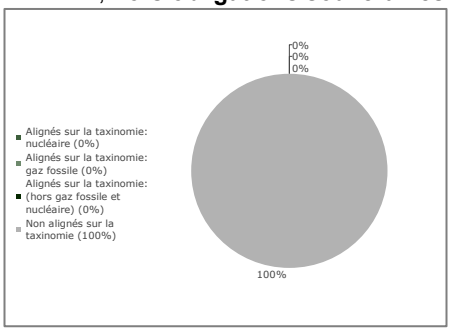

Ce graphique représente 100 des investissements totaux.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?***

Sans objet

Le symbole représente des investissements durables sur le plan

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental qui ne sont pas alignés explicitement sur la taxonomie de l'UE est de 15 %.

environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif social est de 15 %.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux

Le Fonds peut investir dans des titres qui ne sont pas considérés comme durables, notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire et des instruments dérivés, mais uniquement à des fins de couverture et de gestion des liquidités.
Le respect de certaines garanties environnementales et sociales est vérifié par l'application des PIN. Le cas échéant, ils sont appliqués aux titres sous-jacents. De nombreux indicateurs PIN sont pris en compte avant l'investissement, mais vous trouverez ci-dessous ceux qui continuent d'être pris en compte après l'investissement :

• abrdn suit tous les indicateurs PIN obligatoires et supplémentaires via un processus d'investissement intégrant les facteurs ESG en utilisant une combinaison de notre score interne exclusif et des données de tiers. Les indicateurs PIN qui échouent à un test binaire spécifique ou qui sont considérés comme supérieurs à la normale sont signalés pour examen et peuvent être sélectionnés pour un engagement de l'entreprise.
• La prise en compte de l'intensité carbone et des émissions de GES des placements du portefeuille via nos outils climatiques et une analyse des risques
• Des indicateurs de gouvernance à travers les scores de gouvernance et le cadre de risque internes, ce qui comprend la prise en considération des structures de gestion saines, des relations avec les employés, la rémunération du personnel et du respect des obligations fiscales
• L'univers d'investissement est régulièrement passé au crible afin de détecter les entreprises susceptibles d'enfreindre les normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que les entités publiques des pays qui enfreignent ces normes.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable***

  Sans objet

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?***

  Sans objet

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  Sans objet

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  Sans objet

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur:

La documentation spécifique au Fonds, incluant les Divulgations relatives au développement durable, est publiée sur le site www.abrdn.com sous « Fund Centre ». Pour consulter la documentation, saisissez le nom du Fonds dans la barre de recherche, puis cliquez sur le lien du Fonds et sélectionnez la section « Documentation ».

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

abrdn SICAV II - Global Real Estate Securities Sustainable Fund

Identifiant d'entité juridique:

JCSNRTX2P3VQCSCY9U38

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**:	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40.00% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales en cherchant à investir dans des émetteurs qui :

• évitent un préjudice grave, durable ou irrémédiable ; et
• gèrent de manière appropriée les effets néfastes sur l'environnement et la société ; et
• maintiennent un niveau de vie décent pour leurs parties prenantes.

Le Fonds vise à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales de manière globale. Ce faisant, nous ne prenons pas en compte toutes les caractéristiques pour tous les investissements, mais nous nous concentrons plutôt sur les caractéristiques les plus pertinentes pour chaque investissement en fonction de la nature des activités, des domaines d'activité et des produits et

services. Cependant, à l'aide de notre cadre de recherche exclusif, nous visons à promouvoir les caractéristiques ci-dessous au sein de ce Fonds, mais un ensemble plus large de caractéristiques peut également être promu sur une base individuelle :

Environnement : réduire la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, augmenter l'usage/la production d'énergie renouvelable, réduire les impacts sur la biodiversité et l'environnement.

Social : promouvoir de bonnes pratiques et de bonnes relations de travail, améliorer la santé et la sécurité des employés, soutenir la diversité de la main-d'œuvre et entretenir des relations saines avec les collectivités.

Indice de référence
Ce Fonds utilise un indice de référence financier à des fins de construction de portefeuille. Celui-ci n'intègre toutefois aucun critère de durabilité et n'est pas sélectionné dans le but d'atteindre ces caractéristiques. Cet indice de référence financier sert de comparateur de la performance du Fonds et de comparaison des engagements contraignants du Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Notre approche identifie les entreprises qui font la promotion des caractéristiques E/S ci-dessus, en cherchant à s'assurer que le portefeuille est aligné à 90 % sur les caractéristiques E/S identifiées. Pour ce faire, nous suivons les indicateurs de durabilité suivants, qui nous permettent de mesurer l'atteinte des caractéristiques E/S que le Fonds promeut.

  Indicateur de durabilité – Critères de sélection
  Avant l'investissement, abrdn applique un certain nombre de normes et de filtrages basés sur l'activité pour s'assurer que des dommages graves, durables ou irrémédiables soient évités. Des exclusions binaires sont appliquées afin d'exclure les domaines d'investissement sources de préoccupation. Nos exclusions sont fondées sur les principales incidences négatives, mais ne s'y limitent pas. Les critères incluent les investissements liés au Pacte mondial des Nations unies (PIN 10), aux armes controversées (PIN 14), à la fabrication de tabac et au charbon thermique. Pour plus de détails, veuillez consulter l'approche d'investissement du Fonds à l'adresse www.abrdn.com, sous la rubrique « Fund Centre ».

  Indicateur de durabilité – Performance environnementale, sociale et de gouvernance
  Notre score ESG interne exclusif, développé par notre équipe centrale d'investissement ESG en collaboration avec l'équipe d'investissement quantitatif, est utilisé pour identifier les entreprises présentant des risques ESG potentiellement élevés ou mal gérés. Le score est calculé en combinant un ensemble d'entrées de données dans un cadre exclusif dans lequel différents facteurs ESG sont pondérés en fonction de leur importance pour chaque secteur. Cela nous permet de voir le classement des entreprises dans un contexte global. Le score évalue de nombreux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance, mais il évalue plus particulièrement les caractéristiques suivantes : énergie, émissions de gaz à effet de serre, énergies renouvelables, matières premières, biodiversité/impacts écologiques et économie circulaire, pratiques et relations de travail, santé et sécurité des employés et gestion de la chaîne d'approvisionnement.

  Le Fonds exclut au moins les entreprises faisant partie des 20 % de l'indice de référence ayant les scores internes ESG les plus faibles.

  Indicateur de durabilité – Bonne gouvernance et qualité de l'entreprise
  Nous prenons en considération la qualité de l'équipe de direction de l'entreprise et analysons les opportunités et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ayant un impact sur l'entreprise et évaluons la manière dont ils sont gérés. Nous attribuons un score exclusif (allant de 1 à 5) pour articuler les attributs de qualité de chaque entreprise, l'un d'entre eux étant la note de qualité ESG. Cela permet aux gérants de portefeuilles d'exclure les entreprises présentant des risques importants en matière d'ESG et d'orienter positivement le portefeuille vers des opportunités ESG, ainsi que de construire des portefeuilles bien diversifiés et ajustés au risque.

  Les entreprises éligibles à l'inclusion dans le Fonds doivent avoir une note de qualité ESG de 3 ou plus.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs?***

  L'objectif de l'investissement durable est de contribuer à la résolution d'un problème environnemental ou social, en plus de ne pas causer de préjudice important et d'adopter une bonne gouvernance. Chaque investissement durable pourra apporter une contribution à des questions environnementales ou sociales. D'ailleurs, de nombreuses entreprises apporteront une

contribution positive dans ces deux domaines. abrdn évalue les contributions environnementales sur la base des six objectifs environnementaux de la taxonomie, notamment : (1) atténuation du changement climatique, (2) adaptation au changement climatique, (3) usage durable et protection des ressources aquatiques et marines, (4) transition vers une économie circulaire, (5) prévention et contrôle de la pollution et (6) protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes. En outre, abrdn utilise les 17 objectifs de développement durable et leurs sous-objectifs en complément des sujets de la taxonomie de l'UE et fournit un cadre pour la prise en compte des objectifs sociaux.

Une activité économique doit apporter une contribution économique positive pour être considérée comme un investissement durable, ce qui inclut la prise en compte des revenus alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, des dépenses d'investissement, des dépenses d'exploitation ou des opérations durables. abrdn cherche à établir ou à estimer la part des activités économiques/la contribution de la société bénéficiaire à un objectif durable, et c'est cet élément qui est pondéré et comptabilisé dans la proportion totale agrégée d'investissements durables du Fonds.

abrdn utilise une combinaison des approches suivantes :
i. une méthodologie quantitative basée sur une combinaison de sources de données disponibles publiquement ; et
ii. en recourant à ses propres connaissances et résultats de son engagement, abrdn superpose la méthodologie quantitative à une évaluation qualitative pour calculer un pourcentage global de la contribution économique pour chaque position dans un Fonds.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social***

Tel qu'exigé par le règlement délégué SFDR, l'investissement ne cause aucun préjudice important (exigence « DNSH », ou « Do No Significant Harm ») à aucun des objectifs d'investissement durable.

abrdn a créé un processus en 3 étapes pour assurer la prise en compte de l'exigence DNSH :

i. Exclusions sectorielles
abrdn a identifié un certain nombre de secteurs qui sont automatiquement exclus d'un investissement durable, car ils sont considérés comme source de préjudice important. Ils incluent, sans s'y limiter : (1) la défense, (2) le charbon, (3) l'exploration et la production pétrolières et gazières, ainsi que les activités associées, (4) le tabac, (5) les jeux d'argent et (6) l'alcool.

ii. Test binaire DNSH
Le test DNSH est un test binaire (échec/réussite) qui indique si l'entreprise remplit ou non les critères de l'Article 2 (17) « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm) du Règlement SFDR.
La réussite à ce test en vertu de la méthodologie d'abrdn indique que l'entreprise n'a aucun lien avec les armes controversées, que moins de 1 % de son revenu est issu du charbon thermique, moins de 5 % de son revenu est issu des activités relatives au tabac, n'est pas productrice de tabac et qu'elle n'a aucune controverse rouge/grave en matière d'ESG. Si l'entreprise échoue au test, elle ne peut pas posséder le statut d'investissement durable. L'approche d'abrdn est alignée sur les PIN du SFDR incluses dans les tableaux 1, 2 et 3 du règlement délégué SFDR et se base sur des sources de données externes et les informations internes d'abrdn.

iii. Indicateur d'importance DNSH
abrdn examine les indicateurs PIN du SFDR tels que définis par le Règlement délégué SFDR afin d'identifier les domaines à améliorer ou les sujets d'inquiétude potentiels à l'avenir. Cela inclut, sans s'y limiter, la prise en compte des résultats PIN par rapport aux pairs et la contribution d'un investissement aux chiffres agrégés PIN du Fonds. Ces indicateurs ne sont pas considérés comme étant une cause de préjudices importants ; par conséquent, une entreprise avec des indicateurs d'importance DNSH peut encore être considérée comme un investissement durable. abrdn vise à améliorer les activités d'engagement pour se concentrer sur ces domaines et chercher à fournir de meilleurs résultats en résolvant le problème.

→ *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Le Fonds prend en compte les principaux indicateurs d'impact défavorable définis par le règlement délégué SFDR.

Avant l'investissement, abrdn applique un certain nombre de normes et de filtrages basés sur l'activité en lien avec les PIN susmentionnés, y compris : le Pacte mondial des Nations Unies, les armes controversées et l'extraction de charbon thermique.

Pacte mondial des Nations Unies : le Fonds utilise des filtrages basés sur des normes et

des filtres de controverses pour exclure les entreprises susceptibles de ne pas être conformes aux normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, ainsi que les entités publiques de pays qui enfreignent les normes.
Armes controversées : le Fonds exclut les entreprises dont l'activité est liée aux armes controversées (armes à sous-munitions, mines terrestres antipersonnel, armes nucléaires, armes chimiques et biologiques, phosphore blanc, fragments non détectables, engins incendiaires, munitions à l'uranium appauvri ou lasers aveuglants).
Extraction du charbon thermique : le Fonds exclut les sociétés exposées au secteur des combustibles fossiles en fonction du pourcentage des revenus provenant de l'extraction du charbon thermique.

abrdn applique un ensemble d'exclusions de sociétés spécifique au Fonds. Vous trouverez plus de détails à ce sujet ainsi que sur le processus global dans l'approche d'investissement, publiée sur www.abrdn.com sous « Fund Centre ».

Après tout investissement, les indicateurs PIN suivants sont pris en compte :
o abrdn suit tous les indicateurs PIN obligatoires et supplémentaires via un processus d'investissement intégrant les facteurs ESG en utilisant une combinaison de notre score interne exclusif et des données de tiers. Les indicateurs PIN qui échouent à un test binaire spécifique ou qui sont considérés comme supérieurs à la normale sont signalés pour examen et peuvent être sélectionnés pour un engagement de l'entreprise.
o La prise en compte de l'intensité carbone et des émissions de GES des placements du portefeuille via nos outils climatiques et une analyse des risques
o Des indicateurs de gouvernance à travers les scores de gouvernance et le cadre de risque internes, ce qui comprend la prise en considération des structures de gestion saines, des relations avec les employés, la rémunération du personnel et du respect des obligations fiscales.
o L'univers d'investissement est régulièrement passé au crible afin de détecter les entreprises susceptibles d'enfreindre les normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que les entités publiques des pays qui enfreignent ces normes.

→ *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Le Fonds utilise des filtrages basés sur des normes et des filtres de controverses pour exclure les sociétés susceptibles d'enfreindre les normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

x Oui

Ce Fonds tient compte des PIN (Principal Adverse Impacts, ou principales incidences négatives) pour les facteurs de durabilité.

Prise en compte des principales incidences négatives

Oui, le Fonds s'engage à prendre en compte les PIN suivantes dans son processus d'investissement, ce qui signifie qu'il y a un suivi avant et après la négociation et que chaque investissement est évalué en fonction de ces facteurs afin de déterminer s'il est approprié pour le Fonds.

• PIN 1 : émissions de GES (niveaux 1 et 2)
• PIN 10 : violations des principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales
• PIN 14 : exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Contrôle des incidences négatives

Avant l'investissement, abrdn applique un certain nombre de normes et de filtrages basés sur l'activité en lien avec les PIN ci-avant, y compris :

• Pacte mondial des Nations Unies : le Fonds utilise des filtrages basés sur des normes et des filtres de controverses pour exclure les entreprises susceptibles de ne pas être conformes aux normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, ainsi que les entités publiques de pays qui enfreignent les normes.

• Armes controversées : le Fonds exclut les entreprises dont l'activité est liée aux armes controversées (armes à sous-munitions, mines terrestres antipersonnel, armes nucléaires, armes chimiques et biologiques, phosphore blanc, fragments non détectables, engins incendiaires, munitions à l'uranium appauvri ou lasers aveuglants).

• Extraction du charbon thermique : le Fonds exclut les sociétés exposées au secteur des combustibles fossiles en fonction du pourcentage des revenus provenant de l'extraction du charbon thermique.

abrdn applique un ensemble d'exclusions de sociétés spécifique au Fonds. Vous trouverez plus de détails à ce sujet ainsi que sur le processus global dans l'approche d'investissement, publiée sur www.abrdn.com sous « Fund Centre ».

Après l'investissement, les indicateurs PIN ci-dessus sont contrôlés de la manière suivante :

o L'intensité en carbone et les émissions de GES de l'entreprise sont contrôlées via nos outils climatiques et notre analyse des risques
o L'univers d'investissement est régulièrement passé au crible afin de trouver des sociétés qui sont susceptibles d'enfreindre les normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Après l'investissement, nous entreprenons également les activités suivantes en ce qui concerne les PIN supplémentaires :

o En fonction de la disponibilité, de la qualité et de la pertinence des données pour les investissements, des indicateurs PIN supplémentaires seront pris en considération au cas par cas.
o abrdn contrôle les indicateurs PIN via un processus d'investissement intégrant les facteurs ESG en se fondant sur un score interne exclusif et des données de tiers.
o Les indicateurs de gouvernance sont contrôlés à travers nos scores de gouvernance et notre cadre de risque exclusifs, ce qui comprend la prise en considération des structures de gestion saines et de la rémunération.

Atténuation des incidences négatives

o Les indicateurs PIN non admissibles d'après les critères de pré-investissement définis sont exclus de l'univers d'investissement et ne peuvent pas être détenus par le Fonds.
o Les indicateurs PIN contrôlés après l'investissement qui échouent à un test binaire spécifique ou qui sont considérés comme supérieurs à la normale sont signalés et peuvent être retenus pour l'engagement de la société. Nous utilisons ces incidences négatives comme outil d'engagement, par exemple, si une politique qui pourrait être bénéfique n'est pas encore en place, abrdn peut collaborer avec l'émetteur ou la société pour l'élaborer, ou, lorsque les émissions de carbone sont jugées élevées, abrdn peut participer à la détermination d'un objectif et d'un plan de réduction à long terme.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Fonds est de maximiser le rendement total des revenus et de l'appréciation du capital en investissant au moins 90 % des actifs du Fonds dans des Real Estate Investment Trusts (REIT, fonds de placement immobiliers) cotés et fermés ou dans des titres et des sociétés principalement engagées dans des activités immobilières (collectivement, les « Sociétés immobilières ») à l'échelle mondiale.

Le Fonds vise à surperformer l'indice FTSE EPRA Nareit Developed Net Return (EUR) avant frais.

Un REIT est une société généralement cotée en bourse qui possède et gère des biens immobiliers générateurs de revenus de façon prédominante, aussi bien commerciaux que résidentiels. La plupart de son revenu imposable est distribué aux actionnaires par le biais de dividendes, en retour de quoi la société est largement exemptée de l'impôt sur les sociétés.

Les REIT sont conçus pour offrir aux investisseurs des revenus et une appréciation du capital issus de biens immobiliers en location de façon optimisée sur le plan fiscal, avec un rendement au fil du temps alignés de plus près à un investissement immobilier direct. Cela s'obtient en éliminant la « double imposition » (impôt sur les sociétés et impôt sur les dividendes) des fonds immobiliers. Les REIT permettent aux investisseurs d'investir dans l'immobilier en tant que classe d'actifs en créant un véhicule d'investissement plus liquide et plus optimisé sur le plan fiscal que s'ils investissaient uniquement dans les marchés de propriété directe.

Le Fonds est géré activement. L'indice de référence est également utilisé comme point de référence pour la construction de portefeuille et en tant que base de définition des contraintes de risque, mais il n'inclut aucun critère de durabilité. Afin d'atteindre son objectif, le Fonds ouvrira des positions dont les pondérations divergent de celles de l'indice de référence ou investira dans des Sociétés immobilières qui n'y figurent pas. Les investissements du Fonds sont susceptibles de dévier de façon significative des composants de l'indice de référence et de leurs pondérations. En raison des contraintes de risque du Fonds, on peut s'attendre à ce que le profil de performance du Fonds ne présente pas de différences significatives comparé à celui de l'indice de référence à plus long terme.

Le Fonds encourage les caractéristiques environnementales et sociales mais n'a pas d'objectif d'investissement en matière de développement durable.

Les investissements dans toutes les sociétés immobilières suivront l'approche d'investissement « Global Real Estate Securities Sustainable Investment Approach » d'abrdn.

Via l'application de cette approche, le Fonds a un minimum attendu de 40 % en investissements durables. De plus, le Fonds vise une notation ESG supérieure à celle de l'indice de référence.

Le Fonds vise à favoriser les leaders du développement durable, avec au moins 50 % d'entreprises ayant les meilleures notes de qualité ESG de leur catégorie pour relever les défis environnementaux et sociétaux mondiaux (« Leaders durables »). Pour être prises en considération pour un investissement, les sociétés immobilières devront au minimum avoir des références ESG considérées comme moyennes dans la région où elles opèrent.

Le score ESG interne d'abrdn est utilisé pour identifier quantitativement et exclure ces entreprises exposées aux risques ESG les plus élevés. En outre, abrdn applique un ensemble d'exclusions d'entreprises pour exclure une liste restreinte et définie d'activités et de pratiques inacceptables, qui sont liées au Pacte mondial des Nations unies, aux entreprises publiques, aux armes, au tabac, au charbon thermique, au pétrole et au gaz et à la production d'électricité. Au total, le Fonds exclura au moins 20 % de l'univers d'investissement de son indice de référence. Des détails supplémentaires sur ce processus global sont disponibles dans l'approche « Global Real Estate Securities Sustainable Investment Approach » d'abrdn, qui est disponible sur www.abrdn.com sous « Fund Centre ».

L'implication auprès des équipes de gestion des entreprises est utilisée pour évaluer les structures d'actionnariat, la gouvernance et la qualité de la gestion de ces entreprises, pour un ajustement éclairé du portefeuille.

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier***

  Le Fonds applique les éléments contraignants suivants :
  1. Un engagement à détenir un minimum de 90 % des actifs alignés sur les caractéristiques E/S et, au sein de ces actifs, le Fonds s'engage à détenir un minimum de 40 % des actifs qui

répondent à la méthodologie d'abrdn pour déterminer les investissements durables. La part minimale des investissements durables ayant un objectif social est de 5 % ; et la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 5 %.
2. Un engagement à obtenir une notation ESG supérieure à l'indice de référence et
3. Un engagement à appliquer des exclusions binaires afin d'exclure les domaines d'investissement en lien avec le Pacte mondial des Nations unies, les entreprises publiques, les armes, le tabac, le charbon thermique, le pétrole et le gaz et la production d'électricité.
Ces critères de sélection sont appliqués de façon contraignante et continue.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Le Fonds vise également à exclure au moins 20 % de l'univers d'investissement de l'indice de référence.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

Dans le cadre de ce Fonds, la société bénéficiaire des investissements doit suivre de bonnes pratiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. Cela peut être démontré par le suivi de certains indicateurs PIN, par exemple la corruption, la conformité fiscale et la diversité. abrdn filtre également les investissements qui possèdent des scores de gouvernance faibles en se basant sur les scores ESG internes dans le processus d'investissement. Nos scores de gouvernance évaluent la structure de gouvernance d'une entreprise (y compris les politiques de rémunération) et la qualité et le comportement de son leadership et de sa direction. Un score faible sera généralement attribué en cas de préoccupations liées à des controverses financièrement importantes, à une mauvaise conformité fiscale ou à des problèmes de gouvernance, ou encore à un mauvais traitement des employés ou des actionnaires minoritaires.

En outre, l'investissement doit être aligné sur les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et aux principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits humains des Nations unies. Les manquements et violations de ces normes internationales sont signalés par une controverse résultat d'événements et capturés par le processus d'investissement.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 90 % des actifs du Fonds sont alignés sur les caractéristiques E/S. Les protections environnementales et sociales sont obtenues en appliquant certains critères PIN, le cas échéant, à ces actifs sous-jacents. Le Fonds s'engage à ce qu'au moins 40 % de ces actifs soient des investissements durables.

Le Fonds investit un maximum de 10 % de ses actifs dans la catégorie « Autres », qui comprend les liquidités, les instruments du marché monétaire et les instruments dérivés.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans

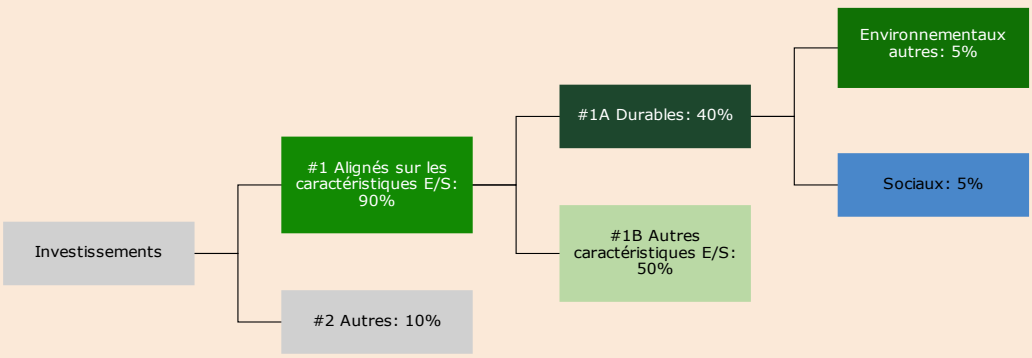

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignée avec les caractéristiques E/S** couvre :
- La sous-catégorie **#1A Durable** couvre les investissements durables avec des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvre les investissements alignés avec les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas qualifiés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier***

Le Fonds n'utilisera pas d'instruments dérivés pour atteindre des caractéristiques environnementales ou sociales.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Fonds n'a pas fixé de proportion minimale d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxonomie. Ce graphique représente le montant total de l'investissement.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?[1]***

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***

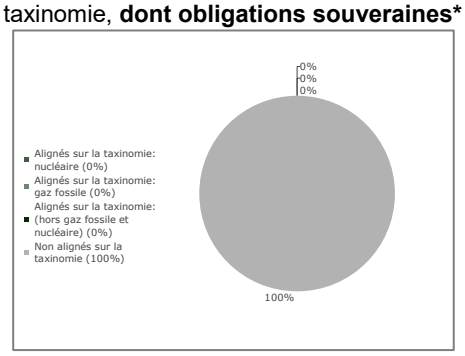

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

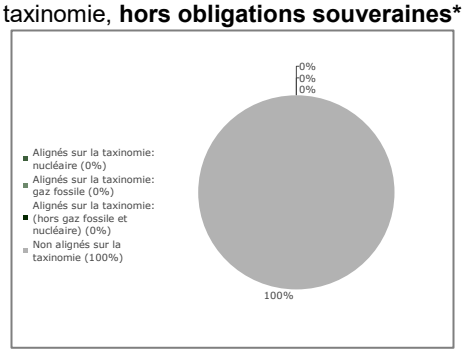

Ce graphique représente 100 des investissements totaux.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?***

Sans objet

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Fonds contient des sociétés de qualité qui ont été identifiées grâce à notre processus rigoureux de recherche de biens immobiliers cotés en bourse, qui prend en compte la durabilité de l'activité dans son sens le plus large et les performances environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) de l'entreprise. Dans le cadre de notre processus d'investissement en actions, chaque entreprise dans laquelle nous investissons se voit attribuer, via une évaluation qualitative, une note de qualité globale propriétaire. Un élément clé est la notation de la qualité ESG, qui permet aux gérants de portefeuille d'identifier et d'exclure les entreprises exposées aux risques ESG les plus élevés et de construire des portefeuilles bien diversifiés et ajustés au risque.

durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Pour compléter notre recherche bottom-up, les gérants de portefeuille recourent également à notre score interne ESG propriétaire, qui est principalement une évaluation quantitative, afin d'identifier et d'exclure les entreprises exposées aux risques ESG les plus élevés. Enfin, des exclusions binaires sont appliquées afin d'exclure les domaines d'investissement.

Ce processus permet au Fonds de s'engager à investir à hauteur d'au moins 90 % dans des titres présentant des caractéristiques environnementales et sociales et d'au moins 40 % dans des investissements durables, qui comprennent des objectifs sociaux et environnementaux qui ne sont pas explicitement alignés sur la taxonomie. La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental est de 5 %.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Fonds contient des sociétés de qualité qui ont été identifiées grâce à notre processus rigoureux de recherche de biens immobiliers cotés en bourse, qui prend en compte la durabilité de l'activité dans son sens le plus large et les performances environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) de l'entreprise. Dans le cadre de notre processus d'investissement en actions, chaque entreprise dans laquelle nous investissons se voit attribuer, via une évaluation qualitative, une note de qualité globale propriétaire. Un élément clé est la notation de la qualité ESG, qui permet aux gérants de portefeuille d'identifier et d'exclure les entreprises exposées aux risques ESG les plus élevés et de construire des portefeuilles bien diversifiés et ajustés au risque.

Pour compléter notre recherche bottom-up, les gérants de portefeuille recourent également à notre score interne ESG propriétaire, qui est principalement une évaluation quantitative, afin d'identifier et d'exclure les entreprises exposées aux risques ESG les plus élevés. Enfin, des exclusions binaires sont appliquées afin d'exclure les domaines d'investissement.

Ce processus permet au Fonds de s'engager à investir à hauteur d'au moins 90 % dans des titres présentant des caractéristiques environnementales et sociales et d'au moins 40 % dans des investissements durables, qui comprennent des objectifs sociaux et environnementaux qui ne sont pas explicitement alignés sur la taxonomie. La part minimale des investissements durables ayant un objectif social est de 5 %.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux

Les placements inclus dans la rubrique « Autres » sont les liquidités, les instruments du marché monétaire et les produits dérivés. L'objectif de ces actifs est de remplir des exigences de liquidité, des objectifs de rendement ou de gérer les risques et il est possible qu'ils ne contribuent pas aux aspects environnementaux ou sociaux du Fonds.
Le respect de certaines garanties environnementales et sociales est vérifié par l'application des PIN. Le cas échéant, ils sont appliqués aux titres sous-jacents.

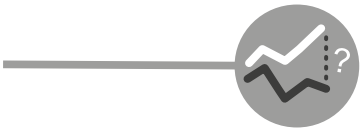

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier***

  Sans objet

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?***

  Sans objet

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  Sans objet

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  Sans objet

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur:

La documentation spécifique au Fonds, incluant les Divulgations relatives au développement durable, est publiée sur le site www.abrdn.com sous « Fund Centre ». Pour consulter la documentation, saisissez le nom du Fonds dans la barre de recherche, puis cliquez sur le lien du Fonds et sélectionnez la section « Documentation ».

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

abrdn SICAV II - Global Smaller Companies Fund

Identifiant d'entité juridique:

2138009F7X5MEWACXF49

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**:	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10.00% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales en cherchant à investir dans des émetteurs qui :

• évitent un préjudice grave, durable ou irrémédiable ; et
• gèrent de manière appropriée les effets néfastes sur l'environnement et la société ; et
• maintiennent un niveau de vie décent pour leurs parties prenantes.

Le Fonds vise à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales de manière globale. Ce faisant, nous ne prenons pas en compte toutes les caractéristiques pour tous les investissements, mais nous nous concentrons plutôt sur les caractéristiques les plus pertinentes pour chaque investissement en fonction de la nature des activités, des domaines d'activité et des produits et services. Cependant, à l'aide de notre cadre de recherche exclusif, nous visons à promouvoir les

caractéristiques ci-dessous au sein de ce Fonds, mais un ensemble plus large de caractéristiques peut également être promu sur une base individuelle :

Environnement : réduire la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, augmenter l'usage/la production d'énergie renouvelable, réduire les impacts sur la biodiversité et l'environnement.

Social : les pratiques et relations de travail, la santé et la sécurité des employés, et la gestion de la chaîne d'approvisionnement.

Indice de référence
Ce Fonds utilise un indice de référence financier à des fins de construction de portefeuille. Celui-ci n'intègre toutefois aucun critère de durabilité et n'est pas sélectionné dans le but d'atteindre ces caractéristiques. Cet indice de référence financier sert de comparateur de la performance du Fonds et de comparaison des engagements contraignants du Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Notre approche identifie les entreprises qui font la promotion des caractéristiques E/S ci-dessus, en cherchant à s'assurer que le portefeuille est aligné à 70 % sur les caractéristiques E/S identifiées. Pour ce faire, nous suivons les indicateurs de durabilité suivants, qui nous permettent de mesurer l'atteinte des caractéristiques E/S que le Fonds promeut.

  Indicateur de durabilité – Critères de sélection
  Avant l'investissement, abrdn applique un certain nombre de normes et de filtrages basés sur l'activité pour s'assurer que des dommages graves, durables ou irrémédiables soient évités. Des exclusions binaires sont appliquées afin d'exclure les domaines d'investissement sources de préoccupation. Nos exclusions sont fondées sur les principales incidences négatives, mais ne s'y limitent pas. Les critères incluent les investissements liés au Pacte mondial des Nations unies (PIN 10), aux armes controversées (PIN 14), à la fabrication de tabac et au charbon thermique. Pour plus de détails, veuillez consulter l'approche d'investissement du Fonds à l'adresse www.abrdn.com, sous la rubrique « Fund Centre ».

  Indicateur de durabilité – Performance environnementale, sociale et de gouvernance
  Notre score ESG interne exclusif, développé par notre équipe centrale d'investissement ESG en collaboration avec l'équipe d'investissement quantitatif, est utilisé pour identifier les entreprises présentant des risques ESG potentiellement élevés ou mal gérés. Le score est calculé en combinant un ensemble d'entrées de données dans un cadre exclusif dans lequel différents facteurs ESG sont pondérés en fonction de leur importance pour chaque secteur. Cela nous permet de voir le classement des entreprises dans un contexte global. Le score évalue de nombreux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance, mais il évalue plus particulièrement les caractéristiques suivantes : énergie, émissions de gaz à effet de serre, énergies renouvelables, matières premières, biodiversité/impacts écologiques et économie circulaire, pratiques et relations de travail, santé et sécurité des employés et gestion de la chaîne d'approvisionnement.

  En utilisant le score interne, le Fonds exclura au moins les 5 % d'entreprises ayant le score ESG le plus bas dans l'indice de référence.

  Indicateur de durabilité – Bonne gouvernance et qualité de l'entreprise
  Nous prenons en considération la qualité de l'équipe de direction de l'entreprise et analysons les opportunités et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ayant un impact sur l'entreprise et évaluons la manière dont ils sont gérés. Nous attribuons un score exclusif (allant de 1 à 5) pour articuler les attributs de qualité de chaque entreprise, l'un d'entre eux étant la note de qualité ESG. Cela permet aux gérants de portefeuilles d'exclure les entreprises présentant des risques importants en matière d'ESG et d'orienter positivement le portefeuille vers des opportunités ESG, ainsi que de construire des portefeuilles bien diversifiés et ajustés au risque.

  Le Fonds exclura toute entreprise ayant la note la plus faible de 5 au moyen de la note de qualité ESG.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs?***

  L'objectif de l'investissement durable est de contribuer à la résolution d'un problème environnemental ou social, en plus de ne pas causer de préjudice important et d'adopter une bonne gouvernance. Chaque investissement durable pourra apporter une contribution à des questions environnementales ou sociales. D'ailleurs, de nombreuses entreprises apporteront une contribution positive dans ces deux domaines. abrdn évalue les contributions environnementales sur la base des six objectifs environnementaux de la taxonomie, notamment : (1) atténuation du

changement climatique, (2) adaptation au changement climatique, (3) usage durable et protection des ressources aquatiques et marines, (4) transition vers une économie circulaire, (5) prévention et contrôle de la pollution et (6) protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes. En outre, abrdn utilise les 17 objectifs de développement durable et leurs sous-objectifs en complément des sujets de la taxonomie de l'UE et fournit un cadre pour la prise en compte des objectifs sociaux.

Une activité économique doit apporter une contribution économique positive pour être considérée comme un investissement durable, ce qui inclut la prise en compte des revenus alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, des dépenses d'investissement, des dépenses d'exploitation ou des opérations durables. abrdn cherche à établir ou à estimer la part des activités économiques/la contribution de la société bénéficiaire à un objectif durable, et c'est cet élément qui est pondéré et comptabilisé dans la proportion totale agrégée d'investissements durables du Fonds.

abrdn utilise une combinaison des approches suivantes :
i. une méthodologie quantitative basée sur une combinaison de sources de données disponibles publiquement ; et
ii. en recourant à ses propres connaissances et résultats de son engagement, abrdn superpose la méthodologie quantitative à une évaluation qualitative pour calculer un pourcentage global de la contribution économique pour chaque position dans un Fonds.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social***

Tel qu'exigé par le règlement délégué SFDR, l'investissement ne cause aucun préjudice important (exigence « DNSH », ou « Do No Significant Harm ») à aucun des objectifs d'investissement durable.

abrdn a créé un processus en 3 étapes pour assurer la prise en compte de l'exigence DNSH :

i. Exclusions sectorielles
abrdn a identifié un certain nombre de secteurs qui sont automatiquement exclus d'un investissement durable, car ils sont considérés comme source de préjudice important. Ils incluent, sans s'y limiter : (1) la défense, (2) le charbon, (3) l'exploration et la production pétrolières et gazières, ainsi que les activités associées, (4) le tabac, (5) les jeux d'argent et (6) l'alcool.

ii. Test binaire DNSH
Le test DNSH est un test binaire (échec/réussite) qui indique si l'entreprise remplit ou non les critères de l'Article 2 (17) « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm) du Règlement SFDR.

La réussite à ce test en vertu de la méthodologie d'abrdn indique que l'entreprise n'a aucun lien avec les armes controversées, que moins de 1 % de son revenu est issu du charbon thermique, moins de 5 % de son revenu est issu des activités relatives au tabac, n'est pas productrice de tabac et qu'elle n'a aucune controverse rouge/grave en matière d'ESG. Si l'entreprise échoue au test, elle ne peut pas posséder le statut d'investissement durable. L'approche d'abrdn est alignée sur les PIN du SFDR incluses dans les tableaux 1, 2 et 3 du règlement délégué SFDR et se base sur des sources de données externes et les informations internes d'abrdn.

iii. Indicateur d'importance DNSH
abrdn examine les indicateurs PIN du SFDR tels que définis par le Règlement délégué SFDR afin d'identifier les domaines à améliorer ou les sujets d'inquiétude potentiels à l'avenir. Cela inclut, sans s'y limiter, la prise en compte des résultats PIN par rapport aux pairs et la contribution d'un investissement aux chiffres agrégés PIN du Fonds. Ces indicateurs ne sont pas considérés comme étant une cause de préjudices importants ; par conséquent, une entreprise avec des indicateurs d'importance DNSH peut encore être considérée comme un investissement durable. abrdn vise à améliorer les activités d'engagement pour se concentrer sur ces domaines et chercher à fournir de meilleurs résultats en résolvant le problème.

→ *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Le Fonds prend en compte les principaux indicateurs d'impact défavorable définis par le règlement délégué SFDR.

Avant l'investissement, abrdn applique un certain nombre de normes et de filtrages basés sur l'activité en lien avec les PIN susmentionnés, y compris : le Pacte mondial des Nations Unies, les armes controversées et l'extraction de charbon thermique.

Pacte mondial des Nations Unies : le Fonds utilise des filtrages basés sur des normes et des filtres de controverses pour exclure les entreprises susceptibles de ne pas être

conformes aux normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, ainsi que les entités publiques de pays qui enfreignent les normes.
Armes controversées : le Fonds exclut les entreprises dont l'activité est liée aux armes controversées (armes à sous-munitions, mines terrestres antipersonnel, armes nucléaires, armes chimiques et biologiques, phosphore blanc, fragments non détectables, engins incendiaires, munitions à l'uranium appauvri ou lasers aveuglants).
Extraction du charbon thermique : le Fonds exclut les sociétés exposées au secteur des combustibles fossiles en fonction du pourcentage des revenus provenant de l'extraction du charbon thermique.

abrdn applique un ensemble d'exclusions de sociétés spécifique au Fonds. Vous trouverez plus de détails à ce sujet ainsi que sur le processus global dans l'approche d'investissement, publiée sur www.abrdn.com sous « Fund Centre ».

Après tout investissement, les indicateurs PIN suivants sont pris en compte :
o abrdn suit tous les indicateurs PIN obligatoires et supplémentaires via un processus d'investissement intégrant les facteurs ESG en utilisant une combinaison de notre score interne exclusif et des données de tiers. Les indicateurs PIN qui échouent à un test binaire spécifique ou qui sont considérés comme supérieurs à la normale sont signalés pour examen et peuvent être sélectionnés pour un engagement de l'entreprise.
o La prise en compte de l'intensité carbone et des émissions de GES des placements du portefeuille via nos outils climatiques et une analyse des risques
o Des indicateurs de gouvernance à travers les scores de gouvernance et le cadre de risque internes, ce qui comprend la prise en considération des structures de gestion saines, des relations avec les employés, la rémunération du personnel et du respect des obligations fiscales.
o L'univers d'investissement est régulièrement passé au crible afin de détecter les entreprises susceptibles d'enfreindre les normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que les entités publiques des pays qui enfreignent ces normes.

→ *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Le Fonds utilise des filtrages basés sur des normes et des filtres de controverses pour exclure les sociétés susceptibles d'enfreindre les normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

[x] Oui

Prise en compte des principales incidences négatives
Oui, le Fonds s'engage à prendre en compte les PIN suivantes dans son processus d'investissement,

ce qui signifie qu'il y a un suivi avant et après la négociation et que chaque investissement est évalué en fonction de ces facteurs afin de déterminer s'il est approprié pour le Fonds.

• PIN 1 : émissions de GES (niveaux 1 et 2)
• PIN 10 : violations des principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales
• PIN 14 : exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Contrôle des incidences négatives

Avant l'investissement, abrdn applique un certain nombre de normes et de filtrages basés sur l'activité en lien avec les PIN ci-avant, y compris :

• Pacte mondial des Nations Unies : le Fonds utilise des filtrages basés sur des normes et des filtres de controverses pour exclure les entreprises susceptibles de ne pas être conformes aux normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, ainsi que les entités publiques de pays qui enfreignent les normes.

• Armes controversées : le Fonds exclut les entreprises dont l'activité est liée aux armes controversées (armes à sous-munitions, mines terrestres antipersonnel, armes nucléaires, armes chimiques et biologiques, phosphore blanc, fragments non détectables, engins incendiaires, munitions à l'uranium appauvri ou lasers aveuglants).

• Extraction du charbon thermique : le Fonds exclut les sociétés exposées au secteur des combustibles fossiles en fonction du pourcentage des revenus provenant de l'extraction du charbon thermique.

abrdn applique un ensemble d'exclusions de sociétés spécifique au Fonds. Vous trouverez plus de détails à ce sujet ainsi que sur le processus global dans l'approche d'investissement, publiée sur www.abrdn.com sous « Fund Centre ».

Après l'investissement, les indicateurs PIN ci-dessus sont contrôlés de la manière suivante :

o L'intensité en carbone et les émissions de GES de l'entreprise sont contrôlées via nos outils climatiques et notre analyse des risques
o L'univers d'investissement est régulièrement passé au crible afin de trouver des sociétés qui sont susceptibles d'enfreindre les normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Après l'investissement, nous entreprenons également les activités suivantes en ce qui concerne les PIN supplémentaires :

o En fonction de la disponibilité, de la qualité et de la pertinence des données pour les investissements, des indicateurs PIN supplémentaires seront pris en considération au cas par cas.
o abrdn contrôle les indicateurs PIN via un processus d'investissement intégrant les facteurs ESG en se fondant sur un score interne exclusif et des données de tiers.
o Les indicateurs de gouvernance sont contrôlés à travers nos scores de gouvernance et notre cadre de risque exclusifs, ce qui comprend la prise en considération des structures de gestion saines et de la rémunération.

Atténuation des incidences négatives

o Les indicateurs PIN non admissibles d'après les critères de pré-investissement définis sont exclus de l'univers d'investissement et ne peuvent pas être détenus par le Fonds.
o Les indicateurs PIN contrôlés après l'investissement qui échouent à un test binaire spécifique ou qui sont considérés comme supérieurs à la normale sont signalés et peuvent être retenus pour l'engagement de la société. Nous utilisons ces incidences négatives comme outil d'engagement, par exemple, si une politique qui pourrait être bénéfique n'est pas encore en place, abrdn peut collaborer avec l'émetteur ou la société pour l'élaborer, ou, lorsque les émissions de carbone sont jugées élevées, abrdn peut participer à la détermination d'un objectif et d'un plan de réduction à long terme.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif du Fonds est d'obtenir un rendement total à long terme en investissant au moins 70 % des actifs du Fonds dans des actions de petite capitalisation et des titres assimilés à des actions de sociétés cotées sur les bourses mondiales, y compris les pays émergents.

Le Fonds est géré activement. Le Fonds vise à surperformer l'indice MSCI AC World Small Cap (USD) avant frais. L'indice de référence est également utilisé comme point de référence pour la construction de portefeuille et en tant que base de définition des contraintes de risque, mais il n'inclut aucun critère de durabilité.

Afin d'atteindre son objectif, le Fonds ouvrira des positions dont les pondérations divergent de celles de l'indice de référence et pourra investir dans des titres qui n'y figurent pas. Les investissements du Fonds sont susceptibles de dévier de façon significative des composants de l'indice de référence et de leurs pondérations respectives. En raison de la nature active du processus de gestion, le profil de performance du Fonds peut dévier de façon significative de celui de l'indice de référence.

Le Fonds encourage les caractéristiques environnementales et sociales mais n'a pas d'objectif d'investissement en matière de développement durable.

Les investissements dans toutes les actions et tous les titres de participations suivront l'approche « Global Smaller Companies Promoting ESG Equity Investment Approach » d'abrdn.

Via l'application de cette approche, le Fonds a un minimum attendu de 10 % en investissements durables. Cependant, le Fonds vise une note ESG égale au supérieure à l'indice de référence, ainsi qu'une intensité carbone significativement inférieure.

Cette approche utilise le processus d'investissement en actions d'abrdn, qui permet aux gérants de portefeuilles d'identifier de façon qualitative et d'éviter les entreprises à la traîne en matière d'ESG. Pour compléter cette recherche, le score interne ASI ESG d'abrdn est utilisé pour identifier quantitativement et exclure les entreprises exposées aux risques ESG les plus élevés. En outre, abrdn applique un ensemble d'exclusions d'entreprises, conformes au Pacte mondial des Nations Unies, relatives aux armes controversées, à la fabrication de produits du tabac et au charbon thermique. Des détails supplémentaires sur ce processus global sont disponibles dans l'approche « Global Smaller Promoting ESG Equity Investment Approach » d'abrdn, qui est disponible sur www.abrdn.com sous « Fund Centre ».

L'implication auprès des équipes de gestion des entreprises permet d'évaluer les structures d'actionnariat, la gouvernance et la qualité de la gestion de ces entreprises, pour une construction éclairée du portefeuille.

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier***

  Le Fonds applique les éléments contraignants suivants :

  1. Un engagement à détenir un minimum de 70 % des actifs alignés sur les caractéristiques E/S et, au sein de ces actifs, le Fonds s'engage à détenir un minimum de 10 % des actifs qui répondent à la méthodologie d'abrdn pour déterminer les investissements durables. La part minimale des investissements durables ayant un objectif social est de 2 % ; et la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 2 %.
  2. Un engagement à atteindre une intensité carbone inférieure à celle de l'indice de référence.
  3. Un engagement à atteindre une notation ESG supérieure ou égale à l'indice de référence et
  4. Un engagement à appliquer des exclusions binaires afin d'exclure les domaines d'investissement spécifiques relatifs au Pacte mondial des Nations unies, aux armes controversées, à la fabrication de produits du tabac et au charbon en tant que source d'énergie thermique. Ces critères de sélection sont appliqués de façon contraignante et continue.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

  Le Fonds exclut au moins les entreprises faisant partie des 5 % de l'indice de référence ayant les scores internes ESG les plus faibles.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

  Dans le cadre de ce Fonds, la société bénéficiaire des investissements doit suivre de bonnes pratiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. Cela peut être démontré par le suivi de certains indicateurs PIN, par exemple la corruption, la conformité fiscale

rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

et la diversité. abrdn filtre également les investissements qui possèdent des scores de gouvernance faibles en se basant sur les scores ESG internes dans le processus d'investissement. Nos scores de gouvernance évaluent la structure de gouvernance d'une entreprise (y compris les politiques de rémunération) et la qualité et le comportement de son leadership et de sa direction. Un score faible sera généralement attribué en cas de préoccupations liées à des controverses financièrement importantes, à une mauvaise conformité fiscale ou à des problèmes de gouvernance, ou encore à un mauvais traitement des employés ou des actionnaires minoritaires.

En outre, l'investissement doit être aligné sur les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et aux principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits humains des Nations unies. Les manquements et violations de ces normes internationales sont signalés par une controverse résultat d'événements et capturés par le processus d'investissement.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 70 % des actifs du Fonds sont alignés sur les caractéristiques E/S. Les protections environnementales et sociales sont obtenues en appliquant certains critères PIN, le cas échéant, à ces actifs sous-jacents. Le Fonds s'engage à ce qu'au moins 10 % de ces actifs soient des investissements durables.

Le Fonds investit un maximum de 30 % de ses actifs dans la catégorie « Autres », qui comprend les liquidités, les instruments du marché monétaire et les instruments dérivés.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

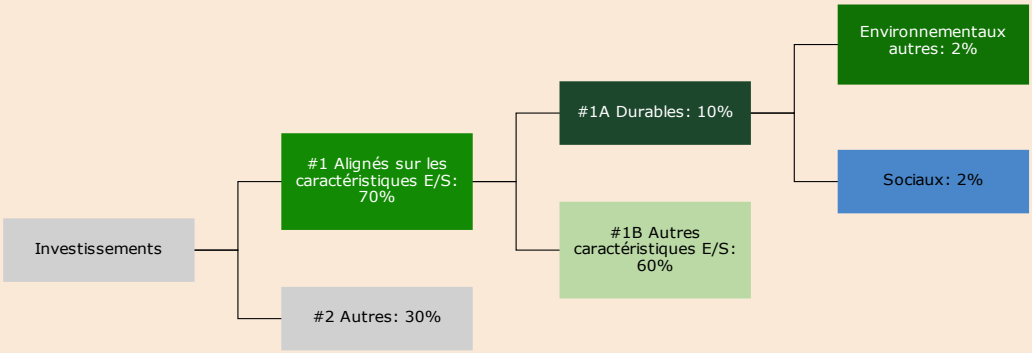

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.
La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignée avec les caractéristiques E/S** couvre :
- La sous-catégorie **#1A Durable** couvre les investissements durables avec des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvre les investissements alignés avec les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas qualifiés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier***

Le Fonds n'utilisera pas d'instruments dérivés pour atteindre des caractéristiques environnementales ou sociales.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Fonds n'a pas fixé de proportion minimale d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxonomie. Ce graphique représente le montant total de l'investissement.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?[1]***

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***

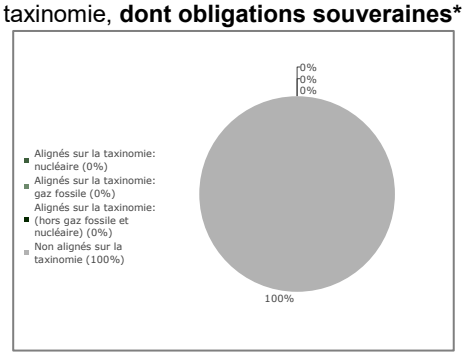

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

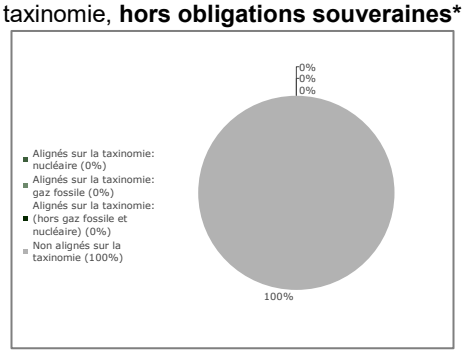

Ce graphique représente 100 des investissements totaux.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?***

  Sans objet

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Fonds sélectionne des sociétés en mettant l'accent sur leur génération de flux de trésorerie et leur capacité à allouer efficacement les liquidités via un processus de recherche bottom-up sur les actions, qui tient également compte des risques et des opportunités environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Dans le cadre de notre processus d'investissement, chaque entreprise dans laquelle nous investissons se voit attribuer, via une évaluation qualitative, une note de qualité globale propriétaire. La note de qualité ESG en est une composante clé, qui permet aux gérants de portefeuille d'identifier les leaders et les améliorateurs durables et de construire des portefeuilles bien diversifiés, ajustés du risque.

Pour compléter notre recherche bottom-up, les gérants de portefeuille recourent également à notre score interne ESG propriétaire, qui est principalement une évaluation quantitative, afin d'identifier et d'exclure les entreprises exposées aux risques ESG les plus élevés. Enfin, des exclusions binaires sont appliquées afin d'exclure les domaines d'investissement.

Ce processus permet au Fonds de s'engager à investir à hauteur d'au moins 70 % dans des titres présentant des caractéristiques environnementales et sociales et d'au moins 10 % dans des investissements durables, qui comprennent des objectifs sociaux et environnementaux qui ne sont pas explicitement alignés sur la taxonomie. La part minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 2 %.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Fonds sélectionne des sociétés en mettant l'accent sur leur génération de flux de trésorerie et leur capacité à allouer efficacement les liquidités via un processus de recherche bottom-up sur les actions, qui tient également compte des risques et des opportunités environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Dans le cadre de notre processus d'investissement, chaque entreprise dans laquelle nous investissons se voit attribuer, via une évaluation qualitative, une note de qualité globale propriétaire. La note de qualité ESG en est une composante clé, qui permet aux gérants de portefeuille d'identifier les leaders et les améliorateurs durables et de construire des portefeuilles bien diversifiés, ajustés du risque.

Pour compléter notre recherche bottom-up, les gérants de portefeuille recourent également à notre score interne ESG propriétaire, qui est principalement une évaluation quantitative, afin d'identifier et d'exclure les entreprises exposées aux risques ESG les plus élevés. Enfin, des exclusions binaires sont appliquées afin d'exclure les domaines d'investissement.

Ce processus permet au Fonds de s'engager à investir à hauteur d'au moins 70 % dans des titres présentant des caractéristiques environnementales et sociales et d'au moins 10 % dans des investissements durables, qui comprennent des objectifs sociaux et environnementaux qui

ne sont pas explicitement alignés sur la taxonomie. La part minimale des investissements durables ayant un objectif social est de 2 %.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux

Les placements inclus dans la rubrique « Autres » sont les liquidités, les instruments du marché monétaire et les produits dérivés. L'objectif de ces actifs est de remplir des exigences de liquidité, des objectifs de rendement ou de gérer les risques et il est possible qu'ils ne contribuent pas aux aspects environnementaux ou sociaux du Fonds.

Le respect de certaines garanties environnementales et sociales est vérifié par l'application des PIN. Le cas échéant, ils sont appliqués aux titres sous-jacents.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier***

  Sans objet

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?***

  Sans objet

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  Sans objet

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  Sans objet

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur:

La documentation spécifique au Fonds, incluant les Divulgations relatives au développement durable, est publiée sur le site www.abrdn.com sous « Fund Centre ». Pour consulter la documentation, saisissez le nom du Fonds dans la barre de recherche, puis cliquez sur le lien du Fonds et sélectionnez la section « Documentation ».

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

abrdn SICAV II - Global Income Bond Fund

Identifiant d'entité juridique:

549300O80EVHWV2VU007

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**:	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10.00% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales en cherchant à investir dans des émetteurs qui :

• évitent un préjudice grave, durable ou irrémédiable ; et
• gèrent de manière appropriée les effets néfastes sur l'environnement et la société ; et
• maintiennent un niveau de vie décent pour leurs parties prenantes.

Le Fonds vise à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales de manière globale. Ce faisant, nous ne prenons pas en compte toutes les caractéristiques pour tous les investissements, mais nous nous concentrons plutôt sur les caractéristiques les plus pertinentes pour chaque investissement en fonction de la nature des activités, des domaines d'activité et des produits et services. Cependant, à l'aide de notre cadre de recherche exclusif, nous visons à promouvoir les

caractéristiques ci-dessous au sein de ce Fonds, mais un ensemble plus large de caractéristiques peut également être promu sur une base individuelle :

Environnement : promouvoir une gestion rationnelle de l'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir l'accès à une eau de qualité, la gestion des déchets et des matières premières et la prise en compte des impacts sur la biodiversité et l'environnement.

Social : promouvoir de bonnes pratiques et de bonnes relations de travail, améliorer la santé et la sécurité des employés, soutenir la diversité de la main-d'œuvre et entretenir des relations saines avec les collectivités.

Indice de référence
Ce Fonds utilise l'indice Bloomberg Global Aggregate Corporate BBB comme indice de référence financier. Néanmoins, l'indice de référence n'est pas utilisé comme référence à des fins de construction de portefeuille. Celui-ci n'intègre aucun critère de durabilité et n'est pas sélectionné dans le but de vérifier le respect des caractéristiques ESG.

Bien que le Fonds n'est pas soumis à des contraintes et ne se réfère pas à un indice de référence pour la construction de son portefeuille, l'univers d'investissement suivant est utilisé comme comparateur ESG pour les engagements contraignants du Fonds.

50 % de l'indice Bloomberg Global High Yield Corporate, 30 % de l'indice Bloomberg Global Aggregate Corporates Total Return et 20 % de l'indice JP Morgan CEMBI Broad Diversified

Ce comparateur n'inclut aucun critère de durabilité et n'est pas sélectionné aux fins d'atteinte des caractéristiques ESG.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Notre approche identifie les émetteurs qui font la promotion des caractéristiques E&S ci-dessus, en cherchant à s'assurer qu'au moins 70 % du portefeuille est aligné sur les caractéristiques E&S identifiées. Pour ce faire, nous suivons les indicateurs de durabilité suivants, qui nous permettent de mesurer l'atteinte des caractéristiques E/S que le Fonds promeut.

Indicateur de durabilité – Critères de sélection
Avant l'investissement, abrdn applique un certain nombre de normes et de filtrages basés sur l'activité pour s'assurer que des dommages graves, durables ou irrémédiables soient évités. Des exclusions binaires sont appliquées afin d'exclure les domaines d'investissement sources de préoccupation. Nos exclusions sont fondées sur les principales incidences négatives (PIN), mais ne s'y limitent pas. Les critères incluent les investissements liés au Pacte mondial des Nations Unies (PIN 10), aux armes controversées (PIN 14), à la fabrication de tabac et au charbon thermique. Pour plus de détails, veuillez consulter l'approche d'investissement du Fonds à l'adresse www.abrdn.com sous la rubrique « Fund Centre ».

Indicateur de durabilité – Performance environnementale, sociale et de gouvernance
Notre score ESG interne exclusif, développé par notre équipe centrale d'investissement ESG en collaboration avec l'équipe d'investissement quantitatif, est utilisé pour identifier les entreprises présentant des risques ESG potentiellement élevés ou mal gérés.
Le score est calculé en combinant un ensemble d'entrées de données dans un cadre exclusif dans lequel différents facteurs ESG sont pondérés en fonction de leur importance pour chaque secteur. Cela nous permet de voir le classement des entreprises dans un contexte global. Le score évalue de nombreux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance, mais il évalue plus particulièrement les caractéristiques suivantes : énergie, émissions de gaz à effet de serre, énergies renouvelables, matières premières, biodiversité/impacts écologiques et économie circulaire, pratiques et relations de travail, santé et sécurité des employés et gestion de la chaîne d'approvisionnement.

Le Fonds exclura au minimum les 5 % d'émetteurs les moins performants ayant une note ESG interne qui font partie du comparateur ESG.

Indicateur de durabilité – Éviter les mauvaises pratiques ESG
Nos analystes crédit appliquent une notation de risque ESG (faible, moyen ou élevé) (un niveau faible est préférable) à chaque émetteur. Celle-ci est spécifique au profil de crédit et représente l'impact que nous pensons que les risques ESG sont susceptibles d'avoir sur la qualité de crédit de l'émetteur aujourd'hui et à l'avenir. Le principal domaine d'intérêt est l'importance relative des risques environnementaux et sociaux inhérents au secteur d'activité et la manière dont les entreprises gèrent ces risques, ainsi que la qualité et la durabilité de la gouvernance d'entreprise. Cette évaluation de l'importance relative est associée à un jugement sur le délai au cours duquel ces risques ESG peuvent avoir un impact. Nos analystes utilisent un cadre de notation des risques ESG pour effectuer ces évaluations.

Il s'agit d'un outil exclusif conçu pour aider à mettre à profit les connaissances et l'expertise des

analystes de crédit de manière systématique afin de justifier la note de risque ESG globale (faible/moyen/élevé) attribuée aux émetteurs de titres de créance.

Le Fonds exclura les sociétés pour lesquelles l'évaluation de la gouvernance d'un analyste aboutit à l'attribution d'un score de risque ESG élevé.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs?***

L'objectif des investissements durables est d'apporter une contribution à la résolution d'un problème environnemental ou social, en plus de ne pas causer de préjudice important et d'avoir une bonne gouvernance. Chaque investissement durable pourra apporter une contribution à des questions environnementales ou sociales. D'ailleurs, de nombreux émetteurs apporteront une contribution positive aux deux. abrdn évalue les contributions environnementales sur la base des six objectifs environnementaux de la taxonomie, notamment : (1) atténuation du changement climatique, (2) adaptation au changement climatique, (3) usage durable et protection des ressources aquatiques et marines, (4) transition vers une économie circulaire, (5) prévention et contrôle de la pollution et (6) protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes. En outre, abrdn utilise les 17 objectifs de développement durable et leurs sous-objectifs en complément des sujets de la taxonomie de l'UE et fournit un cadre pour la prise en compte des objectifs sociaux.

Une activité économique doit apporter une contribution économique positive pour être considérée comme un investissement durable, ce qui inclut la prise en compte des revenus alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, des dépenses d'investissement, des dépenses d'exploitation ou des opérations durables. abrdn cherche à établir ou à estimer la part des activités économiques/la contribution de l'émetteur à un objectif durable, et c'est cet élément qui est pondéré et comptabilisé dans la proportion totale agrégée d'investissements durables du Fonds.

abrdn utilise une combinaison des approches suivantes :
i. une méthodologie quantitative basée sur une combinaison de sources de données disponibles publiquement ; et
ii. l'expertise d'abrdn et les résultats de son engagement
abrdn superpose la méthodologie quantitative à une évaluation qualitative pour calculer un pourcentage global de la contribution économique pour chaque position dans un Fonds.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social***

Tel qu'exigé par le règlement délégué SFDR, l'investissement ne cause aucun préjudice important (exigence « DNSH », ou « Do No Significant Harm ») à aucun des objectifs d'investissement durable.

abrdn a créé un processus en 3 étapes pour assurer la prise en compte de l'exigence DNSH :

i. Exclusions sectorielles
abrdn a identifié un certain nombre de secteurs qui sont automatiquement exclus d'un investissement durable, car ils sont considérés comme source de préjudice important. Ils incluent, sans s'y limiter : (1) la défense, (2) le charbon, (3) l'exploration et la production pétrolières et gazières, ainsi que les activités associées, (4) le tabac, (5) les jeux d'argent et (6) l'alcool.

ii. Test binaire DNSH
Le test DNSH est un test binaire (échec/réussite) qui indique si l'émetteur remplit ou non les critères de l'Article 2 (17) « Do No Significant Harm » du Règlement SFDR.
La réussite à ce test en vertu de la méthodologie d'abrdn indique que l'émetteur n'a aucun lien avec les armes controversées, que moins de 1 % de son revenu est issu du charbon thermique, que moins de 5 % de son revenu est issu des activités relatives au tabac, qu'il n'est pas producteur de tabac et qu'il n'a aucune controverse rouge/grave en matière d'ESG. Si l'émetteur échoue au test, elle ne peut pas posséder le statut d'investissement durable. L'approche d'abrdn est alignée sur les PIN du SFDR incluses dans les tableaux 1, 2 et 3 du règlement délégué SFDR et se base sur des sources de données externes et les informations internes d'abrdn.

iii. Indicateur d'importance DNSH
abrdn examine les indicateurs PIN supplémentaires tels que définis par le Règlement délégué SFDR afin d'identifier les domaines à améliorer ou les sujets d'inquiétude potentiels à l'avenir. Cela inclut, sans s'y limiter, la prise en compte des résultats PIN par rapport aux pairs et la contribution d'un investissement aux chiffres agrégés PIN du Fonds. Ces indicateurs ne sont pas considérés comme étant une cause de préjudice important ; par conséquent, un émetteur avec des indicateurs d'importance DNSH peut être tout de même considéré comme un investissement durable. L'objectif d'abrdn est d'améliorer ses activités d'engagement pour se concentrer sur ces

domaines et chercher à fournir de meilleurs résultats en résolvant le problème.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le Fonds prend en compte les principaux indicateurs d'impact défavorable définis par le règlement délégué SFDR.

Avant l'investissement, abrdn applique un certain nombre de normes et de filtrages basés sur l'activité en lien avec les PIN susmentionnés, y compris : le Pacte mondial des Nations Unies (PMNU), les armes controversées et l'extraction de charbon thermique.

Pacte mondial des Nations Unies : Le Fonds utilise des filtrages basés sur des normes et des filtres de controverses pour exclure les émetteurs susceptibles de ne pas être conformes aux normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, ainsi que les entités publiques de pays qui enfreignent les normes.
Armes controversées : Le Fonds exclut les émetteurs dont l'activité est liée aux armes controversées (armes à sous-munitions, mines terrestres antipersonnel, armes nucléaires, armes chimiques et biologiques, phosphore blanc, fragments non détectables, engins incendiaires, munitions à l'uranium appauvri ou lasers aveuglants).
Extraction du charbon thermique : Le Fonds exclut les émetteurs exposés au secteur des combustibles fossiles en fonction du pourcentage des revenus provenant de l'extraction du charbon thermique.

abrdn applique un ensemble d'exclusions de sociétés spécifique au Fonds. Vous trouverez plus de détails à ce sujet ainsi que sur le processus global dans l'approche d'investissement, publiée sur www.abrdn.com sous « Fund Centre ».

Après tout investissement, les indicateurs PIN suivants sont pris en compte :
o abrdn suit tous les indicateurs PIN obligatoires et supplémentaires via un processus d'investissement intégrant les facteurs ESG en utilisant une combinaison de notre score interne exclusif et des données de tiers. Les indicateurs PIN qui échouent à un test binaire spécifique ou qui sont considérés comme supérieurs à la norme sont signalés pour examen et peuvent être sélectionnés pour un engagement.
o La prise en compte de l'intensité carbone et des émissions de GES des placements de l'émetteur via nos outils Climat et une analyse des risques.
o Des indicateurs de gouvernance à travers les scores de gouvernance et le cadre de risque internes, ce qui comprend la prise en considération des structures de gestion saines, des relations avec les employés, la rémunération du personnel et du respect des obligations fiscales.
o L'univers d'investissement est régulièrement analysé afin de détecter les émetteurs susceptibles d'enfreindre les normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que les entités publiques des pays qui enfreignent ces normes.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le Fonds utilise des filtres basés sur des normes et des filtres de controverse pour exclure les émetteurs susceptibles d'enfreindre les normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

x Oui

Ce Fonds tient compte des PIN (Principal Adverse Impacts, ou principales incidences négatives) pour les facteurs de durabilité.

Prise en compte des principales incidences négatives
Oui, le Fonds s'engage à prendre en compte les PIN suivantes dans son processus d'investissement, ce qui signifie qu'il y a un suivi avant et après la négociation et que chaque investissement est évalué en fonction de ces facteurs afin de déterminer s'il est approprié pour le Fonds.

• PIN 1 : émissions de GES (niveaux 1 et 2)
• PIN 10 : violations des principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales
• PIN 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Contrôle des incidences négatives
Avant l'investissement, abrdn applique un certain nombre de normes et de filtrages basés sur l'activité en lien avec les PIN ci-avant, y compris :

• Pacte mondial des Nations Unies : le Fonds utilise des filtrages basés sur des normes et des filtres de controverses pour exclure les entreprises susceptibles de ne pas être conformes aux normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, ainsi que les entités publiques de pays qui enfreignent les normes.
• Armes controversées : le Fonds exclut les entreprises dont l'activité est liée aux armes controversées (armes à sous-munitions, mines terrestres antipersonnel, armes nucléaires, armes chimiques et biologiques, phosphore blanc, fragments non détectables, engins incendiaires, munitions à l'uranium appauvri ou lasers aveuglants).
• Extraction du charbon thermique : le Fonds exclut les sociétés exposées au secteur des combustibles fossiles en fonction du pourcentage des revenus provenant de l'extraction du charbon thermique.

abrdn applique un ensemble d'exclusions de sociétés spécifique au Fonds. Vous trouverez plus de détails à ce sujet ainsi que sur le processus global dans l'approche d'investissement, publiée sur www.abrdn.com sous « Fund Centre ».

Après l'investissement, les indicateurs PIN ci-dessus sont contrôlés de la manière suivante :

o l'intensité carbone et les émissions de GES de l'entreprise sont pris en compte au moyen de nos outils climatiques et de notre analyse des risques.
o L'univers d'investissement est régulièrement passé au crible afin de trouver des sociétés qui sont susceptibles d'enfreindre les normes internationales décrites dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Après l'investissement, nous entreprenons également les activités suivantes en ce qui concerne les PIN supplémentaires :

o En fonction de la disponibilité, de la qualité et de la pertinence des données pour les investissements, des indicateurs PIN supplémentaires seront pris en considération au cas par cas.
o abrdn contrôle les indicateurs PIN via un processus d'investissement intégrant les facteurs ESG en se fondant sur un score interne exclusif et des données de tiers.
o Les indicateurs de gouvernance sont contrôlés à travers nos scores de gouvernance et nos cadres de risque exclusifs, ce qui comprend la prise en considération des structures de gestion saines et de la rémunération.

Atténuation des incidences négatives
o Les indicateurs PIN non admissibles d'après les critères de pré-investissement définis sont exclus de l'univers d'investissement et ne peuvent pas être détenus par le Fonds.
o Les indicateurs PIN contrôlés après l'investissement qui échouent à un test binaire spécifique ou qui sont considérés comme supérieurs à la normale sont signalés et peuvent être retenus pour l'engagement. Nous utilisons ces indicateurs PIN comme outil d'engagement, par exemple, si une

politique qui pourrait être bénéfique n'existe pas encore, abrdn peut collaborer avec l'émetteur ou la société pour la développer, ou, lorsque les émissions de carbone sont jugées élevées, abrdn peut participer à la détermination d'un objectif et d'un plan de réduction à long terme.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Fonds vise à :
• Réaliser une surperformance corrigée du risque constante en suivant notre approche de gestion active de la sélection des titres adaptée à l'environnement global.
• Tirer parti de notre implication active auprès des émetteurs, qui a pour objectif de favoriser des changements positifs dans les pratiques des équipes de direction.
• Construire un portefeuille qui investit dans des émetteurs qui possèdent des pratiques ESG fortes.
• Tirer parti du soutien et des connaissances de notre vaste équipe dédiée aux titres à revenu fixe et de nos ressources spécialisées ESG intégrées.

L'objectif du Compartiment est de générer un rendement total à long terme en investissant dans un portefeuille diversifié de titres de créance et de titres apparentés provenant de l'ensemble de l'univers obligataire mondial, tant sur les marchés développés que sur les marchés émergents. Jusqu'à 100 % des actifs du Compartiment pourront être investis dans titres de créance de qualité inférieure à investment grade et des titres apparentés.

Le Compartiment vise à surperformer l'indice Bloomberg Global Aggregate Corporate BBB (couvert en USD) avec un rendement supérieur à celui de l'indice sur des périodes glissantes de trois ans (avant frais). Il n'y a cependant aucune certitude ni promesse que le Compartiment atteigne ce niveau de rendement.

Le Compartiment est géré activement par l'équipe d'investissement, qui sélectionnera les titres sans référence à la pondération ou à la taille d'un indice dans le but de tirer parti des opportunités qu'elle aura identifiées. Le Compartiment investira dans des titres de créances et titres apparentés qui sont cotés ou négociés n'importe où dans le monde (y compris dans les marchés émergents), incluant des obligations d'État et d'entreprise, des titres adossés à des actifs, des obligations de qualité inférieure à investment grade et des obligations indexées sur l'inflation. Le Compartiment pourra également investir dans d'autres titres transférables, des instruments du marché monétaire, des dépôts, des liquidités et quasi-liquidités, des instruments dérivés (incluant les contrats de change à terme, les contrats à terme sur obligations, les swaps de taux d'intérêt et les swaps de défaut de crédit) et des organismes de placement collectif.

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier***

  Les éléments contraignants de la stratégie sont les suivants :

  1. Un engagement à détenir un minimum de 70 % des actifs alignés sur les caractéristiques E/S et, au sein de ces actifs, à détenir un minimum de 10 % d'actifs qui répondent à la méthodologie d'abrdn pour déterminer les investissements durables.
  2. Un engagement à appliquer des exclusions binaires afin d'exclure les domaines d'investissement spécifiques relatifs au Pacte mondial des Nations unies, aux armes controversées, à la fabrication de produits du tabac et au charbon thermique.
  3. Un engagement à exclure au minimum les 5 % d'émetteurs les moins performants ayant une note ESG interne appartenant à l'univers de référence ESG.
  4. Un engagement à exclure tout émetteur pour lequel l'évaluation de la gouvernance d'un analyste aboutit à l'attribution d'un score de risque ESG élevé.
  5. Une intensité carbone du portefeuille inférieure à celle de la référence ESG.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

  Le Fonds exclut les entreprises présentant les risques ESG les plus élevés, tels qu'identifiés par le score interne ESG. Cela est mis en œuvre au moyen de l'exclusion des émetteurs appartenant à l'univers de référence ESG et faisant partie des 5 % de l'indice de référence ayant le score interne ESG le plus faible.

Les pratiques de **bonne**

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance***

gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Dans le cadre de ce Fonds, la société bénéficiaire des investissements doit suivre de bonnes pratiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. Cela peut être démontré par le suivi de certains indicateurs PIN, par exemple la corruption, la conformité fiscale et la diversité. abrdn filtre également les investissements qui possèdent des scores de gouvernance faibles en se basant sur les scores ESG internes dans le processus d'investissement. Nos scores de gouvernance évaluent la structure de gouvernance d'une entreprise (y compris les politiques de rémunération) et la qualité et le comportement de son leadership et de sa direction. Un score faible sera généralement attribué en cas de préoccupations liées à des controverses financièrement importantes, à une mauvaise conformité fiscale ou à des problèmes de gouvernance, ou encore à un mauvais traitement des employés ou des actionnaires minoritaires.

En outre, l'investissement doit être aligné sur les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et aux principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits humains des Nations unies. Les manquements et violations de ces normes internationales sont signalés par une controverse résultat d'événements et capturés par le processus d'investissement.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 70 % des actifs du Fonds sont alignés sur les caractéristiques E/S. Les protections environnementales et sociales sont obtenues en appliquant certains critères PIN, le cas échéant, à ces actifs sous-jacents. Le Fonds s'engage à ce qu'au moins 10 % de ces actifs soient des investissements durables.

Le Fonds investit un maximum de 30 % des actifs de la catégorie « Autres », qui comprend les titres de dette souveraine, les liquidités, les instruments du marché monétaire et les instruments dérivés.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

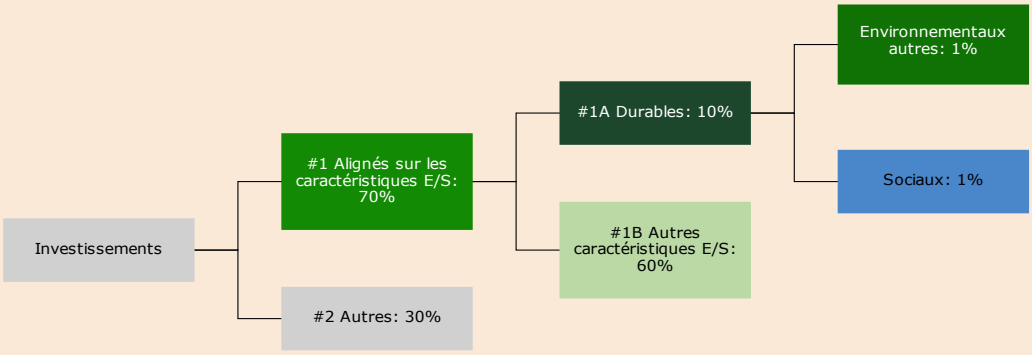

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.
La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignée avec les caractéristiques E/S** couvre :
- La sous-catégorie **#1A Durable** couvre les investissements durables avec des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvre les investissements alignés avec les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas qualifiés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit***

financier

Le Fonds n'utilisera pas d'instruments dérivés pour atteindre des caractéristiques environnementales ou sociales.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Fonds n'a pas fixé de proportion minimale d'investissements dans des activités économiques alignées sur la taxonomie. Ce graphique représente le montant total de l'investissement.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?[1]***

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***

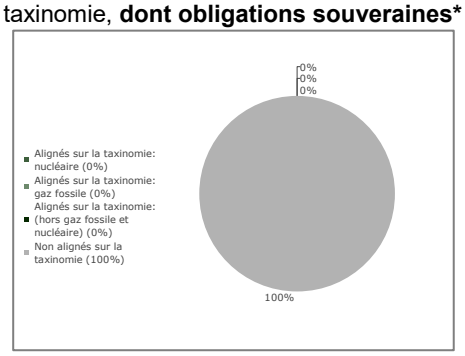

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

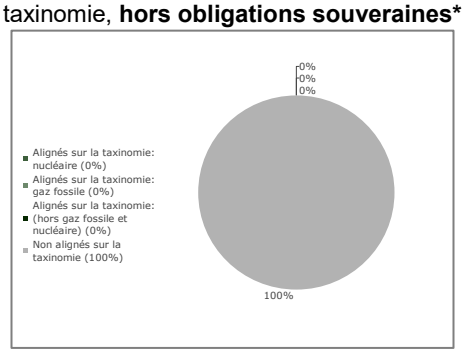

Ce graphique représente 100 des investissements totaux.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Sans objet

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental est de 1 %.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif social est de 1 %.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux

Les investissements inclus sous « Autres » sont les liquidités, les instruments du marché monétaire, les instruments dérivés et parfois aussi les titres de dette émis par des États. L'objectif de ces actifs est de remplir des exigences de liquidité, des objectifs de rendement ou de gérer les risques et il est possible qu'ils ne contribuent pas aux aspects environnementaux ou sociaux du Fonds.

Le respect de certaines garanties environnementales et sociales est vérifié par l'application des PIN. Le cas échéant, ils sont appliqués aux titres sous-jacents.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier***

  Sans objet

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?***

  Sans objet

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  Sans objet

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  Sans objet

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur:

La documentation spécifique au Fonds, incluant les Divulgations relatives au développement durable, est publiée sur le site www.abrdn.com sous « Fund Centre ». Pour consulter la documentation, saisissez le nom du Fonds dans la barre de recherche, puis cliquez sur le lien du Fonds et sélectionnez la section « Documentation ».